

De Constant Rebecque

de la bibliothèque

[illegible]

(par [illegible])

1ère édition

réimprimée en [illegible]

[illegible])

JURISPRUDENCE
DES
RENTES.

JURISPRUDENCE
DES
RENTES,
PAR ORDRE ALPHABETIQUE.



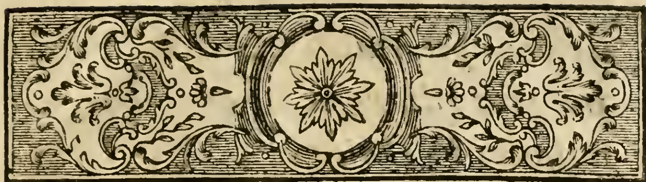
A PARIS,

Chez
PRAULT, Pere, quai de Gêvres, au Paradis.
la Veuve THIBOUST, Place de Cambrai.
GUILLYN, quai des Augustins, au Lys d'or.
DUCHESNE, rue saint Jacques, au Temple du Goût.
LECLERC, Grande Salle du Palais, à la Prudence.

M. DCC. LXII.

Avec Approbation & Privilége du Roi.


BRARY
N 29 1969
OF TORONTO



A

MONSEIGNEUR

DE BOULLONGNE,

INTENDANT DES FINANCES.

ONSEIGNEUR,

*C*ET *Essai sur la Jurisprudence des Rentes, que je prends la liberté*

de vous présenter, pourroit-il paroître plus dignement que sous vos auspices? Daignez, MONSEIGNEUR, agréer un hommage que je rends aujourd'hui, bien moins à l'Homme en Place, qu'à l'Homme d'Etat, qui sçait accueillir les Talens utiles, & qui, par son application aux Affaires, témoigne qu'il n'a rien de plus à cœur que le Bien Public, la Gloire du Prince, les Intérêts de sa Patrie.

Je suis avec respect,

MONSEIGNEUR,

Votre très-humble & très-obéissant Serviteur,
DEBEAUMONT.



PRÉFACE.

» LE Roi *François Premier*, (dit M. *le Roi*, dans ſon Livre ſur le *Contrôle des Rentes*,) pour
» ſe procurer des ſecours à l'occaſion de
» la guerre de *Milan*, tenta un moyen
» qui n'avoit point encore été mis en
» uſage, & qui fut comme l'eſſai & le
» prélude d'une reſſource qui a fourni
» à l'Etat des ſecours ſi prompts & ſi
» conſidérables dans les occaſions. Ce
» nouveau moyen fut de vendre & alié-
» ner aux Prévôt des Marchands &
» Echevins de la Ville de Paris, des ſom-
» mes de deniers de rente annuelle &
» perpétuelle, à prendre ſur certains re-
» venus de l'Etat, avec faculté de ra-
» chat perpétuel, pour être les mêmes
» Rentes revendues en deniers comptans,
» & diſtribuées par les Prévôt des Mar-
» chands & Echevins à tous les particu-
» liers qui ſe préſentoient pour en ac-
» quérir, au profit deſquels ces Magiſ-
» trats paſſoient des Contrats de conſ-

» titution de Rentes, pour leur ſervir » de titres, en vertu deſquels ils rece- » voient de quartier en quartier, des » mains du Receveur de la Ville, les » arrérages du fonds qu'ils avoient payés » lors de leur acquiſition. » Telle eſt l'origine des Rentes ſur les Aydes & Gabelles & autres revenus de l'Etat, appellées communément, *Rentes ſur l'Hôtel-de-Ville de Paris.* Telle a été la forme de leurs premieres conſtitutions, & cette forme eſt la même que l'on ſuit encore aujourd'hui.

Mais ſans entrer ici dans un détail peu néceſſaire, on ſe contentera de dire que ces ſortes de Rentes ont eu dans tous les tems le ſuccès le plus favorable, & que par les différentes créations qui en ont été faites juſqu'à préſent, elles forment aujourd'hui, dans la Finance, un objet qui mérite la plus grande attention. En effet outre qu'elles procurent à l'Etat des ſecours conſidérables en tems de guerre, on peut dire auſſi qu'elles font l'avantage des Sujets du Roi, en ce qu'ils trouvent en elles le moyen de faire valoir leur argent, à un intérêt beaucoup plus fort, que par l'acquiſition des autres immeubles, ſans aucune retenue des di-

xiéme & vingtiémes, & ſans craindre tous les dangers auxquels les Propriétaires des Maiſons & autres Héritages ſont expoſés.

Ces motifs & tous les priviléges qui ont été accordés aux Acquéreurs de ces Rentes, ont donné tant de faveur à ces ſortes de biens, que dans le tems préſent, les riches comme ceux qui ſont moins aiſés, les Regnicoles comme les Etrangers, tout le monde a des Rentes, parce qu'elles ſont à la portée de tout le monde.

Les différentes créations qui ont été faites de ces Rentes depuis leur origine, ont donné lieu, juſqu'à préſent, à un grand nombre d'Edits, Arrêts, Sentences & autres Réglemens, dont les diſpoſitions portent ſur la Régie & Adminiſtration qui en eſt faite, par les Officiers prépoſés pour la Recette & le Payement de ces Rentes. J'ai d'abord extrait de ces Réglemens les diſpoſitions les plus eſſentielles, que j'ai diſtribué par ordre de matieres; mais ce n'étoit point encore aſſez.

Tout le monde ſçait que les Rentes ſont une eſpèce d'*Immeubles* (1), appel-

(1) On ſuit ici la Coutume de Paris, cependant il y a des Coutumes où elles ſont réputées Meubles.

lés *fictifs*, qui ont cela de commun avec les Héritages & autres biens réels, qu'ils ſont ſujets aux *Ventes*, *Tranſports*, *Donations*, *Subſtitutions*, *Legs*, *Hypothéques*, *Saiſies*, *Décrets* & autres charges; en ſorte que les principes généraux, établis par la Juriſprudence, pour les *Ventes* & *Aliénations* des immeubles, & pour les *Succeſſions*, ont lieu pour les Rentes, comme pour les Héritages.

Rapporter ces principes d'après les meilleurs Auteurs qui en ont traité, & y appliquer ce qui a été ſtatué en particulier ſur les Rentes par les Réglemens, en y joignant quelques réflexions que mes foibles lumieres & celles de Perſonnes mieux inſtruites que moi (1), ont pû me ſuggérer; voilà le but que je me ſuis propoſé dans cet Ouvrage. Au reſte j'ai préféré l'ordre alphabétique, comme le plus commode, pour trouver d'abord ce que l'on deſire. Mon inſtruction particuliere & le deſir de me rendre utile au Public, ſont les motifs qui me l'ont fait entreprendre.

---

(1) Si malgré toutes mes précautions il m'eſt échappé quelque choſe, je recevrai avec reconnoiſſance les avis utiles qui me ſeront donnés, pour être plus correct & plus étendu dans une ſeconde Edition, ſi elle a lieu.

En effet il arrive ſouvent que les Rentiers peu inſtruits de ce qu'ils doivent faire pour recevoir leurs Rentes, manquent aux formalités preſcrites par les Réglemens, parce qu'ils les ignorent, ou qu'ils n'en ont qu'une connoiſſance ſuperficielle. Lors des mutations, ils ne fourniſſent pas aux Payeurs, les Piéces néceſſaires pour leur décharge; ſouvent même ils en rapportent qui leur ſont inutiles. D'un autre côté, les Rentiers des Provinces, & ceux des Pays Etrangers, envoyent à leurs Correſpondans à Paris, des Actes ſi remplis de défectuoſités, que les Payeurs des Rentes, qui n'auroient pas leur décharge à la Chambre des Comptes, ſont obligés de les mettre au rebut: il faut renvoyer ces Actes ſur les lieux, pour les faire réformer, ou pour en faire venir de nouveaux; & toutes ces difficultés auxquelles les Rentiers ſont expoſés, leur cauſent des retards & des frais.

En conſultant ce Livre, les Rentiers apprendront ce qu'ils doivent faire pour ſe mettre en régle vis-à-vis de leurs Payeurs: ils y trouveront même des modeles de Quittances, de Procurations, & d'autres Actes, dont ils pourront ſe ſervir dans le beſoin. Nous ne craignons donc pas

d'avancer ici, que ce Livre pourra être utile aux Rentiers, même à ceux des Provinces & des Pays Etrangers.

Mais en rapportant les Loix qui ont ſtatué ſur les Rentes, & les Principes de la Juriſprudence qu'on peut appliquer à la régie de ces ſortes de Biens, on verra que je ne me ſuis point borné aux ſeules Rentes ſur l'Hôtel-de-Ville de Paris. Toutes les Rentes en général, quoique différentes dans leur nature, ſont les mêmes quant à la propriété. Qu'elles ſoient aſſignées ſur les Aydes & Gabelles, ſur le Clergé, ſur les Etats des Provinces, ou même ſur des Particuliers; qu'elles proviennent de Gages, ou d'augmentations de Gages, d'Offices; au fonds, ce ſont toujours des Rentes qui étant dans le Commerce, peuvent être vendues, aliénées, ou chargées d'hypotéques, & paſſent après la mort des Propriétaires, entre les mains de leurs héritiers, ſuivant les Loix du Royaume. Ainſi les principes généraux rapportés dans ce Volume, peuvent être appliqués à toutes ces eſpéces de Rentes. On y trouvera beaucoup de paſſages de différens Auteurs que j'ai cités: qu'on ne s'attende pas que je cite de même tous ceux dont je me ſuis ſervi dans

les autres endroits de ce Livre, où j'ai fait usage de leurs pensées. Comme je ne suis point Jurisconsulte, j'ai dû recourir aux meilleurs Auteurs qui ont approfondi les Matieres de Jurisprudence. Ces pensées leur appartiennent ; j'ai tâché d'en faire l'application.

On trouvera aussi à la fin de ce Volume, les Réglemens les plus essentiels qui ont été rendus sur la manutention des Rentes. J'y ai même joint l'Ordonnance de 1731 concernant les Donations. Quoique les dispositions de ces Réglemens soient répandues dans les différens articles de cet Ouvrage, il y a des occasions où l'on n'est pas fâché de consulter les Titres mêmes.

Si les Rentiers trouvent dans ce Volume, ce qu'ils doivent faire pour parvenir à recevoir leurs Rentes ; & les Payeurs des Rentes, Trésoriers, & autres qui ont des Rentes à payer, ce qu'ils doivent exiger pour leur décharge ; & que le Public daigne accueillir mon Ouvrage, mes vues seront remplies, & je n'aurai plus rien à désirer.

APPROBATION.

J'ai lu, par ordre de Monseigneur le Chancelier, le Livre intitulé : *Jurisprudence des Rentes, par Ordre alphabétique.* Je n'y ai rien trouvé qui pût en empêcher l'impression ; j'ai même pensé que cet Ouvrage pouvoit être utile au Public. A Paris ce 23 Octobre 1761.

CADET DE SAINEVILLE.

PRIVILÉGE DU ROI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à nos amés & féaux Conseillers, les gens tenans nos Cours de Parlemens, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils & autres, nos Justiciers, qu'il appartiendra, SALUT. Notre amé le sieur * * * * * * * * Nous a fait exposer qu'il desireroit faire imprimer & donner au Public un Ouvrage qui a pour titre, *Jurisprudence des Rentes*, s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilége pour ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces Présentes, de faire imprimer ledit Ouvrage autant de fois que bon lui semblera, & de le faire vendre & débiter par-tout notre Royaume pendant le tems de dix années consécutives, à compter du jour de la date des Présentes ; FAISONS défenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance ; comme aussi d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire ven-

dre, débiter ni contrefaire ledit Ouvrage, ni d'en faire aucun Extrait sous quelque prétexte que ce puisse être, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Exposant ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & intérêts; à la charge que ces Présentes seront enrégistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles, que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, en bon papier & beaux caractères, conformément à la feuille imprimée attachée pour modele sous le contrescel des Présentes; que l'Impétrant se conformera en tout aux Reglemens de la Librairie, & notamment à celui du dix Avril mil sept cent vingt-cinq; qu'avant de l'exposer en vente, le Manuscrit qui aura servi de copie à l'impréssion dudit Ouvrage, sera remis dans le même état où l'Approbation y aura éte donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France, le sieur de Lamoignon, & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France, le sieur de Lamoignon, & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier, Garde des Sceaux de France, le sieur Berrier, le tout à peine de nullité des Présentes; Du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Exposant & ses Ayans-causes, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. VOULONS que la copie des Présentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, soit tenue pour duement signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secretaires, foi soit ajoutée comme à l'original; Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires.

CAR tel eſt notre plaiſir. DONNÉ à Paris, le treiſiéme jour du mois de Janvier l'an de Grace mil ſept cent ſoixante-deux, & de notre Regne, le quarante-ſeptiéme.

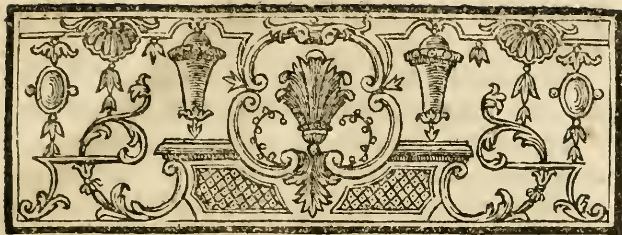
PAR LE ROI EN SON CONSEIL.

LE BEGUE.

Régiſtré ſur le Regiſtre XV. de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 467, Folio 250, conformément au Reglement de 1723, qui fait défenſes, Article XLI, à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, autres que les Libraires & Imprimeurs, de vendre, débiter, faire afficher aucuns Livres pour les vendre en leurs noms, ſoit qu'ils s'en diſent les Auteurs, ou autrement, & à la charge de fournir à la ſuſdite Chambre, neuf Exemplaires preſcrits par l'Article CVIII du même Reglement. A Paris, ce premier Février mil ſept cent ſoixante-deux.

BAUCHE, Adjoint.

JURISPRUDENCE



JURISPRUDENCE DES RENTES.

A.

ABSENT.



LORSQU'UN homme eſt abſent depuis quelque tems, & qu'on ignore le lieu où il s'eſt retiré, ſes héritiers peuvent ſe faire adjuger ſes Rentes, par proviſion, après un certain tems ; en donnant par eux caution de les lui reſtituer en cas qu'il revienne. Cette poſſeſſion proviſionnelle ſe donne en Jugement, après dix années d'abſence ; du moins tel eſt l'uſage du Parlement de Paris : mais après trente ans, on rend un Jugement pur & ſimple & définitif, ſans donner caution.

Une femme, en cas d'abſence de ſon mari,

peut auſſi ſe faire autoriſer en Juſtice à la pourſuite de ſes droits.

Lorſque des héritiers ou des femmes délaiſſées de leurs maris, ſe ſont fait mettre en poſſeſſion d'une Rente, en tout ou en partie, *pour cauſe d'abſence ;* ils doivent fournir aux Payeurs des Rentes, des copies ou extraits des Sentences d'envoi en poſſeſſion, à l'effet d'être immatriculés à leur place : il eſt d'uſage alors de ſe pourvoir au Châtelet.

On obſervera cependant ici, que pour éviter les frais, les Rentiers peuvent ſe pouvoir au Bureau de la Ville, par la voie de la requête ; à l'effet de demander d'être envoyés en poſſeſſion de la part & portion de l'Abſent. On a vu qu'au bout de ſept ans d'abſence, & même au bout de cinq ans (1), on accordoit l'Envoi en poſſeſſion des Rentes.

ACCROISSEMENT.

(Voyez *Tontines.*)

(1) Il n'y a aucune Loi préciſe qui fixe le tems que les héritiers doivent attendre, c'eſt l'uſage des lieux qu'il faut ſuivre. A Paris, M. le Lieutenant Civil accorde ces ſortes d'Envois en poſſeſſion après trois années d'abſence, prouvées par Acte de notoriété ou par autre piéce équivalente jointe à la requête. (*Collection de Juriſprudence, tom.* 1, *fol.* 20.)



ACQUETS, PROPRES ET CONQUETS.

Les Rentes, ainſi que les autres Immeubles, prennent les qualités de Propres, Acquêts ou Conquêts, ſelon les différentes manieres dont nous les poſſédons. On croit donc devoir ici rapporter quelques principes, & faire mention de quelques Réglemens qui ont rapport à cette matiere.

On peut diſpoſer entre-vifs de la totalité de ſes biens; mais ſuivant la Coutume de Paris, on ne peut diſpoſer, par derniere volonté, que du quint de ſes Propres; d'où il ſuit, qu'un légataire univerſel n'entre en propriété que du quint des Rentes propres qui appartenoient au défunt; les quatre autres quints ſont tranſmis par la ſeule Coutume, aux héritiers des Propres : il en eſt de même de l'héritier inſtitué en Pays de Droit Ecrit, lorſque dans la ſucceſſion du Teſtateur il ſe trouve des Rentes.

La Déclaration du *16* Août *1698*, porte : » Que » les Rentes nouvellement conſtituées ſur les » Aydes & Gabelles, au moyen du rembourſe- » ment des anciennes, ſeront réputées Acquêts : » permet néanmoins, pour celles qui étoient » Propres, de les conſerver en la même qualité » de Propres, en déclarant par les propriétaires, » que c'eſt leur intention, par le Contrat de » conſtitution, ou par un Acte ſéparé qui ſera » paſſé devant les mêmes Notaires le jour de » l'acquiſition.

En 1713, il y eut une réduction de Rentes au denier *vingt-cinq*, & une conſtitution de nouvelles Rentes, en conſéquence d'un Edit du mois de Décembre de la même année.

Pluſieurs Arrêts ont jugé, que les nouvelles Rentes créées en vertu de cet Edit, & dont les Contrats ont preſque tous été paſſés en 1714, conſervent la même qualité de Propres qu'avoient les anciennes, parce qu'il n'y avoit point de rembourſement effectif. On a regardé ce changement comme un arrangement de finance & une converſion d'un denier à un autre. Entr'autres Arrêts, il y en a un du 4 Août 1721. Voici ce qui y a donné lieu.

Le ſieur Sauvegrain avoit éprouvé en 1714 une pareille converſion, ſur des Rentes ſur la Ville qui étoient Propres à ſa femme, & cette converſion fut faite avec déclaration de l'origine des deniers : après la mort de la dame Sauvegrain qui avoit inſtitué une légataire univerſelle, celle-ci prétendit que les Rentes lui appartenoient comme Acquêts de la défunte ; l'héritier, au contraire, ſoutenoit que la déclaration de l'origine des fonds avoit conſervé aux nouvelles Rentes la qualité de Propres qu'avoient les anciennes, par l'effet de la déclaration : c'eſt ſur ces moyens qu'il fut décidé par ledit Arrêt, que les Rentes appartenoient à l'héritier, comme Propres.

A l'égard des Rentes créées en 1720, elles n'ont formé que des Acquêts, parce qu'il y a eu un rembourſement effectif, & que les Rentiers étoient maîtres de replacer ou de garder leurs fonds.

Néanmoins, les Rentes conſtituées à des mineurs, dont la Quittance de finance contient dé-

claration de remploi de Propres rembourſés, ont conſervé leurs qualités de Propres.

(Voyez *Rembourſement de Rente.*)

ACQUISITION DE RENTES.

On acquiert des Rentes ſur le Roi, des Particuliers qui en ſont propriétaires, ou directement du Roi lui-même, lorſqu'il y a des créations de Rentes; on parlera ici de cette derniere maniere d'acquérir des Rentes. A l'égard de la premiere. (Voyez *Tranſports.*)

Un Particulier qui, en vertu d'un Edit portant création de Rentes ſur l'Hôtel-de-Ville de Paris, deſire acquérir de ces Rentes, doit porter ſes fonds chez un Notaire, ou remettre au Tréſor Royal les deniers qu'il deſtine à cette acquiſition; il lui eſt fourni, par le Caiſſier ou par le premier Commis, une reconnoiſſance qu'il porte chez ſon Notaire avec ſon Extrait Baptiſtaire (1), s'il eſt queſtion d'une Rente viagere par Claſſes ou de Tontine; & ſur les quittances de Finance qui ſont enſuite expédiées au Tréſor Royal, les Notaires dreſſent les minutes des Contrats de conſtitution. Ces minutes, ſignées par M. le Prevôt des Marchands, paſſent au Greffe de l'Hôtel-de-Ville pour y être enregiſtrées, puis ſont

(1) Les Acquéreurs qui n'auront point leurs Extraits Baptiſtaires, auront ſoin de ſe faire comprendre dans les Claſſes de leur âge, d'autant que par les Edits de création, il eſt fait défenſes de ſe faire comprendre dans une Claſſe plus avancée en âge que celle où l'on doit être. (Voyez à ce ſujet *Claſſes. Tontines.*)

renvoyées aux Notaires, qui les font ſigner aux Parties & expédient les groſſes en parchemin timbré pour être délivrées aux Rentiers. A l'égard des minutes, elles reſtent en dépôt chez les Notaires, pour y avoir recours dans le beſoin.

De ces groſſes ainſi délivrées aux Rentiers, le Notaire expédie encore une copie en papier timbré, appellée *Ampliation*, laquelle eſt fournie au Payeur avec la quittance des arrérages de la premiere année, pour être par lui rapportée à la Chambre des Comptes lors du Jugement de ſon compte.

A l'égard des *Tontines*, on obſervera qu'il doit être expédié deux *Ampliations* de chaque groſſe de Contrat, dont l'une pour le Syndic & l'autre pour le Payeur. Celle du Syndic doit contenir tout au long la copie de l'Extrait Baptiſtaire du Rentier ; à l'égard de l'Ampliation fournie au Payeur, on ſe contente, ſuivant l'uſage, d'y faire mention de l'Extrait Baptiſtaire en ces mots :

Et, pour juſtifier de l'âge de l'Aquéreur, il a rapporté ſon Extrait Baptiſtaire, tiré des Regiſtres, &c. juſtificatif qu'il eſt né le. . . . .

Quelques Notaires, à l'occaſion de la dixiéme Tontine créée en 1759, dans la vue ſans doute d'abréger le travail de leurs Clercs, ont fait naître la queſtion de ſçavoir, ſi les *Extraits Baptiſtaires* des Actionnaires, dont les originaux reſtent annexés aux minutes des Contrats de conſtitution, devoient être copiés tout au long dans les Ampliations fournies aux Syndics. Cette queſtion eſt décidée par les diſpoſitions mêmes

des Edits de création des Tontines, qu'on va rapporter.

L'Edit de 1689, portant établissement de la premiere Tontine, ordonne, Article V. » Que » chacun de ceux qui prendront desdites Rentes, » sera tenu de rapporter son Extrait Baptistaire » en bonne forme & duement légalisé, ou autre » Acte équipollent, pour être compris dans la » Classe dans laquelle il doit être rangé suivant » ledit Extrait, ou Acte équipollent, lequel, » après l'entiere confection desdites Classes, sera » déposé entre les mains du Syndic Onéraire » de la Classe, dont sera ledit Rentier, pour » être par lui enregistré au Registre de ladite » Classe, & conservé pour y avoir recours en cas » de besoin.

Article XIII. » Que les Syndics Onéraires » tiendront un Registre des noms, âge, qua- » lité, lieu de la naissance & du domicile de » chaque Rentier, de la copie de son Extrait » Baptistaire, ou Acte équipollent, &c.

L'Edit de 1696, qui crée la deuxiéme Tontine, porte, Article VII, à peu près les mêmes dispositions.

A l'égard de l'Edit du mois de Mai 1709, (*Troisiéme Tontine.*) voici ce qu'il porte, Article IX.

» Voulons que les Rentiers fournissent des » Extraits Baptistaires, ou Actes & Certificats » justificatifs de leur âge, en la maniere & forme » prescrite par nos Edit du mois de Novembre » 1689 & Déclaration du 19 Avril 1690 (1),

(1) Voyez *Extrait Baptistaire.*

» & que lesdits Extraits Baptistaires, ou Actes » équipollens, soient annexés aux minutes des » Contrats desdites Rentes viageres, dont il sera » délivré des Ampliations aux Syndics généraux » de la nouvelle Tontine, pour être, lesdites » Ampliations, conservées par les Syndics de » chaque Classe, & servir à la confection & vé- » rification du Registre qui sera par eux tenu. « Et c'est la forme qu'on suit aujourd'hui.

Les Extraits Baptistaires, ou du moins des copies entieres & en bonne forme d'iceux, doivent donc être fournies aux Syndics des Tontines, avec les Ampliations des Contrats; d'autant plus que ces Officiers, chargés par les Edits de tout le travail que ces Rentes exigent, peuvent être considérés comme les Juges nés en premiere Instance, des piéces qui regardent les Tontines. Leur principale fonction, est de se faire instruire, 1°. de la naissance; 2°. de l'existence; 3°. du décès des Rentiers. Leurs Bureaux sont des dépôts sacrés, où tout ce qui constate ces trois objets doit être rapporté. Ils ne sçauroient donc avoir des copies trop autentiques des piéces qu'on leur fournit à ce sujet. D'ailleurs, ils avoient pour eux l'usage & ce qui s'étoit pratiqué aux précédentes Tontines.

Mais la raison essentielle pour laquelle il est nécessaire de donner aux Syndics des copies entieres des Extraits Baptistaires, est que, par ce moyen, les peres & meres des Rentiers seront connus, & qu'on ne pourra pas inpunément substituer au Rentier une personne du même nom, étant extrêmement rare, pour ne pas dire impossible, qu'il se trouve deux personnes por-

tant les mêmes noms de Baptême, qui ſoient iſſus & nés le même jour, en différens pays, de peres & meres portant les mêmes noms de baptême & de famille.

ACTES DE NOTORIÉTÉ, ACTES DE PARTAGES, INTITULÉS D'INVENTAIRES.

L'ACTE de Notoriété, en ce qui concerne les Rentes, eſt un Acte paſſé en Jugement, ou pardevant Notaires, par lequel des témoins connus & domiciliés, atteſtent la vérité d'un fait qu'on a intérêt de faire connoître, & dont on ne ſçauroit donner de preuves juridiques, faute de Piéces ou Actes qui auroient pû le conſtater, ou parce qu'il a été commis quelque erreur, ou omis quelque formalité dans ces Piéces.

Ces Actes ſont d'une néceſſité indiſpenſable dans les Rentes, en certains cas; pour les faire connoître, nous ne pouvons éviter de parler ici des Inventaires & des Partages.

Lorſqu'un Notaire, ou autre Officier (1), procéde à l'Inventaire des biens d'un défunt, avant que d'en faire la deſcription, il commence par détailler les noms des héritiers & autres, à la requête deſquels ſe fait l'Inventaire; & ce libellé, mis à la tête de tout Inventaire, eſt ce

(1) Ordinairement ce ſont les Notaires qui ſont les Inventaires, cependant il y a des lieux où les Juges, ou quelquefois les Greffiers, ſont dans l'uſage de faire ces ſortes d'Actes.

qu'on appelle *Intitulé d'Inventaire :* on procéde ensuite au Partage des biens du défunt, lequel se fait aussi pardevant Notaires, ou par un Commissaire ou autre Juge; & ce Partage, pour être valable, doit être fait en présence de tous les ayants droits à la succession.

Lors donc qu'un Rentier vient à décéder, ses héritiers, pour se faire immatriculer à sa place & entrer en jouissance des Rentes qui leur ont été abandonnées par le Partage de ses biens, doivent fournir aux Payeurs, avec leurs Quittances, copie ou extrait de ce Partage; titre qui leur transmet la propriété & la pleine jouissance des Rentes qui leur sont échues : mais, pour justifier que ce Partage a été fait en présence de tous ceux qui avoient droit à la succession, ils doivent aussi rapporter l'Intitulé de l'Inventaire (1) qui a été fait des biens du défunt, dans lequel tous les héritiers soient dénommés, le Procureur du Roi appellé pour les absens. Ce n'est que par le concours de ces deux piéces, & en les comparant l'une avec l'autre, qu'on peut s'assurer que le Partage est valable, comme ayant été fait entre tous ceux qui avoient droit à la succession, ou leurs fondés de procurations. On sent donc la nécessité où sont les héritiers, de rapporter l'une & l'autre de ces piéces, lorsqu'il est question de se faire immatriculer pour la propriété des Rentes qui leur sont échues par Partage, ou pour en recevoir les arrérages des mains des Payeurs. Le Parlement de Paris l'a senti lui-même, lorsque par Arrêt du 13 Juillet 1674, confirmatif d'une

(1) Voyez *Inventaire.*

Sentence du Bureau de la Ville du 2 Août 1673, il a fait défenſes aux Payeurs des Rentes, d'immatriculer ſur leurs regiſtres aucuns nouveaux Acquéreurs de Rentes, qu'en rapportant l'Acte de Partage & l'Intitulé de l'Inventaire fait après le décès des derniers immatriculés.

Mais, comme il arrive ſouvent qu'après le décès d'un Rentier il ne ſe fait aucun Inventaire de ſes biens, l'Arrêt porte : « Qu'à défaut d'In-
» ventaire, il ſera rapporté un Acte d'atteſtation
» fait en Jugement devant les Juges des lieux
» où les ſucceſſions ſont ouvertes, en préſence
» du Subſtitut du Procureur-Général du Roi eſdi-
» tes Juriſdictions, contenant que les vendeurs
» ſont ſeuls héritiers de ceux qui étoient imma-
» triculés & jouiſſoient des Rentes : & lorſque
» les ſucceſſions ſeront ouvertes à Paris, un Acte
» d'atteſtation fait pardevant les Prevôt des Mar-
» chands & Echevins, en préſence du Subſtitut
» du Procureur Général du Roi & de la Ville,
» par gens ſolvables & domiciliés à Paris, cer-
» tifié par les Quartiniers, à peine de nullité des
» payemens.

Telle étoit autrefois la forme des Actes de Notoriété : mais par la Déclaration du 28 Mai 1706, les Notaires au Châtelet de Paris ont été autoriſés à paſſer tous Actes de Notoriété pour le fait des Rentes ſur l'Hôtel-de-Ville de Paris ; & cette forme eſt également ſuivie aujourd'hui dans les Provinces.

Ces Actes ont lieu, non-ſeulement pour conſtater le nombre & les qualités des héritiers du défunt, à défaut d'Inventaire, mais encore lorſque dans un Inventaire tous les héritiers n'ont pas

été dénommés, ou lorſqu'il n'y eſt pas dit en termes poſitifs, que tous ceux qui y ſont dénommés ſont les ſeuls héritiers du défunt (1).

Ils ſervent de plus à rectifier les erreurs ou omiſſions de noms de baptême ou de famille, faites dans les Actes & dans les Quittances de finance ou Contrats. L'Arrêt du Conſeil du 3 Février 1714, porte : » Que les erreurs ou omiſſions de » noms de baptême ou de famille, faites dans » les Quittances de finance ou dans les Contrats » de rentes rembourſées, ne pourront préjudi- » cier aux Propriétaires, en juſtifiant de leurs » véritables noms, par des Extraits Baptiſtaires » ou Actes de Notoriété en bonne forme.

Cependant, on obſervera que la diſpoſition de cet Arrêt ne s'applique qu'aux Rentes perpétuelles. A l'égard des Rentes viageres & de Tontines, comme elles s'éteignent par le décès de ceux ſur la tête deſquels elles ſont conſtituées; le nom & les qualités une fois mis dans les Quittances du Tréſor Royal & dans les Contrats de conſtitutions, ne peuvent plus être changés, même par des Actes de Notoriété : ſi l'on avoit la facilité de le faire, il pourroit en réſulter des abus qu'il eſt aiſé de ſentir. Lors donc qu'il s'eſt gliſſé des erreurs de noms dans les Quittances de finance & dans les Contrats, la ſeule voie pour les rectifier, eſt de ſe pourvoir au Conſeil, & d'obtenir un Arrêt en réformation, dont on fournira copie au Payeur. (Voyez *Erreurs de noms*).

---

(1) Les Actes de Notoriété n'étant admis qu'à défaut d'Inventaire, il doit y être fait mention qu'après le décès du Rentier, il n'a point été fait d'Inventaire, ſans quoi ils ſeront mis au rebut par les Payeurs.

Il y a encore différens cas où les Actes de Notoriété ſont admis ; comme lorſqu'un Rentier, pour juſtifier de ſon âge, ne peut rapporter ſon Extrait Baptiſtaire, ſoit que les Regiſtres de la Paroiſſe où il a été baptiſé ayent été incendiés ou perdus.

La Déclaration du 19 Avril 1690, porte : » Que » ceux qui ne pourront avoir leurs Extraits Bap- » tiſtaires (par les raiſons ci-deſſus) pourront » faire certifier leur âge, pardevant deux Notai- » res au Châtelet de Paris, ou pardevant les Juges » des lieux, par deux Témoins, gens connus & » de probité, après toutefois que les Curés ou » Vicaires auront certifié qu'il n'y a aucun Re- » giſtre Baptiſtaire, dans leur Egliſe, de l'année » de leur naiſſance, dont il ſera fait mention dans » leſdits Certificats ; leſquels vaudront & ſervi- » ront comme auroient pu faire les Extraits Bap- » tiſtaires.

Ces Actes ſont donc admis à défaut d'Extrait Baptiſtaire, pour acquerir des Rentes viageres : lors même de la création de la Tontine de 1734, le Conſeil rendit un Arrêt (3 *Nov.* 1734) qui porte : » Que ceux qui ne pourront rappor- » ter des Extraits Baptiſtaires, en la forme preſ- » crite par l'Article IX dudit Edit, ſeront admis » à acquérir de ces Rentes, en juſtifiant de leurs » noms & âges, par des Actes de Notoriété » paſſés devant Notaires ou autres perſonnes pu- » bliques, en préſence de *quatre Témoins* nota- » bles & domiciliés ès lieux où leſdits Actes ſe- « ront paſſés, qui atteſteront les noms, ſurnoms, » âges, qualités & demeures des perſonnes ſur » la tête deſquelles leſdites Rentes devront être

» constituées : lesquels Actes seront duement lé-
» galisés & certifiés par les Ambassadeurs, En-
» voyés, Résidens ou Consuls de la Nation Fran-
» çoise dans les Cours, Etats ou Villes étran-
» geres où les Acquéreurs demeureront; ou, à
» leur défaut, par les principaux Magistrats ou
» Juges des Villes & Lieux de la résidence des-
» dits Acquereurs. (Voyez *Inventaire. Partage*).

On croit devoir ici rapporter quelques *Modeles* des Actes de *Notoriété* les plus usités, pour la perception des Rentes.

MODELE d'un Acte de Notoriété, pour servir à constater le nombre des héritiers d'un défunt, à défaut d'Inventaire.

PARDEVANT, &c.

ont comparu . . . . . . (Mettre ici les noms de baptême & de famille, les qualités & le domicile des témoins certificateurs, au nombre de deux au moins.)

lesquels ont, par ces présentes, certifié & attesté pour vérité à tous qu'il appartiendra, qu'ils ont parfaitement connu . . . . . (Mettre ici les vrais noms de baptême & de famille du défunt, ou de la défunte & ses qualités.)

qu'il est décédé à . . . . . *le* . . . . . *suivant qu'il paroît par son Extrait Mortuaire du même*

jour, tiré des Regiſtres de la Paroiſſe, (1) &c.

qu'après ſon décès il n'a point été fait d'Inventaire de ſes Biens, & qu'il a laiſſé pour ſes ſeuls héritiers . . . . (Mettre ici les vrais noms de baptême & de famille de tous les héritiers.)

ce que leſdits Comparans certifient véritable, pour en avoir une parfaite connoiſſance; dont Acte. Fait, &c.

MODELE d'un Acte de Notoriété, lorſque le nombre des héritiers n'eſt pas conſtaté dans l'Inventaire.

PARDEVANT, &c.

leſquels pour ſuppléer à l'Inventaire fait après le décès de . . . . . par . . . . . où le nombre de ſes héritiers n'eſt pas conſtaté, ont, par ces Préſentes, certifié & atteſté pour vérité à tous qu'il appartiendra, qu'ils ont parfaitement connu ledit

. . . .

& qu'il a laiſſé pour ſes ſeuls héritiers, &c.

---

(1) Les Notaires de Paris font ici mention du dépôt qui eſt fait en leurs Etudes, de l'Extrait Baptiſtaire qui reſte ordinairement annexé à la minutte de l'Acte de notoriére; mais on ne rapporte ces modeles que pour les Provinces.



MODELE d'un Acte de Notoriété, à l'effet de rectifier une erreur faite aux noms de baptême d'un Rentier, ou autre.

PARDEVANT, &c.

lesquels, par ces Présentes, ont certifié & attesté pour vérité à qui il appartiendra, qu'ils connoissent parfaitement N. . . . . que c'est par erreur que dans un Acte passé, &c. ou dans une Sentence rendue, &c. . . . . . il a été nommé . . . . ses véritables noms étant . . . . . suivant son Extrait Baptistaire, tiré des Registres de la Paroisse de . . . . . en date du . . . . . . délivré par . . . . . . ce que lesdits Comparans certifient véritable, comme ayant une parfaite connoissance, &c.

On croit inutile d'observer ici, (parce que tout le monde doit le savoir) que tout Témoin requis pour certifier un fait, doit en être instruit parfaitement; autrement il s'exposeroit à rendre un faux témoignage.



ACTE

ACTE DE CÉLÉBRATION DE MARIAGE.

L'Acte de célébration de Mariage, tiré des Regiſtres deſtinés pour inſcrire les Mariages qui ſe font dans chaque Egliſe ou Paroiſſe, doit être ſigné par le Curé, ou par le Vicaire, ou par le Dépoſitaire de ces Regiſtres.

On fournit aux Payeurs des Rentes, les Actes de célébration de Mariage,

1°. Lorſqu'un mineur ſe marie, à l'effet, comme émancipé par Mariage, de toucher les arrérages de ſes Rentes ſur ſes ſeules quittances, & ſans l'intervention de ſon tuteur.

2°. Lorſqu'une fille vient à ſe marier, parce qu'alors prenant la qualité de femme, il faut qu'elle en juſtifie, & que les quittances qu'elle fournit ſoient ſignées d'elle & de ſon mari. On obſervera cependant que le mari, comme maître de la communauté, peut recevoir ſur ſes quittances. (Voyez *Communauté de biens. Extraits Baptiſtaires.*)

ALIÉNATION.

Le mari ne peut aliéner les Rentes de ſa femme, ſans ſon conſentement; il ne peut pas même les obliger & hypothéquer.

Un tuteur ne peut aliéner les Rentes de ſon mineur, ſans y être autoriſé par un Jugement particulier, rendu ſur un avis de parens, dont on fournira copie aux Payeurs.

APPEL D'UN JUGEMENT.

LORSQU'ON fournit aux Payeurs des Rentes copies des Jugemens rendus par défaut, il faut y joindre un certificat du Procureur, portant qu'il n'y a été formé aucune opposition, & qu'on n'en a point interjetté appel.

APPEL à l'Hôtel-de-Ville.

(Voyez *Payement des Rentes.*)

ARRÉRAGES.

LES Arrérages des Rentes, sont les intérêts, ou revenus qu'elles rapportent annuellement.

» A Paris, les Arrérages d'une Rente constituée, sont dûs, & ils courent valablement & légitimement, dès l'instant de sa constitution, parce que le principal étant aliéné, il est juste qu'il produise, au profit du créancier, un revenu légitime & tel qu'il est permis de le stipuler.

» On ne doit pas faire de distinction, si la cause de la constitution de la Rente provient de deniers prêtés & fournis à l'instant de la constitution, ou de l'extinction d'une créance qui étoit exigible lors de la constitution, & qui ne produisoit point d'intérêt.

» La raiſon eſt, que le créancier qui aban-
» donne le droit qu'il avoit de contraindre ſon
» débiteur au payement d'une ſomme certaine,
» liquide & exigible ; & qui aliéne cette ſom-
» me, eſt regardé comme celui qui, à l'inſtant
» de la conſtitution, auroit fourni des deniers
» pour acquérir la Rente ; ce qui n'empêche pas
» que, ſi le créancier avoit pour ſa créance exi-
» gible une hypothéque plus ancienne que la
» conſtitution, il ne puiſſe réſerver & conſerver
» cette hypothéque ». (*Acte de Notoriété du Châtelet de Paris, du* [illegible] *Octobre 16*[illegible]*2.*)

Les Arrérages de Rentes conſtituées pour argent prêté, ſe preſcrivent par cinq ans ; de maniere que le Créancier ou Rentier ne peut demander à ſon débiteur que les cinq dernieres années, à moins qu'il n'ait fait des pourſuites pour ſe faire payer des précédens Arrérages. (*Ordonnance de* 1510, *Art.* 71. *Ordonnance de* 1539.)

Cette preſcription a lieu contre les mineurs, les inſenſés, les prodigues & les interdits, en faveur de celui qui doit ; mais ils peuvent répéter contre leurs tuteurs ou curateurs, ce que le défaut de pourſuite leur fait perdre.

Mais cette preſcription de cinq années, n'a pas lieu pour les Rentes viageres ; les Arrérages de ces ſortes de Rentes ne ſe preſcrivent que par trente ans.

Elle n'a pas lieu non plus pour les Rentes conſtituées pour reſtant du prix d'un héritage. On en adjuge auſſi 29 années au créancier qui n'a pas fait ſes diligences. (*Arrêts du Parlement, des* 13 *Juillet* 1679, *&* 28 *Juillet* 1730.)

A l'égard des Rentes ſur l'Hôtel-de-Ville de Paris, elles ne ſe preſcrivent par aucun laps de tems, & lorſque les Arrérages en ont été portés au Tréſor Royal, faute d'avoir été réclamés dans les délais fixés par les Réglemens, on peut en demander le remplacement au Bureau des Rentes. (Voyez *Remplacement.*)

Dans toute la France, jamais les Arrérages d'une Rente conſtituée pour argent prêté, ne peuvent ſervir de capital pour la création ou conſtitution d'une nouvelle Rente, de la part de celui qui les doit; mais cela eſt permis en Flandres & en Artois.

Les Arrérages des Rentes conſtituées, ſont meubles dans tout le Royaume, & ſe réglent par la Loi du domicile du créancier, ſoit pour la perception, ſoit pour la ſucceſſion.

Mais les Rentes ſur l'Hôtel-de-Ville de Paris, ſe reglent pour la perception, ſuivant la Coutume de cette Ville; à l'égard des Arrérages dûs aux décès des Rentiers, ils ſuivent la Loi du domicile des décédés, & appartiennent aux héritiers des meubles, ſuivant la Coutume des lieux où les Rentiers ſont décédés. (Voyez *Meubles.*)

Cependant il eſt bon d'obſerver que la Saiſie-réelle immobiliſe les Arrérages, & qu'ils ſont diſtribués entre les créanciers par ordre d'hypothéque. (Voyez *Saiſie.*)



AUTORISATION.

Tous les Actes qu'une femme, en puissance de mari, passe pardevant Notaires, ou sous seing privé, sont nuls de plein droit en Pays Coutumier, lorsqu'ils sont faits sans l'autorisation expresse de son mari : elle ne peut s'obliger, vendre, aliéner, recevoir, ni hypothéquer ses Rentes, en quelque maniere que ce soit, sans cette autorisation.

Pareillement, une Procuration, par laquelle le mari permettroit à sa femme de s'obliger, vendre aliéner ou hypothéquer ses Rentes, seroit de nul effet, si elle ne portoit une autorisation expresse de la part du mari.

Lorsqu'une femme est séparée d'avec son mari par Justice, elle peut obliger ses revenus, sans l'autorisation de son mari, mais elle ne peut hypothéquer ses immeubles.

Un mari mineur, peut autoriser sa femme majeure, pour vendre & emprunter.

Une femme, même séparée, ne peut accepter une donation, sans une autorisation expresse.

Au reste, les femmes mariées peuvent, dans presque toutes nos Coutumes, disposer de leurs biens par derniere volonté, sans être autorisées de leurs maris.

L'autorisation générale, est celle que le mari donne à sa femme par le Contrat de mariage, lorsqu'il y est dit, qu'entre les futurs conjoints, il n'y aura point de communauté; mais que chacun d'eux jouira séparément de ses biens.

En conſéquence de cette autoriſation, la femme peut ſeule diſpoſer de ſes meubles & du revenu de ſes immeubles, & recevoir les arrérages de ſes Rentes, ſur ſes ſeules quittances, ou ſur celle des fondés de ſa procuration; mais elle ne peut vendre, hypothéquer, aliéner, ni faire des donations de ſes biens; il lui faut pour cela une autoriſation ſpéciale.

Lorſqu'une femme eſt autoriſée par ſon Contract de Mariage, à l'effet de toucher ſeule les arrérages de ſes Rentes, elle doit en juſtifier au Payeur, en lui fourniſſant extrait de ce Contrat. (Voyez *Femme.*)





B.

BANNIS.

IL importe de ſçavoir à qui l'on doit payer les Rentes des Bannis ; on ne croit donc pas hors de propos d'en parler ici.

Il y a deux ſortes de banniſſemens ; le banniſſement à tems & le banniſſement à perpétuité.

Le banniſſement à tems n'emporte point la confiſcation des biens ; ainſi les Bannis à tems demeurent toujours propriétaires de leurs Rentes.

Ceux qui ſont bannis à perpétuité ſont réputés morts civilement, & dans le Pays de confiſcation, leurs Rentes ſont confiſquées ; ou elles ſont tranſmiſes en la perſonne de leurs préſomptifs héritiers, dans les Pays où la confiſcation n'a pas lieu. Ils ne peuvent eſter en jugement, ils ſont incapables de ſuccéder, de retrait lignager, d'autoriſer leurs femmes, &c.

Mais, ſi le Banni à perpétuité a obtenu des Lettres de rappel, & qu'elles ſoient entérinées, il eſt remis dans tous ſes droits, au préjudice du Confiſcataire, pourvu que le Confiſcataire n'ait pas, avant l'impétration deſdites Lettres, diſpoſé à titre onéreux des biens confiſqués.

BATARDS.

Les Bâtards, ou enfans naturels, ſont capables de tous les effets civils ; ils peuvent acquérir & poſſéder toutes ſortes de biens, & en diſpoſer par Acte entre-vifs, ou de derniere volonté, comme ceux qui ſont nés d'un mariage légitime ; mais ils ſont incapables de toutes ſucceſſions *ab inteſtat*, à la réſerve de celles de leurs enfans légitimes & de la ſucceſſion qui peut leur appartenir par la Loi *Undè vir & uxor.* Ainſi ils ne ſuccédent ni à leur pere ni à leur mere.

A l'égard des Rentes créées ſur l'Hôtel-de-Ville de Paris, les Bâtards qui décédent ſans enfans légitimes & ſans avoir diſpoſé entre-vifs, ou par derniere volonté de leurs biens, n'ont point d'autres héritiers que le Roi, qui prend leur ſucceſſion par droit de bâtardiſe : en vertu d'une Sentence de la Chambre du Domaine, le Roi ſe rend propriétaire de leurs Rentes, dont les arrérages ſont touchés ſur les quittances du Receveur du Domaine, en y joignant copie de la Sentence qui adjuge au Roi la ſucceſſion par droit de bâtardiſe ; ſur quoi on obſervera que les quittances du Receveur du Domaine doivent être contrôlées par le Contrôleur de leur exercice, elles ne paſſeroient point à la Chambre des Comptes ſans cette formalité.



BÉNÉFICE D'AGE.

(Voyez *Émancipation.*)

BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

(Voyez *Lettres de Bénéfice d'Inventaire.*)

BÉNÉFICIERS DÉCÉDÉS.

PAR Edits des mois de Décembre 1691, Août 1707 & Juillet 1708, il fut créé des offices d'Economes ſequeſtres, pour régir & recevoir les revenus des Archevêchés, Abbayes, Prieurés & autres Bénéfices à la nomination du Roi. Ces offices furent ſupprimés par autre Edit du mois de Novembre 1714, qui porte, que leurs fonctions ſeront remplies par ceux que Sa Majeſté jugera à propos de commettre.

Trois motifs avoient empêché les Payeurs des Rentes de ſe conformer à ces Edits.

Le premier, qu'ils ſont, par le titre de leurs offices, ſequeſtres & dépoſitaires des arrérages des Rentes.

Le ſecond, que lors de la reddition de leurs comptes, on faiſoit difficulté d'allouer les quittances de ces Economes.

Et le troiſiéme, qu'il y avoit des ſaiſies entre leurs mains, ſur les Rentes appartenantes auſdits Bénéficiers.

Mais le Conseil rendit un Arrêt le deux Avril 1737, revêtu de Lettres Patentes, registrées à la Chambre des Comptes le 10 Mai de la même année; qui portent: » Que les Edits des mois de » Décembre 1691, Août 1707, Juillet 1708, » Novembre 1714, & les Arrêts rendus en con- » séquence, seront exécutés selon leur forme & » teneur; ce faisant, que tous Trésoriers, Rece- » veurs & Payeurs, même les Payeurs des Ren- » tes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, payeront ès » mains & sur les quittances du Sieur Marchal » (1), Econome sequestre, toutes les Rentes » dûes aux Bénéfices vacans à la nomination & » collation de Sa Majesté, tant pour ce qui en » appartient aux successions des Bénéficiers dé- » cédés, que pour le tems de la Régale appar- » tenant à Sa Majesté, ensemble les Rentes con- » stituées au profit des Bénéficiers décédés, non- » obstant toutes saisies & oppositions qui tien- » dront ès mains dudit Econome, pour sureté » des réparations des Bénéfices vacans; à ce faire » lesdits Payeurs contraints, quoi faisant dé- » chargés.

L'Arrêt ajoute : » Que Sa Majesté n'entend » préjudicier par icelui à la qualité de Sequestres » & Dépositaires des arrérages, attribuée aux » Payeurs, dans laquelle ils demeureront con- » servés.

Lorsque par l'Extrait Mortuaire, ou autre piéce fournie au Payeur, le décès & la qualité

(1) Par Arrêt du Conseil du 7 Juin 1761, le Sieur Louis-Pierre-Sebastien Marchal de Sainscy, a été commis pour remplir seul les fonctions des Offices d'Economes-Sequestres.

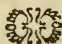
d'un Eccléſiaſtique, revêtu d'un Bénéfice Commendataire ou Conſiſtorial, à la nomination du Roi, ſont conſtatés, le Payeur peut valablement refuſer de payer à l'héritier, ou à l'exécuteur teſtamentaire, juſqu'à ce qu'on lui rapporte le conſentement des Economes ſequeſtres.

BUREAU CHEZ LES PAYEURS DES RENTES.

LES Payeurs des Rentes tiennent en leurs maiſons des Bureaux, où ils donnent aux Rentiers, au moins un jour de chaque ſemaine, les éclairciſſemens dont ils peuvent avoir beſoin (1); ſur quoi on obſervera, que les Rentiers, ou autres, qui vont chez un Payeur pour avoir quelques éclairciſſemens ſur les Rentes, doivent ſe munir des Contrats de conſtitutions, ou d'une note qui contienne les noms ſous lequel l'appel s'en fait à l'Hôtel-de-Ville, & la date de la conſtitution, ou de l'enregiſtrement au Bureau de la Ville, s'il eſt queſtion d'une Rente perpétuelle reduite.

A l'égard des Tontines, outre les noms des Rentiers, ils doivent encore indiquer au Payeur, la Claſſe & la Diviſion, ſans quoi il ne pourroit trouver la partie ſur ſes Regiſtres.

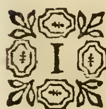
(1) Ordonnance du Bureau de la Ville, du 20 Novembre 1676.





C.

CAUSES DE REBUT.



IL ſe gliſſe ſouvent des erreurs dans les quittances & dans les piéces que les Rentiers fourniſſent aux Payeurs pour recevoir leurs Rentes : il arrive même qu'on ne leur fournit pas toutes les piéces qui leur ſont néceſſaires pour leur décharge ; alors le Payeur met au bas de la quittance, ou ſur une feuille ſéparée, ſes cauſes de rebut, ou le détail des raiſons qu'il a de ne pouvoir payer la Rente en queſtion ; & le jour de ſes payemens à l'Hôtel-de-Ville, il rend aux Rentiers ces piéces & quittances, lors de l'appel des quittances au rebut, qui ſe fait avant l'appel des parties employées.

L'Arrêt du Conſeil du 23 Avril 1737, porte : » Que dans le cas où le Payeur trouveroit quelque » défaut dans un Certificat de vie, il ſera tenu » d'expliquer, par un écrit ſigné de lui, la raiſon » pour laquelle il ne le croira pas conforme à ce » qui eſt preſcrit ; « ce qui peut s'entendre de toute cauſe de rebut. Le même Arrêt permet, » de ſe » pourvoir pardevant les Prevôt des Marchands » & Echevins, ſi l'on juge que la difficulté faite

» par le Payeur ſoit mal fondée, pour y être
» pourvu ſommairement.

Les Actes qui viennent des Provinces, renferment ſouvent des vices dans la forme, qui les font mettre au rebut par les Payeurs : il arrive même que les Notaires de Paris ne veulent pas les recevoir, lorſqu'on vient pour les dépoſer dans leurs Etudes. On a cru, à ce ſujet, devoir rapporter ici le diſpoſitif d'un Arrêt du Parlement, du 4 Septembre 1685, qui peut ſervir de regle pour tous les Notaires des Provinces.

» La Cour a mis l'appellation, & ce dont a
» été appellé, au néant ; émandant, enjoint à
» l'Appellant d'être plus circonſpect dans la fonc-
» tion de ſa charge ; lui enjoint, & à tous les
» autres Notaires du Bailliage de Noyon, de ſe
» conformer au ſtile des Notaires de Paris, &
» de s'en ſervir en tout ce qui ne ſera point con-
» traire à la Coutume des lieux. Enjoint à l'Ap-
» pellant d'écrire les minuttes des Actes qu'il
» recevra, d'une écriture aiſée à lire, & de mettre
» les noms propres & les ſommes d'un plus gros
» caractere que le reſte de l'Acte : lui fait dé-
» fenſe d'uſer d'aucunes abréviations, ſur-tout
» à l'égard des ſommes & des noms propres :
» ordonne qu'il ſera tenu de laiſſer trois doigts
» de marge dans toutes les pages de ſes minu-
» tes, pour y ajouter commodément les apoſtil-
» les qu'il conviendra y mettre : lui fait défenſes
» de faire aucunes apoſtilles dans les minutes,
» comme auſſi de raturer, ſoit des lignes entie-
» res ou des mots, que la radiation ou apoſtilles
» ne ſoient approuvées à la marge, & l'appro-
» bation ſignée & paraphée dans l'inſtant, des

» Parties, des Témoins & du Notaire ; le tout à
» peine de nullité des Actes, des dommages & in-
» térêts, & de cent livres d'amendes : ordonne
» que les ratures seront faites par une barre & trait
» de plume simple, passant sur les mots, afin de
» pouvoir compter & distinguer facilement la
» quantité des mots rayés, à peine d'amende
» arbitraire : lui fait défense d'ajouter quoi que
» ce soit à la fin des Actes qui seront par lui
» passés, si ce n'est à l'instant de la passation,
» & qu'en le faisant dans le même instant ap-
» prouver & parapher par les Parties & Témoins,
» & par lui Notaire, & à condition que ce qui
» sera ajouté n'entrera point dans la signature
» des Parties, des Témoins & Notaires, à peine
» de nullité des Actes, dommages & intérêts
» des parties, & de cent livres d'amende.

» Lui fait défenses, sur les mêmes peines, de
» laisser en blanc, dans quelqu'Acte que ce soit,
» les noms des Parties & des Témoins, & de
» passer aucuns Actes que le Témoins ne soient
» présens (1), sous les mêmes peines ; comme
» aussi de signer aucuns Actes, qu'ils ne soient
» auparavant signés des Parties & des Témoins :
» lui enjoint de faire signer, tant les Parties que
» les Témoins, à l'instant de la passation des Ac-
» tes, ou d'expliquer si les Parties ne sçavent point
» signer ou s'ils sçavent signer, & nommer la
» cause pour laquelle ils n'auront pu signer.

» Lui enjoint d'insérer dans tous les Actes, les

(1) Tout le monde sçait que tout Acte doit être signé par deux Notaires, ou par un Notaire & deux Témoins, appellé pour cette raison, *Témoins instrumentaires*.

» dates des années, du jour & du mois ; s'ils » ont été passés devant ou après midi ; si les » Parties ne sçavent signer & qu'ils fassent des » marques, il en sera fait mention par les No- » taires, en présence des *Témoins instrumentai-* » *res*, lorsque l'une des Parties ne sçaura ou ne » pourra signer.

» Entre ceux qui seront appellés pour être pré- » sens dans l'Acte, il y en aura au moins un » qui sçache signer & qui signe actuellement, à » peine de nullité, dommages & intérêts des » Parties, & de cent livres d'amendes.

» Lui fait défenses de faire signer aucun Acte » aux Parties ou aux Témoins, sans leur en » avoir fait la lecture, à peine de cent livres » d'amendes.

» Lui fait défenses, sous les mêmes peines, » d'employer ses enfans ou domestiques pour Té- » moins dans les Actes qu'il recevra, & de ne » délivrer aucune grosse ni expédition des Actes, » sans l'écrire & en faire mention à l'instant sur » la minute, à peine de cent livres d'amendes, » & de répondre des dommages & intérêts.

» Lui enjoint d'employer dans les Actes, la » demeure des Parties contractantes, & d'écrire » les minutes des Actes qu'il recevra tout de » suite dans ses registres, sans laisser aucuns blancs.

On prie Messieurs les Notaires des Provinces, de se conformer à ce qui est prescrit par cet Arrêt, au sujet des ratures, apostilles, blancs, signatures, témoins, &c. en ce qui concerne les Actes qu'ils envoient à Paris pour servir au payement des Rentes, & de ne point exposer les Rentiers à des causes de rebut de la part des Payeurs, qui

ne les font que malgré eux, & dans la seule vue de se procurer leur décharge à la Chambre des Comptes.

Les Notaires des Provinces devroient aussi avoir attention de faire signer aux Parties leurs vrais noms de famille, & non pas seulement leurs noms de terre : l'expérience confirme, que souvent des Actes sont rebutés par les Payeurs, faute d'avoir été signés des vrais noms des Parties.

CERTIFICAT DE VIE.

Le Certificat de vie est un Acte, par lequel *le Juge ordinaire* de la résidence d'un Rentier, ou toute autre personne autorisée par les Réglemens, atteste l'existence de ce Rentier, *pour l'avoir vu & lui avoir parlé dans le jour.*

Ce Certificat est absolument nécessaire aux Rentiers des Provinces, ou résidens hors du Royaume, pour être payés des arrérages de leurs Rentes viageres & de Tontine.

Le précis des Réglemens qu'on va rapporter, fera connoître la forme dans laquelle ces Certificats doivent être fournis aux Payeurs.

L'Edit d'Août 1693 & autres subséquens, qui portent création de Rentes purement viageres, & ceux des mois de Novembre 1733, Août 1734 & autres, portant établissement des Tontines, ordonnent : » Que les Rentiers qui demeureront dans les Provinces, pourront faire recevoir les arrérages de leurs Rentes, sur des procurations en bonne forme, passées devant Notaires & légalisées *par le Juge ordinaire* du lieu

» lieu de la résidence des Notaires, *qui certifiera* » *au pied des procurations, la vie des Rentiers*; & » que ceux qui demeureront hors du Royaume, » seront tenus de rapporter des Certificats de » vie, *passés devant Notaires*, ou autres person» nes publiques, *en présence de deux Témoins* (1), » qui attesteront avoir vu dans le jour & parlé » aux Rentiers; le tout légalisé par les Ambassa» deurs, Envoyés ou Consuls de la Nation Fran» çoise dans les Cours Etrangeres où ils feront » leur résidence, ou à leur défaut » (aux termes de l'Arrêt du Conseil du 3 Novembre 1734.) » par les principaux Magistrats ou Juges des » lieux de leur résidence.

Et néanmoins, pour plus grande facilité, lorsque les Rentiers seront connus personnellement des Ambassadeurs, Envoyés, Résidens ou Consuls, l'Arrêt du Conseil du 23 Avril 1737, ordonne : » Que leur simple Certificat, portant qu'ils » auront une parfaite connoissance de l'existence » des Rentiers, *pour les avoir vu & leur avoir parlé* » *dans le jour*, suffira sans l'intervention d'aucune » autre personne; lequel Certificat de vie fera » mention du domicile & des qualités du Pro» priétaire de la Rente, & de celui sur la tête » duquel elle sera constituée.

---

(1) Il y a un Arrêt du 15 Janvier 1726, qui, avec les deux Témoins certificateurs, exige encore la présence du Juge chez le Notaire, pour attester la vie du Rentier, conjointement avec eux; mais les Reglemens postérieurs n'exigent point cette formalité, qui ne pouvoit avoir lieu : d'autant qu'on peut requérir un Juge de légaliser un Certificat de vie; mais on ne peut exiger de lui qu'il se transporte chez un Notaire, pour y certifier de la vie d'un Rentier.

A l'égard des Rentiers ſervant dans les Troupes de Sa Majeſté, ils ne pouvoient ſatisfaire aux formalités preſcrites par les Réglemens qu'on vient de citer, qu'en prenant des Certificats de vie des Prevôts établis à la ſuite des Armées; ce qui devenoit très-difficile, & même ſujet à des frais aſſez conſidérables pour ceux des Officiers que les conjonctures différentes du ſervice ſéparoient des corps principaux des Armées où les Prevôts réſident; en ſorte que le Conſeil a crû devoir ordonner, par ſon Arrêt du 19 Septembre 1734 : » Que tous Sujets ou Etrangers, ſervant » dans les Troupes, Acquereurs de Rentes via- » geres, en pourroient recevoir les arrérages ſur » des Certificats de vie, délivrés ſans frais par » les Commiſſaires des Guerres, leſquels atteſte- » ront qu'un tel, ſervant actuellement dans une » telle Troupe, étoit vivant un tel jour, pour » l'avoir paſſé en revue ledit jour; dans leſquels » Certificats ſeront inſérés les noms de Baptême » & le grade de chaque Particulier.

OBSERVATIONS

ſur les Certificats de vie.

Si l'on fait attention qu'en rapportant par les fondés de procurations des Rentiers abſens, ou par ceux qui ont droit de jouir ſur leurs têtes, les Certificats de vie de ces Rentiers avec les quittances de leurs Rentes, on ne peut leur refuſer le payement des arrérages qui en ſont

dûs ; il ſera aiſé de concevoir combien il eſt eſſentiel de s'aſſurer de l'exiſtence de ces Rentiers ; &, pour cet effet, de n'admettre aucun Certificat de vie, qu'il ne ſoit conforme à ce qui eſt preſcrit par les Réglemens qu'on vient de citer, & d'après leſquels on fera les obſervations ſuivantes.

Certificats de vie des Provinces.

Les Juges ordinaires des lieux de la réſidence des Rentiers, *les Juges qui ont le pouvoir de légaliſer* les Actes paſſés dans les Provinces, ont ſeuls droit de donner les Certificats de vie ; les Officiers des autres Juriſdictions ne peuvent le faire *qu'en l'abſence des Juges ordinaires ;* & il faut qu'il ſoit fait mention de cette abſence dans le Certificat de vie.

Il eſt cependant établi, d'uſage immémorial, qu'on a paſſé les Certificats de vie donnés par les Officiers de la Cour des Monnoyes de Lyon ; attendu que la Sénéchauſſée & le Siége Préſidial y ſont réunis. On peut, par la même raiſon, paſſer les Certificats donnés par les Préſidens des Parlemens ou Conſeils Souverains, *comme étant Juges Civils & Royaux.*

On admet auſſi les Certificats de vie donnés par les Lieutenans Particuliers en la même qualité de *Juges Royaux.*

Un Procureur Fiſcal, même un Procureur du Roi, de quelque Juriſdiction que ce ſoit, ne peut donner un Certificat de vie *qu'en l'abſence de tous les Juges ;* parce qu'il n'eſt pas Juge, & que cette faculté appartient aux ſeuls Juges.

Le Certificat d'un Curé (1) ne peut valoir, à moins qu'il ne ſoit légaliſé par le Juge ordinaire du lieu le plus prochain ; encore faut-il que cette légaliſation faſſe mention en termes poſitifs de l'exiſtence du Rentier, ſans quoi ce Certificat ne ſeroit pas valable.

Il eſt auſſi néceſſaire pour la validité de tout Certificat de vie, qu'il contienne, non-ſeulement les vrais noms de Baptême & de Famille du Rentier, mais encore ſes qualités & ſon domicile, & qu'il y ſoit fait mention que le Rentier s'eſt préſenté devant le Juge le même jour.

Certificats de vie des Pays Etrangers.

Lorſqu'un Rentier eſt connu perſonnellement de l'Ambaſſadeur, Réſident ou Conſul de la Nation Françoiſe dans la Ville où il fait ſa réſidence ; le ſeul Certificat de cet Ambaſſadeur ſuffit, *ſans l'intervention de toute autre perſonne ;* mais lorſqu'il n'en eſt point connu, il doit ſe préſenter chez un Notaire avec deux Témoins, à l'effet de faire certifier ſon exiſtence ; & l'Acte, ſigné du Notaire & des Témoins, doit être légaliſé par un Ambaſſadeur, Réſident ou Conſul.

Mais, dans le cas où il n'y auroit aucune perſonne chargée des Affaires de France dans la Ville où le Rentier demeure, cet Acte doit être léga-

(1) Cette obſervation eſt relative à l'uſage où ſont quelques Rentiers demeurans dans les Villages, d'envoyer des Certificats de vie, donnés par leurs Curés & légaliſés par le Juge du Bourg le plus prochain : ces Certificats ne ſont valables qu'autant que le Juge lui-même a certifié l'exiſtence du Rentier.

lisé par les Magistrats de cette Ville, qui déclareront, *qu'il n'y a aucun Ministre de France* dans la Ville en question; & cette légalisation doit être revêtue du sceau de la même Ville & de tout ce qui peut servir à en constater l'authenticité (1).

Certificats de vie des Militaires.

Aux termes de l'Arrêt du Conseil du 19 Septembre 1734, déja cité, les Prevôts établis à la suite des Armées, & les Commissaires des Guerres, ont seuls droit de certifier l'existence des Rentiers au service de Sa Majesté; cependant, on reçoit aussi les Certificats passés, en présence de Témoins, devant le Greffier de l'Armée, faisant les fonctions de Notaires, & légalisés par le Grand Prevôt.

A l'égard des Rentiers en garnison dans les Places conquises, même dans les autres Places du Royaume, on estimeroit que le Certificat de l'Etat major de la Place pourroit être admis, & paroîtroit même plus sûr que le Certificat des Juges des lieux, même que celui des Commissaires des Guerres, qui ne connoissent en aucune sorte ces Rentiers, sur-tout à l'égard des simples Soldats, qui portent ordinairement des noms de guerre, différens de ceux de leurs familles, & que les Officiers de l'Etat major sont plus à portée de

(1) Les sieurs Gerard & Josué Van-Neck & Compagnie, Négocians à Londres, ont été autorisés à certifier, pendant la guerre présente, de l'existence des Rentiers résidans à Londres, sans l'intervention d'aucun Notaire ou Juge.

connoître par leurs vrais noms, ſurnoms & qualités, en ſe faiſant repréſenter les Regiſtres des Compagnies où ils ſervent : mais comme les Réglemens n'ont fait aucune diſtinction à cet égard, on ne peut admettre aucun Certificat de vie pour les Militaires, que dans la forme ci-deſſus expliquée.

On croit devoir rapporter ici des Modeles de Certificats de vie, tant des Provinces que des Pays Etrangers.

MODELE D'UN CERTIFICAT DE VIE de Province.

NOUS Guillaume de Paul, Conſeiller du Roi, Lieutenant Général Civil au Siége & Sénéchauſſée de cette Ville de Marſeille, certifions & atteſtons à tous qu'il appartiendra, que demoiſelle Anne-Eliſabeth de Gantel Guitton, *fille majeure de Meſſire Nicolas de Gantel Guitton, Chevalier, Seigneur de Mezargues, de cette Ville, y demeurant, rue de Noailles, chez ledit ſieur leur pere, Paroiſſe ſaint Martin, eſt actuellement en vie, pour s'être préſentée aujourd'hui devant nous; en fin de quoi nous avons ſigné le préſent, contreſigné par Me Varages, Greffier en chef.*

A Marſeille, le 5 Janvier 1761.

Signés, DE PAUL, *&* VARAGES.

MODELE D'UN CERTIFICAT DE VIE des Pays Etrangers.

L'AN mil ſept cent ſoixante-un, le premier Janvier, pardevant le Notaire public juré à Geneve, ſouſſigné, ont comparu en perſonne ſieurs Jean-Antoine Fabri, Citoyen, & Hector Tournier, Bourgeois de cette Ville, y demeurans, Témoins dignes de foi; leſquels ont certifié connoître parfaitement ſieur Leonard Fatio, *fils de Noble François Fatio, Citoyen de Geneve, y demeurant en la grande rue, Paroiſſe de Saint Pierre, & ſçavoir qu'il eſt en vie, pour l'avoir vu & lui avoir parlé dans le jour; ce que moi, Notaire, certifie auſſi véritable, dont Acte; & leſdits Témoins ont ſigné avec moi, Notaire.*

Signé, J. A. FABRI, F. TOURNIER, *&* ÇHOISI, *Notaire.*

Nous, Syndics & Conſeil de la Ville & République de Geneve, certifions à tous qu'il appartiendra, que Me *Jean-Louis Choiſi, qui a reçu & ſigné l'Acte ci-deſſus, eſt Notaire public juré de cette Ville, à la ſignature duquel foi doit être ajoutée en jugement & dehors. En foi de quoi nous avons donné les préſentes, ſous notre ſceau & ſeing de notre Sécretaire, ce premier Janvier* 1761.

Signé dudit Sécretaire, & ſcellé.

Etienne-Jean de Montperoux, Réſident à Geneve pour le Roi. Je certifie à tous qu'il appartiendra, que le Certificat ci-deſſus eſt bien ſigné

par le Sécretaire d'Etat de cette Ville, & ſcellé du ſceau de la République. En foi de quoi j'ai donné mon préſent Certificat, que j'ai ſigné & cacheté de mon cachet. A Geneve, ce premier Janvier 1761. Signé, DE MONTPEROUX.

Lorſqu'il n'y a point d'Ambaſſadeur, ou autre perſonne chargée des Affaires de France dans le lieu où ſe fait le Certificat de vie, il ſuffit qu'il ſoit légaliſé par les Magiſtrats, en y ajoutant ce qui ſuit ;

Certifions en outre, qu'il n'y a dans cette Ville aucun Ambaſſadeur, Réſident, ou autre chargé des Affaires du Royaume de France.

Tout Certificat de vie, avant d'être fourni au Payeur, doit être certifié véritable par ceux qui ont droit de jouir, ou par leurs fondés de procurations, & ſigné, tant par eux que par les Notaires qui ont paſſé les quittances.

On terminera cet article par quelques obſervations, trop eſſentielles pour être paſſées ſous ſilence.

La premiere, que, par l'Article IX de la Déclaration du 27 Décembre 1727, il eſt enjoint aux Ambaſſadeurs, Envoyés, Réſidens ou Conſuls de la Nation Françoiſe dans les Cours Etrangeres, où il y a des Rentiers viagers, comme auſſi aux Juges ordinaires des Villes & autres lieux du Royaume, *de prendre, avant que de ſigner les Certificats de vie des Rentiers, tous les éclairciſſemens néceſſaires.*

La ſeconde, a pour objet le défaut de forma-

lités ou autres qui peuvent ſe rencontrer dans ces Actes, & qui obligent les Payeurs de les mettre au rebut. Dans ce cas, l'Arrêt du Conſeil, du 23 Avril 1737, déja cité, ordonne : » Que le Payeur ſera tenu d'expliquer, par un » écrit ſigné de lui, la raiſon pour laquelle il ne » le croira pas conforme à ce qui eſt preſcrit : » fait défenſes à toutes perſonnes chargées de » recevoir les Rentes des Etrangers, de renvoyer » autrement aucuns Certificats de vie, & leur » permet de ſe pourvoir pardevant les Prevôt » des Marchands & Echevins, s'ils jugent la » difficulté faite par le Payeur, mal fondée, pour » y être pourvu ſommairement.

Troiſiémement, qu'il ſeroit bien à ſouhaiter pour l'utilité du Roi & celle des Actionnaires des Tontines, que l'on pût faire ordonner, que les Certificats de vie fiſſent mention de l'âge à peu près des Rentiers, afin d'éviter ce qui eſt déjà arrivé pluſieurs fois, ſur-tout à l'égard des Pays étrangers, où ſouvent les enfans portent les mêmes noms de baptême que tous leurs aſcendans, ce qui fait confuſion de perſonnes, & pourroit éterniſer les Rentes dans leurs familles, au préjudice du Roi & des Actionnaires des Tontines.

CLASSES.

TOUS les Edits de création des Tontines, & quelques-uns des Edits portant établiſſement des Rentes purement viageres, ont partagé les Acquéreurs en différentes Claſſes de cinq ans en cinq ans, ou de dix ans en dix ans.

Pour donner une idée juste de ces Classes, on rapportera les dispositions de quelques Edits de création.

Celui de la premiere Tontine, du mois de Novembre 1689, porte, que pour établir un ordre plus naturel & plus juste parmi ceux qui voudront acquérir de ces Rentes, & faire ensorte que chacun se trouve associé avec des personnes à peu près de son âge, tous les Rentiers seront partagés en quatorze Classes ; la premiere, des enfans jusqu'à l'âge de cinq ans accomplis ; la deuxiéme, depuis cinq ans jusqu'à dix, & ainsi de cinq ans en cinq ans, jusqu'à la quatorziéme & derniere Classe, qui fut composée des Rentiers de soixante-cinq ans jusqu'à soixante-dix & au-dessus ; & chaque Classe eut un denier différent, proportionné à l'âge des Acquéreurs.

Tout Acquéreur de Rentes Tontines ou purement Viageres, partagées en Classes, doit justifier de son âge par son Extrait Baptistaire ou Acte équipollent, aux termes des Edits de création.

Ces Edits, & notamment celui du mois de Novembre 1744, portent de plus : » Que s'il » arrivoit que quelqu'un des Acquéreurs se fît » comprendre sur un faux Baptistaire ou Acte » équipollent, ou par une supposition de nom, » dans une Classe plus avancée en âge que celle » où il doit être, les Rentes purement viageres » qui lui auront été constituées, seront éteintes » au profit de Sa Majesté ; & quant aux Rentes » de Tontines, elles appartiendront, par droit » d'accroissement, aux autres Rentiers de la subdivision de la Classe où il aura été employé ; » & même il sera procédé contre lui, comme

» fauſſaire, ſuivant la rigueur des Ordonnances:
» permis néantmoins aux Acquéreurs, de faire
» réformer, lors de la paſſation des Contrats,
» les erreurs qui pourroient s'être gliſſées à ce
» ſujet dans les quittances du Garde du Tréſor
» Royal.

Mais, s'il eſt défendu aux Rentiers de ſe faire comprendre dans les Claſſes plus avancées en âge que celles où ils doivent être, il leur eſt permis de choiſir une Claſſe au-deſſous de leur âge; l'Edit de 1693 leur donne cette faculté, & il y a eu quelques exemples de particuliers, déja avancés en âge, qui, en mettant à la Tontine, ont préféré à leurs Claſſes celle des enfans naiſſans, l'expérience ayant fait connoître qu'il en meurt beaucoup avant qu'ils ayant atteint ſeulement l'âge de puberté, ce qui donne, en peu de tems, à ceux qui leur ſurvivent, un accroiſſement aſſez avantageux. (Voyez *Tontines.*)

Il s'enſuit des diſpoſitions des Edits ci-deſſus cités, qu'un Rentier doit être payé de ſa Rente quand il a juſtifié qu'il a l'âge ſuffiſant pour entrer dans la Claſſe qui lui eſt naturelle : cela vient d'être jugé au Bureau de la Ville, à l'occaſion d'une cauſe de rebut faite par un Payeur de la dixiéme Tontine, qui exigeoit que les Quittances de finances & les Contrats fuſſent réformés, parce qu'ils n'exprimoient pas l'âge juſte des Rentiers, conformement à leurs Extraits Baptiſtairés, quoiqu'ils fuſſent placés dans leur Claſſe naturelle.



COMMUNAUTÉ DE BIENS.

LA Communauté de biens entre conjoints par Mariage, étant un des articles de la Coutume de Paris, suivant laquelle les Rentes de l'Hôtel-de-Ville sont administrées ; on a cru devoir rapporter ici succinctement quelques principes généraux qui regardent cette Communauté.

Dans les Pays Coutumiers, quoique la Communauté ait lieu & s'acquierre par la seule célébration de Mariage, sans stipulation ; on peut néanmoins stipuler qu'elle n'aura pas lieu. Tous les effets mobiliers & tous les conquêts immeubles, faits pendant le Mariage, tombent dans la Communauté, s'il n'y a convention contraire portée par le Contrat.

Les immeubles qu'un des conjoints acquiert en ligne directe pendant le Mariage par succession, donation, ou autrement, n'entrent point en Communauté, non plus que les immeubles qui leur écheent à titre de succession en ligne collatérale.

Le mari est maître de la Communauté, il peut en cette qualité intenter seul toutes actions mobiliaires & possessoires pour raison de ce qui la compose, & disposer de tous les effets de la Communauté. Il a aussi le droit de toucher seul les arrérages des Rentes appartenantes à sa femme, en justifiant seulement de la célébration de son Mariage.

Mais s'il a été stipulé par le Contrat de Mariage qu'il n'y auroit point de Communauté en-

tre les conjoints, la femme touche ſeule ſur ſes quittances les revenus de ſes Rentes, en fourniſſant au Payeur un extrait de ſon Contrat de Mariage.

La Communauté, après la mort d'un des conjoints, peut être continuée entre le ſurvivant & ſes enfans mineurs, faute d'avoir fait bon & loyal inventaire, ou de l'avoir fait clore dans le tems porté par la Coutume.

Après que par le décès d'un des conjoints la Communauté eſt diſſoute, les biens de la Communauté ſe partagent par moitié par le ſurvivant & les héritiers du prédécédé.

Il eſt loiſible à la femme, ou à ſes héritiers, de renoncer à la Communauté.

Au moyen de cette renonciation que la femme fait au Greffe, ou par un Acte devant Notaires, elle n'eſt point tenue des dettes de la Communauté.

Dans le cas de renonciation de la femme, ou des héritiers de la femme à la Communauté, il doit être fourni aux Payeurs copie des Actes qui auront été faits en conſéquence.

Après la diſſolution de la Communauté, qui arrive par le décès de l'un des conjoints; le ſurvivant & les héritiers du prédécédé deviennent propriétaires chacun de leur moitié. Ainſi dans le cas où on auroit ſtipulé dans un Contrat de Rente, une clauſe de jouiſſance en faveur du ſurvivant des deux conjoints, la ſeule quittance du dernier vivant ne ſuffiroit pas pour recevoir les arrérages échus au jour du décès, d'autant qu'il en appartient la moitié aux enfans, ou héritiers du prédécédé, qui doivent donner leur

consentement, ou signer les quittances conjointement; cependant on a égard aux clauses contraires insérées dans les Contrats. (Voyez *Jouissance en faveur du survivant des deux conjoints*).

On croit devoir observer ici que le Droit Romain ne connoît point de Communauté de biens entre mari & femme, aussi n'a-t-elle point lieu parmi nous en Pays de Droit Ecrit, si ce n'est en vertu d'une stipulation particuliere.

Dans les Coutumes prohibitives, comme en celle de Normandie, la Communauté ne peut jamais avoir lieu par quelque convention que ce soit.

Les arrérages d'une Rente viagere léguée à l'un des conjoints qui échoient depuis la dissolution de la Communauté, ne doivent point se partager après la mort de l'autre conjoint avec ses héritiers. Cela a été ainsi jugé en 1749, par Sentence du Châtelet, plaidans Maîtres Soyer & Huchedé; cela n'auroit pas fait de question, si c'eut été une Rente perpétuelle.

La raison de la différence, & qui a déterminé les Juges, est que, dans un legs de Rentes viageres, il y a plusieurs legs. Un legs de Rentes viageres, disoit M[e] Huchedé, est comme si le testateur avoit dit: » Je donne & legue cent » cinquante livres à un tel, s'il me survit; s'il » vit encore la deuxiéme année après mon décès, je lui donne encore pareille somme; s'il » vit la troisiéme, encore pareille somme: ainsi » d'année en année, tant qu'il vivra.

Ces idées adoptées ont fait regarder les différentes sommes que le légataire devoit recevoir chaque année, non pas comme des arrérages

dont ils avoient le nom, mais comme des capitaux qui n'avoient aucuns fonds. Ce sont, a-t-on dit, tellement des capitaux distincts, que dans le tems que les premiers ont été acquis, les autres ne l'étoient pas.

Cette décision ne peut s'appliquer qu'à son espece; c'est-à-dire, aux legs de Rente viagere, un legs de Rente perpétuelle fait par tout autre que par un ascendant, auroit de droit appartenu à la Communauté.

De même, une Rente viagere acquise pendant la Communauté, avec les fonds communs, se partage avec les héritiers du prédécédé, lors même qu'elle est constituée sur la tête du survivant.

Nous ajouterons à ces principes, rapportés par M. Denisart, (*Collection de Jurisprudence.*) qu'à l'égard d'une Rente *viagere ou de Tontine* sur l'Hôtel-de-Ville de Paris; acquise pendant la Communauté, & des deniers communs, lorsque dans le Contrat de constitution il y a une clause de jouissance en faveur du survivant; cette clause apposée au Contrat en vertu de la faculté portée par l'Edit de création, est exécutée après le décès du premier mourant. (Voyez à ce sujet *Jouissance en faveur du survivant.*)

COMMUNAUTÉS.

On appelle Corps ou Communautés les Villes, les Universités, les Colléges, les Hôpitaux, les Chapitres, les Maisons Religieuses, & autres, soit Laïques, soit Ecclésiastiques.

Les Corps & Communautés peuvent poſſéder des biens ; mais étant, ce qu'on appelle Gens de Main-morte, lorſqu'ils ont une fois acquis un immeuble, ils ne peuvent plus par la ſuite l'aliéner, c'eſt pour cette raiſon qu'il s'eſt introduit que les Gens de Main-morte, qui acquéreroient des immeubles, en payeroient au Roi un droit d'Amortiſſement.

Anciennement les Communautés ne pouvoient acquérir des Rentes ſur l'Hôtel-de-Ville de Paris, ſans payer le droit d'Amortiſſement ; mais par la Déclaration du 14 Août 1691, il fut ordonné : Que ceux qui avoient acquis quelques Domaines aliénés des Bénéfices, Communautés, Colléges ou Hôpitaux, à la charge d'en remplacer le prix en maiſons ou héritages, ſeroient tenus d'en porter les deniers au Tréſor Royal, pour être employés en acquiſition de Rentes ſur l'Hôtel-de-Ville de Paris. Et ces Rentes furent depuis exemptes du droit d'Amortiſſement. Cette exemption leur fut confirmée par Arrêt du Conſeil du 28 Juin 1701. Voici ce qui donna lieu à cet Arrêt.

Jean-Henri Bogne, Doyen de la Cathédrale de Nevers, avoit légué par ſon Teſtament, au Doyenné de ladite Egliſe, huit cent livres de Rente fonciere, & affecté au payement de cette Rente généralement tous ſes biens, avec faculté à ſes héritiers de ſe libérer & de racheter ladite Rente, en donnant un fonds amorti à ce Doyenné. Après ſon décès, ſes héritiers offrirent au Doyenné d'employer à ſon profit une ſomme de ſeize mille livres en acquiſition de huit cent livres de rente ſur l'Hôtel-de-Ville de Paris, ce qui

qui ayant été refusé, cet emploi avoit été ordonné par Sentence des Requêtes du 10 Janvier 1701. Le Sieur Choplet, Receveur des droits d'Amortissement, en ayant été instruit, il fit employer le Doyenné de ladite Eglise dans le Rôle du Conseil, pour le payement des droits de cette fondation. Les héritiers du Sieur Bogne, qui auroient été tenus d'indemniser ce Doyenné, se pourvurent au Conseil, où il fut rendu un Arrêt qui décharge le Doyen de ladite Eglise, ensemble les héritiers du Sieur Bogne, du payement desdits droits, & fait défenses au Sieur Choplet de faire aucunes poursuites pour raison de ce.

Les Rentes sur l'Hôtel-de-Ville ont depuis été déclarées exemptes des droits d'Amortissement par la Déclaration du quatre Octobre 1704, l'Edit du mois de Mai 1708, la Déclaration du trente-un Décembre 1709, & l'Arrêt du Conseil du six Février 1725.

Nous croyons ne devoir pas omettre ici, que par Arrêt du Conseil du 16 Avril 1720, il fut fait défenses à toutes les Communautés Ecclésiastiques & Hôpitaux du Royaume, de faire aucune nouvelle constitution de Rente, à peine de nullité. Mais il leur a été depuis permis par deux nouveaux Arrêts des 2 & 27 Juin 1720, d'acquérir des Rentes sur le Clergé général & sur les Diocèses particuliers, même celles créées sur l'Hôtel-de-Ville, jusqu'à concurrence des sommes qui leur ont été remboursées; & depuis, sur la Requête des Agens Généraux du Clergé, les défenses portées par l'Arrêt du 16 Avril 1720, furent levées, sans exception, & il fut permis par un nouvel Arrêt du 20 Septembre 1720, d'ac-

quérir de nouvelles Rentes, même ſur Particuliers, à raiſon du denier cinquante.

Le 28 Janvier 1727, ſur la requête des Curés & des Communautés Régulieres de la Ville de Paris, le Conſeil rendit un nouvel Arrêt, qui décharge les Fabriques, les Charités des Paroiſſes & les Communautés Régulieres de ladite Ville, des droits d'Amortiſſement pour toutes les Rentes ſur l'Hôtel de la même Ville, qu'elles ont conſtituées de leurs deniers, & qui leur ont été données ou léguées à titre de fondation perpétuelle, ou autrement; fait main-levée des ſaiſies faites pour raiſon de ce, & ordonne qu'en vertu dudit Arrêt, les Payeurs des Rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, & tous autres, ſeront tenus de vuider leurs mains en celles des Fabriques, Charités, Communautés Régulieres, des arrérages de leurs Rentes; quoi faiſant, ils en ſeront bien & valablement quittes & déchargés.

Au mois de Juin 1742, y ayant eu une création de ſix cent mille livres de Rentes ſur les Poſtes, les Gens de Main-morte eurent la faculté d'en acquérir, ſans être tenus de payer aucun droit d'Amortiſſement. Cette faculté leur fut accordée par la Déclaration du 17 Février 1743, donnée en interprétation dudit Edit.

Enfin l'Edit du mois d'Août 1749, Art. 18. permet aux Gens de Main-morte d'acquérir, ſoit par vente, adjudication, échange, ceſſion, ou tranſport, ſoit par diſpoſition entre-vifs ou de derniere volonté, les Rentes conſtituées ſur le Roi & ſur le Clergé, Diocèſes, Pays d'Etats, Villes & Communautés.

Mais ils n'ont plus la faculté d'acquérir d'au-

tres biens ſans l'agrément de Sa Majeſté. Le même Edit, Articles 14, 15, 16 & 17, leur fait défenſes d'acquérir, recevoir, ou poſſéder à l'avenir aucun fonds de terre, maiſons, droits réels, rentes foncieres, ou non rachetables, même des rentes conſtituées ſur des Particuliers, ſi ce n'eſt après avoir obtenu les Lettres Patentes de Sa Majeſté, dûment enregiſtrées dans les Cours Souveraines; ce qui s'étend même ſur les fonds & rentes réputés meubles ſuivant la Coutume des lieux, à quelque titre que les Gens de Main-morte puiſſent les acquérir, ſoit par vente, adjudication, échange, ceſſion, ou tranſport, ſoit par diſpoſition entre-vifs, ou de derniere volonté, leſquels ſeront déclarés nuls.

Nous obſerverons de plus ici, que par la Déclaration du mois d'Août 1661, enregiſtrée le 2 Septembre ſuivant, il a été défendu aux Particuliers de donner à l'avenir aucuns deniers comptans, héritages, ou rentes aux Communautés Eccléſiaſtiques, Régulieres ou Séculieres, à l'exception de l'Hôtel-Dieu de Paris, de l'Hôpital-Général & de celui des Incurables, à condition d'une rente à fonds perdu, à un denier plus fort qu'à l'ordinaire, & défenſes ont été faites aux Notaires de recevoir de tels Contrats de conſtitution.

Que par l'Edit du mois de Janvier 1690, enregiſtré le 6 Février ſuivant, l'exécution de la Déclaration de 1661 a été ordonnée & ſes diſpoſitions réitérées pour avoir lieu, même à l'égard de l'Hôtel-Dieu de Paris, de l'Hôpital-Général, de ceux des Enfans-Trouvés, des In-

curables & du grand Bureau des Pauvres. L'Edit porte même que, si les Administrateurs font de semblables emprunts, ils en répondront en leurs noms.

Ces Réglemens n'interdisent, comme on voit, aux Communautés & Hôpitaux que la Faculté de constituer des rentes viageres à un denier plus fort qu'à l'ordinaire ; mais à l'égard des fonds prêtés aux Communautés & Hôpitaux moyennant des rentes viageres égales au denier de l'Ordonnance, il a été jugé par Arrêt du Grand-Conseil du 27 Septembre 1751, que de semblables Contrats étoient valables. Il s'agissoit de rentes viageres constituées sur le pied du denier vingt, au profit du sieur Thevenet, par les Prêtres de la Congrégation de la Mission de Lyon, dont les héritiers du sieur Thevenet demandoient la nullité.

A l'égard des rentes sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, tous ceux qui, en leur qualité, ont droit de toucher ces rentes appartenantes aux Communautés ; comme les Curés, les Marguilliers Comptables des Paroisses, les Administrateurs des Hôpitaux, les Supérieurs ou Procureurs des Maisons Religieuses, &c. doivent justifier aux Payeurs de leurs qualités par les Actes de leurs Elections, Procurations, &c.

Les Archevêques, Evêques & Abbés Commandataires & les Abbesses, en justifieront par extrait ou copie du Brevet de Sa Majesté, des Bulles du Pape, insinuées au Greffe des Insinuations Ecclésiastiques, contrôlées & fulminées, & de l'Acte de mise en possession, insinué de même & contrôlé.

COMPTES DES RENTES.

CE Compte eſt le dénombrement de la recette & de la dépenſe des deniers que les Payeurs ont eu en maniement ; il ſe rend année par année à la Chambre des Comptes : il eſt composé des chapitres de recette & de ceux de dépenſe, en tête deſquels chapitres ſont les Arrêts de la Chambre, écrits de la main du Rapporteur, portant admiſſion de la recette & allocation des chapitres de dépenſe. Les Payeurs ont la faculté de dreſſer eux-mêmes leurs comptes.

Les Comptes des Rentes perpétuelles & ceux des Rentes purement viageres, ne contiennent ordinairement qu'un ſeul chapitre de recette, à cauſe des deniers reçus de l'Adjudicataire des Fermes.

A l'égard des Comptes des Tontines, l'Arrêt de la Chambre des Comptes du 21 Juin 1737, porte que les Payeurs des Rentes ſeront tenus, dans les Comptes qu'ils rendront des arrérages deſdites Rentes, de faire recette, Tontine par Tontine, Diviſion par Diviſion, Claſſe par Claſſe, & partie par partie, des Accroiſſemens qui ſurviennent aux Rentiers ſurvivans par le décès d'aucuns Rentiers Actionnaires, ou la négligence d'aucuns autres qui ne fourniſſent point leurs quittances aux Payeurs ; & c'eſt ce qui forme dans les comptes des Tontines un ſecond chapitre de recette, appellée *Recette Extraordinaire.*

La dépenſe eſt ordinairement diſtinguée par chapitres, ſuivant les différentes natures des Ren-

tes & ſuivant les Edits de création, ou date des conſtitutions & des réductions; & dans ces chapitres, il eſt fait mention, article par article, des ſommes payées aux Rentiers, pour le montant des arrérages d'une année de leurs Rentes, leſquelles ſommes ſont allouées au Payeur, ſur les quittances des Rentiers, ou de leurs Fondés de procurations, & ſur les tranſports, partages, Certificats de vie, & autres pieces juſtificatives; & en outre, pour la premiere année ſeulement en ce qui concerne les Rentes nouvellement conſtituées, ſur les Ampliations des Contrats de conſtitution deſdites Rentes.

En fin des comptes ſont les états finaux qui contiennent la clôture de ces comptes, la récapitulation générale de la recette & de la dépenſe, & le détail des parties tenues en ſouffrance dans les chapitres de Rentes perpétuelles, ou de celles dont il eſt chargé de compter dans les comptes ſuivans, en ce qui concerne les Tontines.

A l'égard des Rentes purement viageres, comme les parties non réclamées & les portions de parties éteintes portées au Tréſor Royal dans le mois de Juillet de la quatriéme année de l'exercice des Payeurs, ſont paſſées & allouées dans les comptes, ſur les quittances du Garde du Tréſor Royal, les états finaux de ces comptes ne contiennent ordinairement aucunes parties à compter, & s'il s'y rencontre quelques ſouffrances, elles ne peuvent provenir que de défauts de formalité.

Les Comptes des Rentes ſont examinés par Meſſieurs les Auditeurs, qui tranſcrivent en marge de chaque article les cottes miſes par le

Comptable ſur chacun des acquits & pieces ; & après leur rapport fait à la Chambre des Comptes, & la clôture miſe à la fin du dernier chapitre de dépenſe & ſignée du Rapporteur, les Arrêts de la Chambre ſont écrits de ſa main, en tête de chaque chapitre, & l'état final eſt par lui aſſis à la fin du compte, qui eſt remis au Garde des Livres de la Chambre, lequel met en fin de l'état final ſon *habui* juſtificatif qu'il a été remis dans ſon dépôt avec les acquits, & qu'il s'en eſt chargé ſur le Regiſtre du Parquet des Gens du Roi.

On ne dira rien de plus ſur cette matiere ; la comptabilité eſt d'un objet trop étendu, pour ne pas mériter un Traité particulier, que notre peu de loiſir & la foibleſſe de nos talens ne nous permettent pas d'entreprendre.

CONSTITUTION.

LA Conſtitution eſt l'établiſſement d'une Rente : on appelle *Date de la Conſtitution* la date du jour auquel le Contrat en a été paſſé par les Notaires.

Les quittances de Rentes perpétuelles conſtituées, des Rentes viageres & des Tontines, doivent faire mention de la date de la Conſtitution, ſans quoi elles ſeront miſes au rebut par les Payeurs. A l'égard des Rentes perpétuelles réduites, on doit faire auſſi mention dans les quittances de la date de l'enregiſtrement à l'Hôtel-de-Ville.

Lorſqu'on va chez un Payeur, pour avoir

quelque éclairciſſement ſur une Rente, il faut ſe munir du Contrat, ou du moins d'une note qui indique la date de la Conſtitution, & du nom ſous lequel ſe fait l'appel; ſans cela le Payeur ne pourroit trouver la partie ſur ſes Regiſtres. (Voyez *Bureau chez les Payeurs.*) (Voyez auſſi *Quittances.*)

CONTRAINTES
CONTRE LES PAYEURS.

POUR entendre ce que c'eſt que la Contrainte à l'égard des Payeurs des Rentes, il eſt néceſſaire de ſçavoir d'abord, qu'il y a des cas où le Payeur craignant de ne point avoir une décharge ſuffiſante, en vertu des piéces qui lui ont été fournies, ou pour quelqu'autre raiſon légitime, eſt refuſant de payer; alors ceux qui prétendent avoir droit de toucher, obtiennent un jugement, en vertu duquel ils décernent une Contrainte au Payeur, en ſon Bureau à l'Hôtel-de-Ville.

La Sentence du Châtelet, du 30 Janvier 1632, & celle du Bureau de la Ville, du 2 Mars de la même année, enjoignent à tous Créanciers ſaiſiſſans de ſe conformer aux Réglemens; &, pour cet effet, de porter leurs quittances, avec les piéces & décharges néceſſaires, ès maiſons des Payeurs, pour être leſdites quittances déchargées & payées en leur ordre comme les autres Rentiers; ſauf à eux de ſe pourvoir, en cas de refus de la part des Payeurs, pour iceux ouis, y être fait droit ainſi qu'il appartiendra; & il eſt fait

défenſes à tous Huiſſiers & Sergens, de mettre à exécution aucune Sentence contre les Payeurs des Rentes, à moins qu'ils ne ſoient compris dans les qualités d'icelles, & qu'ils n'ayent été ouis.

Les Arrêts du Parlement, des 2 Juin 1635 & 16 Septembre 1644, portant réglement pour le fait des Contraintes contre les Payeurs, font défenſes aux Huiſſiers de les exercer ailleurs, qu'en leurs Bureaux à l'Hôtel-de-Ville, & huit jours après un commandement fait aux Payeurs, à leurs perſonnes ou domiciles.

L'Edit d'Août 1671, porte les mêmes diſpoſitions, & ajoute, qu'en cas de refus de la part du Payeur, il lui ſera donné aſſignation au lendemain, pardevant les Prevôt des Marchands & Echevins, pour être la cauſe jugée ſur le champ.

Les Payeurs des Rentes ont quelquefois éprouvé des violences, de la part des Huiſſiers porteurs des Contraintes.

En 1657, le ſieur Amyot, Payeur des Rentes, ſur un refus de payer, avoit été conduit en priſon, par le nommé Huby, Huiſſier au Châtelet, à la requête des ſieur & demoiſelle le Coigneux, créanciers du ſieur de Cherbris. La compagnie des Payeurs intervint dans cette affaire, qui fut portée aux Requêtes du Palais, où il fut rendu une Sentence le 10 Septembre 1657, » qui déclare l'empriſonnement du ſieur Amyot, injurieux, tortionnaire & déraiſonnable; ordonne, » que l'écrou ſera rayé, & que les deniers par lui » conſignés entre les mains du Géolier, lui ſeront rendus; à ce faire, le Géolier contraint » par corps, pour être les deniers diſtribués par » ledit ſieur Amyot, aux Créanciers à qui ils ſe-

» roient adjugés, en rapportant main-levée des
» ſaiſies, & en donnant bonne & valable dé-
» charge : condamne leſdits ſieurs Huby & le Coi-
» gneux, aux dommages & intérêts envers ledit
» ſieur Amyot, & aux dépens ; & , ſur la de-
» mande des Payeurs des Rentes, ordonne que
» les Arrêts & Réglemens pour le payement des
» Rentes, ſeront exécutés, avec défenſes à tous
» Huiſſiers d'y contrevenir, aux peines y portées.

L'Ordonnance de Louis XIV, de 1672, porte, chapitre 31, article 5, » que tous Huiſſiers, por-
» teurs d'Arrêts, Jugemens, ou Sentences, por-
» tant condamnation contre les Payeurs des Ren-
» tes, de vuider leurs mains des arrérages des
» Rentes, ſeront tenus de ſe rendre à l'Hôtel-
» de-Ville, aux jours ordinaires des payemens,
» pour exécuter les condamnations, & recevoir
» les arrérages des Rentes, en la maniere accou-
» tumée ; & qu'au préalable, ils ſeront tenus de
» les communiquer huitaine auparavant aux
» Payeurs, & de leur en laiſſer copie.

Des Loix ſi préciſes n'ont pu mettre un frein aux entrepriſes des Huiſſiers contre les Payeurs ; ſoit ignorance de ces Loix, ſoit par quelques motifs particuliers, ils ne ſe ſont point renfermé dans des bornes qui leur étoient ſi ſagement preſcrites ; mais leurs tentatives n'ont tourné juſqu'à préſent qu'à leur deſavantage ; une foule (1)

(1) Arrêts du Parlement des 25 May & 2 Juin 1635, 16 Septembre 1644, 4 Octobre 1659, 29 Novembre 1670, 9 Juin 1671, 28 Février 1698 (*Par cet Arrêt, Guyet & Dondieux Huiſſiers ont été condamnés à aumoner chacun trois livres, & aux dépens*) 28 Février 1719, & 10 Mars 1746. Sentences des Requêtes du Palais du 10 Septembre 1657 ; du Châtelet du 30 Janvier 1632 ; du Bureau de la Ville des 2 Mars 1632, & 5 Juillet 1730, &c.

d'Arrêts rendus contr'eux par différens Tribunaux, tant contradictoirement, que ſur Requêtes, a dû leur faire connoître l'inutilité de leurs tentatives contre les Payeurs des Rentes; on ne pourroit rapporter en détail toutes les diſpoſitions qu'ils renferment, ſans tomber dans des répétitions ennuyeuſes & ſuperflues; mais ces diſpoſitions ſont renouvellées dans. la Sentence du Bureau de la Ville du 22 Novembre 1759, dont on va rapporter le diſpoſitif.

Elle porte: » Que les Ordonnances, Arrêts & » Réglemens de la Cour, & Sentences du Bureau » de la Ville, ſeront exécutés. En conſéquence, » fait itératives défenſes à tous Huiſſiers, por- » teurs d'Arrêts ou Sentences, d'exercer aucunes » contraintes contre les Payeurs des Rentes, en » leurs perſonnes ou biens: leur enjoint de venir » à l'Hôtel-de-Ville pour y faire leurs contrain- » tes, & y recevoir leurs payemens, ſuivant l'or- » dre des feuilles, pour le courant; & pour ce » qui ſeroit échu précédemment, ſur le champ; » pourvu que huitaine auparavant leſdits Huiſſiers » ayent fourni les quittances & décharges vala- » bles aux Payeurs, & laiſſé copie deſdits Arrêts » & Sentences, & qu'il ne ſe rencontre pas de » difficulté à faire leſdits payemens; auquel cas, » eſt fait défenſe auxdits Huiſſiers de paſſer ou- » tre à aucune contrainte, au préjudice des mo- » tifs de refus appoſés; le tout à peine de nul- » lité, *mille livres d'amende* contre l'Huiſſier » contrevenant; & tant contre lui que contre la » Partie, ſolidairement, de *trois mille livres de* » *dommages & intérêts;* ſauf aux Parties & à » leurs Huiſſiers, en cas de difficulté ou refus

» par le Payeur, à ſe pourvoir pardevant ledit
» Bureau, pour être ſommairement ſtatué ſur les
» cauſes de refus, &, par appel, en la Cour :
» *&, en cas de contravention, rébellion & vio-*
» *lence, permet de faire empriſonner les contre-*
» *venans, à la premiere requiſition du Payeur*
» *refuſant.*

Et, pour la contravention commiſe par l'Huiſſier contre lequel a été rendu cette Sentence, il a été condamné à mille livres d'amende, & lui & ſa Partie, ſolidairement, en cinq cent livres de dommages & intérêts, & aux dépens. (Voyez *Saiſies.*)

CONTRATS DE DIRECTION.

LORSQU'UN débiteur, pour ſe libérer des pourſuites de ſes créanciers, leur a fait un abandonnement général de tous ſes biens meubles & immeubles, pour être par eux vendus, & le prix en provenant être diſtribué entr'eux, ſuivant leurs priviléges ou hypothéques ; les créanciers, dans la vûe d'empêcher que les biens abandonnés ne ſoient conſommés en frais, conviennent, par un Contrat, qu'ils feront vendus entr'eux à l'amiable, & ce Contrat eſt appellé *Contrat de Direction.* Il doit être homologué en la Cour ou Siége du lieu où ſe doivent faire les pourſuites.

Par ce même Contrat, ils nomment des Syndics & Directeurs pour régir & adminiſtrer ſes biens, & faire procéder à la vente des immeubles, & juſqu'à ce qu'on puiſſe parvenir à cette vente,

en toucher les revenus, ſur leurs quittances, ou ſur celles de leurs Fondés de procurations; ce qu'ils peuvent faire à l'égard des Rentes ſur l'Hôtel-de-Ville, en juſtifiant aux Payeurs de leurs qualités de Syndics & Directeurs par un extrait du Contrat, ou Acte de leur nomination & du Jugement d'homologation.

C'eſt dans les aſſemblées de ces créanciers que ſe font les publications; & l'adjudication faite, les Syndics & Directeurs en paſſent Contrats de vente à l'Adjudicataire.

Mais comme cette vente ne purge pas les hypothéques, l'Adjudicataire peut ſtipuler qu'il fera un décret ſur lui; & à l'égard des Rentes ſur l'Hôtel-de-Ville, il obtient des Lettres de ratification ſur le Contrat de vente qui lui en eſt paſſé.

Lorſqu'une Rente ſur l'Hôtel-de-Ville a été adjugée de cette maniere, l'Adjudicataire doit fournir au Payeur, avec ſes quittances, copie du Contrat de vente fait par les Syndics & Directeurs, des Lettres de ratification obtenues ſur icelle, de l'Acte ou Délibération, portant nomination deſdits Syndics & Directeurs & des Jugemens d'homologation.

CONTRATS DE MARIAGE.

On fait, par les Contrats de Mariage, des donations de Rentes, on y ſtipule des clauſes de communauté ou de non communauté, ou autres, dont il faut juſtifier aux Payeurs. On croit donc devoir ici parler de ces Contrats.

Les Contrats de Mariage ſont ſuſceptibles de toutes ſortes de clauſes, même de celles qui ne ſeroient point admiſes dans d'autres Actes, pour être contre les diſpoſitions préciſes des Coutumes & des Loix.

On peut y ſtipuler une communauté, quoiqu'en Pays de Droit Ecrit; & ſtipuler, dans les Pays Coutumiers, qu'il n'y aura point de communauté.

On peut y renoncer à une ſucceſſion non encore échue; c'eſt-à-dire, qu'au moyen de la dot fournie par les peres & meres à leurs enfans, ceux-ci peuvent renoncer à leur ſucceſſion future, quoique de telles renonciations ſoient contraires aux regles générales.

On peut y faire des donations valables, ſoit d'acquêts, ſoit de propres, ſans qu'elles ayent beſoin d'être acceptées, & non-ſeulement quant à l'uſufruit, mais même à l'égard de la propriété, ſoit que la donation ſoit faite ſeulement par un des contractans à l'autre, ſoit qu'elle ſoit faite par les peres & meres, ou par des étrangers.

Un des futurs conjoints peut donner à l'autre (1), à l'effet que la donation vaille quoiqu'il y ait enfans, auquel cas telle donation ſera réductible à la légitime des enfans.

On peut ſtipuler, que la donation n'aura lieu qu'au cas qu'il n'y ait point d'enfans iſſu, du mariage, lors du décès du premier mourant : ce qui eſt juſtifié aux Payeurs par l'intitulé de l'In-

(1) Deux futurs conjoints peuvent s'avantager par leur Contrat de mariage; mais depuis, à l'exception *du don mutuel*, ils ne le peuvent plus, directement, ni indirectement, ſoit entre-vifs, ſoit par teſtament, ſuivant l'article 282 de la Coutume de Paris.

ventaire fait après le décès du premier mourant, ou, à défaut d'Inventaire, par un Acte de notoriété.

Il se fait aussi par les Contrats de mariage, une espece de donation particuliere, qui participe de la donation entre-vifs & de la donation à cause de mort, & est appellée *institution contractuelle.* C'est un don irrévocable de succession, ou de partie de succession, fait par Contrat de mariage, par les peres & meres, ou même par des étrangers, au profit de l'un des deux conjoints, ou des enfans qui doivent naître du futur mariage.

L'institution contractuelle est aujourd'hui reçue par toute la France, tant en Pays Coutumier qu'en Pays de Droit Ecrit, & ne peut être faite qu'en faveur de mariage, & par le Contrat de mariage.

Elle est irrévocable, & n'est point sujette à la reserve des quatre quints; ensorte qu'on peut y disposer de la totalité de ses propres.

Elle ne peut avoir son exécution qu'au tems du décès de celui qui l'a faite; mais elle saisit de la qualité d'héritier celui qui est institué, dès l'instant de la passation du Contrat.

Dans la plupart des Pays Coutumiers, elle ne lie point les mains à celui qui l'a faite, & ne lui ôte pas la liberté de contracter, vendre, aliéner & engager ses biens, pourvu qu'il en use sans fraude; mais en Pays de Droit Ecrit, on regarde l'Institution contractuelle comme une donation entre-vifs, & l'instituant ne peut plus disposer des biens qu'il a dans le tems qu'il fait l'institution, ni de ceux qu'il acquiert par la suite.

Comme on ne peut renoncer à la succession

d'un homme vivant, l'inſtitué par Contrat de mariage, ne peut renoncer à la ſucceſſion, du vivant de l'inſtituant; mais il peut renoncer à ſa ſucceſſion après ſa mort, ou ſe porter héritier par bénéfice d'inventaire.

Quoique l'inſtitution d'héritier, faite par Contrats de mariage, ait tous les avantages d'une diſpoſition entre-vifs, néanmoins elle ne donne point à l'inſtitué la faculté d'être en même-tems héritier inſtitué, légataire & donataire; il faut qu'il opte, comme il a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris, du 5 Mars 1712.

Le don mutuel en faveur du ſurvivant des deux conjoints, eſt encore une diſpoſition qui peut être faite par le Contrat de mariage, ou même après le mariage, entre les conjoints. (Voyez *Don mutuel.*)

Tous les Contrats de mariage qui contiennent des donations, ſoit réciproques ou autres, ou dons mutuels, ſont ſujets à l'inſinuation, ſuivant la Déclaration de Louis XIII, vérifiée en Parlement le 5 Décembre 1622.

Il n'y a que les donations faites par Contrats de mariage, par les peres & meres à leurs enfans, qui en ſoient exemptes; l'article premier de la Déclaration du 17 Février 1731, le porte ainſi.

On fournit aux Payeurs des Rentes, des extraits de Contrats de mariage, 1°. pour juſtifier de la communauté des biens, ou de la non communauté.

2°. Lorſque les peres & meres ont abandonné, par ce Contrat, quelque Rente aux futurs conjoints, qui par-là en deviennent propriétaires.

3°. Après le décès du pere ou de la mere des conjoints,

conjoints, lorſqu'il y eſt ſtipulé, qu'au moyen de la dot fournie à leur fille, le ſurvivant du pere ou de la mere, jouira ſeul des arrérages des Rentes, ſans être tenu d'en rendre aucun compte à ſes enfans.

4°. Lorſqu'une fille vient à ſe marier, parce qu'alors, prenant la qualité de femme dans ſa quittance, il faut qu'elle en juſtifie.

Comme il ſe fait quelquefois des Contrats de mariage, qui, venant à ſe rompre avant la célébration, deviennent nuls, & demeurent ſans exécution; il eſt néceſſaire de rapporter au Payeur l'Acte de célébration de mariage, étant le ſeul Acte qui conſtate qu'il a été fait.

(Voyez *Communauté de biens.*)

CONTROLE DES QUITTANCES DE FINANCES.

LA Déclaration du Roi, du *6* Mars 17*16*, ſervant de réglement pour le Contrôle général des Finances, porte, article V, » que toutes les » Quittances comptables du Tréſor Royal, & » des Receveurs généraux des Finances, Domai- » nes & Bois de Sa Majeſté, ſeront contrôlées » *dans le mois du jour de leur date;* celles du » Garde du Tréſor Royal, qui ſeront expédiées » pour conſtitution de Rentes ou pour Finances, » *dans ſix mois du jour de leur date;* & qu'il » ſera payé vingt-quatre ſols pour le Contrôle » de chacune deſdites Quittances, à l'exception » de celles pour la conſtitution des Rentes, dont

» les frais de Contrats ſont à la charge de Sa Ma-
» jeſté, pour le Contrôle deſquels il ne ſera payé
» aucun droit.

La même Déclaration, porte, article VI, » que
» les Quittances qui n'auront point été contrôlées
» dans leſdits délais, ne le pourront être qu'en
» conſéquence d'Arrêts du Conſeil; & que les
» Quittances comptables ainſi contrôlées, ſeront
» paſſées & allouées dans les comptes, ſans qu'il
» ſoit beſoin de rapporter aucunes Lettres de vali-
» dation.

Article VIII. » Qu'aucun rembourſement ne
» ſera fait à l'avenir par les Gardes du Tréſor
» Royal, que la Quittance dont le rembourſe-
» ment aura été ordonné, n'ait été préalablement
» déchargée du Contrôle, excepté néanmoins
» les Quittances pour la conſtitution des Ren-
» tes, pour leſquelles il aura été expédié des Con-
» trats; le contenu deſquelles Quittances pourra
» être rembourſé, nonobſtant qu'elles n'ayent
» pas été préalablement déchargées du Contrôle;
» & qu'il ſera payé pour la décharge des Quit-
» tances de toute eſpéce, vingt-quatre ſols ſeu-
» lement.

CONTROLE DES RENTES.

LE Contrôle des Rentes, eſt l'enregiſtrement qui ſe fait à l'Hôtel-de-Ville, ſur un Livre ou Regiſtre public, par un Officier établi à cet effet, des payemens faits par les Payeurs des Rentes. Ce Regiſtre doit être en papier timbré, relié ſans intermiſſion ni blanc, & coté à chaque feuil-

let & paraphé par le Prevôt des Marchands, ou par un des Echevins : il doit contenir à chaque partie enregiſtrée, le nom du Rentier, la ſomme qui lui eſt payée, & le nom de celui qui reçoit, avec mention de la piéce, ſoit Contrat, ſoit procuration ou autre, dont il étoit chargé pour recevoir.

Ce Regiſtre doit auſſi être arrêté à chaque payement, & ſigné par le Contrôleur, qui déclare que les parties y compriſes ont été payées en ſa préſence ; & ce concours de formalités, rend l'autorité de ce Regiſtre inconteſtable.

En effet, ce Regiſtre ou Contrôle, eſt l'unique piéce juſtificative du payement des Rentes ; &, ſuivant la diſpoſition des Réglemens, toutes les parties qui s'y trouvent employées, ſont cenſées acquittées, & le ſont en effet à la décharge du Payeur ; c'eſt le témoignage qui a été rendu par Meſſire *Alexandre de Seve*, Conſeiller d'Etat & Prevôt des Marchands, ſur les concluſions du Procureur du Roi, en ces termes :

Nous certifions à Noſſeigneurs de Parlement, que le Contrôle eſt la véritable décharge du Payeur, pour les parties de Rentes employées en icelui ; ſans que ledit Payeur ſoit tenu de rapporter autre juſtification du payement, que ledit Contrôle ; en témoin de quoi nous avons mis à ces préſentes le ſcel de la Prevôté des Marchands, le 29 Septembre 1654. (Contrôle des Rentes, fol. 237.)

En effet, il avoit été jugé au Châtelet, dès l'année 1630, que ce Regiſtre a une telle autorité, que les payemens enregiſtrés & déchargés ſur icelui, ne peuvent plus être conteſtés par les Rentiers : Voici à qu'elle occaſion.

» *Jacques Duvidal*, Contrôleur des Gabelles
» de Languedoc, avoit une partie de 3000 livres
» de Rentes ſur les Aydes & Gabelles, dont il
» reçevoit lui-même les arrérages à l'Hôtel-de-
» Ville, de quartier en quartier; celui d'Octobre
» *1629* étant en débet, il fournit ſa quittance
» de 750 livres, au commencement de l'année
» 1630, à Me François Petit, ſon Payeur; il ſe
» préſenta enſuite à l'Hôtel-de-Ville pour rece-
» voir; mais comme le Payeur n'en étoit pas
» encore à ſa lettre, il ne fut point appellé.
» S'étant préſenté de nouveau vers la fin de
» Mars, la partie ſe trouva avoir été payée,
» dès le dix-huit, à un particulier, ſous le nom
» de *Daniel Fanchon*, qui avoit répondu à l'ap-
» pel, la ſomme & le nombre des quittances (1).
(*Contrôle des Rentes, fol.* 247.)

Duvidal, prétendit que ſa Rente ayant été ainſi payée à un particulier, qui n'avoit aucun pouvoir de lui pour recevoir, le Payeur ne pouvoit s'aider du Contrôle pour ſa propre décharge, &, ſur cela, il porta l'affaire au Châtelet, où il conclut, à ce que le Payeur fût tenu de lui payer une ſeconde fois ſon quartier d'arrérages.

Mais celui-ci fit ſi bien valoir l'autorité du Contrôle, comme étant la piéce juſtificative du payement, & l'Acte qui ſeul opéroit ſa décharge, que le Rentier fut débouté de ſa demande, par Sentence du 8 Décembre ſuivant.

Nous nous contenterons de citer ici cet exemple, entre pluſieurs autres, parce que nous pen-

(1) C'étoit alors l'uſage de répondre à l'appel, le nombre des Quittances fournies.

ſons qu'il ſuffit pour prouver ce que nous avons avancé ſur l'autorité du Contrôle.

Les Quittances comptables, fournies par les Payeurs des Rentes à l'Adjudicataire des Fermes, doivent auſſi être enregiſtrées par les Contrôleurs, & tranſcrites ſur leurs Contrôles; elles y forment le chapitre de recette, de même que la décharge des parties des Rentes y compoſe celui de la dépenſe; & il doit être fait mention au dos de ces quittances, de cet enregiſtrement.

Après l'exercice expiré, les Contrôleurs des Rentes doivent, dans les délais marqués par les Réglemens, remettre à la Chambre des Comptes une expédition ſur papier timbré de leurs Contrôles, prendre Acte de cette remiſe, & s'en faire délivrer deux expéditions, dont une qu'ils ont ſoin de garder pour leur décharge particuliere, & l'autre pour être remiſe au Payeur, qui eſt tenu de le rapporter au jugement de ſon compte; ſur quoi il eſt à propos d'obſerver, que la Chambre des Comptes n'alloue point à un Payeur des Rentes, les gages de ſon Contrôleur, qu'une expédition de l'Acte de remiſe du Contrôle au Greffe de la Chambre, ne ſoit jointe à la quittance du Contrôleur.

Après avoir parlé de la forme du Contrôle, & de l'autorité de ce Regiſtre, il reſte à faire mention du droit qu'ont les Contrôleurs, d'en délivrer des extraits.

Il ſe rencontre des occaſions, où les Rentiers ont intérêt de connoître à qui certaines parties ont été payées; alors ils doivent avoir recours aux Contrôleurs des Rentes, & demander qu'il

leur ſoit délivré des extraits de leurs Contrôles, ſignés de ces Officiers.

» Les Regiſtres du Contrôle des Rentes, étant » des Actes publics, &, en cette qualité, ſujets » au compulſoire, les Contrôleurs, qui ſeuls en » ſont dépoſitaires, ne peuvent valablement re- » fuſer, dans les occaſions néceſſaires, la com- » munication qui en eſt demandée, & qui ſe » fait par la délivrance des extraits; mais com- » me ces Officiers ne peuvent ſe diſpenſer de » la donner; de même auſſi les particuliers ne » la ſçauroient exiger *gratis*. De tout tems ils » ont payé trente ſols ces ſortes d'extraits certi- » fiés, & ce n'eſt pas l'uſage d'en exiger da- » vantage.

» Quand il s'agit de délivrer l'extrait d'un » Contrôle, dont l'Officier eſt mort ou ſuppri- » mé, & dont les Regiſtres ſont dépoſés au » Bureau de la Compagnie des Contrôleurs, ſui- » vant les Ordonnances de la Ville; c'eſt au » Syndic alors, ou, en ſon abſence, au Doyen » des Contrôleurs, qu'il faut s'adreſſer, comme » ayant, dans ce cas, le droit de délivrer ces » extraits. (*Contrôle des Rentes, page* 137.)

CONTROLEURS DES RENTES.

Les payemens des Rentes ſur le Roi, ſe font publiquement à l'Hôtel-de-Ville, ſous l'inſpection des Prevôt des Marchands & Echevins, ce qui en conſtate l'autenticité; mais pour la validité de ces payemens, le bon ordre exigeoit encore qu'il y eût une tierce perſonne interpo-

ſée entre le Payeur & le Rentier, qui, par l'enregiſtrement des parties payées ſur un livre public, opérât tout à la fois la validité des payemens, l'acquit du Roi & la décharge du comptable.

C'eſt à cette fin que les Contrôleurs des Rentes ont été inſtitués. Ces Officiers ſont en même nombre que les Payeurs; chaque Partie des Rentes a ſon Contrôleur, qui doit ſe rendre à l'Hôtel-de-Ville le jour de chaque ſemaine marqué pour le payement de ſa Partie, & y enregiſtrer ſur ſon Contrôle (1) les parties de Rentes, à meſure que les Rentiers répondent à l'appel; & après cet appel, examiner les Contrats, Procurations & autres piéces repréſentés par les Rentiers, ou par ceux qui ſont chargés de recevoir; & lorſqu'ils ont reconnu que ces piéces ſont valables, mettre en marge du Contrôle les noms de ceux qui reçoivent, en faiſant mention qu'ils ont vu le Contrat, la Procuration ou autre piéce repréſentée; arrêter & ſigner les payemens ſur leurs Regiſtres, à la fin de chaque Contrôle; ſigner auſſi le double du Contrôle; c'eſt-à-dire, le Regiſtre que le Payeur tient de ſon côté, vérification préalablement faite des calculs; & fournir à l'iſſue des payemens au Prevôt des Marchands & Echevins, un certificat du montant des ſommes payées aux Rentiers par le Payeur.

Nous ne nous étendrons pas davantage ſur ce qui regarde les Contrôleurs des Rentes; ceux qui déſireront connoître plus à fond les diffé-

---

(1) Voyez *Contrôle*.

rentes créations, les priviléges & les fonctions de ces Officiers, pourront avoir recours au livre qui a pour titre : *Mémoire sur le Contrôle des Rentes*, où ils trouveront des recherches utiles & curieuses sur une matiere qui a été traitée à fond par M. *le Roy*, Auteur de cet Ouvrage.

COUTUMES.

Les Rentes constituées sur Particuliers, même celles dûes par le Clergé, les Etats de Bretagne, de Languedoc, de Bourgogne, &c. sont régies par le domicile du créancier ou propriétaire, & appartiennent, dans sa succession, à l'héritier auquel la Loi du domicile les défere. Cette maxime est consacrée par un Arrêt du Parlement de Paris du 5 Mai 1733.

Mais il n'en est pas de même des Rentes constituées sur l'Hôtel-de-Ville de Paris ; elles sont régies par la Coutume de cette Ville : ainsi l'on suit les dispositions de cette Coutume dans les mutations qui arrivent, soit par le décès des Rentiers, soit par vente, transport, disposition entre-vifs ou de derniere volonté.

Après le décès des Rentiers domiciliés dans les Provinces régies par des Coutumes différentes, ou par le Droit Ecrit, il se fait souvent dans leurs familles des arrangemens, suivant les dispositions de ces Coutumes particulieres, dont la forme est différente de celle de Paris, tant en ce qui concerne l'élection des Tuteurs & des Curateurs, qu'au sujet des Testamens, délivrance de Legs & autres formalités. C'est pourquoi ceux

qui leur ſuccédent, doivent rapporter aux Payeurs des certificats des Juges des lieux, portant que, ſuivant telle Coutume, telle formalité a lieu.

A l'égard des arrérages dûs au décès des Rentiers, comme ils ſont réputés meubles, ils ſuivent la Coutume des lieux de la réſidence des Rentiers décédés.

Pour ce qui eſt des Etrangers domiciliés hors du Royaume, lors des mutations qui arrivent dans les Rentes qui leur appartiennent, ſoit par diſpoſition entre-vifs, ou à cauſe de mort, ils ont la faculté de les faire juger & régler ſuivant les Loix de leurs Pays, aux termes de la Déclaration du 7 Décembre 1715. (Voyez *Etrangers.*)

CURATEURS.

LE Curateur eſt celui qui eſt commis, pour régir & adminiſtrer les biens d'autrui.

On donne des Curateurs aux Mineurs, quand ils ſont ſortis de tutelle, & qu'ils ſont émancipés.

On donne auſſi des Curateurs aux prodigues, à ceux qui ſont en démence & aux furieux.

On nomme auſſi un Curateur au ventre; c'eſt-à-dire, lorſqu'une femme eſt enceinte, lors du décès de ſon mari, on créé un Curateur au poſthume, pour agir en ſon nom, en cas qu'il vienne au monde; ſitôt que le poſthume eſt né, la charge de Curateur eſt finie, & on créé un Tuteur à l'enfant.

On créé auſſi des Curateurs aux biens vacans d'un défunt; c'eſt-à-dire, que lorſque ſes héri-

tiers présomptifs ont renoncé à la succession ; en ce cas, la succession est appellée vacante, & les Créanciers font nommer un Curateur contre lequel se dirigent toutes les actions, & qui assiste à tous les actes & aux partages qui se font de ses biens.

Dans tous ces cas, les Curateurs sont nommés par les Juges, & il doit être fourni aux Payeurs, copie ou extrait des Sentences, portant nomination des Curateurs.

A l'égard des Curateurs aux successions vacantes, voici ce qui en est dit dans le préambule de l'Arrêt de la Chambre des Comptes, rendu en forme de Réglement le 17 Juin 1758, sur le réquisitoire de M. le Procureur Général de la même Chambre.

» Que la crainte de l'insolvabilité du Curateur » à la succession vacante, avoit fait penser qu'il » y avoit du risque à lui payer les Rentes ; mais » qu'on ne pouvoit douter qu'il n'eût la capa- » cité de les recevoir, puisqu'il étoit l'homme » préposé à cet effet par la Justice. (Voyez *Interdits.*)





D.

DÉLÉGATION.

LA Délégation étant une eſpéce de ceſſion, par laquelle un débiteur ſubſtitue ſon débiteur en ſa place à ſon créancier, pour qu'elle ſoit valable, il faut que trois perſonnes y donnent leur conſentement ; le débiteur qui délégue, ſon débiteur qui eſt délégué, & le créancier du débiteur qui délégue.

A l'égard des Rentes ſur l'Hôtel-de-Ville, les délégations qui en ſont faites, ſont plutôt des vrayes ceſſions ou tranſports, d'autant qu'elles ne ſe font point du conſentement des Payeurs des Rentes, auxquels on ſe contente de les faire ſignifier ; & même on n'obſerve cette formalité que parce que le tranſport ne ſaiſit point, & que celui à qui il eſt fait, n'eſt préſumé le maître de la choſe tranſportée, que par la ſignification du tranſport fait au débiteur.

On délégue les arrérages des Rentes en tout ou en partie ; on les délégue pour pluſieurs années définies, ou même indéfiniment ; mais comme ces ſortes de tranſports ne donnent point la propriété, ils n'ont pas beſoin d'être revêtus de Lettres de Ratification, qui ne ſont néceſſaires que pour les Actes tranſlatifs de propriété, à

l'effet de purger les hypothéques sur les Rentes. Dans tous les cas on doit fournir aux Payeurs des copies ou extraits des délégations, avec les quittances jusqu'à concurrence.

DÉLIVRANCE DE LEGS.

EN Pays Coutumier on ne peut être héritier & légataire tout ensemble; mais le légataire peut renoncer à cette qualité, & prendre celle d'héritier, s'il juge qu'elle lui soit plus avantageuse.

Tout légataire est tenu de demander la délivrance de son legs, même le légataire universel; & cette délivrance doit être donnée par tous les héritiers, par un ou plusieurs Actes, passés devant Notaires, ou demandée en Justice, dans le cas où ils refuseroient de la donner.

Mais en Pays de Droit Ecrit, tout testament saisit de droit tous légataires ou héritiers institués, sans qu'ils soient obligés d'en demander la délivrance aux héritiers présomptifs du testateur.

A l'égard des Rentes sur l'Hôtel-de-Ville de Paris & autres constituées par le Roi, il s'étoit élevé quelques contestations sur la nature de ces Rentes, à cause de l'opposition qui se trouve entre les Loix du Droit Ecrit & les dispositions des Coutumes, par rapport à la nature des Rentes constituées en général, qui sont reputées immeubles dans la plupart des Coutumes, particulierement dans celle de Paris, & meubles dans les Pays de Droit Ecrit. Aux termes de l'Ordonnance de 1735, Art. 68, l'institution d'héritier,

faite par un teſtateur domicilié en Pays de Droit Ecrit, devant avoir ſon exécution, tant pour les immeubles ſitués auxdits Pays, que pour les meubles, droits & actions qui ſuivent la perſonne; & devant valoir comme legs univerſels, à l'égard des immeubles ſitués dans les Pays où le Droit Ecrit n'eſt pas obſervé, & être ſujets à délivrance; il s'agiſſoit de ſçavoir ſi un héritier, inſtitué par un teſtateur domicilié en Pays de Droit Ecrit, & trouvant dans les effets de la ſucceſſion des Rentes conſtituées par le Roi ſur les Aydes & Gabelles; ſur les Recettes des Tailles ſituées hors le Pays de Droit Ecrit; ſur les Poſtes, ou de quelque autre nature que ce ſoit, en acquéroit la propriété, en vertu de l'inſtitution ſeule, comme étant immeubles, ou une action mobiliaire, ſuivant la perſonne; ou s'il étoit obligé au contraire d'obtenir en Juſtice la délivrance deſdites Rentes, comme étant des immeubles ſitués hors du Pays régi par le Droit Ecrit, & de rapporter l'acte de délivrance, pour la décharge du Payeur.

Ces difficultés expoſoient les parties prenantes à des délais onéreux; & les comptables à avoir des ſouffrances dans leurs comptes; en ſorte qu'il étoit néceſſaire de preſcrire à cet égard, tant aux comptables qu'aux Rentiers, une Loi fixe qui prévînt toute conteſtation. Tels ſont les motifs expoſés dans la Requête préſentée à la Chambre des Comptes par M. le Procureur-Général en 1755. Il ajoute : » que, pour préſenter à la Chambre des idées juſtes, & la » mettre en état de décider, il avoit fait des » recherches ſur la nature des Rentes conſti-

» tuées par le Roi dans les Pays régis par le Droit » Ecrit; qu'il avoit trouvé que dans le ressort des » Parlemens de Bordeaux, de Toulouse, & dans » le Duché de Bourgogne, ces Rentes étoient » distinguées, & avoient un sort différent des » Rentes constituées sur des Particuliers ; que » les premieres conservoient, dans les partages » & dans les successions, la nature d'immeu- » bles, tandis que les dernieres n'étoient consi- » dérées que comme mobiliaires ; qu'enfin le » Testateur instituant un héritier, ne lui trans- » mettoit pas la propriété des Rentes consti- » tuées sur le Roi à titre d'institution, mais » seulement à titre de Legs universel sujet à » délivrance. ; ce qui ne laissoit point douter » que l'héritier institué ne dût obtenir la déli- » vrance des Rentes constituées par le Roi, & » en rapporter l'acte pour la décharge du comp- » table. Sur cette Requête, la Chambre des Comptes a rendu un Arrêt le 22 Février 1755, dont voici le dispositif.

» La Chambre, faisant droit sur le réquisi- » toire du Procureur - Général du Roi, porté » par ladite Requête, a ordonné & ordonne » que les Articles 68, 69, 70, 71, 72 & 73 » de ladite Ordonnance (de 1735) seront exé- » cutés selon leur forme & teneur : ce faisant, » que les Rentes, intérêts & autres charges » assignées sur les Fermes des Aydes & Gabel- » les, sur celles des Postes, sur les Recettes gé- » nérales des Domaines, des Finances, Recettes » particulieres des Tailles, ou autres revenus du » Roi, dont le payement doit être fait à bureau ou- » vert en cette Ville de Paris, ou en d'autres Villes

» & lieux régis par les Coutumes, qui réputent » les Rentes immeubles, conſerveront leur na» ture d'immeubles, encore bien que les pro» priétaires des Rentes, intérêts & autres char» ges, fuſſent domiciliés dans les Pays de Droit » Ecrit, ou Pays Coutumier, qui réputent les » Rentes meubles, & que les inſtitutions d'hé» ritiers, faites en Pays de Droit Ecrit, ne vau» dront, à l'égard deſdites Rentes, intérêts & » charges, que comme legs univerſels, ſujets à » délivrance ; fait défenſes à tous Tréſoriers, » Payeurs, Receveurs Généraux & Particuliers, » ou autres Comptables, prépoſés au payement » deſdites Rentes, intérêts & autres charges, » d'en faire le payement à ceux qui en préten» dront la propriété, en vertu de teſtamens faits » par des teſtateurs domiciliés en Pays de Droit » Ecrit, qui les inſtituent héritiers univerſels, » qu'en leur remettant des actes de délivrance » deſdits legs univerſels ; leſquels actes leſdits » Comptables ſeront tenus de rapporter ſur leurs » comptes, à peine leſdites parties d'être tenues » en ſouffrance, même rayées, s'il y échet, aux » jugemens de leurs comptes ; & ſera le préſent » Arrêt exécuté par forme de Réglement, &c. » Fait les Semeſtres aſſemblés le 22 Février 1755.

Cependant il eſt bon d'obſerver ici que les diſpoſitions de cet Arrêt ne s'appliquent qu'aux Rentes perpétuelles : à l'égard des Rentes viageres, voici comme M. le Procureur-Général s'explique dans ſon Requiſitoire, contenu dans le préambule d'un Arrêt de la même Chambre du 17 Juin 1758 : » Que la Chambre ayant par ſon » Réglement du 22 Février 1755, déclaré, con-

» formément aux dispositions de l'Ordonnance
» du mois d'Août 1735, que les Rentes sur la
» Ville étoient sujettes à délivrance, lorsque la
» propriété en étoit transmise par le testament
» d'un domicilié en Pays de Droit Ecrit, elle ne
» s'étoit point expliquée sur les Rentes viage-
» res, dont il seroit disposé de la même maniere
» dans les Provinces régies par le même Droit
» Ecrit; mais qu'il ne paroissoit pas nécessaire
» que son Réglement eut aucune disposition pré-
» cise à cet égard, puisque le fonds de ces Ren-
» tes étant composé d'une somme mobiliaire,
» qui périt pour le Rentier, dès le moment de
» sa constitution, elles ne pouvoient être con-
» sidérées, comme étant de la même nature que
» les Rentes perpétuelles, ni être assujetties à
» une formalité qui n'a été établie par l'Ordon-
» nance de 1735, que pour les successions des
» immeubles.

Tout légataire, soit général, soit particulier, pour se faire immatriculer sur les Registres des Payeurs, doit rapporter extrait du testament, où il soit fait mention du legs fait en sa faveur; l'acte de délivrance de legs, ou la Sentence qui l'ordonne, rendue entre lui & tous les héritiers présomptifs du défunt; & s'il a renoncé à la qualité d'héritier, pour s'en tenir à celle de légataire, il doit aussi rapporter cette renonciation.



DENIER

DENIER DE CONSTITUTION.

LE Denier de conſtitution, eſt le prix auquel a été fixé l'acquiſition des Rentes, tant ſur les revenus de l'Etat, que ſur les Particuliers.

Rentes sur l'Hôtel-de-Ville.

Le Denier de conſtitution de ces Rentes a beaucoup varié ſous les regnes précédens. On partira du regne de Louis XIII, d'autant qu'il paroît peu néceſſaire de remonter à une plus haute antiquité.

Au commencement du regne de ce Monarque, les Rentes perpétuelles ſur l'Hôtel-de-Ville de Paris, furent d'abord fixées au Denier *ſeize*, & cette fixation eut lieu juſqu'au mois de Septembre 1634, qu'il fut rendu un Edit, portant création de Rentes au Denier *dix-huit*, ſur les Gabelles.

Ce même Denier eut lieu ſous Louis XIV, juſqu'en 1674. L'Edit du mois de Décembre de la même année, fixe ces Rentes au Denier *ſeize*. Au mois de Mai 1680, parut un Edit qui les réduiſit au Denier *vingt*. On trouve depuis ſous ce regne, des conſtitutions de Rentes aux Deniers *douze & demi*, *quatorze*, *ſeize*, *dix-huit*, *vingt* & *vingt-cinq*.

Sous le regne de Louis XV, en 1720, il y eut un rembourſement de toutes les Rentes, & une nouvelle conſtitution de vingt-cinq millions de Rentes au Denier *quarante*, ſur l'Hôtel-de-Ville de Paris; & les anciennes Rentes furent réduites à ce Denier. Il y eut même cette année,

une conſtitution de Rente au Denier *cinquante*, ſur les Tailles.

On compte depuis 1735 pluſieurs créations de Rentes, tant ſur les Poſtes, que ſur le Dixiéme & ſur la Caiſſe des Amortiſſemens; & toutes ces créations furent faites au Denier *vingt*, à l'exception de celles du mois de Juillet 1738, ſur les Poſtes, qui furent établies au Denier *quarante*.

Au mois d'Avril 1758, il y eut une création de Rentes, à *quatre pour cent*, ſur les Aydes & Gabelles; & aux mois de Mai 1760, & Juillet 1761, deux autres créations à *trois pour cent*, ſur les Cuirs.

A l'égard des Rentes viageres ſur le même Hôtel-de-Ville, le premier Edit de création de ces Rentes, eſt du mois d'Août 1693; il porte, que les Rentiers ſeront partagés en ſix Claſſes, ſuivant la différence des âges.

La premiere, des enfans mineurs, juqu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis, pour être payés des intérêts du capital, à raiſon du Denier *quatorze*.

La deuxiéme, de vingt-cinq à quarante ans, à raiſon du Denier *douze*.

La troiſiéme, de quarante à cinqante ans, à raiſon du Denier *dix*.

La quatriéme, de cinquante à ſoixante ans, à raiſon du Denier *neuf*.

La cinquiéme, de ſoixante à ſoixante-dix ans, à raiſon du Denier *huit*.

La ſixiéme, de ſoixante-dix ans & au-deſſus, à raiſon du Denier *ſept*.

Les Edits des mois d'Août 1701 & Février 1702, accordent le Denier *dix* à tout âge.

En Novembre 1722, Juillet 1723 & Janvier

1724, il y eut trois créations au Denier *vingt-cinq*, pour être acquises en Billets de banque.

Il a été fait depuis plusieurs constitutions à différens Deniers, suivant les âges; tel que les Edits des mois de Novembre 17,0, Octobre 1741, Juillet 17,7 & Novembre 1754.

Les Edits des mois de Novembre & Décembre 1757, ont donné le Denier *dix* à tout âge.

Enfin, au mois de Novembre 1758, il parut un Edit portant créations de Rentes viageres, pour être constituées ou sur une tête à différens Deniers suivant l'âge, ou à *huit pour cent* sur deux têtes, au choix des acquéreurs.

Les Rentes appellées Tontines, sont toutes partagées en différentes Classes, avec des Deniers proportionnés à l'âge des acquéreurs.

On en excepte cependant les sixiéme & septiéme Tontines, qui furent établies à l'occasion de deux Loteries Royales, à raison de 300 livres le billet, & en faveur desquelles on attribua aux billets perdans 15 livres de Rente en forme de Tontine, sans distinction de Deniers dans les quinze Classes dont chacune de ces Tontines fut composée. (Voyez *Tontines.*)

*R*ENTES CONSTITUÉES SUR LES *P*ARTICULIERS.

A l'égard des constitutions de Rentes sur les Particuliers, on observera que dans les premiers tems, les intérêts ne pouvoient être stipulés qu'à raison du Denier *dix*. Mais ces intérêts ont été réduits au Denier *douze* sous Charles IX, en 1569 & 1576.

Au Denier *ſeize*, par l'Edit d'Henri IV, du mois de Juillet 1601.

Au denier *dix-huit*, ſous Louis XIII, par l'Edit de Juin 1634.

Et enfin au Denier *vingt*, ſous Louis XIV, par l'Edit du 22 Décembre 1665.

Sous le regne de Louis XV, il y eut une forte réduction de l'intérêt, qui fut fixé d'abord au Denier *cinquante*, par l'Edit du mois de Mars 1720.

Mais cet Edit ne ſe ſoutint pas longtems; il n'eut pas même ſon exécution dans les Provinces de Bretagne & de Normandie, où l'on continua de faire des conſtitutions au Denier *vingt*, même entre perſonnes domiciliées dans d'autres Provinces : en ſorte qu'au mois de Juin 1724, il parut un nouvel Edit, qui fixe les conſtitutions de Rentes, entre Particuliers, au Denier *trente*.

Enfin, par l'Edit du mois de Juin 1725, cet intérêt fut remis au Denier *vingt*, en ces termes.

» Louis, &c. Les principaux motifs qui nous » avoient porté à fixer, par notre Edit du mois » de Juin 1724, la conſtitution des Rentes ſur » le pied du Denier *trente* du capital, avoient » été la néceſſité de ſoutenir le prix des immeu- » bles, dans la même proportion de la valeur » à laquelle nous avons fixé les eſpéces; de con- » ſerver aux débiteurs, une plus grande facilité » de ſe libérer des engagemens qu'ils pouvoient » avoir contracté, ſur le pied d'un prix plus fort, » des biens fonds & des eſpéces; d'aſſurer, mê- » me par-là, le payement de leurs créanciers, » & de conſerver aux capitaux des Rentes, ſur » la Ville & ſur les Tailles, une valeur plus

» considérable, en faveur de ceux que l'état de
» leurs affaires pourroit obliger à s'en défaire ;
» mais l'éloignement général du public, pour un
» Denier fort différent à la vérité de celui au-
» quel il avoit contracté pendant une longue
» suite d'années, nous a privé jusqu'à présent de
» toute l'utilité d'une opération où son concours
» étoit nécessaire, & a rendu à charge aux débi-
» teurs & à leurs créanciers, ce qui avoit été
» établi pour leur avantage ; & la persévérance
» des Particuliers à garder leur argent, plutôt
» que de le donner à un Denier qui ne leur pa-
» roissoit pas assez avantageux, a forcé ceux dont
« les besoins étoient les plus pressans, à donner
» leurs effets à des prix fort au-dessous de leur
» valeur, ou à s'engager à des usures encore
» plus ruineuses. Nous aurions pu, en conti-
» nuant de tenir la main à l'exécution de cet
» Edit, amener enfin le public à s'y prêter de
» sa part, & à en sentir même tous les avanta-
» ges ; mais, comme nous ne nous étions pro-
» posé d'autres vues dans cette occasion, que
» l'utilité générale de nos sujets, sans aucun
» avantage particulier pour nos finances, nous
» avons cru devoir en cette occasion, céder con-
» tre nos propres lumieres, au désir général de
» nos peuples, en rétablissant le Denier de cons-
» titution, sur le pied du *vingtiéme* du capital,
» &c. A ces causes, &c.

I.

» A compter du jour de la publication du
» présent Edit, le Denier de la constitution sera
» & demeurera fixé, dans toute l'étendue de

» notre Royame, terres & ſeigneuries de notre » obéiſſance, à raiſon du denier *vingt* du capital, » nonobſtant tous Edits, Déclarations ou autres » Réglemens à ce contraires, auxquels nous avons » dérogé & dérogeons par notre préſent Edit.

II.

» Permettons en conſéquence à tous Notaires, » Tabellions, ou autres perſonnes publiques ayant » droit de paſſer ou recevoir les Contrats, de » les paſſer à l'avenir ſur ledit pied du Denier » *vingt*; ſans néanmoins qu'ils puiſſent en paſſer » ſur un pied plus fort, à peine de privation » de leurs Offices, d'être leſdits Contrats décla- » rés uſuraires, & d'être procédé extraordinai- » rement contre les prêteurs.

III.

» Ordonnons en conſéquence à tous Juges, » dans les Jugemens qu'ils auront à prononcer, » portant condamnation d'intérêt, de les pro- » noncer à l'avenir ſur le pied du Denier *vingt*, &c.

Cet Edit a été enregiſtré au Parlement le 8 Juin 1725.

Il eſt donc défendu de donner de l'argent à plus haut intérêt que le Denier *vingt*; mais il eſt permis de le donner à moindre Denier, comme au Denier *vingt-deux*, *vingt-quatre*, *vingt-huit*, *trente* & *trente-ſix*; ce qui eſt d'uſage pour les Rentes conſtituées ſur les Communautés, à cauſe de la ſureté du fonds.



DÉPOT DES ACTES
CHEZ LES NOTAIRES DE PARIS.

TOUTES Procurations, tous Inventaires, Partages, Donations, Tranſports, Teſtamens, & autres Actes émanés des Provinces, ou des Pays Etrangers, & dont on veut faire uſage pour recevoir les arrérages des Rentes, doivent être dépoſés pour minutes chez les Notaires à Paris, pour en être par eux délivré autant d'expéditions qu'il ſera néceſſaire.

Par le moyen de ce Dépôt, les Actes paſſés en Brevet, & les expéditions des Actes paſſés dans les Provinces & dans les Pays Etrangers, forment chez les Notaires de Paris, comme un Regiſtre Public, où il eſt facile de les trouver, lorſqu'on ſçait le nom du Notaire où il a été dépoſé & la date du dépôt qui en a été fait; ce qui donne aux Rentiers & même aux Payeurs des Rentes, dans le beſoin, la facilité de s'en procurer des copies promptement & ſans beaucoup de frais : autrement ces Actes ayant été paſſés dans des Pays éloignés, il ſeroit très-difficile, ſouvent même impoſſible, d'en avoir de nouvelles expéditions, s'ils venoient à ſe perdre, ou dans les cas de ventes, tranſports, ou rembourſement des Rentes, où l'on doit rapporter toutes les piéces qui en conſtatent la propriété; parce que ces Actes une fois fournis aux Payeurs, ſont par eux rapportés au jugement de leurs comptes, & remis à la Chambre des Comptes,

où ils reſtent confondus avec les autres acquits.

Ce dépôt, par cette raiſon, auſſi utile aux Rentiers qu'aux Payeurs, ſert de plus à aſſurer la décharge de Sa Majeſté, en ce qu'il conſtate irrévocablement la propriété des Rentes, & les différentes mutations qui en ſont faites, par ventes, tranſports, donations, &c. dont il eſt facile, au moyen de ce dépôt, d'avoir une parfaite connoiſſance dans tous les tems, en ſe faiſant repréſenter les titres originaires mis en dépôt chez les Notaires; d'autant plus que les regiſtres d'immatricules des Payeurs des Rentes, où il eſt fait mention de ces Actes, n'en contiennent ſouvent que les dates, ou du moins un extrait fort court, ſans entrer dans aucun détail, des différentes diſpoſitions qu'ils renferment.

Ce dépôt eſt donc une formalité néceſſaire, & eſt même paſſé en force de Loi depuis qu'il a été expreſſément ordonné par l'Arrêt contradictoire du Conſeil du 2 Août 1740. Voici ce qui a donné lieu à cet Arrêt.

Marie-Eliſabeth Wallé, Dame Dankeron, en Hollande, prétendoit que pour toucher les revenus & capitaux de ſes Rentes, elle devoit être exempte, comme Etrangere, de faire controller & inſinuer les titres, piéces & procurations qu'elle envoyoit d'Hollande, revêtus de la forme de ce Pays; ſes moyens rouloient ſur ce que, par les Edits de créations des Rentes, les Etrangers qui en acquéreroient étant déchargés de tous droits, s'ils dépoſoient leurs titres chez les Notaires à Paris, ce n'étoit que pour la ſatisfaction des Payeurs des Rentes, & pour mettre ces Officiers en état, s'ils perdoient les piéces à

eux fournies, d'en lever des *Duplicata* chez les Notaires dépositaires. A quoi le Fermier du Domaine répondit, que l'Article premier de la Déclaration du 19 Mars 1696 portoit expressément, que tous Actes passés dans le Pays où le controlle n'a pas lieu, ne pouvoient être reçus ni faire foi en Justice, ni établir aucune action dans aucun lieu du Royaume, qu'ils ne fussent préalablement contrôlés, à peine de deux cent livres d'amende : que la Déclaration du 6 Décembre 1707 renouvelle ces dispositions, non-seulement pour les Actes passés dans les lieux où le contrôle n'étoit pas établi, mais encore pour ceux passés dans les Pays Etrangers ; que c'est agir en conséquence d'un Acte passé en Pays Etranger, que de le déposer chez un Notaire, à l'effet de parvenir à recevoir les arrérages des Rentes sur la Ville ; que c'est donner à cet Acte une action ; que c'est en faire usage & le mettre à exécution dans le Royaume.

Les Ministres des Princes Etrangers résidans alors à Paris, présenterent aussi leurs Mémoires sur cette affaire. Voici le dispositif de l'Arrêt qui a été rendu.

» Le Roi, étant en son Conseil, voulant » favorablement traiter les Etrangers propriétaires des Rentes sur l'Hôtel-de-Ville & autres, » que Sa Majesté leur a permis d'acquérir, a » ordonné & ordonne que, pour parvenir à » recevoir les arrérages desdites Rentes, même » le remboursement des capitaux, lesdits Etrangers déposeront chez les Notaires du Châtelet » de Paris les Actes & autres piéces nécessaires » pour établir la propriété desdites Rentes, avec

» un Inventaire ſommaire deſdites pieces, lequel Inventaire ſera, par grace & ſans tirer à conſéquence, contrôlé moyennant douze ſols, y compris les quatre ſols pour livre, comme Acte ſimple; ſans néamoins que leſdits Etrangers puiſſent faire aucun autre uſage deſdits Actes, ni former aucune demande, ni intenter aucune action, qu'ils n'ayent été contrôlés & inſinués ſuivant leur nature & qualité, conformément à la Déclaration du 6 Décembre 1707, & ſous les peines portées par les Réglemens. Fait, Sa Majeſté, défenſes ſous les mêmes peines auxdits Notaires de recevoir leſdits Actes en dépôt, d'en délivrer aucunes expéditions ou copies collationnées, que l'Inventaire n'ait été contrôlé, & ſeront ſur le préſent Arrêt toutes Lettres néceſſaires expédiées. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Compiegne, le 2 Août 1740. *Signé*, PHELYPPEAUX.

Nous n'entrerons point dans un plus long détail ſur cette matiere : nous croyons en avoir aſſez dit pour établir l'utilité & même la néceſſité du dépôt chez les Notaires de Paris, de tous les Actes paſſés, tant dans les Provinces, que dans les Pays Etrangers, dont on veut faire uſage pour la perception des Rentes.

On en excepte néanmoins les *Certificats de vie*, qui n'étant que d'un uſage momentané & ſe renouvellant tous les ans, n'exigent cette formalité, que dans le cas où l'on voudroit s'en procurer des copies en forme, pour fournir à différens Payeurs.

DÉPOT DES DEBETS.

LA garde ou le dépôt des debets, eſt un droit accordé aux Payeurs des Rentes, par les Edits de création de leurs offices, de garder en leurs mains les arrérages des Rentes en debets, juſqu'à ce que les Propriétaires ou Uſufruitiers en fourniſſent les quittances; & ce, dans les délais des Réglemens qu'on va rapporter.

Ces Officiers, aux termes de la Déclaration du Roi du 20 Juin 1752, ſont dépoſitaires des debets de quittances des Rentes perpétuelles pendant ſix années qui précédent celle de leur exercice actuel.

En exécution de cette Déclaration, les arrérages des années antérieures, ſont portés par les Payeurs, d'année en année, au Tréſor Royal, après ſix mois expirés de la huitiéme année. Ainſi les debets non réclamés de l'exercice de l'année 1753 ont été portés au Tréſor Royal au mois de Juillet 1761, ceux de l'année 1754 y ſeront portés au mois de Juillet 1762, & ainſi ſucceſſivement d'année en année.

Ceux donc à qui il eſt dû des arrérages, pour les années antérieures portées au Tréſor Royal, doivent en demander le remplacement au Bureau des Rentes. Ce remplacement en eſt fait dans les Etats de diſtribution, ſur les certificats des Payeurs des Rentes, portant que les années que les Rentiers réclament leur ſont dûes. (Voyez *Remplacement.*)

Les quittances du Garde du Tréſor Royal expédiées aux Payeurs, en conſéquence de la remiſe

qu'ils font au Trésor Royal des fonds provenant des debets, doivent contenir en détail, les noms des parties en debet, & les sommes, partie par partie. La Chambre des Comptes n'admet que celles qui sont ainsi libellées.

La Déclaration du premier Juillet 1710, porte que les Payeurs des Rentes viageres ne seront dépositaires que pendant trois années, des fonds des arrérages desdites Rentes non réclamées, passé lequel tems, ils seront tenus de les porter au Trésor Royal, & les Arrêts de la Chambre des Comptes des 26 Mars 1734 & 9 Juin 1736, ont fixé à six mois, après lesdites trois années expirées, le délai dans lequel les Payeurs des Rentes viageres doivent porter au Trésor Royal lesdits fonds; & faute par eux de s'y conformer, l'Arrêt porte, qu'ils seront condamnés, au jugement & apurement de leurs comptes, aux intérêts, à compter du premier dudit mois de Juillet après lesdites trois années expirées.

Les Payeurs des Rentes ont été dispensés par l'Arrêt de la Chambre des Comptes du 19 Janvier 1740, de libeller dans les quittances du Trésor Royal des debets de Rentes viageres non réclamées, les noms des Rentiers & les sommes partie par partie. Cet Arrêt ordonne, qu'en rapportant par eux des états des parties éteintes au profit du Roi, de celles qui n'auroient point été réclamées & des excédens de fonds détaillés par noms, surnoms & sommes, & certifiés véritables par les Payeurs, avec les quittances du Trésor Royal; les Payeurs demeureront déchargés de rapporter des quittances du Trésor Royal, contenant en détail les parties de Rentes éteintes

ou non réclamées & les excédens de fonds. Ce même Arrêt ordonne en conſéquence, qu'en vertu deſdits états, les Parties y énoncées ſeront paſſées & allouées dans les comptes des Payeurs, juſqu'à concurrence des quittances du Tréſor Royal, non détaillées, rapportées avec leſdits états ſur les comptes.

Il reſte à parler ici des Rentes appellées Tontines. Aux termes des Edits portant établiſſement des cinquiéme, ſixiéme & ſeptiéme Tontines; le Roi s'eſt réſervé une portion dans les arrérages des parties éteintes & même des parties négligées, qui ſont cenſées éteintes, juſqu'à ce que les Actionnaires juſtifient de leur exiſtence & ſe préſentent pour recevoir.

Ce revenant-bon au Roi eſt auſſi porté au Tréſor Royal, dans les mêmes délais que les Rentes purement viageres dont on vient de parler.

DIXIÉME ET VINGTIÉME.

LES Rentes ſur l'Hôtel-de-Ville de Paris ont été exemptées de la retenue du Dixiéme, & des deux ſols pour livre de cette impoſition, par les Edits, Déclarations & Arrêts qui en ont ordonné la levée.

A l'égard des deux Vingtiémes établis par l'Edit du mois de Mai 1749, & la Déclaration du 7 Juillet 1756. Voici ce qui eſt dit par le premier de ces Réglemens, dont les diſpoſitions peuvent être appliquées au ſecond Vingtiéme, établi dans la même forme.

Art. IV. » Tous Propriétaires ou Usufruitiers, nobles & roturiers, privilégiés & non privilégiés, même les appanagistes & engagistes payeront le Vingtiéme du revenu de tous les fonds, terres, &c.

Art. VI. » Et pareillement le Vingtiéme de toutes les Rentes sur le Clergé, sur les Villes, Provinces, Pays d'Etats & autres, à l'exception des Rentes perpétuelles & viageres sur l'Hôtel de notre bonne Ville de Paris, sur les Tailles, des quittances de Finance, portant intérêt à deux pour cent, employées dans nos états, ensemble des gages réduits au denier 50, & de toutes les Rentes que nous avons spécialement exemptées du Dixiéme, établi par notre Déclaration du 29 Août 1741, lesquelles seront pareillement exemptes du Vingtiéme.

Art. VIII. » Seront sujettes à la levée du Vingtiéme toutes les Rentes à constitution sur Particuliers, Rentes viageres, douaires & pensions créées, établies par Contrats, Jugemens, Obligations ou autres Actes portant intérêt, &c.

Art. IX. » Mais attendu que les Propriétaires ou Usufruitiers des fonds & héritages, maisons & offices qui doivent des Rentes à constitution, Rentes viageres, douaires, pensions ou intérêt, payeront le Vingtiéme de la totalité du revenu des fonds sur lesquels les Rentiers, pensionnaires & autres créanciers ont à exercer, ou pourroient exercer leurs hypothéques, voulons que le Vingtiéme dû par lesdits Rentiers, pensionnaires & autres créan-

» ciers, ſoit à la décharge deſdits Propriétaires
» ou Uſufruitiers des fonds ; & qu'à cet effet
» ledit Vingtiéme ſoit par eux retenu, lorſqu'ils
» feront le payement des arrérages deſdites
» Rentes, penſions & intérêts, en juſtifiant par
» eux du payement du Vingtiéme des revenus
» de leurs fonds.

Art. X. » Et comme pareillement les Particu-
» liers, Officiers, Corps & Communautés des
» Villes, Bourgs, Villages & Hameaux, qui
» jouiſſent des droits, revenus & émolumens de
» quelque nature qu'ils ſoient, droits d'Octrois,
» revenus patrimoniaux, communaux & autres
» biens & héritages, droits de Meſſagerie, Ca-
» roſſes, Coches & autres, payeront le ving-
» tiéme de la totalité du revenu de tous leſdits
» droits, émolumens, octrois & autres biens,
» leſquels peuvent être chargés du payement des
» rentes, penſions, droits, taxations, émolu-
» mens ou intérêts, à quelque titre que ce ſoit :
» voulons que le vingtiéme dû par ceux qui
» jouiſſent deſdites rentes, penſions, droits, taxa-
» tions, émolumens ou intérêts, ſoit à la dé-
» charge deſdits Particuliers, Officiers, Corps
» & Communautés des Villes, Bourgs, Villages
» & Hameaux, & qu'à cet effet le vingtiéme
» ſoit par eux retenu, lorſqu'ils feront le paye-
» ment deſdites rentes, penſions, droits, taxa-
» tions, émolumens ou intérêts, en juſtifiant
» par eux du payement du vingtiéme deſdits
» revenus.

On ne retient pas le vingtiéme aux Com-
munautés Eccléſiaſtiques qui payent les Décimes.

Le Parlement de Rouen a jugé par Arrêt rendu

le 2 Juin 1752, que celui qui a acquis des hérages, moyennant une rente viagere, ne doit pas retenir au vendeur le dixiéme en entier de la rente viagere; mais ſeulement le dixiéme du revenu du fonds; parce que la rente que l'acheteur paye au-delà du revenu eſt le capital, & le capital du fonds ſe paye par termes, ce qui n'eſt point ſujet à l'impoſition du dixiéme, vingtiéme, &c.

Le même Tribunal avoit auparavant jugé, par Arrêt rendu le 21 Mai 1744, que le débiteur d'une rente fieffe, c'eſt-à-dire fonciere, ne peut pas demander la diminution du dixiéme denier au créancier, quand le Contrat porte que la rente ſera payée exempte de toutes taxes prévues ou imprévues, ordinaires ou extraordinaires.

DONATIONS.

IL ſe fait des Donations de Rentes, en tout ou en partie, pour la propriété ou pour l'uſufruit ſeulement; on croit donc devoir rapporter ici quelques principes généraux qui regardent les Donations.

Il y a deux ſortes de Donations, les Donations entre-vifs & les Donations à cauſe de mort.

Les Donations entre-vifs ſaiſiſſent & ſont irrévocables, les Donations à cauſe de mort peuvent être revoquées, & ne ſaiſiſſent point.

Dans la Coutume de Paris, les Donations à cauſe de mort ne différent point des diſpoſitions teſtamentaires, & requiérent les mêmes ſolemnités que les teſtamens.

L'acceptation

L'acceptation d'une Donation eſt néceſſaire pour ſa validité; enſorte que ſi le donateur décéde ou révoque la Donation avant qu'elle ait été acceptée, elle devient ſans effet.

Il faut excepter les Contrats de Mariage, dans leſquels, lorſqu'il y a Donation, l'acceptation eſt cenſée tacitement être intervenue par le ſubſéquent mariage, quoiqu'il ne ſoit fait aucune mention d'acceptation des choſes données.

L'acceptation peut ſe faire par le donataire en perſonne, ou par procureur, fondé de procuration ſpéciale, ou par Tuteur ou Curateur.

Un mari ne peut accepter une Donation qui eſt faite à ſa femme; il faut qu'elle l'accepte elle-même; & ſi c'eſt en Pays Coutumier, elle doit être autoriſée de ſon mari.

L'inſinuation eſt une condition abſolument néceſſaire à tout Acte de Donation, à peine de nullité. (Voyez *Inſinuation.*)

L'acceptation ne ſuffit pas ſeule, en matiere de Donation de Rente; il faut de plus que la Donation ſoit ſignifiée au débiteur de la Rente. La Cour a jugé qu'il falloit diſtraire d'une Donation univerſelle, un Contrat de conſtitution d'une Rente *dûe par un particulier*, auquel la Donation n'avoit point été ſignifiée; & que la Rente faiſoit partie des biens du donateur, juſqu'à la ſignification, conformément à l'Article 108 de la Coûtume de Paris. *(Arrêt du Parlement du 11 Février 1732, Collection de Juriſprudence.)*

La plupart des Contrats de Rentes viageres ſur l'Hôtel-de-Ville de Paris, portent Donation après le décès du Conſtituant, au profit de ceux ſur

la tête desquels les Rentes ont été constituées, ou d'autres qui n'en ont pas fourni la valeur au Roi. Ces Contrats, pour la plupart, n'ont pas été jusqu'à présent revêtus des formalités de l'insinuation & de l'acceptation ; mais la Chambre des Comptes, par son Arrêt en forme de Réglement du 17 Juin 1758, ordonne que les Contrats de Rentes viageres & celles dites Tontines, constituées au profit d'un tiers, seront nonobstant le défaut d'acceptation & d'insinuation, exécutés comme ils l'ont été jusqu'à présent ; en conséquence qu'après le décès, ou en vertu du désistement de celui qui aura constitué la Rente, ceux à qui la jouissance en appartiendra, en toucheront les arrérages, sans être assujettis aux formalités de l'acceptation & de l'insinuation. Les motifs sont, que l'avantage du donataire suffit pour la faire présumer, & que la perception de la Rente en fournit la reconnoissance la plus formelle. (Voyez *à la fin de ce Livre l'Ordonnance de* 1731, *concernant les Donations.*)

DON MUTUEL.

LE Don mutuel, est une convention faite entre mari & femme, par laquelle ils conviennent, que le survivant jouira, par usufruit, sa vie durant, de la moitié des biens appartenans aux héritiers du prédécédé. Il ne peut être fait que des biens de la communauté, & ne peut être stipulé sans retour ; c'est-à-dire, en propriété pour le Donateur ; mais seulement pour la jouissance : au lieu que la Donation mutuelle faite par

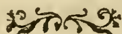
Contrat de mariage, peut être des acquêts & des propres, & peut être ſtipulée ſans retour & en propriété pour le Donataire.

Pour que le Don mutuel ait ſon effet, il faut que les conjoints, ou l'un d'eux, lors du décès du premier mourant, n'ayent ni enfans, ni deſcendans, ſoit de leur mariage commun, ou du précédent mariage ; à l'effet de quoi il doit en être juſtifié aux Payeurs par l'Intitulé de l'Inventaire, ou, à ſon défaut, par Acte de notoriété.

Il faut de plus, ſuivant l'Article 224 de la Coutume de Paris, que le Don mutuel ſoit inſinué dans les quatre mois, à compter du jour du Contrat, ou du moins du vivant de l'un & de l'autre des conjoints ; ſur quoi il eſt bon d'obſerver, que ces quatre mois accordés pour faire cette inſinuation, ne courrent contre la femme que du jour de la mort de ſon mari. (Voyez *Inſinuation*.

Le Don mutel de ſoi ne ſaiſit, & eſt ſujet à délivrance ; pour l'obtenir, le ſurvivant des conjoints en doit faire la demande, &, en cas de refus de la part des héritiers du prédécédé, obtenir contr'eux cette delivrance par un Jugement, dont on fournira copie ou extrait au Payeur.

Le Donataire mutuel ne peut jouir qu'en donnant caution, à moins qu'il n'en ſoit déchargé par les héritiers ; dans le premier cas, il faut juſtifier au Payeur du procès-verbal de réception de caution.



DROITS D'AUBAINE, DE DESHÉRENCE ET DE BATARDISE.

LE *Droit d'Aubaine*, eſt un Droit Royal, en vertu duquel le Roi ſuccéde aux Etrangers qui décédent en France ſans enfans légitimes, lorſqu'il n'ont pas pris de Lettres de naturalité.

Il conſiſte auſſi à ſuccéder aux Etrangers, quoique naturaliſés, quand ils n'ont pas diſpoſé de leurs biens, par diſpoſitions entre-vifs ou de derniere volonté, ou qu'ils ne laiſſent aucuns parens regnicoles ou naturaliſés.

Le Roi, en vertu du Droit d'Aubaine, ſuccéde toujours aux Etrangers, même à l'excluſion du ſurvivant du mari ou de la femme.

Droit de Deshérence, eſt le droit de ſuccéder à un Regnicole, né en légitime mariage, décédé ſans avoir teſté, ou ſans héritier apparent.

Droit de Bâtardiſe, eſt le droit de ſuccéder à un Bâtard, décédé ſans avoir teſté, & ſans enfans nés en légitime mariage.

Après le décès des Aubains, des Bâtards, ou des Regnicoles, décédés ſans aucuns héritiers apparens, le Roi s'empare de leurs Rentes, qui ſont adjugées au Domaine, en vertu d'une Sentence du Bureau du Domaine, & dont les arrérages ſont touchés ſur les quittances du Receveur Général des Domaines & Bois, en joignant à ſes quittances, copie de la Sentence d'adjudication.

Cependant, il arrive ſouvent que le Roi fait don à quelqu'un de ſes ſujets, du droit qu'il a de ſuccéder aux Aubains, Bâtards, ou autres :

dans ce cas, après que le Donataire a obtenu de Sa Majesté le Brevet du don qui lui a été fait du Droit d'Aubaine, ou autre échu; ledit Donataire présente sa requête à la Chambre du Domaine, &, sur les conclusions du Procureur du Roi, obtient Sentence d'adjudication, sur laquelle il prend une commission pour faire saisir, assigner, &c.

Ensuite, il fait enregistrer le Brevet en la même Chambre, & obtient des Lettres de don, signées en commandement & scellées, auxquelles le Brevet, la Sentence & la Commission sont attachées, & on le fait vérifier & enregistrer à la Chambre des Comptes, dans les trois mois.

DUPLICATA DE CAPITATION.

LA Capitation fut établie en 1695, (18 *Janv.*) pour être levée sur tous les sujets du Roi, de tout état & de toute condition.

Pour d'autant plus en assurer le payement, par Arrêt du Conseil du 15 Décembre 1722, il fut fait défenses aux Gardes du Trésor Royal, & à tous Trésoriers & Payeurs de Deniers royaux, même aux Payeurs des Rentes de l'Hôtel-de-Ville, de faire à l'avenir aucun payement, qu'en se faisant remettre, par les parties prenantes, une copie collationnée de la quittance de leur Capitation des six mois qui auront précédé ledit payement.

Les Arrêts du Conseil, des 19 Avril & 5 Juillet 1723, ordonnent, que ces Duplicata de Capitation, seront contrôlés à Paris par les personnes y dénommés; mais, par Arrêt du 15 Jan-

vier 1726, ils furent dispensés de ce visa, & il fut ordonné, qu'à l'égard de ceux qui seroient délivrés en Provinces, ils seroient visés sans frais par les Intendans ou par leur Subdélégués, &, à leur défaut, par les Juges des lieux. Cet Arrêt renouvelle les défenses portées par celui du 15 Décembre 1722; &, en y ajoutant, ordonne que les Payeurs ne pourront faire à l'avenir, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, aucun payement, qu'il ne leur ait été préalablement fourni par les parties prenantes, sans distinction d'état ni de condition, un Duplicata de la quittance du payement qui aura dû être fait, tant de leur Capitation que de celles de leurs Officiers & Domestiques, & autres personnes qui sont à leur charge, des six derniers mois qui ont précédé ledit payement; lesquels Duplicata seront délivrés gratuitement par les Trésoriers ou Receveurs chargés de faire la retenue ou le recouvrement de la Capitation, & seront remis par les Payeurs des Rentes, chaque semaine, au Commis qui sera à cet effet préposé par M. le Prevôt des Marchands, avec un état certifié d'eux de toutes les parties qu'ils auront payé dans la même semaine.

Nonobstant des Loix si précises, il arrivoit souvent des contestations entre les Payeurs & les Rentiers à ce sujet; ce qui donna lieu aux observations qui suivent, lesquelles furent envoyées en 1741 aux Payeurs des Rentes, par M. le Prevôt des Marchands.



OBSERVATIONS, tendantes à l'exécution plus précise des dispositions contenues dans l'Arrêt du Conseil du 15 Janvier 1726, Article V, concernant les Duplicata des quittances de Capitation qui doivent être fournis par les Rentiers, aux Payeurs des Rentes, aux termes dudit Article.

I.

» QUOIQUE le Conseil ait assujetti, par » cet Arrêt, tous les Rentiers, de quel» qu'état & condition qu'ils soient, à la repré» sentation de ces Duplicata, il suffit néanmoins, » à l'égard des Officiers des Cours supérieures de » Paris, d'exiger des Duplicata des quittances » de la Capitation de leurs Domestiques, parce » qu'on sçait que leur Capitation personnelle se » retient exactement sur leurs gages.

I I.

» Les Duplicata des quittances de la Capita» tion des Rentiers domiciliés en Province, ne » sont admissibles, qu'autant qu'ils sont visés par » M. les Intendans ou leurs Subdélégués.

I I I.

» Les simples certificats des Intendans, Tré» soriers ou Contrôleurs des Maisons des Prin» ces, Princesses ou Seigneurs, portant que tels » & tels sont compris dans l'état des Officiers » ou Domestiques de la Maison, ne sont pas

» suffisans ; il faut encore que le payement de
» leur Capitation soit certifié, & que ce certi-
» ficat soit visé par le Receveur de la Capitation
» qui en aura expédié la quittance générale.

I V.

» Les Duplicata de la quittance de Capitation
» des Tuteurs ou des Curateurs, ne pouvant ser-
» vir pour le payement des parties de Rentes
» appartenantes à des mineurs, ou à des particu-
» liers étant en curatelle ; Messieurs les Payeurs
» doivent les rejetter, & exiger des Duplicata
» des quittances de la Capitation des mineurs
» même, ou des particuliers en curatelle, & de
» leurs domestiques.

V.

» C'est du payement de la Capitation des six
» derniers mois qui auroient précédé le paye-
» ment demandé, dont la justification est ordon-
» née par l'Arrêt ; ensorte qu'un Rentier qui,
» pour être payé, par exemple, des six premiers
» mois 1741, ne produiroit pas le Duplicata de
» la quittance de Capitation de 1740, doit être
» refusé ; de même, pour être payé des six der-
» niers mois 1741, il faudra qu'il justifie du
» payement de sa Capitation de la même année.

V I.

» Tous ces Duplicata ainsi rassemblés, & les
» parties de Rentes acquittées, le Conseil veut
» que les Payeurs fassent dresser chaque semaine
» un état des parties acquittées, contenant les
» noms, surnoms des Rentiers, par ordre alpha-

» bétique, & les ſommes qui leur ont été payées,
» & qu'ils joignent à cet état tous les Duplicata,
» rangés dans le même ordre, & qu'ils le cer-
» tifient véritable.

VII.

» Le Conſeil veut encore qu'ils envoyent cet
» état, & les Duplicata joints, de ſemaine en
» ſemaine, au Bureau de M. le Prevôt des Mar-
» chands.

VIII.

» On s'eſt apperçu que, pour être payé, plu-
» ſieurs Rentiers domiciliés à Paris, ont fourni
» juſqu'à préſent des certificats, portant qu'ils
» n'ont aucuns domeſtiques, ſans avoir pris la
» précaution de les faire viſer par le Receveur
» de la Capitation de leurs quartiers; à l'avenir
» ces ſortes de certificats ſeront refuſés, s'ils ne
» ſont viſés deſdits Receveurs.

Le 30 Octobre 1736, le ſieur Boucher fut commis, par Arrêt du Conſeil, pour faire, à la place du ſieur le Fevre, le recouvrement de la Capitation de la Cour, & des reſtes qui en étoient dûs; & depuis, Sa Majeſté voulant renouveller ſes intentions à cet égard, il fut rendu un Arrêt au Conſeil le 25 Mars 1738, qui porte, que les Payeurs des Rentes, & autres, entre les mains deſquels il y aura des ſaiſies faites à la requête dudit ſieur Boucher, pour raiſon des Capitations qui ſont dûes, ſeront tenus d'en vuider leurs mains en celles dudit ſieur Boucher, & ſur ſes ſimples quittances, au premier commandement

qui leur en ſera ſait à Bureau ouvert; ſans que ledit ſieur Boucher puiſſe être obligé d'en faire ordonner la délivrance, avec les ſaiſiſſans ou parties ſaiſies, dont, attendu le privilége de la choſe, il demeurera déchargé & diſpenſé; & faute par les Payeurs d'y ſatisfaire, ordonne qu'ils y ſeront contraints, comme pour les propres deniers ou affaires de Sa Majeſté; quoi faiſant ils en demeureront bien & valablement déchargés, nonobſtant toutes ſaiſies antérieures, oppoſitions, & autres empêchemens quelconques, faits ou à faire, même pour raiſon d'autres ſommes dûes à Sa Majeſté; & qu'en rapportant, par leſdits Payeurs, les quittances des ſommes qu'ils auront payés audit ſieur Boucher, pour raiſon de la Capitation, avec copie dudit Arrêt, ils en demeureront bien & valablement déchargés; & que leſdites quittances ſeront paſſées & allouées dans leurs comptes, ſans difficulté.

Le payêment du doublement de la Capitation fut ordonné pour un an, par Edit du mois de Février 1760, & prorogé pour deux autres années, par la Déclaration du 16 Juin 1761.

Cette Déclaration porte, Article II. que pendant leſdites deux années, les Gardes du Tréſor Royal, Payeurs des Rentes ſur l'Hôtel-de-Ville, Tréſoriers, Receveurs & autres, chargés d'acquitter les Rentes dûes ſur les revenus de Sa Majeſté, en uſeront comme par le paſſé, & ſe feront remettre par les Parties prenantes, les piéces néceſſaires pour juſtifier de l'acquittement du doublement de la Capitation, ainſi & de la même maniere qu'il en a été uſé juſqu'à préſent pour la Capitation ordinaire.

» Payeront néanmoins, ajoute cette Déclara-
» tion, lesdits Trésoriers & Payeurs, les Rentes
» dûes aux Officiers dont il est d'usage que la
» Capitation se paye, par voye de retenue, sur
» les Gages attribués à leurs Offices, en rappor-
» tant, par lesdits Officiers, un certificat du
» Payeur de leurs Gages, qui constate, que sur
» les Gages & autres revenus attachés à leurs
» Offices, il leur est dû jusqu'à concurrence du
» montant des arrétages échûs dudit doublement
» de Capitation; & dans le cas où leursdits
» Gages & revenus ne suffiroient pas pour ac-
» quitter lesdits arrérages dudit doublement, à
» la charge par eux de justifier qu'ils ont payé
» le surplus.

On nous permettra ici quelques réfléxions, que nous croyons pouvoir hasarder, d'après notre expérience particuliere, & d'après le sentiment de personnes plus éclairées que nous, & versées, depuis une longue suite d'années, dans la partie des Rentes.

Il seroit utile, pour les Rentiers & pour les Payeurs, qu'on pût exempter les Rentiers de fournir à chaque semestre des Duplicata de Capitation, d'autant qu'il paroît suffisant de les fournir seulement lorsqu'on se présente pour toucher l'année entiere de ces Rentes, ou les six deniers mois.

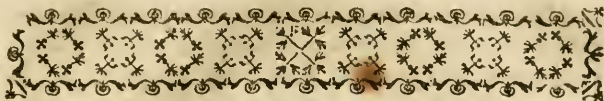
Suivant divers Réglemens particuliers du Bureau de la Ville, on a exempté les Procureurs au Parlement & les Marchands des six Corps de justifier de leur Capitation personnelle, attendu que ce sont les Syndics & Gardes en

charges qui ſont garants & reſponſables du payement de cette Capitation.

Il en pourroit être de même des Procureurs au Châtelet, des divers Artiſans, ainſi que des Taillables, les Collecteurs, étant reſponſables en leur propre & privé nom de leur Capitation, qui eſt jointe au rôle de la Taille; cela éviteroit des frais conſidérables aux Payſans, pour ſe faire donner des quittances par les Collecteurs, qui, ne ſçachant pas ſigner, les font paſſer pardevant Notaires, enſuite contrôler & viſer par les Subdélégués, qui ſouvent ſe font payer leur ſignature, au mépris de la Loi qui leur enjoint de les donner gratuitement.

Les gens domiciliés en Pays d'Etats, & autres lieux où la Capitation eſt abonnée, ne ſont pas dans le cas de juſtifier du payement de leur Capitation; puiſqu'elle ſe paye, par abonnement, avec les autres impoſitions de la Province.





E.

ÉMANCIPATION.

L'Emancipation est un Acte qui met les enfans hors de la puissance de leur pere, ou qui donne à un mineur le droit de disposer de ses meubles, & la jouissance de ses immeubles.

Il y a deux sortes d'Emancipations; celle des fils de famille & celle des mineurs.

L'Emancipation des fils de famille est un Acte qui met les enfans hors de la puissance de leur pere ; elle n'a lieu que dans les Pays de Droit Ecrit & dans quelques Coutumes particulieres.

En Pays de Droit Ecrit, elle se fait en Jugement, par une déclaration que fait le pere, qu'il met son fils hors de sa puissance. Et dans les Coutumes particulieres ; ou en Jugement, ou par Actes devant Notaires.

Elle ôte au pere l'usufruit qu'il auroit pu avoir sur les biens adventiers de son fils.

L'Emancipation du mineur se fait par Mariage ou par Lettres du Prince, & n'a lieu qu'en Pays Coutumiers; parce qu'en Pays de Droit Ecrit, la tutelle finit, suivant le Droit Romain, à quatorze ans pour les mâles & à douze ans pour les filles.

L'Emancipation se fait par Lettres du Prince, qu'on appelle Lettres de bénéfice d'âge; elles s'obtiennent après le décès du pere & de la mere du mineur, &, sur un avis de parens, sont enthérinées par le Juge. Elles donnent au mineur l'entiere disposition de ses meubles & l'administration de ses immeubles, sans toutesfois pouvoir les vendre, engager ni aliéner.

Mais si les mineurs ont à soutenir des Procès, ou à faire quelques Actes judiciaires, comme Partages & autres, il faut nécessairement, pour leur validité, leur faire créer un curateur.

(Voyez *Curateurs.*)

L'Arrêt du Conseil du 26 Mai 1693, les Edits du mois de Décembre 1697 & Mars 1704; & les Arrêts du Conseil des 18 Avril 1701, 24 Avril & 31 Mai 1702 & 19 Mars 1703, font défenses à tous Juges, tant en Pays Coutumiers, qu'en Pays de Droit Ecrit, d'admettre aucun Particulier au Bénéfice d'âge ou d'Inventaire, qu'il ne leur soit apparu des Lettres scellées en la grande Chancellerie, ou en celles établies par les Cours de Parlement.

Cependant il est d'usage que la Chambre des Comptes admet les Certificats donnés par les Juges de Lyon, portant que les peres ont émancipé, & mis hors de leur puissance leurs enfans, & ce, en vertu du droit de puissance paternelle, qui a lieu dans le Droit Ecrit, sans Lettres du Prince; & dans ce cas, on y joint l'Acte d'Emancipation fait par le pere en présence des Notaires.

(Voyez *Lettres d'Emancipation.*)

ERREURS
Aux Noms de Baptême ou de Famille des Rentiers, faites dans les Actes ou Contrats.

TOUT ce qui part de l'humanité n'eſt malheureuſement que trop ſujet à Erreur ; nous ſommes donc obligés de faire ici un article particulier, au ſujet des Erreurs qui ſe gliſſent dans les Piéces fournies aux Payeurs des Rentes, en indiquant la voie qu'il faut prendre pour les rectifier. Nous diſtinguerons les Erreurs qui ſe rencontrent dans de ſimples Actes, de celles contenues dans les Quittances du Garde du Tréſor-Royal, & dans les Contrats de conſtitutions ; d'autant que celles-ci exigent pour leur rectification plus de formalités que les premieres.

ERREURS *contenues dans les ſimples Actes.*

Lorſqu'il s'eſt gliſſé quelque Erreur lors de la paſſation d'un Acte, dans les Noms de Baptême, ou de Famille d'un Rentier, ou de quelques-uns de ſes héritiers ; il faut lever ſon Extrait Baptiſtaire, le porter chez un Notaire, & faire intervenir deux témoins, qui atteſtent qu'un tel a été nommé par erreur, dans telles Piéces ou Actes, de tels Noms de Baptêmes, ſes vrais Noms étans tels & tels, ſuivant ſon Extrait Baptiſtaire, tiré des Regiſtres, &c. Le Notaire dreſſe un Acte de la dépoſition de ces témoins, & c'eſt ce qu'on

appelle Acte de Notoriété. L'Extrait Baptiſtaire reſte annexé à la Minute ce cet Acte, & il ſe fait du tout des Expéditions qu'on fournit aux Payeurs.

(Voyez *Actes de Notoriété.*)

ERREURS *dans les Quittances du Garde du Tréſor Royal, & dans les Contrats de Conſtitutions.*

On en diſtingue de pluſieurs ſortes :

ERREURS ou Omiſſions dans les Noms de Baptême ou de Famille.

ERREURS dans l'état ou qualités des Perſonnes, comme lorſqu'une femme en puiſſance de mari, a pris la qualité de fille majeure.

ERREURS dans les Conditions des Conſtitutions, comme quand un mari & une femme, qui ſe conſtituent des Rentes, ont omis de faire mention dans le Contrat de la clauſe de jouiſſance en faveur du dernier vivant, &c.

Lorſqu'un Rentier porte ſes fonds au Tréſor Royal, ou chez un Notaite, pour acquérir une Rente ſur l'Hôtel-de-Ville, en vertu d'un Edit de création ; la précipitation avec laquelle il agit, fait qu'il ſe commet ſouvent de pareilles Erreurs dans les Reconnoiſſances du Caiſſier ou premier Commis, ſur leſquelles on expédie les Quittances du Garde du Tréſor Royal ; les Rentiers, il eſt vrai, lors de la paſſation des Contrats, peuvent faire réformer ces Erreurs par les Notaires ; la plupart des Edits de création de Rentes, leur donnent cette faculté.

Mais

Mais ſi la même Erreur ou Omiſſion contenue dans la Quittance du Garde du Tréſor Royal, s'eſt auſſi gliſſée dans le Contrat de conſtitution, un ſimple Acte de Notoriété ne ſuffit pas pour la rectifier; il eſt aiſé d'en ſentir la raiſon.

Par exemple, s'il s'agit d'une Erreur ou Omiſſion faite dans les Noms de Baptême de celui ſur la tête duquel une Rente viagere ou de Tontine eſt conſtituée; on ſent qu'après le décès de ce Rentier, il ſeroit facile à ſes pere & mere, ou autres, de faire paſſer la Rente conſtituée ſous ſon nom, ſur la tête d'un de ſes freres, qui porteroit à peu près les mêmes noms, ſi l'on ne prenoit pas toutes les précautions néceſſaires, pour s'aſſurer que le véritable Rentier du Roi, celui ſur la tête duquel la Rente a été conſtituée, eſt réellement exiſtant.

Il faut donc joindre à l'Acte de Notoriété d'autres Piéces autentiques, qui prouvent avec la derniere évidence, qu'il y a eu Erreur dans ſes noms lors de la paſſation du Contrat, & ſe pourvoir au Conſeil pour obtenir un Arrêt en rectification.

On ne peut dire au juſte les Piéces qu'il convient de rapporter alors; cela dépend des circonſtances; on ſe contentera de citer un exemple qui pourra ſervir à guider ceux qui ſe trouveront avoir beſoin de pareilles rectifications.

Marie-Jeanne Domville, étoit née à Bruxelles le 23 Octobre 1722. Elle vint à Paris en 1727, à l'âge de cinq ans; & depuis ayant acquis quatre Actions dans la deuxiéme Claſſe de la quatriéme Tontine, & en 1751, une Rente viagere de 300 livres, en vertu de l'Edit de Mai de la

même année; lors de l'acquiſition de ces Rentes il ne lui fut pas poſſible de faire lever ſon Extrait Baptiſtaire; enſorte qu'elle fut obligée d'y ſuppléer par un Acte de Notoriété, dans lequel on lui avoit donné le ſeul nom de *Marie*, ſous lequel elle étoit connue par ceux qui avoient pris ſoin de ſon éducation. Elle fut donc nommée, par erreur, dans les Quittances du Garde du Tréſor Royal, ainſi que dans les Contrats de conſtitutions qui furent paſſés en conſéquence; *Marie Donville*, au lieu de *Marie-Jeanne Domville*, ſes vrais noms; enſorte qu'il y avoit omiſſion d'un de ſes Noms de Baptême, & erreur dans l'ortographe de ſon Nom de Famille, dans lequel on s'étoit ſervi d'un *N*, au lieu d'un *M*. En 1754, elle ſe maria, & ayant trouvé le moyen de ſe procurer ſon Extrait Baptiſtaire, elle reconnut l'erreur & l'omiſſion faite à ſes Noms dans les Quittances de Finance de ſes Rentes & dans ſes Contrats; elle crut devoir ſe pourvoir au Conſeil pour en demander la rectification, & joignit à ſa Requête les Piéces ſuivantes.

1°. Son Extrait Baptiſtaire tiré des Regiſtres de la Paroiſſe de Sainte Catherine de Bruxelles, en date du 24 Octobre 1722, délivré par le Curé de ladite Paroiſſe, duement légaliſé.

2°. L'Acte de ſon apprentiſſage en Lingerie, du 20 Mai 1737.

3°. Ses Lettres de Maîtriſe, du 23 Mars 1751.

4°. Le Bail par elle paſſé, le 15 Juin 1753, d'une boutique & dépendances.

5°. l'Acte de célébration de ſon Mariage, du 19 Février 1755.

6°. Un Certificat du Sieur *Miol*, ancien Chirurgien, à Paris, du 26 Août 1760; contenant qu'il l'a connue dès l'âge de cinq ans, & qu'elle arrivoit alors de Bruxelles.

7°. Le Certificat du Notaire qui avoit passé les Contrats de Constitutions, portant que ladite *Marie-Jeanne Domville* étoit réellement & effectivement la même personne, que celle qui lui avoit remis les capitaux desdites Rentes.

8°. Enfin, un Acte de notoriété passé devant Notaires, le 25 Février 1760, par lequel plusieurs Particuliers attestent la vérité du fait; entre autres, un des Certificateurs qui étoient intervenus à la passation du Contrat de Tontine.

C'est sur ces Piéces, jointes à sa Requête, que fut rendu l'Arrêt du Conseil, dont voici le dispositif.

» Le Roi, en son Conseil, ayant égard à
» ladite Requête, a ordonné & ordonne que,
» nonobstant que dans les quittances des Gardes
» du Trésor Royal, ainsi que dans les Contrats
» passés en conséquence, ladite *Marie-Jeanne*
» *Domville* ait été nommée par erreur & omis-
» sion de nom *Marie Donville* seulement, les-
» dites quittances & Contrats vaudront néan-
» moins & serviront de la même maniere que
» si lesdites erreurs & omissions n'y eussent pas
» été faites. Sa Majesté validant à cet effet les-
» dites quittances & Contrats sous le nom de
» *Marie-Jeanne Domville*, par le présent Arrêt,
» en vertu duquel les Payeurs des Rentes seront
» tenus, chacun en droit soi, d'en réformer les
» immatricules sur leurs Registres; & seront
» toutes mentions nécessaires faites d'icelui,

» par le Notaire dépositaire des minutes desdits
» Contrats, tant sur lesdites minutes & quit-
» tances des Gardes du Trésor Royal y annexées,
» que sur les Grosses desdits Contrats, & par-tout
» ailleurs où il appartiendra. Fait au Conseil
» d'Etat du Roi, tenu à Versailles le 2 Septem-
» bre 1760.

Les Piéces rapportées au Conseil par cette Rentiere, ont paru suffisantes pour établir qu'il y avoit eu erreur dans ses noms ; parce qu'il s'agissoit de Rentes qu'elle s'étoit elle-même constituées ; mais en général, lorsqu'un Rentier veut faire rectifier & valider un Contrat de Rente viagere sous ses vrais noms, sur-tout lorsqu'il est question d'une Rente acquise par ses pere & mere ; il doit produire des Actes solemnels & authentiques qui constatent que ses pere & mere n'ont point eu d'autres enfans nommés comme lui, qui soient actuellement vivans. Et pour cet effet, il est d'usage de produire l'Acte de célébration de Mariage de ses pere & mere, les Actes Baptistaires de tous les enfans nés de ce Mariage, les Actes Mortuaires de ceux qui n'existent plus ; à quoi l'on joint un Certificat ou Compulsoire du Curé ou Vicaire de la Paroisse sur laquelle les pere & mere ont demeuré. Ce domicile des pere & mere se justifie aussi par des quittances de Capitation, ou par des Baux ou Actes semblables qui y suppléent.

Au surplus, lorsqu'il se fait des Constitutions de Rentes, en vertu d'un Edit de création, il n'est guére possible que dans le nombre des quittances de Finance, & même dans les Contrats expédiés aux acquéreurs, il ne se glisse

quelques erreurs de noms, d'âge, d'état des perſonnes ou des conditions des Conſtitutions. Ces erreurs reconnues & conſtatées par des Actes de notoriété, Extraits Baptiſtaires & autres piéces, doivent être rectifiées par des Arrêts du Conſeil. Celui du 22 Juillet 1747, qui contient pluſieurs rectifications de pareilles erreurs, marque les formalités qu'elles exigent. En voici le diſpoſitif.

» Sa Majeſté, étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, qu'en paſſant par les Rentiers » dénommés en l'état joint & annexé au préſent Arrêt, Acte d'extinction deſdites Rentes, » il leur ſera, par les Notaires dépoſitaires des » minutes deſdits Contrats, remis les reconnoiſſances du Sieur Paris de Montmartel, qui en » expédiera des nouvelles, de la même date & » pour pareilles Rentes, en ſemblables époques » de jouiſſance, quant aux Rentes de Tontine, » dans les mêmes Claſſes ou Subdiviſions où elles avoient été placées; mais avec les changemens contenus audit état: ſur leſquelles nouvelles reconnoiſſances, qui ſeront regiſtrées au » Contrôle général des Finances, en vertu du » préſent Arrêt, nonobſtant la ſurannation de » leur date, il ſera paſſé nouveaux Contrats, à » l'effet de quoi, les anciens ſeront déchargés » au Bureau de l'Hôtel-de-Ville, des Regiſtres des « Payeurs & de ceux des Syndics Onéraires auxquels elles ont été diſtribuées; dont ſera juſtifié » audit Sieur Paris de Montmartel, à qui les » Groſſes & Ampliations deſdits anciens Contrats ſeront remiſes, avec leſdites anciennes » reconnoiſſances, deſquelles anciennes & nou-

» velles reconnoiſſances, il ſera, par ledit Sieur
» Paris de Montmartel, fait recette & dépenſe
» pour *advertatur* ſeulement, dans l'état au vrai
» & compte de ſon exercice de l'année 1743,
» où elles ſeront admiſes & paſſées en vertu
» dudit préſent Arrêt, en rapportant avec icelui,
» le Certificat de la remiſe qu'il fera au dépôt
» des Finances au Louvre à Paris, deſdits an-
» ciens Contrats, leurs Ampliations, recon-
» noiſſances qui y ont donné lieu, & Actes
» d'extinction deſdites Rentes. Ordonne en ou-
» tre Sa Majeſté, que des arrérages de celles
» deſdites parties de Rentes, qui ſont de Ton-
» tines, & qui ont été diſtribués, comme ſi
» ceux qui en ont droit, avoient été négligens
» de les toucher; remplacement ſera fait auxdits
» Rentiers dans le prochain état par les Syndics
» Onéraires, pour en être, les Propriétaires,
» payés, comme ſi ladite diſtribution n'avoit pas
» été faite. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa
» Majeſté y étant, tenu à la Commanderie du
» Vieux Jonç, le 22 Juillet 1747.

ETRANGERS.

SUIVANT les Loix du Royaume, les Etrangers n'ont point le droit de diſpoſer de leurs biens ſitués en France: après leurs décès, c'eſt le Roi qui en hérite; & ils tombent au Domaine, par Droit d'aubaine.

A l'égard des Rentes ſur l'Hôtel-de-Ville de Paris, les Etrangers peuvent en acquérir, & en

diſpoſer, tout ainſi que les propres ſujets de Sa Majeſté. Ce fut ſous le regne de Charles IX qu'ils commencerent à jouir de ce privilége : ce Monarque, au mois de Juillet 1569, rendit un Edit, qui porte, que les Rentes que les Etrangers auront acquiſes, ne ſeront ſujettes à aucunes Lettres de marques & de repréſailles.

Mais Louis XIV, voulant donner plus de faveur aux Rentes, & dans la vue d'en accélérer les conſtitutions, permit aux Etrangers, de toutes Nations, d'acquérir & de poſſéder des Rentes ſur l'Hôtel-de-Ville, & d'en diſpoſer en faveur de qui bon leur ſemblera, tout ainſi que peuvent faire les ſujets de Sa Majeſté, ſans encourir les rigueurs des Ordonnances, dont elle les a déchargés & diſpenſés, aux termes de l'Arrêt du Conſeil du 30 Décembre 1673.

Par Edit du mois de Décembre 1674, il donna cette faculté, même aux Etrangers demeurans hors du Royaume : l'Edit porte, qu'en cas qu'ils n'en euſſent diſpoſé par vente, ceſſion, ou tranſports, donations entre-vifs, teſtamens, ou autres diſpoſitions, leurs héritiers leurs ſuccéderont, encore que les donataires, légataires ou héritiers fuſſent Etrangers & non Regnicoles ; Sa Majeſté ayant renoncé à cet effet au Droit d'aubaine, & autres Droits, même à celui de confiſcation, au cas qu'ils fuſſent ſujets des Princes & Etats contre leſquels elle pourroit être en guerre.

Les Edits des mois de Juin 1676, Avril 1692, & autres ſubſéquens, en confirmant ces diſpoſitions, ajoutent de plus, que ces Rentes ne pourront être ſaiſies par leurs Créanciers Regnicoles ou Etrangers.

Après avoir accordé aux Etrangers la faculté d'acquérir des Rentes ſur l'Hôtel-de-Ville de Paris, & le droit d'en diſpoſer, il y avoit lieu de ſtatuer,

1°. Sur la maniere dont la propriété leur en ſeroit tranſmiſe, en cas de vente, tranſports, donations, legs, &c.

2°. Sur les formalités à obſerver dans leſdits cas, & lors du décès des Rentiers, pour les faire paſſer à leurs héritiers.

Les Réglemens ont ſtatué ſur ces deux objets, ainſi qu'on va l'expliquer.

On obſervera d'abord à ce ſujet, que, par Edit du mois de Mars 1673, il fut fait défenſes aux Payeurs des Rentes, d'immatriculer les nouveaux Propriétaires des Rentes, qu'il ne leur fut apparu de leurs Contrats & Lettres de ratification; mais la Déclaration du 30 Juin de la même année, décharge ceux qui les poſſéderont à titre d'héritiers purs & ſimples, de prendre de ces Lettres.

Les Génois, & autres Etrangers, n'auroient pu jouir de cette diſpenſe, attendu qu'à Genes, & autres Pays Etrangers, les héritiers prennent ordinairement la qualité d'héritiers par bénéfice d'Inventaire, quand une ſucceſſion eſt ouverte; & que cette coutume eſt tellement établie, qu'il n'arrive preſque point qu'ils prennent celles d'héritiers purs & ſimples; c'eſt ce qui a donné lieu à l'Arrêt du Conſeil du 19 Décembre 1676, qui diſpenſe les Etrangers de rapporter des Lettres de ratification ſur les acquiſitions qu'ils font de ces Rentes. Cet Arrêt porte, que les Rentes appartenant aux Génois, & autres Etrangers, deſquels ils ſeront Propriétaires, en qualité d'héritiers par bénéfice d'Inventaire, ou à quelque titre

que ce ſoit, ſeront employées ſur les Regiſtres des Payeurs, & le payement des arrérages à eux fait, nonobſtant qu'il ne ſoit apparu auxdits Payeurs, des Lettres de ratification, que Sa Majeſté les a diſpenſé de rapporter, ſi bon ne leur ſemble, ſans tirer à conſéquence (1).

A l'égard de la maniere dont ces Rentes doivent paſſer à leurs héritiers dans les ſucceſſions; comme les formalités uſitées dans les Pays Etrangers, ſont différentes de celles qu'on a coutume d'obſerver en France; lors des mutations qui arrivoient par le décès des Etrangers propriétaires de ces Rentes, ou autrement, il s'élevoit chaque jour des difficultés, au ſujet des piéces qu'ils fourniſſoient aux Payeurs, pour établir leur propriété; leſquelles piéces, n'étant point conformes aux loix & uſages reçus dans ce Royaume, faiſoient craindre aux Payeurs des Rentes, que la Chambre des Comptes refuſât de les recevoir au jugement de leurs Comptes: mais la Déclaration du 7 Décembre 1715, mit fin à ces difficultés, en ordonnant, que les diſpoſitions que les Etrangers auront faites par le paſſé, ou qu'ils feront à l'avenir, par ventes, ceſſions, tranſports, donations entre-vifs, teſtamens, ou de quelque maniere que ce puiſſe être, des Rentes par eux acquiſes, ou qu'ils pourront acquérir dans la ſuite, ſeront réglées & jugées ſuivant les loix de leurs

---

(1) Il ſuit de la diſpoſition portée par cet Arrêt, qu'un particulier domicilié en France, qui acquiert d'un Etranger, n'eſt point tenu d'obtenir des Lettres de ratification, par la raiſon, que les Rentes appartenant aux Etrangers, n'étant point ſaiſiſſables, il eſt inutile de purger l'hypothéque d'une Rente qui, par ſa nature, n'en eſt point ſuſceptible.

Pays ; &, en cas qu'ils n'en ayent disposé, qu'elles seront partagées dans les successions, suivant les mêmes loix.

Tous les priviléges ci-dessus détaillés, notamment celui qui regarde les saisies, ont été confirmés par la Déclaration du 19 Juin 1720, en faveur des Etrangers, acquéreurs des Rentes perpétuelles créées par l'Edit du mois d'Août 1720.

A l'égard des Droits de contrôle & d'insinuation, qu'ils doivent payer pour les Actes passés dans leur Pays, & du dépôt qu'ils doivent en faire chez les Notaires de Paris, l'Arrêt du 2 Août 1740 y a pourvu.

(Voyez *Dépôt des Actes chez les Notaires de Paris, Lettres de Naturalité, Droit d'Aubaine, & Certificats de Vie.*)

On rapportera ici l'exemple d'une distinction faite, d'un legs de Rente perpétuelle, d'avec un legs de Rente viagere, faits par le même testament, en faveur d'une Etrangere.

Le sieur *Tauxier*, François de naissance, laissa, par son testament, à la Dame *la Thuillerie*, 250 livres de Rente perpétuelle, constituée sur les Aydes & Gabelles, & 600 livres de Rente viagere.

Cette Dame, qui étoit Liégeoise, avoit obtenu la délivrance de son legs, en cause principale ; mais, en cause d'appel, elle fut jugée incapable de profiter du legs en Rentes perpétuelles ; & la Cour lui adjugea le legs en Rentes viageres, par Arrêt du 20 Décembre 1737.

Ses moyens rouloient, sur ce que l'Edit de création des Rentes sur la Ville, qui lui étoient lé-

guées, permettoit aux Etrangers de les acquérir, d'en disposer, & de les transmettre à leurs héritiers ; mais M. l'Avocat Général, observa, que cet Edit ne permettoit pas aux Regnicoles de léguer ces Rentes aux Etrangers. A l'égard de la Rente viagere, il étoit aussi d'avis, que la Dame *la Thuillerie* ne pouvoit pas de même jouir de son legs, qui ne lui avoit point été fait par forme de pension alimentaire, seul moyen dont un Etranger, demeurant en France, pouvoit jouir d'un legs ; cependant la Cour ne la jugea incapable, que relativement à la Rente perpétuelle.

(Voyez *le Supplément à la Collection de Jurisprudence.*)

EXÉCUTEURS TESTAMENTAIRES.

L'EXECUTEUR Testamentaire, qui a accepté cette charge, est, dès le moment de la mort du défunt, saisi, pendant l'an & jour, de tous ses biens, meubles, dettes & actions mobiliaires ; il doit faire faire inventaire des biens laissés par le défunt, recevoir ce qui est dû à la succession, en payer les dettes mobiliaires, & faire délivrance des legs.

Après l'an & jour, il ne peut plus recevoir les arrérages des Rentes dûes à la succession.

Voici ce que M. le Procureur-Général de la Chambre des Comptes dit, au sujet des Exécuteurs Testamentaires, dans son requisitoire contenu dans le préambule de l'Arrêt de la même Chambre, du 17 Juin 1758, rendu en forme de Réglement.

» Qu'on avoit douté, ſi un Exécuteur Teſta-» mentaire pouvoit recevoir ſur ſa quittance, » en fourniſſant ſeulement extrait du Teſta-» ment vu aux Inſinuations, & s'il ne devoit » pas encore juſtifier d'un Inventaire ; ce qui » eſt d'autant moins néceſſaire, que le Teſta-» ment eſt ſon vrai titre. S'il pouvoit recevoir » les Rentes qui écheoient pendant l'année de » l'Exécution Teſtamentaire, ou ſeulement, en » ſuivant littéralement la Coutume, celles qui » ſont échues au jour du décès; ſur quoi l'Exé-» cuteur Teſtamentaire avoit en ſa faveur l'uſa-» ge, & devoit avoir la poſſeſſion, ſi l'héritier » ne la conteſtoit.

L'Exécuteur Teſtamentaire, pour recevoir les arrérages des Rentes dûes après le décès d'un Rentier, doit fournir au Payeur, un extrait du Teſtament qui l'a nommé (1), & l'Extrait Mortuaire du défunt.

Si les héritiers touchent ſur leurs quittances, dans l'année du décès, ils doivent fournir extrait de l'Acte de déſiſtement de l'Exécuteur Teſtamentaire, ou de ſon conſentement : la raiſon eſt, qu'étant ſaiſi, pendant l'an & jour, des biens du défunt, nul autre que lui ne peut toucher ſes revenus, ſans ſon conſentement ou ſon déſiſtement.

S'il y a deux Exécuteurs nommés par le Teſtament, ils doivent agir de concert, & recevoir conjointement ſur leurs quittances; mais, ſi l'un d'eux ſe déporte, l'autre pourra toucher ſeul, en juſtifiant du déſiſtement de ſon co-Exécuteur.

(1) Il doit être fait mention dans l'extrait du Teſtament, qu'il a été inſinué, ou du moins vu au Greffe des Inſinuations. (V. *Inſinuation.*)

EXÉCUTOIRE DE DÉPENS.

L'Executoire de Dépens, eſt une Lettre en parchemin, ſcellé du petit ſceau, par lequel il eſt mandé au premier Huiſſier ou Sergent, de contraindre les dénommés en icelle, au payement de la ſomme portée par la taxe de dépens.

Lorſqu'il y a eu conteſtation entre les Rentiers, les dépens ſont quelque fois payés ſur un Exécutoire fourni au Payeur, avec la quittance de celui auquel ils ſont adjugés.

EXTRAITS BAPTISTAIRES.

L'Acte tiré des Regiſtres deſtinés pour inſcrire les Baptêmes qui ſe font dans chaque Paroiſſe, doit être ſigné par le Curé, ou par le Vicaire, ou par le Dépoſitaire de ces Regiſtres.

Ceux qui viennent des Provinces, doivent être légaliſés par le Juge ordinaire & non par le Juge Eccléſiaſtique; & ceux qui ſont envoyés des Pays Etrangers, par les Ambaſſadeurs, Envoyés, Réſidens ou Conſuls de la Nation Françoiſe.

La Déclaration du 9 Avril 1736, Regiſtrée en Parlement le 23 Juillet de la même année, explique la forme dans laquelle ces Actes doivent être conçus.

» Dans les Actes de Baptême, *porte l'Article* » *IV*, il ſera fait mention du jour de la naiſſan- » ce, du nom qui ſera donné à l'enfant; de celui » de ſes pere & mere; parain & maraine; &

» l'Acte sera signé sur les deux Registres, tant
» par celui qui aura administré le Baptême, que
» par le pere (s'il est présent), le parain & la
» maraine; & à l'égard de ceux qui ne sçau-
» ront, ou ne pourront signer, il sera fait men-
» tion de la déclaration qu'ils en feront.

L'Edit du mois d'Août 1693, portant création de Rentes viageres à différens âges & deniers, & les autres postérieurs, ordonnent que ceux qui voudront en acquérir, seront tenus de justifier de leur âge par des Extraits Baptistaires dans la forme ci-dessus, ou Actes équipollens.

Par l'Edit du mois de Novembre 1744, portant établissement de la huitiéme Tontine, il est de plus ordonné que les Etrangers, demeurant hors du Royaume, seront tenus, outre les Extraits Baptistaires, ou autres Actes équipollens, de rapporter des Certificats des Ambassadeurs, Envoyés, Résidens, ou Consuls de la Nation Françoise, dans les lieux où ils demeureront, portant qu'ils se sont présentés devant eux, & qu'ils ont représenté lesdits Extraits Baptistaires ou Actes équipollens, lesquels seront annexés aux minutes des Contrats.

On entend par *Actes équipollens*, ceux qui sont passés, à défaut par les Rentiers de pouvoir justifier de leur âge, par leurs Extraits Baptistaires; soit que les Registres des Paroisses où ils ont été baptisés, ayent été incendiés ou autrement; dans ce cas l'Arrêt du Conseil du 3 Novembre 1734, leur permet de justifier de leurs noms & âge par des Actes de Notoriété dans la forme ci-devant expliquée. (Voyez *Actes de Notoriété.*)

Les Extraits Baptiſtaires doivent encore être fournis aux Payeurs dans les cas ci-après : ſçavoir,

1°. Par les Rentiers qui ſont entrés en majorité, à l'effet de recevoir eux-mêmes leurs Rentes, ſans l'intervention de leurs Tuteurs.

2°. Par ceux qui veulent juſtifier de leurs vrais Noms, lorſqu'il s'eſt gliſſé quelque erreur aux Noms de Baptême ou de Famille, dans les Contrats, Inventaires, Partages, ou autres Actes. Ces erreurs ſont rectifiées par des Actes de Notoriété, à la minute deſquels les Extraits Baptiſtaires reſtent annexés, & il en eſt fourni copie au Payeur, &c. (Voyez *Erreurs de Noms.*)

La Déclaration du 9 Avril 1736, déjà citée, ſtatue, tant ſur la maniere de lever les Extraits des Regiſtres des Paroiſſes, dont on peut avoir beſoin, que ſur ce qui doit être payé aux Dépoſitaires de ces Regiſtres, en ces termes :

Article XIX. » Il ſera au choix des Parties in- » téreſſées de lever des Extraits des Actes de » Baptême, Mariage ou Sépulture, ſoit ſur le » Regiſtre qui ſera au Greffe, ſoit ſur celui qui » reſtera entre les mains des Curés, Vicaires, » Deſſervans, Chapitres, Supérieurs ou Admi- » niſtrateurs ; pour leſquels Extraits il ne pourra » être pris par leſdits Greffiers, ou par leſdits » Curés ou autres, ci-deſſus nommés, que *dix* » *ſols*, pour les Extraits des Regiſtres des Pa- » roiſſes établies dans les Villes où il y aura Par- » lement, Evêché ou Siége Préſidial ; *huit ſols* » pour les Extraits des Regiſtres des Paroiſſes » des autres Villes ; & *cinq ſols* pour les Extraits » des Regiſtres des Paroiſſes des Bourgs & Villa-

» ges, *le tout y compris le papier timbré;* dé-
» fendons d'exiger, ni recevoir plus grande som-
» me, à peine de concussion.

Article XXXIII. » Permettons à toutes per-
» sonnes qui auront droit de lever des Actes,
» soit de Baptême, Mariage ou Sépulture, soit de
» Vêture, Noviciat, Profession, ... de faire
» compulser les Registres entre les mains des
» Dépositaires d'iceux; lesquels seront tenus de
» les représenter, pour en être pris des Extraits;
» & à ce faire contraints, nonobstant tous pri-
» viléges & usages contraires, à peine de saisie
» du temporel, & de privation des droits, exemp-
» tions & priviléges à eux accordés par Nous
» ou par Nos Prédécesseurs.

Article XLI. » Déclarons exempts des droits
» de Contrôle & de tous autres, tant les Regis-
» tres mentionnés en la présente Déclaration,
» que les Extraits des Actes y contenus, &c.

EXTRAITS DE CONTRATS DE CONSTITUTION.

Les Edits de création de Rentes viageres & de Tontines accordent aux Acquéreurs plusieurs priviléges, en vertu desquels ils peuvent faire insérer dans les Contrats de constitution, différentes clauses, qui, quoique contraires aux Coutumes, ne laissent pas que d'avoir leur exécution après le décès des Constituans; comme lorsqu'un mari & une femme, qui se constituent des Rentes, font insérer dans les Contrats la

clause

clause de jouissance en faveur du survivant; ce qui lui prépare l'effet d'un avantage proscrit par l'Article CCLXXXII. de la Coutume de Paris.

On trouve en outre, dans les Contrats de constitution, des donations au profit d'un tiers, comme lorsqu'il y est dit, qu'après le décès de l'Acquéreur, la jouissance en appartiendra à celui sur la tête duquel la Rente est constituée.

Toutes ces différentes clauses, insérées dans les Contrats, en vertu de la faculté portée par les Edits de création, doivent avoir leur exécution, après le décès des Constituans; & le consentement de leurs héritiers, n'est pas nécessaire à ceux au profit desquels elles ont été stipulées, pour entrer en jouissance de ces Rentes; il leur suffit alors, de fournir aux Payeurs des Rentes, avec leurs quittances, de simples extraits des Contrats de constitution, & des Quittances de finances, faits par-devant Notaires, avec les Extraits mortuaires des décédés; sur quoi on observera:

1°. Que si les Contrats sont acceptés par les Rentiers, l'extrait du Contrat suffit; mais s'ils sont acceptés par un tiers, c'est à la Quittance de finance qu'il faut remonter, comme étant le titre constitutif & primordial de la Rente; il est donc nécessaire, dans ce cas, de fournir aussi au Payeur, extrait de la Quittance de finance.

2°. Qu'il y a des Contrats qui accordent au survivant la jouissance, non seulement des arrérages postérieurs au décès, mais même de tous ceux qui se trouvent dus alors; auquel cas il ne faut qu'un extrait du Contrat pour toucher tous ces arrérages; mais, si le Contrat ne porte point dona-

tion des arrérages échus au jour du décès, ces arrérages appartiennent aux héritiers de l'Acquéreur, qui doivent donner leur consentement, ou les toucher eux-mêmes sur leurs quittances, en y joignant les piéces justificatives de leurs qualités d'héritiers.

3°. Qu'aux termes de l'Arrêt de la Chambre des Comptes, du 17 Juin 1758, les Rentes constituées, avec la clause de jouissance en faveur du survivant des deux conjoints, n'appartiendront audit survivant, qu'à la charge d'indemniser les héritiers du prédécédé; & qu'à l'effet de donner ausdits hétitiers, un délai suffisant pour faire valoir leur action, il doit être surcis, pendant six mois, au payement de la Rente, à compter du jour de la mort du prédécédé; après lequel délai expiré, les Rentes seront payées au survivant, sur ses simples quittances, & passées dans les comptes, sans rapporter le consentement des héritiers, mais en justifiant seulement du tems du décès du prédécédé.

(Voyez *Jouissance en faveur du survivant.*)

EXTRAITS MORTUAIRES.

Ces Actes, inscrits dans les Registes des Eglises ou Paroisses, servent à constater les décès des Rentiers, ou autres. Les copies qui en sont délivrées, doivent être dans la forme ci-devant expliquée. (Voyez *Extraits Baptistaires.*)

La Déclaration du 9 Avril 1736, Article X, explique comment ces Actes doivent être conçus, en ces termes:

» Dans les Actes de Sépulture, il sera fait » mention du jour du décès, du nom & qualité » de la personne décédée; ce qui sera observé » même à l'égard des enfans de quelqu'âge que » ce soit; & l'Acte sera signé sur les deux Re- » gistres, tant par celui qui aura fait la sépul- » ture, que par deux des plus proches parens, » ou amis, qui y auront assisté, s'il y en a » qui sçachent ou qui puissent signer; sinon, il » sera fait mention de la déclaration qu'ils en » feront.

A l'égard des Religionnaires, les piéces qui servent à constater leurs décès, sont les Procès verbaux d'inhumation, faits par les Commissaires qui se transportent sur les lieux à cet effet.

Les Extraits Mortuaires doivent être fournis aux Payeurs, lors des décès des Rentiers, par leurs Exécuteurs Testamentaires, ou par leurs héritiers, à l'effet de toucher les portions des Rentes viageres qui étoient sur leurs têtes, jusqu'au jour de leurs décès; & même les arrérages des Rentes perpétuelles, dans l'an & jour du décès.

Mais à l'égard des Tontines, les Extraits Mortuaires des Rentiers, doivent être signifiés dans les quatre mois, aux Syndics de leurs Classes; & lorsqu'on manque à cette formalité, les portions dues au jour de leur décès, sont perdues pour leurs héritiers, & distribuées aux Rentiers survivans, aux termes de la Déclaration du 23 Juillet 1737. (Voyez *Tontines.*)

On doit aussi joindre aux piéces que l'on fournit pour toucher les portions des Rentes viageres & Tontines, avec la grosse du Contrat, un

Extrait Mortuaire, pour constater le jour du décès du Rentier; l'Intitulé de son Inventaire, ne seroit pas suffisant, il ne sert qu'à établir les qualités d'héritiers.

Une femme séparée de biens d'avec son mari, ou non commune en biens suivant leur Contrat de mariage, n'a besoin pour recevoir ses Rentes, lorsqu'elle devient veuve, que de l'Extrait Mortuaire de son mari; & il suffit qu'elle joigne cette piéce à sa quittance, à l'effet de justifier seulement de sa qualité de veuve.

Sur la maniere de lever les Extraits Mortuaires, & sur ce qui doit être payé aux Dépositaires des Registres des Paroisses, ou autres; voyez ce que nous avons dit sur les Extraits Baptistaires, *page* 127.





F.

FEMME.

LA femme apporte en dot, des Rentes à son mari; ou il arrive que, pendant le mariage, le mari & la femme acquierent des Rentes, obligent, vendent & hypothéquent celles qui leur appartiennent, ou en disposent, par Actes entre-vifs, ou de derniere volonté. Dans tous ces cas, il est nécessaire d'en justifier aux Payeurs des Rentes, par extraits ou copies des Actes qui ont été faits en conséquence. Ainsi on rapportera ici quelques principes généraux, qu'il sera facile d'appliquer aux Rentes.

La femme commune en biens avec son mari, ne peut rien acquérir pour elle seule, pendant que la communauté subsiste; quelque précaution qu'elle prenne, il faut que le mari en profite, nonobstant les clauses insérées dans les acquisitions qu'elle fait. C'est sur ce principe, qu'est fondée la dispositiou de l'Arrêt de la Chambre des Comptes, du 17 Juin 1758, qui porte: » Que » les Rentes qui seront acquises par des femmes » qui ne seront pas déclarées, par les Contrats » de constitution, non communes, ou séparées, » ne seront acquittées, par les Payeurs des Ren» tes, & passées dans leurs comptes, qu'en con» séquence de l'autorisation des maris.

Néanmoins cet Arrêt fait une distinction à cet égard, en ajoutant, » que le Rentes constituées » *par des tiers*, au profit des femmes, leur se- » ront payées valablement sur leurs simples quit- » tances, en se conformant à cet égard aux sti- » pulations insérées dans les Contrats.

Une femme en puissance de mari, ne peut pas, quoiqu'autorisée par son Contrat de mariage, vendre ni aliéner ses immeubles, sans une autorisation spéciale : ainsi jugé par Arrêt du 9 Mars 1713.

Les femmes, même séparées, ne peuvent accepter de donations entre-vifs, sans autorisation ; mais elles peuvent tester & faire codiciles.

Les principes établis par les Articles CCXXIII, CCXXV & CCXXVI de la Coutume de Paris, à l'égard de l'autorisation des maris, sont développés d'une maniere très-instructive, dans un Acte de notoriété du Châtelet de Paris, dont on croit devoir rapporter ici les termes :

» Pour avoir la connoissance certaine de la » disposition des Articles CCXXIII, CCXXV » & CCXXVI, il faut examiner trois choses.

» 1°. Ce que peut faire un mari seul, sans sa » femme.

» 2°. De quelle maniere une femme s'oblige » avec son mari.

» 3°. Comment une femme peut obliger seule » ses biens, pendant le mariage.

» A l'égard de la premiere, on peut établir » pour principe, que pendant la communauté, » le mari est non-seulement le maître des actions, » mais aussi des biens meubles, acquêts, con- » quêts, & effets qui composent la communauté ;

» qu'il en peut disposer, les vendre, les hypo-
» théquer, sans le consentement de sa femme....
» pourvu, dit la Loi, que ce soit sans fraude,
» & à personne capable......

» Et à l'égard du pouvoir que peut avoir la
» femme, d'aliéner ses biens immobiliers, l'Ar-
» ticle CCXXIII a décidé, qu'une femme ma-
» riée, ne pouvoit seule, vendre, aliéner, ni
» hypothéquer ses héritages, sans l'autorité &
» consentement exprès de son mari : comme
» l'Article CCXXVI a réglé, que le mari ne
» pouvoit seul vendre le bien de sa femme, sans
» le consentement de sa femme, par lui autorisée
» expressément ; c'est-à-dire *in ipso actu*. Sans
» quoi il ne peut vendre, aliéner, hypothéquer,
» ni faire partage des propres de sa femme ; ce
» qui s'observe inviolablement : de sorte, qu'une
» femme, qui ne peut s'obliger, ni vendre ses
» biens seule, & le mari, qui ne peut vendre
» seul les biens de sa femme, peuvent con-
» jointement s'obliger valablement, & hypothé-
» quer les immeubles, en observant deux cho-
» ses qui sont nécessaires, à peine de nullité.
» La premiere, que l'autorisation du mari soit
» expresse ; c'est-à-dire, *in ipso actu*..........
» La deuxiéme, qu'il donne son consentement....
» Quand ces deux choses concourrent, & que
» le mari, ou la femme, vendent, ou emprun-
» tent conjointement, la femme étant autorisée,
» & du consentement du mari, l'aliénation ou
» hypothéque créée sur les immeubles, sont va-
» lables................ Si l'une de ces choses
» manque, le consentement de la femme, l'au-
» torisation expresse *in ipso actu*, & le consen-

» tement du mari, il y a nullité dans les Ac-
» tes. . . . .

» Il est encore nécessaire d'expliquer quelle a
» été l'intention des Législateurs, lorsqu'ils ont
» rédigé les Articles CCXXXIV & CCXXXVI
» de la Coutume, qui semblent contraires à la
» maniere établie ci-dessus, & à la disposition
» de l'Article CCXXIII, qui déclare les Con-
» trats faits par une femme, sans l'autorité de
» son mari, nuls; vu que, par le CCXXXIV &
» CCXXXIX, une femme séparée peut s'obliger
» valablement, ou quand elle est marchande
» publique, sans être autorisée, ni le consente-
» ment de son mari : mais il n'est point difficile
» de concilier ces Articles, quand l'on fera ré-
» fléxion, que l'Article CCXXIII parle de l'a-
» liénation des immeubles, & que le CCXXXIV
» ne peut être entendu que du mobilier; de
» sorte qu'il est constant, qu'une femme, quoi-
» que séparée, ne peut jamais aliéner, ni hy-
» pothéquer ses immeubles, sans être autorisée,
» ou de son mari, ou du Juge : mais, à l'égard
» du mobilier, comme la séparation lui donne
» le droit de jouir de ses meubles, il est juste
» qu'elle puisse s'obliger, jusqu'à concurrence de
» ses revenus, & du mobilier : ensorte néanmoins
» que l'obligation qu'elle contractera seule, sans
» être autorisée, même étant séparée, ne pourra
» jamais donner aucun droit sur ses immeubles,
» suivant l'Article CCXXIII. . . . .

» L'Article CCXXXIV a encore donné le
» droit à la femme, que le mari souffre être
» marchande publique, faisant un commerce dif-
» férent du sien, de s'obliger pour le fait de son

» commerce, & d'obliger même son mari, sans » être présent......... Le mari souffre que la » femme fasse ce commerce; il en profite; il » semble avoir donné une autorisation & un » pouvoir général à sa femme pour agir pour » lui; c'est pourquoi elle l'oblige...... Ce sont » là les véritables maximes, & l'explication la » plus probable, que l'on puisse donner auxdits » Articles de la Coutume, qui sont suivis dans » les Jugemens qui se rendent.

En Pays Coutumier, quand un Contrat de mariage porte, qu'il n'y aura point de communauté, le mari ne laisse pas d'avoir l'administration des biens de sa femme, à moins qu'il ne soit stipulé, qu'elle jouira de ses biens, qu'elle en aura l'administration, & que le mari l'a autorisée à cet effet; sans laquelle clause, la femme non commune, n'auroit pas ce droit: mais, en vertu de cette clause, la femme non commune, peut seule donner quittance de ses Rentes, en justifiant de sa qualité de non commune, par un extrait de son Contrat de mariage.

Dans le Pays de Droit Ecrit, l'autorisation du mari n'est point requise, pour les Actes que passe une femme mariée; sur quoi on observera, que dans ce Pays, les femmes peuvent avoir deux sortes de biens, sçavoir, les biens dotaux, & les paraphernaux.

La femme, en Pays de Droit Ecrit, a la libre disposition de ses biens paraphernaux; elle les peut vendre, aliéner & hypothéquer, en s'obligeant, même sans le consentement de son mari: il y a cependant divers Pays régis par le Droit Ecrit, où l'usage local est opposé à la présente

obſervation ; comme Grenoble, & autres lieux, qui ne ſont pas du reſſort du Parlement de Paris.

A l'égard des biens dotaux, quoique le mari ſoit le maître & le propriétaire de la dot, pendant le mariage ; cependant le fond dotal, de quelque nature qu'il ſoit, eſt inaliénable, même du conſentement de la femme.

Néanmoins, il y a une Déclaration du mois d'Avril 1664, donnée en faveur du commerce, pour les Villes de Lyon, Pays Lyonnois, Maconnois, Beaujollois & Forêt, regiſtré le 20 Août de la même année, qui porte, que toutes les obligations ci-devant paſſées, & qui ſe paſſeront à l'avenir, ſans aucune force, ni violence, par les femmes mariées dans ladite Ville de Lyon, Pays Lyonnois, Maconnois, Forêt, Beaujollois, ſur leſquelles aucun Arrêt n'eſt encore intervenu, ſeront bonnes & valables ; & que par icelles, les femmes ayent pu par le paſſé, & puiſſent à l'avenir, obliger valablement, ſans aucune diſtinction, tous & un chacuns leurs biens dotaux & paraphernaux, mobiliers & immobiliers, ſans avoir égard à la diſpoſition de la Loi *Julia*, qui eſt abrogée à cet égard.

Après le décès d'un homme marié, lorſqu'il ne ſe préſente aucun héritier pour recueillir ſa ſucceſſion, alors ſa femme lui ſuccede, par la Loi *Unde vir & uxor ;* & recueillant ſeule les biens de ſa ſucceſſion, elle a auſſi la propriété & la libre jouiſſance des Rentes qui appartenoient à ſon mari. (Voyez *Succeſſions.*)

L'Acte de célébration de mariage d'une Rentiere qui ſe marie, doit être rapporté au Payeur, ainſi qu'il a été dit. (Voyez *Acte de célébration.*)

Comme on a omis à l'article qui fait mention de ces Actes, de parler de la forme qu'ils exigent, on rapportera ici un extrait de l'Article VII de la Déclaration du 9 Avril 1736, où cette forme est expliquée.

» Dans les Actes de célébration de mariage,
» seront inscrits les noms, surnoms, âge, qua-
» lités & demeure des contractans; & il y sera
» marqué, s'ils sont enfans de famille, en tutelle
» ou curatelle, ou en la puissance d'autrui; &
» les consentemens de leurs peres & meres, tu-
» teurs ou curateurs, y seront pareillement énon-
» cés : assisteront auxdits Actes, quatre témoins
» dignes de foi....... Leurs noms, qualités &
» domiciles, seront pareillement mentionnés dans
» lesdits Actes...... Et l'Acte sera signé, tant
» par celui qui célébrera le mariage, que par les
» contractans, ensemble par lesdits quatre té-
» moins au moins, &c.

Sur la maniere de lever ces Actes, (Voyez *Extraits Baptistaires.*)





G.

GALERES.



LA condamnation aux Galeres pendant un tems, n'emporte ni confiſcation, ni mort civile; & ceux qui ont eſſuyé de pareilles condamnations, reſtenr capables d'acquérir, de vendre, de contracter, de teſter, & de recueillir des ſucceſſions; ils peuvent auſſi toucher les arrérages de leurs Rentes ſur leurs ſimples quittances.

Mais la condamnation aux Galeres à perpétuité emporte l'une & l'autre; de maniere que ceux contre leſquels elle eſt prononcée, ſont incapables de tous effets civils. (Voyez *Bannis.*)

GARANTIE DES FAITS DU PRINCE.

PAR Arrêt du Parlement du 21 Mai 1715, la Garantie des Faits du Prince, ſtipulée en termes exprès dans un Contrat de ceſſion de Rentes ſur l'Hôtel-de-Ville de Paris, eſt déclarée bonne & valable. Voici le fait.

M. de Breteuil, Conſeiller d'Etat, étoit créancier de la Maiſon de Thoiras de 8000 livres de

Rentes, conſtituées par différens Contrats. A la place de ces Rentes, il avoit conſenti à prendre des Rentes ſur l'Hotel-de-Ville. Ces Rentes, en cinq parties, montant à 8000 livres, lui furent cédées & tranſportées par Contrat paſſé devant Deſprés & Raymond, Notaires à Paris, le 4 Avril 1682, où la Garantie des Faits du Prince eſt ſtipulée en termes formels.

En 1715, ces Rentes ayant ſouffert une diminution par la réduction du denier *vingt* au denier *vingt-cinq;* les héritiers de M. de Breteuil demanderent d'être indemniſés par la Maiſon de Thoiras, & l'Arrêt contradictoire du Parlement du 21 Mai 1715, leur adjugea leurs concluſions. Il porte que la Maiſon de Thoiras payera les ſommes y portées, par forme d'indemnité, ſi mieux n'aime reprendre en nature leſdites Rentes, que les héritiers de M. de Breteuil ſeront tenus de lui rétrocéder.

Les principaux motifs de l'Arrêt ſont, que de droit commun, la Garantie des Faits du Prince doit avoir lieu, quand elle eſt expreſſément ſtipulée.

Quand il n'y a point de ſtipulation, l'on conſidere les Faits du Prince, comme un événement poſtérieur & imprévu, qui doit tomber ſur l'acheteur.

Mais quand la Garantie des Faits du Prince a été diſertement ſtipulée, elle doit avoir ſon exécution, comme en général tous les événemens futurs & prévus donnent lieu à la Garantie.

D'ailleurs, le Contrat contenoit un échange, plutôt qu'une vente effective des Rentes ſur l'Hôtel-de-Ville. Ces Rentes ayant ſouffert une

diminution, il étoit juſte que les héritiers de M. de Breteuil, fuſſent indemniſés par la Maiſon de Thoiras de cette perte, & de cette diminution qu'avoit ſouffert la choſe donnée en échange.

Ainſi il eſt bon d'obſerver que cet Arrêt ne peut pas être tiré à préjugé ni à conſéquence, pour autoriſer la ſtipulation de pareille Garantie, dans les ſimples tranſports ou ceſſions des Rentes conſtituées ſur l'Hôtel-de-Ville; par la même raiſon, qu'il n'eſt pas permis aux Notaires de ſtipuler dans de tels tranſports ou ceſſions un prix inférieur au principal des Rentes cédées.

GARDE.

LE Gardien a la jouiſſance des meubles, & l'uſufruit des immeubles échus aux mineurs, après la mort du prédécédé de leurs pere & mere; au lieu que le tuteur n'en a que l'adminiſtration, & eſt obligé de rendre compte de ſa geſtion.

La Garde noble eſt déférée aux peres & meres nobles, & à leur défaut, à leurs ayeux & ayeules, ſans donner caution, & finit à vingt ans pour les mâles & à quinze ans pour les filles. La Garde bourgeoiſe qui eſt déférée aux peres & aux meres non nobles, en donnant caution, finit à quatorze ans pour les mâles & à douze ans pour les filles; l'un & l'autre finiſſent auſſi par le ſecond Mariage du Gardien, ou par le Mariage du mineur.

Le Gardien ne peut vendre ni aliéner les biens de ſes mineurs, ni pourſuivre leurs droits en Juſtice. Il faut que ce ſoit le tuteur ou le curateur qui agiſſe.

Suivant l'Article CCLXXI. de la Coutume de Paris, les qualités de tuteurs & de curateurs ſont compatibles avec celles de Gardiens.

On eſt libre d'accepter ou non la Garde, & même d'y renoncer après l'avoir acceptée.

Dans la Coutume de Paris, la Garde noble & la Garde bourgeoiſe doivent ſe demander en perſonne, & en Jugement, par le miniſtere d'un Procureur. On ne pourroit pas valablement l'accepter au Greffe, ni par un Acte paſſé pardevant Notaire. On ne pourroit pas non plus la demander & l'accepter devant un autre Juge que celui du domicile, elle n'auroit point d'effet ſi elle étoit demandée ailleurs qu'en Jugement, devant le Juge naturel du domicile.

Le Gardien doit fournir au Payeur, copie ou extrait des Piéces qui établiſſent ſa qualité.

GROSSES DE CONTRATS.

LES Groſſes des Contrats ſont les expéditions en parchemin qui en ſont faites par les Notaires, pour être délivrées aux Rentiers, & leur ſervir de titres pour ſe faire payer des arrérages de leurs Rentes, & dont les minutes reſtent en dépôt chez les Notaires.

C'eſt avec les Groſſes des Contrats que les Rentiers reçoivent à l'Hôtel-de-Ville les arrérages de leurs Rentes. Ils peuvent y aller eux-mêmes, ou y envoyer leurs domeſtiques, ou toute autre perſonne ; étant d'uſage qu'on ne refuſe point le payement d'une Rente, à tout

porteur de Grosses ou Contrats, qui est censé avoir la confiance du Rentier.

L'Edit du mois d'Août 1693, portant création de Rentes viageres, & celui de Novembre 1733, portant création de Rentes Tontines & autres subséquens, ordonnent que les arrérages de ces Rentes, qui seront dûs au jour du décès des Rentiers, seront payés à leurs veuves, enfans, ou héritiers, en rapportant, outre l'Extrait Mortuaire en bonne forme, la Grosse du Contrat de constitution.

Cependant lorsque les Grosses se trouvent adhirées, il suffit de fournir aux Payeurs un certificat du Notaire, portant, qu'attendu que la Grosse est adhirée, il a fait mention en marge de la minute du Contrat, de l'extinction de la Rente par le décès du Rentier.

Lorsqu'il est question du remboursement d'une Rente perpétuelle sur l'Hôtel-de-Ville de Paris; le Propriétaire doit rapporter au Garde du Trésor Royal, la Grosse du Contrat; mais il arrive souvent qu'il est hors d'état de le faire, soit que cette Grosse soit adhirée, soit que la Rente à rembourser fasse partie d'une Rente plus forte constituée originairement par le Contrat, & que le Propriétaire de l'autre partie soit possesseur de la Grosse. Il y a un Arrêt du Conseil du 3 Février 1714, qui porte que les Rentiers de l'Hôtel-de-Ville, qui seront hors d'état de rapporter les premieres Grosses de leurs Contrats de constitutions, seront remboursés sans difficulté, par les Gardes du Trésor Royal, en leur rapportant les secondes Grosses desdits Contrats,

ou

ou les Expéditions (1) qui leur en ont été ou seront délivrées par les Notaires qui auront reçu les Contrats, ou par leurs successeurs ; Sa Majesté validant à cet effet lesdites secondes Grosses & lesdites Expéditions, & en cas que les premieres Grosses se trouvent, l'Arrêt porte qu'elles demeureront nulles. (Voyez *Remboursement.*)

Lorsqu'un Rentier a égaré ou perdu la Grosse de son Contrat, il peut être payé de sa Rente, en passant Procuration à un tiers, ou même un simple pouvoir d'en toucher les arrérages sur les quittances signées du Rentier.

En marge des Contrats de constitution des anciennes Rentes, tant perpétuelles que viageres, reduites à différens deniers, en vertu d'Arrêts du Conseil, lors du *Visa* ordonné en 1720, il est fait mention des réductions qui ont été faites de ces Rentes ; ainsi pour en connoître le montant, c'est à ces mentions qu'il faut avoir recours, & non pas aux sommes portées au texte de ces Grosses ou Contrats.

---

(1) Par l'Ordonnance de François I. de l'année 1539, il est défendu aux Notaires de délivrer une seconde Expédition d'un Contrat de constitution, sans Ordonnance de Juge.





H.

HOTEL-DE-VILLE.

Les Rentes constituées sur les Aydes & Gabelles sont payées à l'Hôtel-de-Ville de Paris, par les Officiers créés à cet effet; c'est pour cela qu'on les nomme communément *Rentes sur l'Hôtel-de-Ville.* On y paye aussi celles dûes par l'ancien Clergé.

C'est aussi dans cet Hôtel que se tient la Jurisdiction du Bureau de la Ville. Ce Tribunal est composé du Prévôt des Marchands, de quatre Echevins, d'un Avocat & Procureur du Roi, d'un Greffier, de quatre Procureurs Postulans, d'un premier Huissier & de dix Huissiers Audienciers Commissaires de Police.

Entre autres matiéres qui sont de sa compétence, ce Bureau connoît seul en premiere instance, à la charge de l'appel au Parlement, de toutes les contestations qui naissent pour le fait des Rentes. Les Arrêts du Conseil des 15 Octobre 1613, 8 Octobre 1644, & 19 Octobre 1665; l'Arrêt du Parlement du 9 Juin 1671, & tous les Edits de création des Rentes, leur attribuent cette connoissance.

Il est de plus porté par l'Ordonnance du mois de Décembre 1672, concernant la Jurisdiction

des Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris ; que » le Prévôt des Marchands aura » ſoin d'aſſiſter ſouvent au Payement des Rentes, » pour y recevoir les plaintes & les avis des » Rentiers ; & que les Echevins ſeront tenus » d'être aſſidus à la Diſtribution des Rentes aux- » quelles ils auront été départis, pour faire » faire l'Appel & les Payemens, & régler les » conteſtations, ſi aucunes ſurviennent, ſur le » champ, ou en faire rapport au Bureau.

C'eſt encore à l'Hôtel-de-Ville, que ſe tiennent les Aſſemblées des Syndics Honoraires & Onéraires des Tontines, en préſence des Prévôt des Marchands & Echevins, à l'effet de régler les demandes formées par quelques-uns des Actionnaires négligens, ou par les veuves & héritiers des décédés, lorſque pour quelque raiſon particuliere ils n'ont pu ſe conformer aux diſpoſitions des Réglemens ; on y examine les Placets préſentés à cet effet, & on y accorde ou refuſe les demandes formées en conſéquence.

Outre la Police des Rentes & les conteſtations qui ſurviennent entre les Payeurs des Rentes & les Rentiers, il y a encore pluſieurs cas particuliers, qui ſont de la compétence de ce Bureau ; comme lorſqu'on veut ſe faire mettre en poſſeſſion d'une Rente appartenante à un abſent, ou lorſque des co-propriétaires d'une même Rente deſirent jouir chacun en particulier de leur part & portion dans cette Rente, reſtée en commun entr'eux.

Alors, par le miniſtere d'un Procureur, ils préſentent leurs Requêtes au Bureau de la Ville ; ces Requêtes ſont communiquées aux Payeurs,

qui donnent leur avis, & ſur les Concluſions de M. le Procureur du Roi, le Bureau rend une Sentence, en vertu de laquelle le Rentier eſt payé des arrérages de ſa Rente, en joignant à ſes Quittances copie de la Sentence, & des autres Piéces néceſſaires pour la décharge du Payeur.

L'Arrêt du Conſeil du 23 Avril 1737, permet aux perſonnes chargées de recevoir les Rentes des Etrangers, de ſe pourvoir pardevant les Prévôt des Marchands & Echevins, lorſqu'ils éprouvent quelques difficultés de la part des Payeurs, ſur les Certificats de Vie.

Il peut en être de même de toutes autres Piéces paſſées dans les Provinces, lorſqu'elles ont été miſes au rebut par les Payeurs; ſi les Rentiers ou leurs Procureurs jugent les difficultés malfondées, ils peuvent ſe pourvoir au Bureau de de la Ville. Les Payeurs des Rentes qui ne demandent que leur décharge, ſont toujours portés à donner leurs avis favorables aux Rentiers; & ils ſe contentent alors d'une déciſion de ce Tribunal, qui leur étant fournie avec les autres Piéces, aſſure cette décharge, lors de la reddition de leurs comptes. (Voyez *Cauſes de Rebut.*)

L'Enregiſtrement de toutes les conſtitutions de Rentes, faites en vertu d'un Edit de Création, ſe fait au Greffe de l'Hôtel-de-Ville; on peut y avoir recours dans le beſoin.





I.

IMMATRICULES,

Droits qui y ſont attachés, & Droits d'Enregiſtrement de Saiſies & Main-levées.

Les Payeurs des Rentes, en leurs qualités de Greffiers des Immatricules, tiennent des regiſtres, ſur leſquels ils font mention des diverſes mutations de propriétés & qualités des Rentiers, en faiſant l'extrait ou analyſe des piéces qui leur ſont fournies; c'eſt ce qu'on appelle dreſſer des Immatricules. Chaque Rentier a ſon feuillet ſéparé, ſur leſquels s'écrivent les Immatricules, à la ſuite les unes des autres.

Les Payeurs ſont en droit de délivrer ces Immatricules extraites de leurs regiſtres, & cela évite ſouvent aux Parties de lever les piéces de propriété chez les Notaires; parce qu'on expédie au Sceau, des Lettres de ratification ſur les Immatricules, qui tiennent lieu de titre de propriété aux Acquéreurs des Rentes, pour en toucher les arrérages; & leur ſervent de renſeignement pour les lever chez les Notaires, lorſqu'ils veulent recevoir leur rembourſement.

Il a été attribué en différens tems, & par divers Edits, des Droits aux Payeurs des Rentes, pour les Immatricules de chaque Rente. Ces Droits ont varié ; mais, par Edit du mois de Décembre 1635, ils ont été fixés à *trois livres* pour l'Immatricule de chaque Rente de cent livres & au-dessus ; *trente sols* pour celles au-dessous ; *vingt sols* pour l'Enregistrement de chaque Saisie & Arrêt ; & *dix sols* pour chaque Main-levée.

Ces Droits se retiennent par les Payeurs, lors du payement qu'ils font à l'Hôtel-de-Ville ; & le Contrôleur fait mention sur son contrôle, de la quotité des Droits qui ont été retenus.

Les Droits d'Immatricules, de Saisies & Main-levées, attribués aux Payeurs des Rentes par l'Edit que nous venons de citer, leur ont été confirmés par plusieurs Edits subséquens, & par des Arrêts du Conseil, dans les différentes occasions qui se sont présentées. En voici un exemple :

Par Arrêt du Conseil du 20 Août 1715, les Munitionnaires généraux des vivres d'Italie, ayant été condamnés à payer au Roi différentes sommes ; il avoit été ordonné, par un autre Arrêt du même Tribunal du 4 Février 1716, que les arrérages des parties des Rentes appartenant auxdits Munitionnaires, seroient portés au Trésor Royal par les Payeurs des Rentes. Ces Officiers déclarerent qu'ils étoient prêts d'y satisfaire, en le faisant ordonner, avec le Contrôleur général des Restes, & autres, qui avoient saisi entre leurs mains : sur quoi est intervenu Arrêt du Conseil le 19 Mai 1716, qui ordonne, que les arrérages desdites Rentes, échus & à échoir, seront portés

au Trésor Royal par les Payeurs, à la déduction de leurs Droits d'Immatricules, Saisies & Main-levées; du montant desquels Droits il sera fait mention dans les Quittances du Garde du Trésor Royal; afin que la retenue que les Payeurs en feront par leurs mains, leur soit allouée & passée dans leurs comptes, sans difficulté; le tout nonobstant toutes saisies, oppositions, ou autres empêchemens quelconques, faits & à faire, dont Sa Majesté a donné main-levée.

Ces Droits furent toujours payés, sans difficulté, sur le pied porté par les Réglemens ci-dessus cités, en ce qui concerne les Rentes perpétuelles & les Rentes purement viageres. A l'égard des Tontines, comme la forme des comptes de ces Rentes est différente de celle des autres, en ce que plusieurs Actions réparties en différentes subdivisions, quoique comprises dans un même Contrat, dont le produit est reçu par le Rentier, sur une seule quittance, ne laissent pas que de former, sur les comptes des Payeurs, autant d'articles qui établissent le droit des Rentiers, qu'ils ont d'intérêts dans différentes subdivisions; ce qui leur occasione autant d'Immatricules à faire sur leurs comptes, le cas de mutation arrivant; sur ces motifs, il fut ordonné par une Sentence du Bureau de la Ville, du 24 Avril 1743, que les Payeurs des Rentes seroient payés de leurs Droits d'Immatricules, pour raison des Contrats de Tontines, eu égard au droit que les Rentiers auroient en différentes subdivisions, quoique renfermé dans un seul & même Contrat; & ce, à raison de *trente sols* pour chacune des divisions comprises dans lesdits Contrats étant au-dessous

de cent livres, & *trois livres* pour celles de cent livres & au-deſſus.

Cependant il arrivoit que, dans les cas où les Rentiers venoient à décéder, & où les héritiers négligeoient de toucher les portions qui étoient dues, à cauſe de leurs décès; lors de la confection des Liſtes des Tontines, ces portions étoient diſtribuées aux Rentiers ſurvivans, ſans aucune déduction des Droits d'Immatricules, dont les Payeurs ſe trouvoient par-là fruſtrés : mais l'Arrêt du Conſeil du 13 Août 1746, porte, Article II, que lors de la répartition qui ſera faite des parties éteintes, ou non reclamées, ou des parties ſaiſies, & autres, ſur leſquelles les Payeurs ſont en droit de retenir des Droits d'Immatricules, & autres attribués à leurs Offices, déduction ſera faite du montant deſdits Droits, au profit des Payeurs, ſur les ſommes à répartir dans chaque claſſe ou ſubdiviſion, ſur les Etats certifiés par les Payeurs, qu'ils remettront à cet effet aux Syndics Onéraires; leſquels feront mention, dans les Liſtes de chacune deſdites claſſes ou ſubdiviſions, du montant ſommaire deſdits Droits, & des noms de chaque Actionnaire ſur leſquels ils feront déduits; du montant deſquels Droits, les Payeurs feront un article de dépenſe, en fin de chaque chapitre de leurs comptes, qui contiendra les noms des Parties, ſur leſquelles leſdits Droits auront été déduits; laquelle dépenſe ſera paſſée & allouée, ſans difficulté, au jugement de leurs comptes; à l'égard des Droits d'Immatricules, en vertu des Liſtes; & à l'égard de ceux des Saiſies ou autres empêchemens, tant en vertu deſdites Liſtes, qu'en rapportant copie des Saiſies ou autres Actes qui y donneront lieu.

IMMEUBLES.

SUIVANT la Coutume de Paris, (*Article XCIV.*) les Rentes constituées à prix d'argent, sont réputées Immeubles ; toutesfois il y a des Coutumes qui les constituent meubles.

Les Rentes sont réputées Immeubles, par une fiction fondée sur l'aliénation du sort principal, & parce que l'obligation ne s'éteint jamais, & qu'elle produit des fruits & des arrérages qui ne finissent point, le payement d'iceux ne diminuant point le sort principal de la Rente. C'est pourquoi, dans les Coutumes qui n'en disposent point, elles sont réputées Immeubles. M. le Prestre, *Centurie III. Chapitre XLIX.* remarque quelques Arrêts qui l'ont jugé ainsi. Mais on demande : si le créancier d'une Rente constituée a son domicile dans une Coutume qui déclare les Rentes Meubles, & si le débiteur demeure en Coutume qui les répute Immeubles, de quelle espece sera cette Rente ? On répond, qu'elle sera meuble ; parce qu'on considere, quant aux Rentes, le lieu du domicile du créancier où le payement doit être fait.

De cette regle il s'ensuit :

1°. Que la donation de Rente est sujette à insinuation comme celle d'un héritage.

2°. Que les Rentes se partagent comme immeubles, & y succédent les héritiers des propres.

3°. Que le donataire des meubles ne peut prétendre les Rentes constituées, comme il a été

jugé par Arrêt du 8 Février 1657, rapporté dans le Journal des Audiences.

4°. Qu'elles se décretent comme les véritables immeubles.

Toutefois les Rentes constituées sont réputées meubles, en ce qu'elles ne sont point sujettes au retrait lignager, quoiqu'elles soient réputées propres; & que dans une succession, les Rentes passives, quoique constituées sur un certain héritage, sont réputées mobiliaires, & qu'ainsi elles s'acquittent par les héritiers, *pro modo emolumenti*.

A l'égard des Rentes appartenantes aux mineurs, quoiqu'elles soient rachetées, les deniers du rachat conservent la même qualité desdites Rentes, de même que le remploi d'icelles, pour parvenir aux héritiers du mineur du côté duquel elles lui étoient échues; ensorte que si le mineur a acquis une Rente, constituée sur un Particulier, de la succession de son pere, & que cette Rente soit rachetée, & qu'avant le remploi il décéde en minorité, les deniers du rachat appartiendront à ses héritiers paternels à l'exclusion des maternels, quoique plus proches en dégré. Que si au tems de sa mort le remploi a été fait, ou en autres Rentes, ou en acquisition d'héritages; telles Rentes ou héritages appartiendront pareillement à ses héritiers paternels. La raison est, qu'autrement il dépendroit du tuteur ou du curateur de rendre mobiliaire la succession de son mineur, & ainsi la faire parvenir à ses héritiers des meubles; c'est-à-dire, à ses plus proches héritiers, & même peut-être à son profit. Il en faut dire de même, si les affaires du mi-

neur ont obligé le tuteur de vendre un héritage propre pour satisfaire à ses créanciers : car les deniers restans non remployés, ou le remploi qui en seroit fait, tiennent lieu de l'héritage, pour parvenir par sa mort, arrivée en minorité, à ceux auxquels l'héritage vendu auroit appartenu, s'il n'avoit pas été vendu.

Pareillement les deniers du rachat d'une Rente appartenante à l'Eglise, sont réputés immeubles, à l'effet d'être employés à l'acquisition d'autres Rentes ou héritages, & ils n'appartiennent pas à celui ou à ceux qui jouissent des revenus de l'Eglise. *(Ferriere, sur l'art. 94 de la Cout. de Paris.)*

Les Rentes sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, sont réputées Immeubles; parce que les constitutions de ces Rentes emportent une aliénation perpétuelle du capital; mais il arrive souvent que le Prince emprunte à constitution, en s'obligeant de rembourser le capital dans un certain tems. En ce cas, l'on pourroit demander, si ce qui est dû par le Prince est Immeuble : il y a lieu de penser qu'une pareille Rente n'est point un immeuble, parce qu'il n'y a point d'aliénation perpétuelle, la perpétuité de l'aliénation étant ce qui a fait déclarer les Rentes constituées immeubles.

On a levé une autre question dans le cas d'une Rente constituée sur un Particulier, par rapport à laquelle le débiteur étoit obligé au remboursement pour cause de stellionat, défaut d'emploi, & pour autre cause. Et l'on a demandé si une pareille Rente cessoit d'être Immeuble du jour de la demande, ou du Jugement; ou si elle continuoit de conserver sa nature d'immeuble jusqu'au remboursement.

Les Auteurs ſont partagés ſur cette queſtion. *Le Brun*, *Renuſſon* & *Ferriere* penſent, que la Rente eſt Immeuble juſqu'au rachat. Ils fondent même leurs avis ſur la diſpoſition de la Coutume de Paris, qui porte, qu'une Rente conſtituée eſt Immeuble juſqu'au rachat. Les Annotateurs de *Dupleſſis* & *Bourjon* ſont d'avis contraire. J'eſtime, comme ceux-ci, dit M. *Deniſart*, que lorſqu'il eſt intervenu un Jugement, qui a déclaré le Contrat de conſtitution nul & réſolu, & qui a ordonné le rembourſement, il n'y a plus de Rente, puiſque le capital eſt jugé être exigible; ce qui eſt incompatible avec la nature d'une Rente. Ainſi dès-lors ce capital ne peut plus être qu'un ſimple meuble; le droit qui réſulte du Jugement, n'ayant pour objet, que la répétition d'une ſomme mobiliaire, qui avoit ſervi à conſtituer la Rente.

L'argument, tiré de la Coutume de Paris, qui répute Immeuble la Rente juſqu'au rachat, ne me paroît pas devoir faire impreſſion. Il me ſemble, que la Coutume n'a prévu en cela, que le cas ordinaire, en ſuppoſant le Contrat de conſtitution valable, ne devant ou ne pouvant être réſolu que par le rembourſement volontaire de la part du débiteur. (*Collection de Juriſprudence.*)

INSINUATION.

L'Insinuation eſt un enregiſtrement qui ſe fait en vertu de la Déclaration du mois de Décembre 1703, non-ſeulement des donations & des ſubſtitutions, mais auſſi de tous

autres Contrats & Actes dont le Public a intérêt d'avoir connoissance.

Cet entregistrement se fait au Greffe des Insinuations, établi en chacune des Villes où il y a Siége de Jurisdiction royale & ordinaire, & on paye les droits portés par le tarif.

Tous les Contrats translatifs de propriété sont sujets à cette Insinuation. Tels sont les donations, à l'exception de celles faites en ligne directe par Contrats de Mariage.

Les Dons mutuels.

Les Dispositions entre-vifs ou de derniere volonté, contenant des substitutions ou exhérédations.

Les Legs faits par Testamens ou Codiciles.

Les Contrats de Mariage, contenant exclusion de communauté dans les Pays où elle a lieu.

Les séparations de biens entre maris & femmes ordonnées en Justice.

Les Sentences d'interdiction & les Jugemens qui en ordonnent les mains-levées.

Les renonciations à successions ou à communautés de biens.

Les Lettres de bénéfice d'âge ou d'inventaire, & Actes d'émancipation.

Les Lettres de Naturalité.

Les Contrats d'union des créanciers, ceux d'atermoyement, cession ou abandonnement de biens.

Les Adjudications par decret.

Les Sentences, portant nomination de curateurs aux successions vacantes, substitutions, gens de démence & autres. (*Edit de Décembre* 1703.

Déclaration du 19 *Juillet* 1704. *Edits d'Octobre* 1704, *Août* 1706, 20 *Mars* 1708, *&c.*)

On ne fait point ici mention des autres Actes, qui, ſuivant les mêmes Réglemens, ſont ſujets aux Inſinuations, attendu que ces Actes n'ont aucun rapport aux Rentes.

On obſervera ſeulement que les donations à cauſe de mort & les legs faits par Teſtament ou autres diſpoſitions teſtamentaires, par les peres, meres ou ayeuls, en faveur de leurs enfans, ſont exempts des droits d'Inſinuation, en vertu de la Déclaration du 2 Août 1707.

Les extraits qu'on fournit aux Payeurs, des Actes ci-deſſus dénommés, doivent faire mention, qu'ils ont été inſinués, ou du moins vus au Greffe des Inſinuations, ſuivant la forme preſcrite par la Déclaration du 19 Juillet 1704.

Les Contrats de Rentes viageres ou de Tontines, conſtituées ſur l'Hôtel-de-Ville de Paris, renferment ſouvent des clauſes de jouiſſance à venir en faveur de ceux qui n'en ont pas remis la valeur au Roi; & pouvant, par cette raiſon, être conſidérés comme de véritables donations; ils ſembleroient exiger, pour leur validité, la formalité de l'Inſinuation : mais ces Rentes n'ont point été juſqu'ici revêtues de cette formalité, d'autant que les motifs qui en ont établi l'uſage, étoient peu applicables aux Rentes viageres, dont les capitaux ne ſont formés que de ſommes mobiliaires, ce qui rend ſans objet l'Inſinuation établie particulierement pour la ſureté de ceux qui ont des hypothéques.

C'eſt ſur ce motif qu'eſt fondée la diſpoſition de l'Arrêt de la Chambre des Comptes, du 17

Juin 1758, rendu en forme de Réglement, qui ordonne que les Contrats de Rentes viageres & celles, dites Tontines, conſtituées au profit d'un tiers, ſeront, nonobſtant le défaut d'Inſinuation, exécutées comme elles l'ont été juſqu'à préſent. En conſéquence, qu'après le décès, ou en vertu du déſiſtement de celui qui aura conſtitué la Rente, ceux à qui la jouiſſance en appartiendra, en toucheront les arrérages ſans être aſſujettis à l'Inſinuation.

Voyez ce qui eſt dit au ſujet de l'Inſinuation, en ce qui regarde les Etrangers, au mot *Etrangers*.

INSTITUTION CONTRACTUELLE.

(Voyez *Contrats de mariage.* Voyez auſſi l'*Ordonnance de* 1731, *concernant les Donations*, à la fin de ce Volume.)

INTERDITS.

L'INTERDICTION qui ſe prononce par le Juge, en conſéquence d'un avis de parens, pour cauſe de fureur, imbécillité ou prodigalité, ôte à l'interdit l'adminiſtration de ſes biens; en ſorte qu'il ne peut plus recevoir ſur ſes quittances, les arrérages de ſes Rentes, c'eſt ſon curateur qui reçoit à ſa place, en juſtifiant aux Payeurs de ſa qualité, par la Sentence d'interdiction, portant nomination du curateur.

Cependant, il y a des cas où un Interdit peut toucher ſur ſes quittances, ſans l'autorité & l'intervention de ſon curateur. L'Arrêt de la Chambre des Comptes, du 17 Juin 1758, fait une diſtinction à cet égard, qui porte ſur les cauſes qui ont pu donner lieu à l'interdiction. Cet Arrêt ordonne, que les parties de Rentes viageres appartenantes à des Interdits, leur ſeront payées ſur leurs ſimples quittances, à l'exception de ceux dont l'interdiction aura été prononcée pour cauſe de démence, ou d'incapacité abſolue; leſquels ne pourront audit cas être valablement payées, que ſur la quittance des curateurs qui leur auront été nommés par Juſtice.

(Voyez *Curateurs.*)

INVENTAIRE.

L'INTITULÉ d'Inventaire étant une piéce eſſentielle à fournir aux Payeurs des Rentes, en ce qu'il ſert à conſtater le nombre & les qualités des héritiers, lors des mutations qui arrivent par le décès des Rentiers; on croit devoir parler ici de ces ſortes d'Actes.

L'Inventaire, ou la deſcription des biens d'un défunt, doit être fait en préſence des héritiers, ſuivant l'Article CCXCVII de la Coutume de Paris; & ſi quelqu'un d'eux eſt abſent, il doit être fait avec le Procureur du Roi, ou le Procureur Fiſcal du lieu où le défunt avoit ſon domicile; & l'héritier qui l'a fait, a un délai de quarante jours, pour déliberer s'il ſe portera héritier

ritier, ou non, ſuivant l'Article premier, titre VII, de l'Ordonnance de 1667.

Quand on fait l'Inventaire des biens d'une perſonne mariée, il doit être fait, non-ſeulement à la requête des héritiers ou de leurs tuteurs, ou fondés de procurations; mais s'il y avoit communauté de biens, il doit être auſſi fait à la requête du ſurvivant. Si les conjoints n'étoient pas communs en biens, l'Inventaire ne ſe fait pas à la requête du ſurvivant, mais ſeulement en ſa préſence, pour le mettre à portée de veiller à ſes intérêts.

Lorſque le défunt a nommé un Exécuteur teſtamentaire, l'Inventaire doit être fait à ſa requête; parce que la Coutume lui donne la ſaiſine du mobilier de la ſucceſſion du teſtateur.

Mais les légataires particuliers n'ont pas le droit d'être préſens à l'Inventaire du teſtateur; l'uſage du Châtelet n'eſt pas même de faire l'Inventaire en préſence du légataire univerſel du défunt, à moins que ce légataire ne ſoit d'ailleurs habile à ſuccéder, ou qu'il n'ait obtenu la délivrance de ſon legs.

Le mari commun en biens, peut ſeul, ſans la préſence de ſa femme, procéder à l'Inventaire des biens d'une ſucceſſion échue à ſa femme, ſans procuration d'elle. C'eſt l'uſage de Paris.

Quand le conjoint ſurvivant a des enfans mineurs dont il eſt tuteur, il ne peut les repréſenter dans l'Inventaire des biens communs entre lui & le prédécédé, dont les mineurs ſont héritiers; parce que les intérêts du tuteur ſont alors oppoſés à celui des mineurs, il leur faut un

tuteur particulier, qu'on nomme à Paris ſubrogé tuteur, & curateur dans d'autres Pays.

Dans un Inventaire, le Miniſtere public peut bien repréſenter un tuteur; mais non pas les mineurs ſeuls, quand ils n'ont pas de tuteurs.

Le Procureur du Roi ou ſes Subſtituts ne peuvent pas faire procéder à un Inventaire, lorſque toutes les Parties intéreſſées ſont abſentes. C'eſt un abus répréhenſible, dans lequel tombent néanmoins quelquefois des Officiers de Province : ils doivent attendre que les Parties paroiſſent ou envoyent leur pouvoir, & il faut au moins en ce cas qu'il y ait ou un héritier, ou un conjoint, ou un exécuteur teſtamentaire préſent.

Quand une ſucceſſion échoit au Roi par droit d'aubaine, ou à un Seigneur particulier par droit de déhérence, l'on ne peut pas procéder à l'Inventaire que le Roi, ou le Seigneur ne ſoit envoyé en poſſeſſion, parce qu'ils n'ont pas la ſaiſine comme l'héritier du ſang. C'eſt ainſi qu'on en uſe au Bureau du Domaine.

Il eſt quelquefois libre de faire Inventaire ou non des biens d'une ſucceſſion; mais il y a des cas où la néceſſité de le faire eſt impoſée, comme quand un héritier veut ſe porter héritier par bénéfice d'Inventaire, &c. (Voyez *Bénéfice d'Inventaire.*)

Lorſqu'après le décès d'un mari ou d'une femme, il ne ſe préſente aucuns héritiers pour recueillir ſa ſucceſſion : alors le ſurvivant des deux conjoints lui ſuccéde, par la Loi *Undè vir & uxor*. Dans ce cas, l'Inventaire de ſes biens doit être fait à la requête du ſurvivant, en pré-

ſence du Procureur du Roi, appellé pour l'abſence des préſomptifs héritiers, ſi aucuns y a, ou de tous autres qui pourroient prétendre quelque droit à la ſucceſſion, & il doit en être juſtifié aux Payeurs; mais à défaut d'Inventaire, l'Acte de notoriété y ſupplée. (Voyez *Acte de notoriété.*)

L'Inventaire doit être clos trois mois après qu'il a été fait. Voyez l'Article CCXLI. de la Coutume de Paris.

On fera ici une obſervation ſur les Inventaires qui viennent des Provinces, leſquels contiennent pour la plupart des défectuoſités, qui empêchent qu'on ne puiſſe s'en ſervir pour le payement des Rentes.

Preſque tous les Officiers des Provinces, en faiſant les Inventaires, ſe contentent d'y nommer le ſeul des héritiers, ou autres, qui requiert l'Inventaire, au lieu d'y dénommer tous les héritiers apparens, ſuivant l'uſage du Châtelet de Paris; ou ſi tous les héritiers y ſont dénommés, il n'y eſt pas dit en termes poſitifs, que tous ceux dont il eſt fait mention, ſont les ſeuls & uniques héritiers du défunt; enſorte que le nombre n'en étant point conſtaté, les extraits qui en ſont fournis, ſont mis au rebut par les Payeurs; ou bien, les Notaires de Paris ſont obligés d'avoir recours à des Actes de notoriété pour y ſuppléer; ce qui conſtitue en frais les Parties.

On ne ſçauroit trop prier Meſſieurs les Notaires des Provinces, ou autres Officiers, qui font les Inventaires, non-ſeulement d'y bien dénommer tous les héritiers du défunt, mais

même d'y faire mention que tous ceux qui y sont dénommés sont ses seuls héritiers.

Lors du décès des Rentiers, leurs héritiers, pour se faire immatriculer à leur place, sont tenus de fournir aux Payeurs des Rentes, non-seulement l'intitulé de l'Inventaire, fait après le décès du défunt, pour justifier de leurs qualités d'héritiers; mais même copie, ou extrait, tant des Actes de tutelle, que des procurations, lorsqu'il a été procédé à l'Inventaire par le tuteur des héritiers mineurs, ou par les Procureurs de ceux d'entre eux qui étoient absens.

Mais lorsqu'il n'y a point eu d'Inventaire, ou lorsque tous les héritiers n'y sont pas constatés, on y supplée par un Acte de notoriété, dans la forme ci-devant expliquée.

(Voyez *Actes de Notoriété.*)

JOUISSANCE
En faveur du survivant des deux Conjoints.

LA plupart des Contrats des Rentes viageres ou de Tontines, constituées par les maris & les femmes, sur leurs têtes, ou sur celles de leurs enfans, portent que le survivant des deux, jouira de ces Rentes; ce qui lui prépare l'effet d'un avantage proscrit par l'Article CCLXXXII, de la Coutume de Paris.

Voici ce que M. le Procureur Genéral en la Chambre des Comptes, dit à ce sujet, dans son Requisitoire, qui a donné lieu à l'Arrêt de cette

Chambre du 17 Juin 1758, » Qu'autant qu'il » étoit néceſſaire de conſerver à cet Article ſa » pleine exécution, autant il étoit eſſentiel » de fixer les bornes qu'il preſcrit. Que la clauſe » qui donne au ſurvivant la jouiſſance de la » Rente, ne devant la lui aſſurer, qu'à la charge » de fournir aux héritiers du prédécédé la ré- » compenſe, qui fait ceſſer l'effet de l'avantage » indirect, les droits de l'héritier ſe reduiſoient » à une action en indemnité, & qui ne devoit » s'étendre ſur la Rente, que dans le cas où on » ne pourroit l'exercer ſur d'autres biens de la » ſucceſſion. Il s'enſuivoit que s'il étoit juſte de » conſerver à l'héritier ſon action, & de lui » donner le tems ſuffiſant pour la diriger, même » ſur la Rente, s'il étoit néceſſaire; il n'étoit » pas moins juſte d'aſſurer au ſurvivant, après » un délai convenable, la perception des arré- » rages de ſa Rente, ſans l'aſſujettir à rapporter » les conſentemens d'héritiers, toujours embar- » raſſans, quelquefois impoſſibles, & qu'ils ont » tacitement accordé par leur ſilence, & en ne » profitant pas de la faculté qu'ils avoient de » faire valoir leurs droits par les voies judi- » ciaires.

Sur ces motifs l'Arrêt de la Chambre du 17 Juin 1758, ordonne » que l'Article CCLXXXII, » de la Coutume ſera exécuté, & que confor- » mément à icelui les Rentes conſtituées avec la » clauſe de jouiſſance en faveur du ſurvivant des » deux conjoints, n'appartiendront audit ſurvi- » vant qu'à la charge d'indemniſer les héritiers » du prédécédé: & qu'à l'effet de donner aux » héritiers du prédécédé un délai ſuffiſant pour

» faire valoir leur action, *il ſera ſurcis pendant*
» *ſix mois au payement de ladite Rente, à com-*
» *pter du jour de la mort du prédécédé;* après
» leqnel délai expiré, les Rentes ſeront payées
» au ſurvivant ſur ſa ſimple quittance, & paſſées
» dans les comptes, ſans rapporter conſentement
» des héritiers; mais en juſtifiant ſeulement du
» tems du décès du prédécédé.

Dans ce cas on doit juſtifier au Payeur de la clauſe portée dans le Contrat de conſtitution, par un Extrait de ce Contrat, & y joindre l'Extrait Mortuaire du prédécédé.

A l'égard des arrérages échus au jour du décès, comme ils appartiennent aux héritiers de la communauté, il faut rapporter leur conſentement, ou leur faire donner quittance conjointement.

Cependant il y a des Contrats qui portent que le ſurvivant des deux conjoints jouira même des arrérages qui ſe trouveront dûs au décès du premier mourant: dans ce cas il n'eſt pas beſoin d'avoir le conſentement des héritiers; il ne faut qu'un ſimple Extrait du Contrat où cette clauſe ſoit exprimée, pour donner au ſurvivant la jouiſſance de tous les arrérages échus & à échoir.

(Voyez *Extraits de Contrats de Conſtitution.*)





L.

LÉGALISATION.

LA Légaliſation eſt un certificat donné par un Juge, ou par un Ambaſſadeur, ou autre perſonne ayant caractere, qui doit réunir l'atteſtation, la ſignature, & le ſceau du Magiſtrat, ou de celui qui la donne.

Ainſi, lorſqu'un Acte, quelqu'il ſoit, eſt paſſé en Province, ou dans les Pays Etrangers, il eſt néceſſaire, pour ſa validité, qu'il ſoit légaliſé; c'eſt-à-dire, que le Juge ordinaire (1) du lieu où il a été paſſé, certifie que les Notaires qui ont paſſé l'Acte, ſont tels qu'ils ſe qualifient, &c. Et à l'égard des Pays Etrangers, il faut que les Actes ſoient légaliſés par les Ambaſſadeurs, Envoyés, Réſidens, ou Conſuls de la Nation Françoiſe; & dans le cas où il n'y auroit point d'Ambaſſadeurs, Envoyés, Réſidens, ou Conſuls de France, dans les Villes où les Actes ſont paſſés, on les fait légaliſer par les Juges des lieux, qui certifient qu'il n'y a point à préſent de Réſidens, Envoyés, &c. (Voyez *Certificats de vie.*)

(1) La Légaliſation d'un Juge Eccléſiaſtique ne ſeroit pas valable; les Juges Séculiers ne la reconnoiſſent point, attendu que la Juriſdiction Eccléſiaſtique, & la Juriſdiction Séculiere, ſont deux Juriſdictions tout-à-fait diſtinctes & ſéparées, & indépendantes entiérement l'une de l'autre.

On ne peut donc recevoir, pour le payement des Rentes, aucun Acte passé dans les Provinces ou dans les Pays Etrangers, qu'il n'ait été légalisé dans la forme ci-dessus. (V. *Procurations.*)

Il seroit à souhaiter que l'on taxât les Légalisations & les Certificats donnés par les Juges des Provinces. Il est des Pays où les Juges prennent & exigent jusqu'à *quarante-deux sols* : dans les uns, on prend *vingt-quatre sols*; dans les autres, *douze sols* : cette différence est grande. Ces frais sont cause, que plusieurs particuliers n'ont pas placé leurs fonds aux divers emprunts, à cause des frais de Procurations, Légalisations & Certificats de vie, qui absorbent souvent une partie de la Rente.

L'Edit de 1689, portant création de la premiere Tontine, avoit obvié à cette exaction, en fixant le coût des Légalisations (1): mais depuis, on ne trouve acune Loi qui ait fixé ce qui doit être payé aux Juges pour ces sortes d'Actes.

Lorsque les Légalisations des piéces venues des Provinces ou des Pays Etrangers, n'ont point été transcrites en entier, dans les expéditions qui en sont fournies aux Payeurs des Rentes; il doit être fait mention, par les Notaires, à la fin de ces expéditions, que ces Actes ont été *duement légalisés ;* c'est-à-dire, qu'ils ont été légalisés par les Juges, ou autres, qui ont droit de le faire.

---

(1) Cet Edit porte, Art. V, qu'il ne pourra être pris par le Juge, que *trois sols* pour la Légalisation d'un Extrait Baptistaire, ou Acte équipollent. L'Article XVIII du même Edit, fixe aussi à *trois sols* l'Attestation de vie d'un Rentier.

LETTRES DE BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

APRÈS le décès d'un Rentier, ou autre, lorſque ſes héritiers acceptent purement & ſimplement ſa ſucceſſion, ils ſont tenus d'acquitter en entier les dettes du défunt; mais s'ils doutent que les biens par lui laiſſés, ſoient ſuffiſans pour acquitter ces dettes, ils peuvent prendre la qualité d'héritiers par Bénéfice d'Inventaire, en vertu de Lettres qu'ils obtiennent à cet effet: au moyen de ces Lettres, ils ne ſont tenus des dettes de la ſucceſſion, que juſqu'à concurrence du contenu en l'Inventaire des biens du défunt.

Ces Lettres s'accordent à tous héritiers, ſoit teſtamentaires, ſoit légitimes. Les légataires & donataires univerſels n'en ont pas beſoin, d'autant qu'ils ne ſont pas tenus des dettes de la ſucceſſion, au-delà de ſes forces. L'adreſſe s'en fait aux Juges ordinaires des lieux où les ſucceſſions ſont ouvertes, à l'effet d'être par eux entérinées; c'eſt-à-dire, confirmées par un Jugement ou Sentence.

Les Arrêts du Conſeil, des 26 Mai 1693, 26 Mai 1694, 18 Avril 1701, 24 Avril & 31 Mai 1702, & les Edits des mois de Décembre 1697, & Mars 1704, &c. font défenſes à tous Juges, tant en Pays Coutumier que de Droit Ecrit, d'admettre aucun particulier au Bénéfice d'âge, ou d'Inventaire, qu'il ne leur ſoit apparu des Lettres ſcellées en la grande Chancellerie, ou en celles établies par les Cours du Parlement.

Cependant, en Pays de Droit Ecrit, on n'eſt point en uſage de prendre des Lettres de Bénéfice d'Inventaire ; & la Chambre des Comptes admet les Certificats qu'on lui rapporte des Juges des lieux, portant que, ſuivant l'uſage ſuivi à Lyon, ou autres Pays régis par le Droit Ecrit, l'héritier prend la qualité par Bénéfice d'Inventaire, ſans obtenir des Lettres du Prince.

L'héritier par Bénéfice d'Inventaire, doit juſtifier aux Payeurs des Rentes, de ſa qualité, en fourniſſant copie ou extrait de ces Lettres, & des Jugemens qui les ont entérinées.

LETTRES D'EMANCIPATION,
OU DE *B*ÉNÉFICE D'*A*GE.

UN mineur qui veut toucher les arrérages de ſes Rentes, ſans l'intervention de ſon tuteur, doit en obtenir la permiſſion du Prince, par des Lettres ſcellées en la petite Chancellerie, appellées *Lettres d'Emancipation*, qui portent mandement aux Juges à qui elles ſont adreſſées, de permettre au mineur impétrant, de jouir de ſes meubles, & du revenu de ſes immeubles.

Le mineur émancipé par Lettres du Prince, doit juſtifier de ſa qualité, par copie ou extrait de ces Lettres inſinuées, & du Jugement portant entérinement d'icelles.

(Voyez *Emancipation.*)



LETTRES DE NATURALITÉ.

SUIVANT les Loix du Royaume, les Aubains ou Etrangers demeurans en France, ſont incapables des effets civils : ils peuvent bien y acquérir des biens, & en diſpoſer entre-vifs, même en faveur des Etrangers ; ou recevoir auſſi des Etrangers ou Regnicoles, par diſpoſitions entre-vifs ; contracter mariage, & faire toutes conventions & ſtipulations ordinaires de communauté, douaire, préciput, don mutuel à vie ou ſans retour, & autres ſemblables ; mais ils ne peuvent teſter ni recevoir par teſtament ; n'ont point d'héritiers *ab inteſtat*, hors leurs enfans nés dans le Royaume : à leur défaut, c'eſt le fiſc qui leur ſuccéde.

Mais en même tems que les Loix du Royaume traitent les Etrangers avec tant de rigueur, la bonté du Prince leur ouvre une voie qui leur procure tous les avantages dont jouiſſent les vrais Regnicoles. Cette voie eſt de ſe faire naturaliſer François, par des Lettres du Prince, qui ne les refuſe jamais aux Etrangers qui les lui demandent.

Les Lettres de Naturalité ſont donc des Lettres, par leſquelles le Roi veut qu'un Etranger ſoit réputé naturel ſujet Regnicole ; à l'effet de jouir de tous les droits, priviléges, franchiſes, & libertés dont jouiſſent les vrais & originaires François.

Ces Lettres s'obtiennent en la grande Chancellerie ; elles doivent être vérifiées au Parlement

& en la Chambre des Comptes ; & il est d'usage de les faire de plus enregistrer dans les Chambres des Domaines, & Bureau des Finances : elles sont aussi sujettes à insinuation : elles donnent à un Etranger, le droit de posséder, comme un Regnicole, les biens qu'il a acquis dans ce Royaume, & qu'il pourroit y acquérir, soit par donation, legs, ou autrement ; le droit d'en pouvoir disposer par derniere volonté, & de les transmettre à ses enfans, ou autres héritiers, pourvu qu'ils soient Regnicoles ; celui de succéder à ses parens, nés & demeurans dans le Royaume, & de posséder des Offices.

Par une Déclaration du 30 Novembre 1715, enregistrée le 12 Décembre suivant, le Roi a accordé l'exemption du Droit d'Aubaine, aux Soldats & Gens de guerre Etrangers, qui avoient servi pendant dix ans dans les Armées.

Cette Déclaration veut aussi, que ces Etrangers soient réputés naturels François, & jouissent de tous les priviléges dont jouissent les Regnicoles, sans prendre des Lettres de Naturalité ; en déclarant au Greffe du Présidial dans le ressort duquel ils sont domiciliés, qu'ils entendent s'établir, vivre & mourir dans le Royaume.

Cette faveur accordée aux Etrangers, au service dans les Armées de France, est si grande, qu'un nommé *Nicolas Principe*, originaire de l'Isle de Chio, qui avoit servi pendant le tems prescrit par cette Déclaration, & qui, de simple Soldat, étoit parvenu, par degré, à une Lieutenance de Grenadiers, obtint la délivrance d'un legs universel fait en sa faveur, quoiqu'il n'eut fait la déclaration que la Loi exigeoit, que pos-

térieurement au teſtament. Cette délivrance lui fut faite, par Sentence du Châtelet, du 5 Mars 1751, confirmée par Arrêt rendu en la Grand'-Chambre le 16 Juin ſuivant.

Les Etrangers, quoiqu'Aubains, ne ſont pas tous ſujets au Droit d'Aubaine; pluſieurs Nations en ont été affranchies, comme, par exemple, les *Génevois*, les *Hollandois*, les *Suiſſes*, les *Habitans de Mons*, & ceux du *Comté de Hainault*; &, en dernier lieu, les *Habitans de Savoye*.

Les *Génevois* peuvent ſuccéder aux parens de leur Nation, décédés en France, ſuivant le privilége qui leur a été accordé en 1608; mais ils ne peuvent pas ſuccéder à leurs parens Regnicoles, décédés en France, ni en recevoir des legs, & autres diſpoſitions teſtamentaires. (*Arrêt du* 1 *Avril* 1729.)

Les *Anglois* ne ſont pas ſujets au Droit d'Aubaine pour les meubles.

Les *Hollandois* ſont capables de ſuccéder en France, & reſpectivement les François en Hollande (1).

Les *Suédois* ſuccedent à leurs parens décédés en France, comme les François ſuccédent à leurs parens décédés en Suéde.

Les *Habitans de Lubeck*, de *Bremen*, & autres *Villes Anſéatiques*, qui trafiquent & demeurent en France, ne ſont point ſujets au Droit

---

(1) Par Arrêt rendu en la ſeconde Chambre des Enquêtes, le 5 Mars 1733, au ſujet de la ſucceſſion du ſieur Tourton, Négociant à Paris, il a été jugé que les Hollandois, enfans de François, ſortis du Royaume, pour cauſe de Religion, ſont incapables de ſuccéder.

d'Aubaine, & peuvent diſpoſer, par teſtament, donations, ou autres, de leurs biens meubles & immeubles, en faveur de qui bon leur ſemble; & leurs héritiers, réſidans en France, leur ſuccédent *ab inteſtat*, ſans qu'ils ayent beſoin de Lettres de Naturalité, ſuivant le Traité du 28 Septembre 1716, Article II, confirmé par Lettres-Patentes du 6 Juillet 1726, regiſtrées le 14 du même mois.

Aux termes de l'Edit du mois de Juillet 1738, regiſtré le 12 Août ſuivant, tous *les Sujets du Roi de Pologne*, nés dans les Etats ci-devant ſoumis à la domination des Ducs de Loraine, ſont réputés, à tous égards, naturels François.

Les Habitans d'une Province conquiſe, deviennent Regnicoles, au moment de la conquête; & s'ils reſtent en France, ils jouiſſent du privilége des François, quand même leur Pays retourneroit ſous la domination de l'ancien Souverain. (*Arrêt du Parlement du 6 Septembre* 1707.)

Le Droit d'Aubaine n'a pas lieu, quand l'Etranger, décédant en France, laiſſe des enfans Regnicoles & légitimes : ces enfans ſuccédent à leur pere, à l'excluſion du Roi.

Mais les autres parens collatéraux, quoique Regnicoles, ne ſuccedent point à l'Aubain, à moins qu'il ne ſoit naturaliſé.

L'Ambaſſadeur d'un Prince Etranger, jouit en France, de l'exemption du Droit d'Aubaine; néanmoins ce privilége ne s'étend pas juſqu'aux Princes Etrangers. Il y a pluſieurs exemples de Souverains, qui ont, en différens tems, obtenu des Lettres de Naturalité de nos Rois.

Mais le François qui a paſſé dans un autre

Royaume, & s'y eſt fait naturaliſer, eſt réputé Aubain en France. Cependant s'il revient en France, dans le deſſein de n'en plus ſortir, il jouit du Droit de retour.

Il eſt bon d'obſerver ici, que les Etrangers, même ceux demeurans hors du Royaume, ont la faculté d'acquérir, vendre, & diſpoſer des Rentes ſur l'Hôtel-de-Ville de Paris.

(Voyez *Etrangers.*)

LETTRES DE RATIFICATION.

LES Rentes dûes par le Roi, ſont comme les autres immeubles, ſuſceptibles d'hypothéques en faveur des créanciers qui les poſſédent; mais il n'eſt point d'uſage de purger les hypothéques par des Décrets, comme on purge celles dont les héritages ſont affectés; on n'efface l'impreſſion de ces hypothéques, qu'en obtenant au grand Sceau des Lettres approbatives de la vente, appellées *Lettres de Ratification.*

Ces Lettres ont le même effet à l'égard de ces Rentes, qu'ont les Décrets à l'égard des autres immeubles; elles purgent les hypothéques, mais non pas les douaires, ni les ſubſtitutions.

Au mois d'Avril 1657, il fut rendu un Edit, qui, pour donner aux Rentiers la facilité de pouvoir diſpoſer de leurs Rentes dans leurs beſoins, & aux Acquéreurs leur ſureté, ſans être obligés de les faire décréter, avec des frais qui abſorboient ſouvent le principal des Rentes, établit la formalité des Lettres de Ratification, & porte création de quatre Offices de Conſervateurs des

Hypothéques ſur les Rentes ; mais on ne voit pas que cet Edit ait été enregiſtré.

Mais par Edit du mois de Mars 1673, Regiſtré au Parlement & en la Chambre des Comptes le 23 Mars de la même année, il a été créé en titre d'Offices, quatre Greffiers Conſervateurs des Hypothéques ſur les Rentes aſſignées ſur les Tailles & autres Revenus de Sa Majeſté, pour recevoir les Oppoſitions de ceux qui prétendent quelque droit ſur les propiétaires & vendeurs de ces Rentes.

Cet Edit porte que pour la ſureté des acquéreurs, à quelque titre que ce ſoit, les créanciers ou autres, qui prétendront droit ſur les propriétaires ou vendeurs des Rentes, ſeront tenus de former leurs oppoſitions entre les mains des Conſervateurs des Hypothéques, leſquelles oppoſitions conſerveront pendant une année les hypothéques & droits prétendus ſur les Rentes, ſans qu'il ſoit beſoin de faire autre diligence ; que pour ſureté de ceux qui demeureront propriétaires des Rentes par acquiſitions, partages, ou autres titres, ils ſeront ſeulement tenus, à chaque mutation, de prendre des Lettres de Ratification, ſcellées en la Grande Chancellerie, & que, ſi avant le Sceau de ces Lettres, il ne ſe trouve point d'oppoſition, & après qu'elles auront été ſcellées ſans oppoſition, les Rentes ſeront purgées de tous droits & hypothéques, & les acquéreurs d'icelles en demeureront propriétaires incommutables, ſans être ſujets aux dettes de ceux qui les auront vendues, en quelque ſorte & ſous quelque prétexte que ce ſoit : ſans néanmoins qu'il ſoit rien changé, ni innové à la qualité

qualité & nature des Rentes, qui demeureront meubles & immeubles, & seront partagées entre les héritiers, selon la disposition des Coutumes, & sans y déroger.

Cet Edit fait défenses aux Payeurs des Rentes de changer l'immatricule des Rentes, ni de payer aucune chose aux nouveaux propriétaires, qu'il ne leur soit apparu de leurs Contrats & Lettres de Ratification scellées, à peine de payer deux fois, & de radiation des Parties qui seront à payer dans leurs comptes.

Mais par la Déclaration du 30 Juin 1673, les propriétaires des Rentes, à titres d'*héritiers purs & simples*, furent dispensés de prendre des Lettres de Ratification; & depuis par Arrêt du Conseil du 21 Mars 1679, les *Héritiers bénéficiaires*, *Donataires & Légataires universels* (1), ont aussi été exemptés de prendre de ces Lettres.

Il doit être fait mention du prix principal dans les Contrats d'acquisition, partages, cessions & transports des Rentes, sur lesquels on desirera obtenir des Lettres de Ratification; l'Arrêt du Conseil du 10 Novembre 1676, fait défenses aux Gardes des Rôles des Offices de France & autres, de présenter au Sceau aucunes Lettres de Ratification, sur les Transports & autres Actes, dans lesquels le prix principal n'aura pas été énoncé.

L'Arrêt du Conseil du 14 Mars 1679, déclare nuls les Jugemens, Sentences & Arrêts, qui seront rendus, & même les Contrats & Actes qui

---

(1) Les Légataires particuliers y sont sujets; c'est-à-dire, que lorsque par un testament, il a été fait un Legs particulier d'une Rente perpétuelle sur l'Hôtel-de-Ville, le Légataire doit obtenir sur ce Legs, des Lettres de Ratification.

ſeront paſſés, portant réſolution des Contrats de vente des Rentes ou Augmentations de Gages, dont les Lettres de Ratification auront été ſcellées, à la charge des Oppoſitions, à moins que la réſolution n'ait été faite ou ordonnée, en préſence ou du conſentement des Créanciers, qui auront formé les oppoſitions; & fait défenſes de préſenter à l'avenir au Sceau aucunes Lettres de Ratification ſur les Contrats de ventes, partages, ceſſions, tranſports & déclarations des Rentes & augmentations de Gages, ſur leſquelles on aura ci-devant obtenu des Lettres de Ratification ainſi ſcellées, à la charge des oppoſitions; ſi ce n'eſt en rapportant, par les Impétrans, les mains-levées des premieres oppoſitions.

Par Arrêt du Conſeil du 17 Mai 1681, il a été enjoint aux Notaires de faire mention dans les Contrats de vente des Rentes, & quittances de rembourſement, s'il a été obtenu ſur icelles des Lettres, à la charge d'oppoſitions, à peine de répondre en leur propre & privé nom deſdites oppoſitions. Et il eſt fait défenſes aux Conſervateurs des Hypothéques de préſenter au Sceau aucunes Lettres de Ratification ſur des Contrats de ventes, ſi le Contrat de conſtitution d'icelle n'eſt attaché ſous le contre-ſcel, & ſi elles ont été converties à la charge d'oppoſitions, qu'auparavant on ne leur ait fourni les mains-levées.

Enfin, aux termes de la Sentence du Bureau de la Ville, du 18 Août 1689, la matricule des Rentes ne peut être changée ſans Lettres de Ratification, ſi ceux qui prétendent en jouir en leurs noms, ne ſont héritiers pour le total de la

Rente, de ceux au profit desquels elle aura été constituée, quelque déclaration qui en ait été passée par celui qui aura été immatriculé, à moins toutesfois que la déclaration ne soit datée du même jour que l'Acte qui en auroit transféré la propriété.

Les Etrangers ont été dispensés par l'Arrêt du Conseil du 19 Décembre 1676, de rapporter des Lettres de Ratification sur les acquisitions qu'ils font des Rentes. (Voyez *Etrangers.*)

Il y a aussi des cas où le Roi dispense ses sujets de cette formalité. On en trouve un exemple dans l'Arrêt du Conseil du 6 Mars 1714, à l'occasion de la conversion générale des Rentes sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, ordonnée être faite en autres Rentes au denier *vingt-cinq* par l'Edit du mois de Décembre 1713; au sujet de laquelle & pour faciliter cette conversion, il fut ordonné par ledit Arrêt, que les Particuliers à qui il avoit été vendu, transporté, donné, légué, ou cédé en payement & par échange, ou autrement, de ces Rentes, seroient dispensés de prendre des Lettres de Ratification, & cependant que les Payeurs seroient tenus de les immatriculer sur leurs Registres pour parvenir à ladite conversion, décharger leurs Contrats, & leur payer les arrérages qui leur étoient dûs; & les Gardes du Trésor Royal tenus de faire ladite conversion, en leur rapportant, au lieu desdites Lettres de Ratification, des Certificats des Conservateurs des Hypothéques, portant, qu'il n'y avoit aucune opposition subsistante entre leurs mains sur lesdites Rentes.

Un autre Arrêt du 5 Mai 1720, porte une

pareille diſpenſe en faveur des Rentiers remboursés.

Pareille opération s'eſt faite lors des rembourſemens faits en exécution de l'Edit d'Avril 1758.

On croit devoir parler ici des Rentes des Comptables qui ne ſont point exemptes du privilége du Roi, lorſqu'ils les ont vendues ou aliénées à quelque autre titre; ainſi quoique par les Lettres de Ratification, duement obtenues, tous les droits des créanciers particuliers ſoient éteints : le Roi conſerve toujours le privilége qu'il a deſſus, nonobſtant les Lettres de Ratification que les Acquéreurs en auroient obtenues, ſans oppoſition de la part du Roi; parce que le Roi n'eſt jamais préſumé accorder un privilége contre lui.

Pour que les Acquéreurs des Rentes des Comptables puiſſent les acquérir en toute ſureté, il faut, ſuivant la Déclaration du 4 Novembre 1680, qu'ils faſſent ſignifier les Contrats d'acquiſition ou tranſports aux Procureurs Généraux des Chambres des Comptes, & qu'ils retirent leur conſentement par écrit, ſur l'original du Contrat, ſur lequel les Lettres de ratification doivent être expédiées au grand Sceau, & enregiſtrées aux Chambres des Comptes, après avoir été communiquées aux Procureurs Généraux, qui donnent leur conſentement, en cas que les Comptables, ou leurs auteurs, ne ſoient plus redevables au Roi, & que leurs comptes ayent été rendus, apurés & corrigés.

Les Rentes acquiſes des Comptables, ratifiées & enregiſtrées en la forme ci-deſſus exprimée, ne ſont plus ſujettes aux priviléges & hypothé-

ques de Sa Majesté, quelque maniement qui soit fait depuis des deniers royaux par les Comptables, qui auront disposé desdites Rentes; ce sont les termes de la Déclaration ci-dessus citée.

La Déclaration du 5 Juillet 1689, accorde un délai de quinzaine, après les significations des Contrats d'acquisitions, faites aux Procureurs Généraux des Chambres des Comptes & Cours des Aydes, dans le ressort desquelles les Rentes se payent; pour par eux former leurs oppositions ès mains du Conservateur des Hypothéques; ou donner leur consentement à l'expédition des Lettres de Ratification; » sinon, (porte cet Arrêt) » après ledit tems de quinzaine, sur le certificat » du Conservateur des Hypothéques, portant » qu'il n'y a aucune opposition, lesdites Lettres de » Ratification seront scellées purement & simplement, sous le contre-scel desquelles seront attachés lesdits Contrats, signification & certificat.

Pour parvenir à avoir des Lettres de Ratification sur un transport, ou autre Acte, il faut remettre une expédition pardevant Notaire de cet Acte, avec les autres piéces, l'immatricule qu'on a levée chez le Payeur, & la Grosse ou une Ampliation du Contrat de constitution; entre les mains d'un Secrétaire du Roi, qui dresse sur ces Piéces, les Lettres de Ratification, & les envoye au grand Audiencier de quartier, qui en fait son rapport au Sceau, où elles sont scellées sans opposition, s'il n'en a été faite aucune entre les mains du Conservateur des Hypothéques sur les Rentes, ou à la charge des oppositions, s'il s'en est trouvé quelqu'une. Ces Lettres, ainsi scel-

lées, sont remises aux Rentiers, en payant, par eux, les droits, suivant la taxe qui en a été faite. (Voyez *Opposition au Sceau.*)

Tout Acte translatif de propriété de Rentes perpétuelles sur l'Hôtel-de-Ville, comme les cessions ou transports, les donations, les legs particuliers, &c. sont sujets aux Lettres de Ratification.

Les transports, les donations, & les legs particuliers de Rentes Viageres & de Tontines, ne sont point sujets à ces Lettres; parce que ces Rentes, pour la plupart, aux termes des Edits de création, n'étant point saisissables, elles ne peuvent être chargées d'hypothéques; d'ailleurs le fonds de ces Rentes étant composé d'une somme mobiliaire, dont les arrérages n'ont cours que pour un tems, elles ne peuvent être considérées, comme étant de la même nature que les Rentes perpétuelles, ni être assujetties à une formalité qui n'a été établie que pour ces dernieres espéces de Rentes.

Il en est de même des simples délégations, & des legs particuliers de Rentes viageres à prendre sur une Rente perpétuelle, lesquels ne transmettent point la propriété.

Il y a des Rentes perpétuelles, comme celles créées sur les Etats de *Bretagne*, de *Bourgogne* & de *Languedoc*, qui ne sont point sujettes aux Lettres de Ratification; ces Rentes se transmettent par la voie de la reconstitution. (V. *Reconstitution.*)

Les nouveaux propriétaires des Rentes, doivent fournir à leurs Payeurs, outre les Actes translatifs de propriété, copie des Lettres de Ratification obtenues sur iceux, à l'effet d'être immatriculés à la place des anciens propriétaires. (V. *Transports.*)



M.

MAJEURS.

ON appelle communément *Majeurs*, ceux qui ſont parvenus à leur vingt-cinquiéme année : ils ont la libre diſpoſition & jouiſſance de leurs biens; ils peuvent en conſéquence, vendre, aliéner, hypothéquer leurs Rentes, & en recevoir les arrérages ſur leurs quittances, ſans l'intervention de leurs tuteurs, en juſtifiant ſeulement aux Payeurs, de leur Majorité, par leurs Extraits Baptiſtaires.

La Majorité eſt plus avancée dans certaines Coutumes. Celles de *Rheims*, *Châlons*, *Amiens*, *Péronne*, *Normandie*, *Anjou* & *Maine*, réputent les enfans Majeurs, à *vingt ans :* celles de *Ponthieu* & *Boulonois*, avancent la Majorité des mâles, à l'âge de *quinze ans ;* & des filles, à un moindre âge : mais ces Majeurs de Coutumes, n'ont que l'adminiſtration de leurs biens; &, ſuivant l'uſage reçu, on ne peut, dans tout le Royaume, aliéner ſes immeubles, en diſpoſer, ni les charger d'hypothéques, qu'à l'âge de *vingt-cinq ans* accomplis.

Ceux qui, en vertu d'une Coutume particuliere, ſont réputés Majeurs, avant l'âge de *vingt-cinq ans*, doivent fournir aux Payeurs, des Cer-

tificats de Coutume, donnés par les Juges des lieux de leur résidence, ou par des Avocats au Parlement.

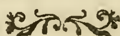
MAIN-LEVÉE.

LORSQU'UNE Rente a été saisie, les Rentiers, pour pouvoir en toucher les arrérages, doivent rapporter, sur une feuille séparée, copie par-devant Notaires, des Main-levées de toutes les saisies ou oppositions faites sur leurs Rentes.

Mais cette Main-levée ne suffit pas au Payeur, à légard de la saisie réelle des Rentes; il faut aussi lui rapporter un extrait des oppositions à la saisie réelle formées au Greffe des Décrets, & les Main-levées de ces oppositions, avec un certificat de radiation de la saisie réelle.

Si la Main-levée est prononcée par Sentence; cette Sentence est contradictoire, ou rendue par défaut; si elle est contradictoire, il faut qu'elle ait été signifiée, & rapporter certificat comme il n'en a point été interjetté appel; si elle est par défaut, il faut qu'elle soit signifiée à domicile, & qu'on fournisse certificat du Procureur, comme il n'y a pas été formé d'opposition après la huitaine de la signification : il est nécessaire que les extraits qu'on fournit de ces Sentences, fassent mention de ces diverses formalités.

(Voyez *Saisie*, & *Oppositions sur les Rentes*.)



MEUBLES.

Les Rentes conſtituées, ſont mobiliaires dans quelques Coutumes; à Paris, elles ſont immeubles.

Les deniers conſignés pour rachat ou rembourſement d'une Rente, ſont Meubles, quand la Rente appartenoit à un majeur; autrement, s'ils appartiennent à un mineur, les deniers ſont fictivement immeubles, juſqu'à la majorité du propriétaire de la Rente; & s'il décéde, ils appartiennent à l'héritier qui auroit ſuccédé à la Rente.

Tous arrérages de Rentes, ſont réputés Meubles; cependant, il eſt bon d'obſerver, que la ſaiſie réelle immobiliſe les arrérages, qui ſont alors diſtribués par ordre d'hypothéques. (Voyez *Saiſies.*)

C'eſt la Loi du domicile du poſſeſſeur ou propriétaire des Meubles, qui régle à qui ils appartiennent dans ſa ſucceſſion, & comment le prix doit en être diſtribué entre les créanciers, & non pas la Coutume de la ſituation; d'où il ſuit, que les arrérages de Rentes, qui ſont dûs au jour du décès d'un Rentier, appartiennent aux héritiers des Meubles, ſuivant la Coutume des lieux où il eſt décédé : à l'égard des immeubles, ce n'eſt pas le domicile de celui qui les poſſédoit, qui régle à qui ils doivent appartenir dans ſa ſucceſſion, & comment ils doivent ſe partager; c'eſt la Coutume dans le reſſort de laquelle les biens

ſont ſitués ; ainſi les Rentes ſur l'Hôtel-de-Ville de Paris, ſe partagent dans les ſucceſſions, ſuivant ce qui eſt preſcrit par la Coutume de cette Ville, quoique les héritiers ſoient domiciliés dans des Pays où les Coutumes ſont différentes.

(Voyez *Immeubles.*)

MINEURS.

CEUX qui n'ont pas encore accompli leur vingt-cinquiéme année, ſont appellés *Mineurs ;* ils ſont ſous l'autorité de leurs tuteurs, & n'en ſortent qu'à la majorité, ou par des Lettres d'émancipation, en vertu deſquelles le Mineur ſort de la puiſſance du tuteur, diſpoſe de ſes meubles, reçoit ſes revenus, ſur ſes ſeules quittances, & n'a beſoin du curateur, que pour aliéner ſes immeubles, & pour procéder en Juſtice.

Le mariage du Mineur, produit l'effet de l'émancipation.

Suivant un Arrêt de Réglement, du 19 Avril 1630, on ne peut volontairement vendre les biens des Mineurs, qu'en obſervant les formalités qu'il preſcrit.

Aux termes de cet Arrêt, il eſt néceſſaire de convoquer une aſſemblée de parens des Mineurs, pour inſtruire le Magiſtrat, des raiſons qui obligent de vendre leurs biens immeubles. Sans cet avis de parens, homologué, & ſans une autoriſation ſpéciale, le tuteur ne peut pas vendre les biens de ſes pupiles.

Le Mineur, quoiqu'émancipé, ne peut procéder ſeul à aucun partage ou licitation, parce

que ces ſortes d'Actes emportent aliénation : dans ce cas, il doit ſe faire nommer un tuteur, à l'effet de l'aſſiſter dans ces ſortes d'opérations.

En cas de vente & de partage des biens des Mineurs, outre les Actes faits en conſéquence, il doit être fourni aux Payeurs, copies ou extraits des Sentences de tutelle, & des Actes d'acceptation de cette charge.

Le Mineur qui s'eſt conſtitué des Rentes ſur l'Hôtel-de-Ville de Paris, peut en toucher les arrérages, ſur ſes ſimples quittances, & ſans être aſſiſté de ſon tuteur : cette faculté, dont les Mineurs ont joui tacitement juſqu'en 1758, leur a été confirmée par l'Arrêt de la Chambre des Comptes, du 17 Juin de la même année. Les motifs de cet Arrêt ſont, que la Loi permet au Mineur, tout ce qui peut tendre à ſon bien ; & comme il eſt certain que le capital de la Rente, ne provient que de ſes épargnes, la perception des arrérages de cette conſtitution, ne peut altérer le fond de ſon patrimoine, ni les droits ſucceſſifs, qui lui ſont échus ; à la conſervation deſquels, le tuteur eſt ſpécialement prépoſé.

Ce même Arrêt porte de plus, que les Rentes conſtituées *par des tiers*, au profit des Mineurs, leur ſeront payées valablement, & paſſées, ſur leurs ſimples quittances, dans les comptes, en ſe conformant, à cet égard ; aux ſtipulations inſérées dans les Contrats. (Voyez *Extraits de Contrats de conſtitutions.*)

Il ſuit de la diſpoſition de cet Arrêt, que le Mineur qui s'eſt conſtitué des Rentes, peut, ſans l'intervention de ſon tuteur, donner procuration, à l'effet d'en recevoir les arrérages. Cette faculté eſt

une ſuite du droit qu'il a de donner ſeul quittance.

On croit devoir rapporter ici les diſpoſitions d'une Déclaration du 30 Décembre 1675, regiſtrée en Parlement le 31 du même mois, qui prouve l'attention qu'on a eu, dans tous les tems, pour les Mineurs.

Ce Réglement porte : » Que, pour donner » aux Mineurs, au profit deſquels les tuteurs » avoient acquis des Rentes perpétuelles, des Edits » de Mars 1673, Janvier & Décembre 1674, » la facilité, lorſqu'ils viendroient en âge d'être » pourvus par mariage, ou d'acquérir des char- » ges ; les ſommes de deniers appartenans aux » Mineurs, qui auroient été employées en l'ac- » quiſition des Rentes conſtituées ſur l'Hôtel-de- » Ville de Paris, ſeroient rembourſées, dans un » mois après que la demande en auroit été faite, » ſoit par les Mineurs, après leur majorité, ſoit » par les parens, après qu'ils auroient donné » leur avis, en la forme ordinaire, pour pour- » voir les Mineurs, ou pour quelqu'autre em- » ploi ; & qu'à cet effet, ils ſe retireront par- » devers le Contrôleur Général des Finances, » auquel ils repréſenteront leurs Quittances & » Contrats d'acquiſition, Avis de parens, & » autres piéces, pour être rembourſés par le Gar- » de du Tréſor Royal.

Aujourd'hui, il eſt facile aux Mineurs, acquéreurs de Rentes, de trouver à les vendre, lorſqu'ils ſont parvenus à leur majorité ; ou à leurs parens, de les aliéner, pour les établir. Ainſi, on ne rapporte les diſpoſitions de ce Réglement, que pour faire voir le ſoin qu'on a toujours eu, de faciliter aux Mineurs le moyen de ſe pourvoir.

MUTATIONS.

Les Rentes ne reſtent pas toujours entre les mains de ceux qui les ont conſtituées.

On peut diſtinguer dans les Rentes, deux ſortes de Mutations; celles qui arrivent du vivant des propriétaires, & celles qui n'ont lieu qu'après leur décès.

Les premieres, ſe font par vente ou tranſport, par donation entre-vifs, &c. Tout acquéreur de Rente, tout donataire entre-vifs, par Contrat de mariage, ou de quelque maniere que ce ſoit, doit juſtifier à ſon Payeur, de l'Acte qui lui tranſmet la propriété de ſa Rente; il doit auſſi y joindre les Lettres de Ratification qu'il a obtenues ſur les Actes qui exigent cette formalité. (Voyez *Contrats de mariage. Donations. Lettres de ratification. Tranſport, &c.*)

A l'égard des ſecondes eſpéces de Mutations, qui arrivent par le décès des propriétaires des Rentes, il y en a auſſi de pluſieurs ſortes, eu égard aux différens héritiers qui ſe préſentent, ou aux formalités qui ont été obſervées lors du décès d'un Rentier.

1°. Ses héritiers, peuvent être, ou majeurs, ou mineurs, ou émancipés, ou en puiſſance de mari.

2°. Ils peuvent être, ou purs & ſimples, ou par bénéfice d'inventaire.

3°. Ils ſont légataires univerſels, ou légataires particuliers, & quelquefois héritiers & légataires tout enſemble.

4°. Ils ſont regnicoles ou étrangers.

5°. Il ſe fait inventaire & partage des biens du défunt, ou il ne s'en fait aucun.

Il doit être nommé des tuteurs aux mineurs; les femmes en puiſſance de maris, doivent être par eux autoriſées; tout héritier par bénéfice d'inventaire, doit obtenir des Lettres du Prince, & les faire entériner; tout héritier qui renonce à une ſucceſſion, doit le faire au Greffe, ou par Acte devant Notaire, & faire inſinuer cet Acte; tout légataire doit obtenir la délivrance de ſon legs; tout inventaire, tout Acte de partage, doit être fait entre tous les héritiers, ou ceux qui les repréſentent; &, dans tous les cas, il doit être fourni aux Payeurs, copies ou extraits des Actes qui ont été faits en conſéquence. (Voyez *Tuteurs. Mineurs. Femme. Lettres d'émancipation & de Bénéfice d'inventaire. Legs. Renonciation. Inventaire. Partage. Etrangers, &c.*)

Ce ſeroit ici le lieu de parler des différentes eſpéces de ſucceſſions, & de ceux que la Loi appelle à l'hérédité d'un défunt; mais comme ce ſont les Notaires, ou les Juges, qui font les partages, & non les Payeurs des Rentes, dont l'unique affaire eſt d'examiner, ſi les Actes qu'on leur fournit, ſont ſuffiſans pour leur décharge, & conçus dans la forme ordinaire; nous nous bornerons à ce que nous venons de dire des différentes eſpéces de Mutations qui ont lieu dans les Rentes, ſans chercher à approfondir des matieres très-bien diſcutées par tant de bons Auteurs, auxquels ceux qui voudront s'en inſtruire, pourront avoir recours. (Au ſurplus, voyez *Succeſſions.*)



N.

NÉGLIGENS.

(Voyez *Tontines.*)

NOTAIRES.

Les Notaires Royaux, ou autres, ne peuvent passer aucun Acte hors le Reſſort de la Juriſdiction où ils ſont immatriculés ; il n'y a que les Notaires au Châtelet de Paris, ceux d'Orléans & de Montpellier, qui ayent droit d'inſtrumenter dans l'étendue de tout le Royaume, & entre toutes ſortes de perſonnes.

C'eſt chez les Notaires de Paris, qu'on dépoſe tous les Actes reçus par les Notaires des Provinces ou des Pays Etrangers, & dont on veut faire uſage pour la perception des Rentes. (Voyez *Dépôt des Piéces chez les Notaires.*)

Toutes les expéditions, copies collationnées, ou extraits d'inventaires, partages, procurations, tranſports, arrêts, ſentences, & autres piéces, dont on veut ſe ſervir pour recevoir les arrérages des Rentes, doivent être faites par les Notaires de Paris : on reçoit auſſi celles qui ſont ſignées par Meſſieurs les Auditeurs en la Cham-

bre des Comptes ; & quelquefois auſſi les copies collationnées par Meſſieurs les Secrétaires du Roi, en ce qui regarde les Arrêts du Conſeil, Lettres de Chancellerie, & autres qui ſont de leur reſſort.

Les Notaires de Paris, ont auſſi le droit de certifier, dans les quittances des Rentes Viageres, ou de Tontines, la vie des Rentiers, dont eux, ou leurs prédéceſſeurs, ont reçu les Contrats. (Voyez *Certificats de vie*, & *Quittances.*)

On croit devoir répéter ici ce qu'on a déja dit ſur les Actes paſſés dans les Provinces, qu'on fournit aux Payeurs pour la perception des Rentes.

Ces Actes, pour la plupart, ont des défectuoſités qui empêchent qu'on puiſſe s'en ſervir ; parce qu'ils n'opéreroient point la décharge des Payeurs des Rentes, lors de la reddition de leurs comptes.

On ne ſçauroit trop prier Meſſieurs les Notaires des Provinces, de ſe conformer au ſtyle des Notaires de Paris, & de s'en ſervir en tout ce qui ne ſera point contraire à la Coutume des lieux ; pour ne pas expoſer les Rentiers aux frais qu'occaſione, tant le renvoi des piéces ſur les lieux, que le coût des nouveaux Actes qu'on eſt obligé de faire à la place de ceux qui ont été mis au rebut, & le dépôt de ces piéces chez les Notaires de Paris.

(Voyez *Actes de Notoriété. Cauſes de Rebut. Inventaire. Procurations, &c.*)



O.

OPPOSITION AU DÉCRET.

L'Opposition au Décret, empêche la prescription de cinq ans, pour les arrérages des Rentes sujettes à prescription.

OPPOSITION ENTRE LES MAINS DES PAYEURS.

(Voyez *Saisies.*)

OPPOSITION AU SCEAU DES LETTRES DE RATIFICATION.

Cette Opposition est un empêchement qu'un Créancier forme entre les mains des Conservateurs des Hypothéques sur les Rentes ; à l'effet qu'aucunes Lettres de Ratification ne soient expédiées au préjudice de ses droits.

Par Edit du mois de Mars 1673, il a été créé en titre d'Offices, quatre Greffiers Conservateurs des Hypothéques sur les Rentes, consti-

tuées sur les Tailles & autres revenus de Sa Majesté, pour recevoir les Oppositions de ceux qui prétendent quelques droits sur les Propriétaires & Vendeurs de ces Rentes.

Cet Edit porte, que » pour conserver à l'a-» venir les hypothéques sur les Rentes consti-» tuées & à constituer sur les revenus de Sa » Majesté, les Créanciers ou autres, qui pré-» tendront droit sur les Propriétaires ou Ven-» deurs desdites Rentes, seront tenus de former » leurs Oppositions entre les mains des Con-» servateurs des Hypothéques; lesquelles Oppo-» sitions conserveront, pendant une année, les » hypothéques & droits prétendus sur lesdites » Rentes, sans qu'il soit besoin de faire autres » diligences; & pour sureté de ceux qui de-» meureront Propriétaires desdites Rentes par » acquisition, partage, ou autre titre, ils se-» ront seulement tenus, à chaque mutation, de » prendre sur leurs Contrats des Lettres de » Ratification scellées en la grande Chancellerie; » & si avant le Sceau desdites Lettres, il ne se » trouve point d'Oppositions, après qu'elles » auront été scellées sans Oppositions, lesdites » Rentes seront purgées de tous droits & hy-» pothéques; & les Acquéreurs d'icelles demeu-» reront Propriétaires incommutables, sans être » sujets aux dettes de ceux qui les auroient » vendues, tout & ainsi qu'il se pratique pour » les oppositions au Sceau sur les Offices.

Les Oppositions au Sceau des Lettres de Ratification se forment donc entre les mains des Greffiers Conservateurs des Hypothéques, & l'Edit de 1673, ci-dessus cité, veut qu'ils soient

garans de l'effet des Oppoſitions qu'ils négligent, ou qu'ils omettent d'inſérer ſur les Lettres, juſqu'à concurrence néanmoins de la valeur des Rentes.

La Déclaration du 30 Juin 1673, donnée en interprétation de cet Edit, ajoute qu'en cas que les Rentes ne ſoient vendues le prix de leurs conſtitutions, par Contrats volontaires ; les Créanciers qui auront formé leurs Oppoſitions conformément audit Edit, ſeront reçus à retirer leſdites Rentes, en payant les ſommes portées par leſdits Contrats, ſi mieux n'aiment les Acquéreurs en ſuppléer la juſte valeur, juſqu'à concurrence de la ſomme qui ſera offerte par ceux qui ſe préſenteront pour les enchérir.

L'Oppoſition au Sceau des Lettres de Ratification a été introduite, pour empêcher les Propriétaires des Rentes de les vendre au préjudice de leurs Créanciers, en faiſant connoître le droit & la créance des Oppoſans. Les Lettres de Ratification ne ſont point accordées à celui qui les préſente, que l'Oppoſition ne ſoit vuidée, où elles ne ſont expédiées qu'à la charge des Oppoſitions.

Ainſi les Créanciers qui veulent conſerver leurs droits ſur le capital de ces Rentes, doivent former leur Oppoſition au Sceau des Lettres de Ratification. Autrement, ſi les Rentes étoient vendues & les Lettres ſcellées ſans Oppoſition, l'hypothéque ſeroit purgée par le ſceau, à moins qu'il ne s'agiſſe d'un douaire non ouvert. Mais ces Oppoſitions ne conſervent le droit de ceux qui les ont formées que pendant une année ; & ſi durant cette année les Rentes

ſont vendues, ſoit volontairement, ſoit par décret forcé, les Lettres de Ratification ayant été obtenues par l'Acquéreur, le prix de la vente ſe diſtribue par ordre d'hypothéque entre les Oppoſans, dont les Oppoſitions ſubſiſtoient au tems des Lettres, de la même maniere que le prix des Offices.

L'Edit de 1673, qu'on a cité plus haut, défend aux Acquéreurs des Rentes dûes par le Roi, *de faire aucune pourſuite pour faire décréter leſdites Rentes* (par décret volontaire pour purger les hypothéques) *à peine de nullité* des pourſuites; cette défenſe n'empêche cependant pas les Créanciers du Propriétaire d'une Rente dûe par le Roi, de la faire ſaiſir réellement & vendre par décret : mais le décret forcé ſeul ne purge pas les hypothéques, s'il n'eſt ſuivi de Lettres de Ratification; & il y a cela même de particulier, qu'il n'eſt pas néceſſaire que les Créanciers ayent formé Oppoſition au décret, pour conſerver leurs hypothéques ſur le prix de la vente de ces Rentes: il ſuffit qu'ils ayent formé Oppoſition au Sceau, & que leur Oppoſition ſoit encore ſubſiſtante au tems de l'obtention des Lettres de Ratification. (Voyez *Lettres de Ratification.*

OPPOSITION
A une Sentence rendue par défaut.

TOUT Jugement rendu par défaut, dont on fournit copie aux Payeurs des Rentes, doit être accompagné d'un Certificat du Procureur,

portant qu'il n'a été formé aucune Oppoſition à ce Jugement, & qu'on n'en a point interjetté appel.

ORDRE DE CRÉANCIERS.

LORSQUE des arrérages de Rentes ſont diſtribués par un Jugement d'Ordre entre Créanciers, il faut que le Jugement ſoit rendu contradictoirement, entre leſdits Créanciers & le Débiteur propriétaire de la Rente, ou lui duement appellé; ou, s'il eſt décédé, avec tous ſes héritiers. Dans le cas du décès du Rentier, les Créanciers fourniront au Payeur, outre le Jugement d'Ordre, toutes les piéces qui peuvent ſervir à juſtifier les qualités de ceux avec leſquels il a été rendu; c'eſt-à-dire, l'Intitulé de l'inventaire, s'il en a été fait un; les Lettres de bénéfice d'inventaire, s'ils ſe ſont portés héritiers par bénéfice d'inventaire, &c. Il leur ſera libre de fournir quittance en commun, ou des quittances particulieres, chacun au prorata des ſommes, pour leſquelles il aura été colloqué dans le Jugement d'Ordre, tant en principal, qu'intérêts & frais.

(Voyez *Contrats de Direction.*)





P.

PARAPHERNAUX.

(Voyez *Femme.*)

PARTAGE.

LE Partage, eſt la diſtribution qui ſe fait d'un effet commun, entre pluſieurs copropriétaires, ou d'une ſucceſſion commune, entre cohéritiers.

Il ſe fait, ou devant le Juge du lieu où eſt décédé celui des biens dont il s'agit, ou pardevant Notaire.

Si dans les biens d'une ſucceſſion, ou d'une communauté, qu'il s'agit de partager, il y a des copartageans mineurs, on ne peut valablement procéder à partage avec eux, qu'il ne leur ait été nommé un tuteur ſpécial pour cette opération, & qu'on nomme *tuteur ad hoc.*

De même, quand les biens qui ſont à partager, ſont ſubſtitués, en tout ou en partie, le partage ne ſeroit ni régulier ni valable, s'il étoit fait avec le ſeul grévé de ſubſtitution. Dans ce cas, on nomme un tuteur à la ſubſtitution, qui eſt ſpé-

cialement autorisé à procéder au Partage, & à veiller à la conservation des droits de ceux qui sont appellés pour recueillir la substitution.

Le mari ne peut seul procéder au Partage des biens de sa femme; il faut que sa femme y soit partie : c'est ce qui résulte des dispositions de l'Article CCXXVI de la Coutume de Paris : & si la femme est mineure, il lui faut un tuteur, à l'effet du Partage.

En cas d'absence de l'un, ou même de plusieurs des cohéritiers, ils peuvent être représentés, dans les partages judiciaires, par le Procureur du Roi du Siége, ou par son Substitut, suivant l'usage de la Jurisdiction, ou même par le Procureur Fiscal, lorsque le Partage se fait dans une Justice seigneuriale : mais ni l'un ni l'autre de ces Officiers, ne peuvent représenter des absens, dans un partage volontaire; parce qu'on ne peut forcer personne de partager à l'amiable, & que l'absent est présumé ne vouloir pas partager de cette maniere.

» S'il arrivoit, dit *Domat*, qu'après le Partage, » il survint un cohéritier, dont la longue absence » avoit fait présumer la mort, ou de qui le droit » étoit connu........ le premier partage seroit » annullé, & il faudroit en faire un nouveau » avec lui, de tous les biens qui seroient en » nature, & de la valeur de ceux qui auroient » été consommés ou aliénés, afin qu'il eut au » tout, la part qui devoit lui en revenir. »

Dans les Partages, quand il y a différentes espéces d'héritiers, dont les uns succédent au mobilier, & les autres aux propres, l'héritier des Rentes propres, prend les arrérages échus depuis

le jour du decès, par proportion de tems; & ce qui étoit échu au jour du décès, appartient à l'héritier des meubles. Ainsi, par exemple, si le propriétaire d'une Rente sur la Ville, ou sur particulier, décéde le dernier Novembre, l'héritier des meubles, touchera ce qui en sera dû jusqu'à ce jour; le surplus appartiendra à l'héritier des propres.

Dans les Partages de communauté, les biens de la communauté se divisent, en sorte, que la moitié appartient au survivant des conjoints, & l'autre, aux héritiers du prédécédé; & le survivant, & les héritiers du prédécédé, reprennent chacun leurs propres en nature, sans confusion ni division. (Voyez *Ferriere, sur l'Art. CCXXIX de la Coutume de Paris.*)

On observera, à l'occasion de ces sortes de Partages, que lorsqu'une Rente, qui étoit dûe par un seul des conjoints, a été remboursée des deniers de la communauté, ce conjoint n'est point forcé, lors du Partage, de rembourser moitié (1) de ce qui a été payé pour le rachat; mais qu'il est reçu, si bon lui semble, à continuer à l'autre conjoint, ou à ses héritiers, moitié de la Rente, & à lui en payer les arrérages, du jour de la dissolution de la communauté, jusqu'au rachat qu'il en fera à sa volonté. (*Coutume de Paris, Articles CCXLIV & CCXLV.*)

Le Partage étant regardé comme une sorte d'aliénation, ou vente, il donne la propriété de la Rente, à celui a qui elle est échue; ensorte qu'il

(1) Les conjoints, ou leurs héritiers, en partageant la communauté, doivent respectivement se faire raison, de moitié des sommes qui ont été tirées de la communauté.

en touche les arrérages ſur ſes quittances, & qu'il peut en diſpoſer, l'engager, vendre & aliéner à ſon gré.

Tout héritier à qui il eſt échu, par Partage, une Rente ſur l'Hôtel-de-Ville, doit en fournir un extrait à ſon Payeur, à l'effet d'être immatriculé ſur ſes Regiſtres, avec l'Intitulé de l'inventaire, qui conſtate que le Partage a été fait avec tous les héritiers, ſuivant la Sentence du Bureau de la Ville, du 2 Août 1673. (Voyez *Acte de Notoriété.*)

Il doit auſſi joindre à ces piéces, celles qui y ont quelque rapport; comme, par exemple, ſi, parmi les copartageans, il y a des mineurs, la Sentence portant nommination du tuteur à l'effet du Partage, & l'Acte d'acceptation qu'il a fait de cette charge; &, en cas de ſubſtitution, un extrait du Teſtament & de la Sentence qui établit le tuteur à la ſubſtitution.

De même, ſi le Partage eſt fait avec les Procureurs fondés de quelques-uns des cohéritiers abſens, il doit être rapporté extrait des Procurations ſpéciales à l'effet de ce Partage, &c.

PAYEMENT DES RENTES A L'HÔTEL-DE-VILLE.

LE Payement des Rentes à l'Hôtel-de-Ville, conſiſte :

1°. Dans l'appel des Quittances & Piéces au rebut. (Voyez *Cauſes de rebut.*)

2°. Dans l'appel des Parties employées ſur les Regiſtres.

3°. Dans l'emploi des Parties répondues ſur le Contrôle.

4°. Dans la décharge des Parties ſur le Contrôle, à meſure que les Payemens ſe font.

5°. Dans la délivrance des deniers à ceux qui ſe préſentent pour recevoir.

6°. Dans le calcul du Payement.

L'appel des parties de Rentes à l'Hôtel-de-Ville, a été établi dès qu'il y a eu des Rentes à payer, & on a toujours ſuivi l'ordre alphabétique dans cet appel (1), comme étant le plus commode pour les Payeurs & pour les Rentiers.

Pour les Payeurs, parce qu'il falloit un ordre ſur leurs Regiſtres, qui leur procurât la facilité de trouver les parties de Rentes lorſqu'on vient chez eux pour y faire des recherches ou vérifications.

Pour les Rentiers, parce qu'ils ſeroient expoſés à venir pluſieurs fois à l'Hôtel-de-Ville inutilement, ſi l'ordre alphabétique ne leur apprenoit le tems où ils doivent ſe préſenter pour recevoir leurs Rentes.

Lorſque le tems de ſa lettre eſt venu, le Rentier ou autre, doit ſe préſenter à l'Hôtel-de-Ville, au Bureau de ſon Payeur, avec ſon Contrat, ou autre piéce (2), & une note du nom ſous lequel ſe fait l'appel, & de la ſomme à recevoir, avec la date de la conſtitution, ou autres indications; & répondre la ſomme juſte, lorſqu'on appelle ſa partie.

---

(1) L'Ordonnance de 1672, a preſcrit l'ordre alphabétique dans l'appel des parties des Rentes, & par la Déclaration du 10 Février 1705, il eſt fait défenſes aux Rentiers de prendre d'autres noms que ceux qui leur ont été donnés au Baptême.

(2) Voyez ci-après *page* 206.

A mesure que les Particuliers répondent à l'appel, le Payeur, ou son Commis, d'un côté, & d'un autre, le Contrôleur, enregistrent, chacun sur son Contrôle, les parties répondues, pourvu toutefois que les sommes répondues se trouvent conformes à celles qui sont portées sur le Regiſtre du Payeur.

Aussi-tôt que l'appel est fini, chaque Particulier reçoit, à son tour & suivant son rang, les sommes qui sont délivrées aux Porteurs des Contrats ou des Procurations, après que le Payeur & le Contrôleur ont écrit sur leurs Contrôles, les noms de ceux à qui les deniers sont délivrés; & cette formalité opere la décharge du Payeur, contre lequel le Rentier n'a plus aucun recours, lorsque le Contrôleur a écrit sur son Contrôle, les noms de celui a qui la Rente a été payée, & qu'il a fait mention, qu'il a vu la Piéce, soit Contrat, Procuration, ou autres, dont le Particulier étoit chargé pour recevoir. (V. *Contrôle.*)

Cette forme dans les Payemens a été établie par les Réglemens qu'on va citer.

L'Edit d'Avril 1671, porte, que les Rentes seront payées, par les Payeurs des Rentes, à l'Hôtel-de-Ville, & non ailleurs, aux jours ordinaires, & arrêtés par les Prevôts des Marchands & Echevins, aux Rentiers en personne, ou à leurs Procureurs, Fondés de procurations spéciales, ou autres avoués des Rentiers, & autorisés par les Prevôts des Marchands & Echevins.

L'Ordonnance du mois de Décembre 1672, entre dans un plus long détail à ce sujet: elle contient au Chapitre XXXI, les Articles suivans.

Art. II. » Les Payeurs des Rentes, payeront à
» l'Hôtel-de-Ville, & non en leurs maiſons, les
» arrérages des Rentes, en préſence des Con-
» trôleurs.

Art. III. » Ils diſtribueront, par chacune
» ſemaine, le jour de leur Payement, le fonds
» du Payement qu'ils auront reçus, & dont ils
» auront fourni leurs récépiſſés, & ſeront tenus
» de faire l'appel ſur leur feuille, ſuivant l'or-
» dre alphabétique.

Art. VI. » Pour empêcher que les Rentiers
» ne reçoivent préjudice, de la facilité qu'on a
» eu juſqu'à préſent, de payer, à l'Hôtel-de-Ville,
» à tous ceux qui répondoient à l'appel des par-
» ties, ſans prendre connoiſſance de l'ordre ou
» pouvoirs qu'ils en avoient du Propriétaire,
» dont il y a eu pluſieurs plaintes; il eſt fait
» défenſes à toutes perſonnes, à peine de puni-
» tion corporelle, de s'immiſcer à recevoir aucuns
» arrérages pour les Rentiers, qu'ils n'en ayent
» d'eux charge & pouvoir ſuffiſans, & qu'ils ne
» ſoient connus & domiciliés; & aux Payeurs
» des Rentes, de ne faire aucun Payement, qu'à
» perſonnes connues ou domiciliées, ſous les con-
» ditions ci-deſſus.

Art. VII. » Les Contrôleurs des Rentes, ſeront
» tenus de ſe trouver à l'Hôtel-de-Ville, aux
» jours & heures du Payement, pour y faire leurs
» fonctions.

Art. VIII. » Ils tiendront un Contrôle exact,
» de tous les Payemens qui ſe feront à l'Hôtel-
» de-Ville, qu'ils écriront dans un Regiſtre relié,
» ſans intermiſſion ni blanc, dont les feuilles ſe-
» ront cottées & paraphées par le Prevôt des

» Marchands, ou par celui des Echevins qui aura
» le département des Rentes ; & seront tenus
» de faire mention, au commencement de leur
» Registre, de la partie & du quartier dont sera
» fait le Payement ; de signer sur leur Registre
» en fin de chacun Contrôle ; d'en donner une
» expédition, d'eux signée, aux Payeurs de la
» partie, &c. Les Contrôleurs seront, en outre,
» tenus d'inscrire dans leurs Registres, par Con-
» trôles séparés, les Payemens des debets qui se-
» ront faits, tant par le Payeur en exercice, que
» par son Compagnon d'Office, hors d'exercice ;
» & de faire mention des quartiers qui auront
» été payés.

On voit par cette Ordonnance, qu'on n'exigeoit point alors, de ceux qui se présentoient pour recevoir, la représentation des Contrats, & qu'on se contentoit de payer, ou au Rentier en personne, ou à celui qui étoit fondé de sa procuration, ou à gens connus & domiciliés : mais les Rentes s'étant depuis multipliées ; comme il n'étoit pas possible aux Payeurs, de connoître tous ceux qui se présentoient pour recevoir, il en étoit résulté des abus, qui donnerent lieu à la Sentence du Bureau de la Ville du 2 Juillet 1682, qui enjoint aux Porteurs de quittances & de procurations, de répondre & recevoir en personne, les parties dont ils sont chargés ; & de faire décharger en leur nom, les Contrôles : fait défenses aux Payeurs des Rentes, de payer aucuns arrérages, qu'aux Rentiers en personne, ou à ceux qui seront chargés de leurs procurations, quittances, ou d'ordres par écrit.

Enfin, le 11 Décembre 1703, les Prevôt des

Marchands & Echevins, rendirent une Sentence, qui porte, qu'en payant, par les Payeurs des Rentes, à l'Hôtel-de-Ville, en leurs Bureaux, en préſence d'un Contrôleur, à gens connus, ou Porteurs de Contrats & de Procurations, ils en ſeront bien & valablement quittes & déchargés.

Aujourd'hui, les Payemens ſe font à l'Hôtel-de-Ville, *aux ſeuls Porteurs des Contrats, des Procurations ou des Pouvoirs* des Rentiers, paſſés devant Notaires; ſur quoi il eſt à propos d'obſerver, qu'aux termes de l'Ordonnance du Bureau de la Ville du 2 Juillet 1682, qu'on a cité plus haut, tout Fondé de Procuration qui n'a pas le Contrat, eſt obligé de venir recevoir en perſonne à l'Hôtel-de-Ville, avec ſa Procuration, & de faire décharger le Contrôle, en ſon nom: il ne peut donner ſa Procuration à un autre, pour recevoir en ſa place; & il eſt fait défenſes aux Payeurs, de payer autrement.

Il arrive ſouvent qu'une Rente perpétuelle eſt partagée entre pluſieurs héritiers, & qu'elle paſſe ainſi morcellée, ſoit par ſucceſſion, ſoit par vente ou tranſport, à différens propriétaires, qui ne pourroient repréſenter le Contrat, parce qu'ils ne l'ont jamais eu en leur pouvoir; c'eſt pour cette raiſon qu'on paye auſſi quelquefois ces Rentes ſur les *Ampliations*, *Partages*, *Tranſports*, *Lettres de Ratification;* & même on paye, en certains cas, ſur des *Arrêts*, *Sentences & Délégations*, toutes les différentes natures de Rentes; ce qui dépend des circonſtances.

A l'égard des *portions* dues après le décès des Rentiers viagers, ou des Actionnaires des Tontines; comme les Groſſes des Contrats ſont four-

nies aux Payeurs, avec les Quittances de ces portions, pour ſervir au Jugement de leurs Comptes, & que par cette raiſon leurs héritiers ne pourroient les repréſenter ; ces portions ſont payées, ſans autre formalité, aux perſonnes connues, & qui ont répondu à l'appel les ſommes juſtes ; mais on peut exiger d'un inconnu la repréſentation de quelque piéce qui denote qu'il eſt chargé de recevoir, comme par exemple l'Extrait Mortuaire du défunt, ou Extrait du Teſtament ou de l'Inventaire, & même quelquefois un pouvoir des héritiers.

Après avoir parlé de la forme des payemens qui ſe font à l'Hôtel-de-Ville, il ne reſte plus qu'à dire un mot de la Police qui doit être obſervée par les Rentiers lors de ces payemens.

L'Ordonnance du Bureau de la Ville du 24 Septembre 1716, porte » que ceux dont les » parties n'auront point été appellées, ou qui » n'auront point répondu à l'appel, ſeront tenus » de ſe retirer & de laiſſer la liberté aux Payeurs » de faire le payement à ceux qui auront ré- » pondu & été employés ſur le contrôle ; fait » défenſes à toutes perſonnes, de quelque quali- » té & condition qu'elles ſoient, de troubler les » Payeurs & les Contrôleurs dans leurs fonc- » tions à peine de punition corporelle ; leur en- » joint de ſe tenir dans le reſpect dû audit lieu » & auxdits Officiers, ordonne aux Huiſſiers & » Gardes commis pour ſe trouver lors des paye- » mens à l'Hôtel-de-Ville, d'empriſonner ſur le » champ les contrevenans, ſur la ſimple réqui- » ſition du Payeur ou du Contrôleur.

POUVOIR.

LE Rentier, qui ne veut pas confier ſes Contrats à ſon Receveur, lui paſſe un Acte pardevant Notaire, par lequel il lui donne Pouvoir de toucher à l'Hôtel-de-Ville les arrérages de ſes Rentes ſur les quitances ſignées du Rentier.

De même, un Fondé de procuration avec Pouvoir de ſubſtituer; par le dépôt qu'il fait de la procuration, ou par tout autre Acte ſubſéquent, peut donner Pouvoir à un tiers de recevoir des mains des Payeurs ſur les quittances ſignées de lui Procureur fondé.

De ces Actes appellés *Pouvoirs*, il doit y avoir minute chez les Notaires; de même que des procurations, ils ne ſeroient pas valables, paſſés ſimplement en brevet.

PRESCRIPTION.

(Voyez *Arrérages.*)

PRISONNIER.

TOUT Acte paſſé par un Priſonnier, même une ſimple quittance d'arrérages de Rentes, doit être par lui fait entre les deux guichets, comme lieu de liberté; ce qui doit être exprimé dans l'Acte, ſous peine de nullité.

PROCURATIONS.

PROCURATIONS.

LA *Procuration* eſt un Acte, par lequel celui qui ne peut vaquer lui-même à ſes affaires, donne pouvoir à un autre d'agir pour lui, comme s'il étoit lui-même préſent.

La *Procuration* eſt ou *générale* ou *particuliere*.

La *Procuration générale* eſt celle qui contient un pouvoir général & indéfini d'adminiſtrer toutes les affaires, & de gouverner tous les biens de celui qui donne Procuration.

Celui qui en eſt chargé, peut recevoir tous les revenus de celui qui l'a donnée; & comme elle ſe donne ordinairement par ceux qui veulent entreprendre des voyages de long cours, il peut auſſi aſſiſter à tout inventaire, accepter toutes ſucceſſions, ou y renoncer, procéder à tous partages, pour & en l'abſence de celui qui l'a donnée, ſauf au Procureur fondé de faire ratifier par la ſuite, les Actes qu'il aura pu faire en vertu de ſa Procuration.

Mais cette Procuration ne ſuffit pas pour tranſiger, engager, vendre, ou aliéner; il n'y a que le Propriétaire qui puiſſe agir de cette maniere, & il faut une Procuration expreſſe à cet effet.

La *Procuration particuliere*, en ce qui concerne les Rentes, eſt un Acte paſſé devant Notaires, portant pouvoir d'en recevoir les arrérages des mains des Payeurs, & d'en fournir les quittances néceſſaires.

Elle doit faire mention des arrérages *échus & à écheoir*, même des *accroiſſemens* auſſi *échus & à écheoir*, en ce qui regarde les Tontines.

Perſonne n'ignore la forme qu'exigent les Procurations ; en tout cas, on peut conſulter l'Edit du mois d'Août 1693, & autres ſubſéquens, portant création de Rentes viageres.

Ces Edits portent, que ceux qui demeureront dans les Provinces, pourront faire recevoir les arrérages de leurs Rentes, ſur des Procurations paſſées devant Notaires, & légaliſées par le Juge ordinaire du lieu de la réſidence des Notaires qui les auront paſſées ; & en outre, lorſque les Rentiers feront leur réſidence hors du Royaume, par les Ambaſſadeurs, Envoyés ou Conſuls de la Nation Françoiſe dans les Cours Etrangeres.

La Déclaration du 27 Décembre 1727, porte Article V. qu'à l'avenir il ſera fait mention dans les Procurations pour les Rentes viageres, du domicile & de la qualité du Propriétaire de la Rente, ou de celui ſur la tête duquel elle aura été conſtituée.

Les Procurations envoyées des Provinces & des Pays Etrangers dans la forme preſcrite par les Réglemens, doivent être portées par les Procureurs fondés, chez un Notaire de Paris, à l'effet d'être dépoſées en ſon Etude, pour ſervir de minute & pour y avoir recours dans le beſoin. Le Notaire paſſe un Acte du dépôt qui lui eſt fait de cette Procuration, dont l'original demeure annexé à l'Acte de dépôt, & le Procureur fondé en fait expédier autant de copies ou d'extraits, qu'il peut en avoir beſoin, pour joindre aux quittances des Rentes, & il en garde une copie, à l'effet d'aller recevoir lui-même en perſonne. Car de même que tout autre que le fondé de Procuration, ne peut fournir quittances des

arrérages des Rentes, de même auſſi tout autre que lui ne peut ſe préſenter, pour recevoir à l'Hôtel-de-Ville ; il faut qu'il y vienne en perſonne, & qu'il faſſe décharger le contrôle en ſon nom. L'Ordonnance du Bureau de la Ville du 2 Juillet 1682, y eſt formelle. (Voyez *Payemens des Rentes à l'Hôtel-de-Ville.*)

Cependant comme les Procurations portent ordinairement pouvoir de ſubſtituer une ou pluſieurs perſonnes, pour agir à la place du Procureur fondé, en cas d'abſence ou de maladie ; ſi le Procureur, en vertu de cette clauſe, tranſmet ſes pouvoirs, en tout ou en partie, à une autre perſonne, par l'Acte de dépôt de la Procuration, ou par tout autre Acte poſtérieur ; ce Procureur ainſi ſubſtitué peut, en vertu de cet Acte, fournir quittance & recevoir à l'Hôtel-de-Ville, ſi le Procureur fondé lui a tranſmis tous ſes pouvoirs, ou ſimplement recevoir audit Hôtel-de-Ville, ſi ſon pouvoir eſt limité à la recette.

Il reſte à parler ici des délais dans leſquelles les Procurations doivent être renouvellées.

On fera d'abord à cette occaſion une obſervation générale ; ſçavoir, que le décès d'un Rentier rend caduques toutes les Procurations, tant *générales* que *particulieres* qu'il a pu paſſer. Il eſt donc eſſentiel, pour ſe rendre certain de l'exiſtence de ceux qui ont droit de jouir des Rentes, de faire renouveller de tems à autre les Procurations qu'ils envoyent des Provinces ou des Pays Etrangers.

Anciennement les Procurations ne ſervoient que pour deux années, après lequel tems, on

étoit obligé de les renouveller, aux termes des Ordonnances du Bureau de la Ville, des 25 Octobre 1657 & 25 Octobre 1659. Une autre Ordonnance du même Bureau du 26 Septembre 1662, leur accorde une année de plus.

Enfin, l'Ordonnance de 1672, Chap. XXXI. Article VI. porte, que les Procureurs constitués pour recevoir les Rentes, seront tenus *de faire renouveller les Procurations tous les quatre ans.* Et c'est la Loi que l'on suit aujourd'hui.

Cependant il est vrai de dire, que cette formalité ne s'observe à la rigueur, qu'en ce qui regarde les Rentes perpétuelles; & que quoiqu'aux termes de l'Ordonnance, les Payeurs des Rentes soient en droit d'exiger de nouvelles Procurations tous les quatre ans, pour les Rentes purement viageres, & pour les Tontines, comme pour les Rentes perpétuelles; cependant il est d'usage que les Procurations fournies pour les Rentes viageres & de Tontines servent pour un plus long délai, sur-tout lorsque le Rentier, qui a donné sa Procuration, a droit de jouir sur sa tête; la raison en est sensible.

Il est certain que le Rentier a confiance en celui qu'il charge de sa Procuration, & une marque certaine qu'il lui continue cette confiance, est l'envoi qu'il lui fait chaque année de son Certificat de vie, qui prouve que les arrérages de l'année précédente lui ont été remis, & qu'il est content de son Procureur.

On peut donc regarder cet envoi, comme un renouvellement tacite que le Rentier fait de sa Procuration, & on ne doit pas l'exposer à des frais, qui absorberoient quelquefois une partie

des arrérages de ſa Rente, tant pour le coût des Procurations paſſées en Province, qu'à cauſe du dépôt qu'on eſt obligé d'en faire à Paris chez les Notaires.

Il n'en eſt pas de même des Rentes perpétuelles. Ces Rentes étant dans le commerce, ſont ſujettes aux tranſports & autres aliénations, & paſſent par ſucceſſions, ou à tout autre titre, ſouvent pluſieurs fois dans une même année, à différens Propriétaires ou uſufruitiers; enſorte que ſi l'on ne ſuivoit pas l'Ordonnance à la lettre, pour le renouvellemenr des Procurations, ces Rentes pourroient paſſer dans différentes mains, ſans pour cela que le Procureur de l'ancien Propriétaire, ceſsât de fournir ſa quittance & de recevoir; ce qui donneroit lieu à de grands abus.

Mais ce renouvellement paroîtroit d'autant plus néceſſaire, pour les uſufruitiers de Rentes perpétuelles, que l'expérience confirme, que ſouvent on a payé à des Fondés de Procurations d'uſufruitiers, beaucoup au-delà du décès: ce qui ſouvent prive les Propriétaires de la perception des arrérages qui leur appartiennent (1).

On obſerve cependant que tant que la mort du Rentier n'eſt point connue juridiquement du Payeur, le payement fait à un Fondé de Procuration eſt valable; parce que la Procuration eſt un titre auquel le Payeur doit déférer, juſqu'à ce

(1) On feroit peut-être très-bien d'exiger de la part des uſufruitiers des certificats de vie, afin de conſerver les arrérages aux Propriétaires, qui ſouvent ont perdu de vûe le domicile des uſufruitiers, & ſont hors d'état de veiller à leurs intérêts.

qu'il ſoit certain de la mort du Rentier, ſuivant ce qui eſt porté dans le préambule de l'Arrêt de la Chambre des Comptes, du 17 Juin 1758, rendu en forme de Réglement.

Il doit être fourni aux Payeurs des Rentes des copies ou extraits des Procurations, non-ſeulement de celles qui portent pouvoir de recevoir, mais même de celles qui ont rapport aux inventaires, partages, renonciations, tranſports & autres Actes dont il eſt fait mention dans les expéditions des Piéces.

Il arrive ſouvent que les Procurations donnent pouvoir à deux perſonnes de recevoir l'un en l'abſence de l'autre; ſi celui des deux qui a ſigné les quittances ne veut plus le faire, ou vient à décéder, l'autre ſera obligé, en fourniſſant quittance, d'y joindre une nouvelle copie ou un nouvel extrait de la Procuration, ſans quoi il ſera mis au rebut.

Les Actionnaires des Tontines, qui auront laiſſé paſſer trois ans & neuf mois ſans recevoir leurs Rentes, & dont le montant des Actions aura été diſtribué par les Liſtes, pour cauſe de négligence, ſeront tenus d'envoyer de nouvelles Procurations à l'effet de recevoir. Ils ne pourront les faire toucher en vertu des anciennes Procurations ci-devant fournies; la forme des comptes exige cette formalité.

De même, les Rentiers viagers qui auront laiſſé paſſer quatre ans & demi ſans recevoir, & dont les arrérages auront été portés au Tréſor Royal, comme non réclamés, ſeront tenus d'envoyer de nouvelles Procurations.

On fournit aux Payeurs des Rentes des copies entieres des Procurations & des légaliſations étant enſuite, ou on ne leur en rapporte que de ſimples extraits. Dans ce dernier cas, il faut que ces extraits faſſent mention que les Procurations ont été *duement légaliſées*; c'eſt-à-dire, qu'elles ont été légaliſées par les Juges des lieux qui ſont en droit de le faire. (Voyez *Légaliſation.*)

Ces expéditions ou extraits doivent auſſi contenir la date du dépôt & le nom du Notaire chez qui les Procurations ſont dépoſées.

On va rapporter ici quelques modeles de Procurations.

MODELE d'une Procuration pour recevoir des Rentes ſur l'Hôtel-de-Ville.

FUT *préſent* (Mettre ici les vrais noms de baptême & de famille de celui qui donne Procuration, ſes qualités & ſon domicile.)

lequel a fait & conſtitué ſon Procureur général & ſpécial N. . . . . auquel il donne pouvoir de pour lui & en ſon nom recevoir de Meſſieurs les Payeurs des Rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, les arrérages échus & qui écheront à l'avenir de cent livres de Rentes, ſur les Aydes & Gabelles, conſtituées à ſon profit, par Contrat paſſé devant . . . . du reçu donner toutes quittances & décharges valables; & à refus de payement, faire toutes pourſuites, contraintes & diligences néceſſaires, ſubſtituer Procureur, & généralement, &c. Promettant, &c.

Autre, au même effet, pour une Veuve, tant en son nom, que comme Tutrice de ses Enfans.

Fut présente Dame . . . . Veuve de . . . . . . demeurant . . . . . . tant en son nom, que comme Tutrice de leurs Enfans mineurs, laquelle a fait & constitué son Procureur . . . . auquel elle donne pouvoir de pour elle & en son nom, en ladite qualité, recevoir de Messieurs les Payeurs des Rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, les arrérages échus & à échoir de trois parties de Rentes, étant de la succession dudit défunt mon mari, la premiere de . . . . de Rente, constituée le . . . . la seconde de . . . . . constituée le . . . . & la troisiéme de . . . . constituée le . . . . lesdites trois parties de Rentes cédées & transportées audit défunt par tel & telle sa femme, par Contrat passé devant . . . . . du reçu donner quittances & décharges valables, substituer Procureur, &c.

Procuration à l'effet de toucher les arrérages d'une Rente Tontine.

Fut présent . . . . lequel a constitué pour son Procureur général & spécial N. . . . . auquel il donne pouvoir de pour lui & en son nom recevoir de Messieurs les Payeurs des Rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, les arrérages & accroissemens échus & à échoir d'une Rente viagere, dite

Tontine, à lui appartenante, employée dans la . . . . . Diviſion de la . . . . Claſſe de la . . . . Tontine, par Contrat paſſé devant . . . . & ſon Confrére, Notaires au Châtelet de Paris, le . . . . & aſſignée ſur les Revenus du Roi; de tous reçus donner quittances & décharges valables, ſubſtituer Procureurs, les révoquer & en ſubſtituer d'autres, & généralement, &c. Promettant, Obligeant, &c. Fait & paſſé, &c.

Lorſqu'on paſſe une Procuration de cette eſpece, ou toute autre, pour Rentes perpétuelles, viageres ou de Tontines, dont on ſpécifie le montant, les Claſſes, Diviſions, ou dates des conſtitutions, il faut bien prendre garde de ſe tromper dans les ſommes, ou dans l'énoncé de ces Claſſes, Diviſions, ou Conſtitutions, &c. parce qu'alors ce ſeroit une cauſe de rebut. Il ſeroit plus ſûr de libeller une Procuration ſuivant le modele qui ſuit, parce qu'il renferme toutes les Rentes qui ſe payent à l'Hôtel-de-Ville; & qu'avec une pareille Procuration, on peut toucher une ou pluſieurs Rentes, quoique les Claſſes, Diviſions ou dates des Conſtitutions n'y ſoient point détaillées.

FUT préſent . . . . lequel a conſtitué pour ſon Procureur général & ſpécial N. . . . . auquel il donne pouvoir de pour lui & en ſon nom recevoir de Meſſieurs les Payeurs des Rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, ou autres qu'il appartiendra, les arrérages & accroiſſemens échus & à échoir de toutes les Rentes, tant perpétuelles que

viageres & Tontines à lui appartenantes, constituées & à constituer, sur les Aydes & Gabelles, Postes & autres Revenus du Roi; des reçus donner quittances & décharges valables; substituer Procureur, &c.

. . . .

PROCURATION à l'effet de recevoir les arrérages des Rentes de toutes especes.

FUT *présent* . . . . *lequel a constitué pour son Procurexr général & spécial N.* . . . . *auquel il donne pouvoir de pour lui & en son nom, recevoir de Messieurs les Payeurs des Rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, & de tous autres Payeurs, Trésoriers & autres qu'il appartiendra, les arrérages, accroissemens & lots échus & à échoir, de toutes les Rentes perpétuelles, viageres & de Tontines, qui appartiennent ou appartiendront ci-après audit Constituant, constituées & à constituer sur les Aydes & Gabelles de France, Tailles, Clergé, Postes, deux sols pour livre du Dixiéme, Domaines de la Ville, Etats, Communautés, & tous autres Revenus généralement quelconques, appartenans audit Constituant, tant sur le Roi, que sur la Compagnie des Indes, sur Particuliers & autres, de quelque nature qu'elles soient, & à quelques sommes qu'elles puissent monter; ensemble les lots en argent qui pourroient lui échoir, même les remboursemens qui pourroient être faits; de tous reçus donner quittances & décharges valables, consentir toutes mentions & subrogations, remettre tous titres & piéces, substituer Procureur en son lieu & place, en tout ou en partie, des pouvoirs ci-dessus, les*

révoquer & en substituer d'autres, & généralement, &c. Promettant, &c. Fait & passé, &c.

PROCURATION par un Particulier, comme habile à se porter héritier de son Pere ou autre, à l'effet d'être présent à la levée des Scellés, à l'Inventaire, & au Partage.

FUT *présent . . . . demeurant . . . . . habile à se dire & porter héritier de . . . . . lequel a fait & constitué son Procureur général & spécial N. . . . . auquel il donne pouvoir de pour lui & en son nom, en ladite qualité, assister & être présent à la levée des Scellés apposés après le décès dudit défunt . . . . . par le Sieur Commissaire . . . . à la requête de Dame . . . . Veuve dudit défunt, même à l'Inventaire, Description & Prisée des Biens, Meubles & Effets par lui délaissés, qui se trouveront, tant sous lesdits Scellés, qu'en évidence; & à cet effet nommer & convenir d'Officiers, & en y procédant, faire telles demandes, requisitions, consentemens, dires & protestations, que ledit Procureur jugera à propos; même s'en désister, s'il est besoin; prendre connoissance des biens délaissés par ledit défunt . . . . . & en faire le partage avec . . . . accepter le lot qui lui en viendra, recevoir les sommes & deniers qui pourront y être comprises; vendre le tout ou partie desdits biens qui lui écheront, à telles personnes & pour tels prix, charges, clauses & conditions qu'elle avisera, recevoir le prix & en donner quittances, recevoir tous*

arrérages, lots & accroissemens des Rentes de toutes espéces, & en donner quittance & valable décharge; faire toutes poursuites à l'encontre des débiteurs; donner les biens à ferme, passer tous Contrats & Actes qu'il appartiendra; & s'il est besoin plaider, &c. Opposer, &c. Elire domicile, &c. Substituer Procureur, &c. Et généralement faire par ledit Procureur tout ce qu'il jugera raisonnable pour le bien & avantage du Constituant. Promettant, &c. Obligeant, &c.

PROCUREUR.

ON peut constituer Procureur qui l'on veut, même les femmes, pour la gestion & administration de ses affaires; il n'est pas même nécessaire que les femmes en puissance de maris, à qui on envoye procuration pour recevoir les Rentes, soient autorisées par leurs maris, dans les quittances qu'elles fournissent; il faut seulement observer, qu'en Pays Coutumier, lorsqu'une femme constitue son mari pour son Procureur, il est nécessaire qu'il soit présent pour l'autoriser, ou s'il est absent, qu'il lui envoye un Acte, par lequel il l'autorise à l'effet de passer la procuration; & si c'est le mari qui constitue sa femme, il est pareillement de regle qu'il l'autorise. (Voyez *Femme.*)

De même qu'on est libre de charger qui l'on veut de sa procuration, pour gérer & administrer ses affaires, il est aussi permis de révoquer sa procuration, sans être obligé d'en exprimer les causes. (Voyez *Procuration.*)



Q.

QUITTANCES.

La Quittance est un Acte, par lequel le Rentier reconnoît avoir été payé des arrérages de sa Rente, & en tient quitte son Payeur.

Cette Quittance, quoique servant d'acquit à la Chambre des Comptes, pour la décharge du Payeur, ne fait pas cependant la preuve que le payement en a été fait. Ce n'est que la décharge du payement sur le contrôle, qui constate que la somme est payée; ainsi si le Payeur perd la quittance, il s'en fait fournir de nouvelles, sans que le Rentier puisse jamais craindre d'être surpris à cet égard.

Les Quittances qu'on fournit aux Payeurs des Rentes, sont ou de Rentes perpétuelles, ou de Rentes purement viageres, ou de Rentes viageres, dites Tontines.

Rentes perpétuelles.

L'Edit du mois de Janvier 1674, comme les précédens & les subséquens, qui portent création de Rentes perpétuelles sur l'Hôtel-de-Ville, permettent aux Rentiers d'en recevoir les arré-

rages ſur leurs ſimples Quittances, leſquelles peuvent néanmoins être paſſées devant Notaires lorſque le cas le requiert.

Ce cas eſt le défaut de ſçavoir écrire & ſigner de la part du Rentier, ou de pouvoir le faire pour cauſe de maladie ou autrement; mais il doit être fait mention dans les Quittances, de la déclaration faite aux Notaires par le Rentier, des raiſons qu'il a eu de ne point ſigner, à peine de nullité, aux termes de l'Ordonnance.

Rentes purement viageres, & Rentes viageres, dites Tontines

On peut mettre dans une même Claſſe les Quittances des Rentes purement viageres, & celles des Rentes viageres, appellées Tontines; parce que, quoiqu'elles ſoient différentes dans la forme, à cauſe des accroiſſemens dont ces dernieres ſont ſuſceptibles, elles vont néanmoins de pair quand au fonds, & les diſpoſitions des Réglemens qui les concernent, portent ſur les mêmes objets.

Anciennement les Rentiers domiciliés à Paris étoient tenus de joindre à leurs Quittances, des certificats du Lieutenant Civil au Châtelet de Paris, qui atteſtoient leur exiſtence; mais ce Magiſtrat, ne pouvant connoître tous ceux qui ſe préſentoient à lui, pour demander des Certificats de vie, on jugea que les Notaires qui avoient paſſé les Contrats, connoiſſant mieux les Rentiers, il ſeroit plus à propos, pour éviter les abus, de leur donner la faculté de certifier eux-mêmes les Rentiers vivans, en dreſſant les

Quittances de leurs Rentes ; ce qui procureroit de plus aux Rentiers une facilité qu'ils n'avoient pas eu jusqu'alors, & leur éviteroit la peine de se présenter devant M. le Lieutenant Civil, pour demander des Certificats de vie.

Ces motifs ont donné lieu à l'Arrêt du Conseil du 13 Février 1691, qui porte, que les Rentiers domiciliés à Paris, seront payés des arrérages de leurs Rentes, en rapportant leurs Quittances passées devant les mêmes Notaires qui auront expédié les Contrats, sans que les Rentiers soient obligés de se présenter pardevant le Lieutenant Civil, pour prendre des Certificats de vie ; & qu'à l'égard des Rentiers domiciliés dans les Provinces, ils ne pourront être payés des arrérages de leurs Rentes, qu'en rapportant au bas des Quittances passées devant Notaires, le Certificat du Juge ordinaire, suivant l'Article XVIII de l'Edit du mois de Novembre 1689 ; & néanmoins qu'ils pourront faire recevoir les arrérages de leurs Rentes sur des procurations en bonne forme, &c. (Voyez *Procuration.*)

Les Edits des mois d'Août 1693 & autres subséquens, portant création de Rentes purement viageres, & l'Edit du mois de Novembre 1733 & autres, portant création de Tontines, en confirmant ces dispositions, ajoutent, que les Quittances seront passées, par les Rentiers domiciliés à Paris, *pardevant les Notaires qui auront expédié les Contrats, ou par leurs successeurs*, lesquels attesteront que le Rentier, au nom duquel la Quittance sera passée, est actuellement en vie, & s'est présenté devant eux, lors de la passation de la Quittance.

Mais pour d'autant plus assurer le payement des Rentes viageres, & pour éviter les abus qui auroient pu se glisser dans la perception de ces Rentes, la Déclaration du 27 Décembre 1727, porte :

Article V. Qu'il sera fait mention à l'avenir dans les Quittances de Rentes viageres, du domicile & de la qualité du Propriétaire de la Rente, & de celui sur la tête duquel elle aura été constituée.

Article VI. Que les Rentiers domiciliés à Paris fourniront leurs Quittances, suivant les formalités ci-dessus expliquées, prescrites par les Edits de création des Rentes, de la vérité desquelles Quittances, les Notaires demeureront responsables; & qu'à l'égard des Rentiers qui ne seront pas connus des Notaires, ils feront intervenir dans les Quittances deux personnes domiciliées à Paris, qui attesteront conjointement avec les Rentiers, sous les peines portées par la même Déclaration, l'existence de la personne sur la tête de qui la Rente aura été constituée. (1)

Il est de plus porté par la même Déclaration, que ceux qui, sur de fausses Quittances ou Certificats, ou autrement, auront reçus des Rentes viageres éteintes au profit de Sa Majesté, seront punis comme voleurs & faussaires, & leur procès leur sera fait par le Prevôt des Marchands, & par appel au Parlement; que toutes les Rentes qu'ils pourroient avoir sur l'Hôtel-de-Ville & autres, demeureront éteintes & amorties, &

(1) L'Edit du mois de Novembre 1733, portant établissement de la quatriéme Tontine, & autres postérieurs, renouvellent ces dispositions.

qu'il

qu'il ſera pris par préférence ſur tous leurs biens la ſomme de 6000 livres pour le dénonciateur.

Cependant lorſqu'il arrive que les Payeurs ne peuvent pas ſe conformer aux regles ci-deſſus, tant pour les Tontines, que pour les Rentes viageres; les Rentiers peuvent préſenter requête à Meſſieurs les Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville, pour qu'il leur ſoit permis de paſſer leurs Quittances, devant telles perſonnes qu'ils indiqueront, en obſervant la forme preſcrite par les Réglemens.

On en trouve un exemple dans la Sentence du Bureau de la Ville du 14 Avril 1744, qui porte : » Que les Propriétaires des Rentes via- » geres, dont les Contrats de conſtitution ont » été paſſés devant Mes Bapteſte & Laideguive, » le jeune, Notaires, & leurs prédéceſſeurs, » pourront paſſer leurs Quittances pardevant » tels Notaires au Châtelet qu'ils choiſiront, en » faiſant intervenir dans les Quittances deux » perſonnes domiciliées à Paris, qui atteſteront, » conjointement avec les Rentiers, ſous les » peines portées par les Réglemens, l'exiſtence » de la perſonne ſur la tête de laquelle la Rente » aura été conſtituée.

Sur quoi il eſt bon d'obſerver, que les Quittances doivent faire mention du domicile des Témoins certificateurs.

On a cru devoir donner ici un Modele des différentes Quittances qu'on fournit aux Payeurs, afin de procurer aux Rentiers la facilité de dreſſer eux-mêmes leurs Quittances, s'ils le jugent à propos.

QUITTANCE d'une Rente perpétuelle réduite.

JE *soussigné*, (mettre ici les vrais noms de Baptême & de Famille des Rentiers.) *reconnois avoir reçu de M.... la somme de .... pour l'année mil sept cent .... à cause de pareille somme, à quoi, par Acte registré à la Ville le .... ont été réduits ...... de Rente, constituée sur les Aydes & Gabelles, le ...... dont Quittance. A Paris, le ......*

QUITTANCE d'une Rente perpétuelle constituée.

JE *soussigné..... reconnois avoir reçu de M..... la somme de ...... pour l'année mil sept cent ...... à cause de pareille somme de Rente perpétuelle, constituée sur les Aides & Gabelles, le ..... dont Quittance. A Paris, le......*

QUITTANCE d'une Rente viagere.

PIERRE-*François Duval, Bourgeois de Paris, y demeurant, rue ..... Paroisse ..... que les Notaires soussignés certifient vivant, reconnoît avoir reçu de M...... la somme de ..... pour l'année mil sept cent ...... à cause de .... de Rente viagere, constituée sur les revenus du Roi, le ...... dont Quittance. Fait & passé à Paris, ès Etudes le ....*

Signer, & faire signer par le Notaire qui a reçu le Contrat, & par un second Notaire.

QUITTANCE d'une Veuve, en ſon nom, & ayant le conſentement de ſes enfans.

JEANNE-Marguerite des Loches, veuve de Touſſaint Rochet, Marchand, Bourgeois de Paris, ayant droit de jouir de la Rente ci-après, tant en ſon nom, à cauſe de la communauté de biens d'entre-elle & ledit défunt ſon mari, que comme tutrice de Marie-Antoinette Rochet ſa fille mineure, & ayant le conſentement de Jean-Touſſaint & Jeanne-Françoiſe Rochet ſes enfans majeurs, & de Georges Revillon & Marie-Anne Rochet ſa femme, reconnoît avoir reçu de M..... &c.

Lorſqu'il y a mutation, le droit des nouveaux propriétaires doit être détaillé dans les Quittances, avec mention des Actes fournis avec les Quittances. Voici un Modele de Quittance d'un Rentier, tant en ſon nom, que comme ayant pouvoir de ſes copropriétaires.

JE ſouſſigné, Charles-François Gaillard, émancipé d'âge par Lettres de Chancellerie du 15 Mai 1759, inſinuées & entérinées par Sentence du 17 des mêmes mois & an, tant en mon nom, que comme fondé de Procuration, paſſée devant..... Notaire, le 20 Juillet 1759, de Pierre Binet, Avocat en Parlement, au nom & comme mari & maître des droits de Louiſe Gaillard, avec laquelle il eſt commun en biens; de Simon-Henri Gaillard, auſſi émancipé par leſdites Lettres; & de Charles-Félix de Nermont, Avocat en Parlement, tuteur de Marc & Charles-Louis Gaillard, Ecuyers, & de Demoiſeille Eliſabeth Gaillard: leſdites Dame Binet,

Sieur & Demoiselle Gaillard, & moi, héritiers, chacun pour un sixiéme, de défunt Marc Gaillard, Ecuyer, & de Dame Magdelaine Yvon, nos pere & mere, suivant l'Inventaire fait après leur décès, par ..... Notaire, le ..... reconnois avoir reçu de M..... &c.

Les Quittances des Tontines, se font sur des blancs de parchemins timbrés, & imprimés à cet effet, où l'on ne fait que remplir les noms & les qualités de ceux qui reçoivent, les dates des Constitutions, les Classes, les Divisions, & les sommes.

QUITTANCE de Rente sur les Tailles.

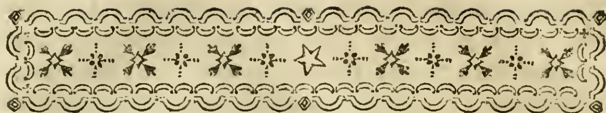
JE soussigné ..... reconnois avoir reçu de M..... la somme de ..... dont, aux termes de l'Arrêt du Conseil du 19 Novembre 1726, il est fait fonds dans l'Etat des Finances de la Généralité de Paris, pour l'année mil sept cent ..... à cause de ...... de Rente, au denier cinquante, constituée sur les Tailles, par Quittance de Finance, tenant lieu de Contrat de constitution, expédiée au nom de .... par M. de Turmenyes, Garde du Trésor Royal, le 31 Décembre 1720, registrée au Contrôle le 15 Décembre 1721, & au Bureau des Finances le 19 Février 1722, dont Quittance. A Paris, le ......

QUITTANCES ADHIRÉES.

LE Sieur *Poullain de Beaumont*, Payeur de la trente-troisiéme partie des Rentes, avoit adhiré plusieurs Quittances des arrérages par lui payés à divers Rentiers, & ces parties avoient

été miſes en ſouffrance dans les comptes des années 1707 & 1709. Lors de l'apurement de ſes comptes en 1720, il avoit demandé à la Chambre, qu'attendu l'impoſſibilité où il étoit de rapporter les Quittances des Rentiers, ces parties fuſſent déchargées ſur ſes comptes, en vertu d'extraits du Contrôle. Sur le refus de la Chambre, il ſe pourvût au Conſeil, où il obtint un Arrêt le 6 Août 1720, & des Lettres-Patentes ſur icelui du 7 Septembre de la même année, qui valident le payement fait par ledit Payeur, des parties contenues en l'extrait du Contrôle, certifié par le Sieur *Rondelle*, Contrôleur des Rentes, lequel lui ſervira de décharge, & ordonnent en conſéquence que leſdites parties de Rentes, tenues en ſouffrance, ſeront déchargées purement & ſimplement ſur les comptes; juſqu'à concurrence des payemens juſtifiés par ledit extrait du Contrôle.

Lors de l'apurement des comptes du Sieur *Robineau*, Payeur de la trente-quatriéme partie des Rentes, s'étant trouvé de même dans ſes comptes quelques parties tenues en ſouffrance, faute des Quittances qui étoient auſſi adhirées, ſes héritiers préſenterent leur requête à la Chambre des Comptes & demanderent que ces ſouffrances fuſſent déchargées en vertu des Contrôles, dont ils rapportoient des extraits en forme, qui conſtatoient que le payement de ces parties de Rentes avoit été fait aux Rentiers. La Chambre, ſur cette requête, ordonna, par ſon Arrêt du 7 Juin 1751, que ces parties ſeroient déchargées en vertu des Contrôles, à la charge d'affirmer qu'elles avoient été payées, & de faire leur ſoumiſſion, de les payer toutesfois qu'il ſeroit par la Chambre ordonné.



R.

RECEVEURS DES RENTES.

TOUS ceux qui ont des Rentes, ne peuvent pas venir eux-mêmes en recevoir les arrérages à l'Hôtel-de-Ville; les uns ſont abſens; les autres ont un état ou des occupations qui les en empêchent; d'autres, enfin, ne veulent pas s'en donner la peine. Il étoit donc néceſſaire qu'il y eut des Particuliers, qui fiſſent leur occupation particuliere de la recette des Rentes, moyennant une rétribution ou ſalaire plus ou moins fort qu'on leur abandonne, au prorata du montant de la Rente.

Anciennement, ces Receveurs prenoient le *ſol* pour *livre* de leur recette; mais les Rentes s'étant depuis multipliées, il prirent un ſalaire moins fort: ce ſalaire eſt aujourd'hui ordinairement de *trois* ou *quatre deniers* pour *livre*, pour les parties au-deſſous de mille livres, & de *deux deniers* pour *livre*, pour celles au-deſſus; mais il n'y aucune Loi qui fixe le montant de cette rétribution; enſorte qu'on eſt libre de leur donner plus ou moins, ſuivant les traités qu'on fait avec eux.

Au mois de Décembre 1705, il y eut une création, en titre d'Offices, de ſoixante Receveurs particuliers des Rentes ſur l'Hôtel-de-Ville de

Paris, avec attribution de *trois deniers* pour *livre*, ſur toutes les parties indiſtinctement, outre mille livres de gages, ſur le pied du denier vingt; mais ils furent ſupprimés par l'Edit du mois de Juillet 1706.

La création nouvelle, faite en 1758, n'a pas eu un ſuccès plus favorable. Ceux donc qui ont des Rentes, continuent à ſe ſervir du miniſtere des Particuliers qui ſe ſont introduits à l'Hôtel-de-Ville pour la recette des Rentes.

Tout Receveur des Rentes, doit remettre aux Rentiers les deniers qu'il a reçu, dès qu'il les a touché des mains des Payeurs. A l'égard des Rentiers domiciliés dans les Provinces, ou dans les Pays Etrangers, il doit leur faire paſſer leurs fonds, par les voies les plus promptes & les plus ſures; il doit auſſi tenir des Regiſtres exacts, des parties qu'il eſt chargé de recevoir, & y faire mention, tant du jour qu'il en a fait la recette, que de celui auquel il en a fait la remiſe; il doit de plus, veiller à ce que les Rentiers ne ſe mettent pas dans le cas de perdre les arrérages de leurs Rentes, ſur-tout à l'égard des Tontines, faute de les recevoir dans les délais preſcrits par les Ordonnances; & s'il arrive que quelques-uns des Actionnaires, dont il a les Procurations, laiſſent paſſer deux années, ſans envoyer leurs Certificats de vie, il doit les prévenir ſur le danger auquel ils s'expoſent de perdre trois années d'arrérages de leurs Rentes, s'ils ne ſe mettent pas en régle inceſſamment.

Lors du décès des Rentiers, ils doivent remettre à leurs héritiers, les fonds qu'ils ont entre leurs mains, & les groſſes des Contrats & autres

Piéces, en prenant neanmoins d'eux, les décharges nécessaires; & même donner aux héritiers, tous les éclaircissemens convenables pour parvenir à se faire immatriculer à la place des décédés, ou à toucher les portions dûes à leurs décès.

Lorsque les Receveurs touchent les arrérages des Rentes, des mains des Payeurs, ils font décharger les Contrôles en leurs noms; ce qui opere un double effet.

1°. Le Payeur, au moyen de la mention que fait le Contrôleur, en marge du Contrôle, que la Rente a été payée à un tel, vu Contrat, Procuration, ou autre Piéce, est déchargé du payement de la Rente, & entierement quitte envers le Rentier, qui n'a plus aucun recours contre lui.

Le second effet de la décharge du Contrôle, au nom du Receveur, est de rendre celui-ci redevable envers le Rentier, jusqu'à l'entier acquittement de la Rente, & la remise des fonds entre ses mains; ensorte qu'avec un simple extrait du Contrôle, signé du Contrôleur, le Rentier, en cas de refus de payement de la part du Receveur, peut se pourvoir, & le faire contraindre par corps.

Le Receveur doit donc, lors de la remise qu'il fait de sa recette entre les mains des Rentiers, leur faire donner une reconnoissance ou décharge, qu'il aura soin de garder. Sans cette précaution, le Receveur s'exposeroit à payer deux fois, & pourroit être inquiété, &, après lui, ses héritiers, jusqu'au tems marqué pour la prescription.

Les Receveurs des Rentes, ne bornent pas leur recette, aux seules Rentes qui se payent à

l'Hôtel-de-Ville ; ils reçoivent aussi celles constituées sur les différens fonds de l'Etat, même sur les Particuliers, & autres de toute espéce.

RECONSTITUTION.

LA Reconstitution n'est, à proprement parler, qu'une Constitution ordinaire à prix d'argent, avec déclaration d'emploi, qui est effectué par le même Acte.

L'effet de la Reconstitution, est d'opérer une subrogation en faveur du Prêteur, au lieu & place du Créancier remboursé.

Il y a cette différence, entre le Transport & la Reconstitution, que, dans le Transport, la Rente transportée est sujette aux dettes de celui qui la transporte, à moins qu'on ne purge ces dettes par un Décret, & à l'égard des Rentes sur l'Hôtel-de-Ville, par des Lettres de ratification ; & que, dans la Reconstitution, le Créancier, au lieu de faire un transport, recevant le remboursement des mains de son Débiteur, subrogeant celui qui vient de prêter ses deniers pour faire ce remboursement, la Rente est totalement affranchie des dettes du Créancier remboursé, & le nouveau Créancier, n'en est pas moins subrogé en tous les droits & priviléges de l'ancien.

Par Edit du mois de Mai 1751, le Roi ayant créé des Rentes sur la Ferme générale des Postes, permit aux Acquéreurs de ces Rentes, qui, après la reconstitution d'icelles, désireront, pour l'arrangement de leurs affaires, transmettre la propriété de leurs Contrats, par voie de Reconsti-

tution, de pouvoir le faire. L'Arrêt qui fut rendu en conséquence le 20 Juin 1751, porte que, par le Garde du Trésor Royal, il sera reçu, de tous ceux qui voudront employer leurs deniers à l'acquisition de ces Rentes, au lieu & place des premiers, ou autres subséquens Acquéreurs, les sommes qui lui seront à cet effet offertes; lesquelles serviront au remboursement des anciens Propriétaires, qui en passeront leurs quittances en la décharge du Garde du Trésor Royal; & que, sur les Quittances de Finance qui auront été expédiées aux nouveaux Acquéreurs, il sera, par les Commissaires du Conseil, passé Contrats desdites Reconstitutions.

Il y eut des Lettres-Patentes, sur cet Arrêt, registrées à la Chambre le 15 Juillet 1751.

Le Roi a créé des Rentes perpétuelles sur les Aydes & Gabelles à *quatre* pour *cent*, par Edit du mois d'Avril 1758, par lesquelles il a accordé la même faculté de reconstituer.

Cette voie de transférer la propriété, est moins couteuse que celle des transports, parce qu'elle évite les frais des Lettres de ratification.

Le nouveau Propriétaire ou Acquéreur, est alors obligé de fournir au Payeur, une ampliation de la Reconstitution, pour faire connoître son droit.

RELIGIEUX ET RELIGIEUSES.

TOUS ceux ou celles qui ont fait profession dans un Ordre Religieux, étant sous la puissance d'autrui, ne peuvent toucher, sur leurs simples quittances, les arrérages de leurs Rentes;

il faut que ces quittances ſoient faites, en préſence de leurs Supérieurs, qui doivent les ſigner avec eux.

Il y a plus; celui qui a fait Profeſſion Religieuſe, ne peut plus acquérir une Rente à ſon profit, mais ſeulement au profit de ſon Monaſtere; & encore moins vendre, ou diſpoſer de celles qui lui ont été conſtituées par des tiers.

Cependant il y a quelques Ordres de Religieux, qui, aux termes de leurs Statuts, ont le droit de poſſéder un pécule; & conſéquemment, ils peuvent ſe conſtituer des Rentes, & en jouir ſur leurs ſimples quittances. Preſque tous les Edits de création de Rentes viageres & de Tontines, leur donnent cette faculté. Il eſt de plus ordonné, par les Edits de *1689* & *1696*, portant établiſſement des deux premieres Tontines, que les enfans, & autres, qui entreront en Religion, & feront Profeſſion, dans quelqu'Ordre que ce puiſſe être, conſerveront, par forme de penſion alimentaire, les Rentes Tontines qui auront été conſtituées à leur profit, avant leur Profeſſion.

Mais l'Arrêt de la Chambre des Comptes, du 17 Juin 1758, rendu en forme de Réglement, diſtingue les Rentes que les Religieux acquierent pour eux-mêmes, d'avec celles qui ne leur appartiennent qu'à titre de bienfait.

Les premieres, étant cenſées acquiſes au profit du Monaſtere, les arrérages n'en peuvent être touchés qu'avec le concours & l'autoriſation des Supérieurs, à moins, comme nous l'avons déja dit, que les Religieux conſtituans n'ayent la faculté de poſſéder un pécule.

A l'égard des Rentes qui ſont conſtituées *par*

des tiers, au profit d'un Religieux, ou d'une Religieuſe, avec clauſe dans le Contrat, qu'ils en toucheront les arrérages, ſur leurs ſimples quittances; comme il n'en reſulte aucun déſavantage pour la Maiſon Religieuſe, il ne peut y avoir aucun prétexte pour les empêcher de profiter d'une faculté qui eſt la condition expreſſe de la libéralité dont ils ſont l'objet.

Tels ſont les motifs exprimés dans l'Arrêt de la Chambre, du 17 Juin 1758, déja cité, qui porte, que les Rentes qui ſeront acquiſes par des Religieux ou Religieuſes, qui n'ont pas la faculté de poſſéder un pecule, ne ſeront acquittées par les Payeurs des Rentes, & paſſées dans leurs comptes, qu'en conſéquence de l'autoriſation des Supérieurs; que ceux qui ont droit de poſſéder un pécule, pourront les recevoir ſur leurs ſimples quittances.

Que les Rentes conſtituées *par des tiers*, au profit des Religieux ou Religieuſes, *même incapables d'avoir un pécule* (1), leur ſeront payées valablement, & paſſées, ſur leurs ſimples quittances, dans les comptes; en ſe conformant, à cet égard, aux ſtipulations inſérées dans les Contrats.

Les arrérages des Rentes Viageres (dont jouiſſoient les Religieux) qui ſe trouvent dûs & échus à leurs décès, appartiennent à la Maiſon Religieuſe, ou aux Supérieurs, qui, ſuivant les Sta-

(1) Il ſeroit fort à déſirer, que l'on put connoître les diverſes Communautés des Religieux ou Religieuſes, qui, ſuivant leurs Statuts, ſont capables d'avoir un pécule : les Payeurs qui ignorent ces Statuts, ſont contraints de mettre indiſtinctement toutes les quittances des Religieux, au rebut, pour qu'ils juſtifient, ou de leurs Statuts, ou de l'autoriſation de leurs ſupérieurs.

tuts des divers Ordres, ſont Héritiers cote-mortuaires; ſur quoi il eſt eſſentiel de rapporter des Certificats ou Actes de notoriété, qui conſtatent les uſages de diverſes Communautés; leſquels Certificats ſeront fournis avec les Actes mortuaires & groſſes des Contrats.

A l'égard des qualités que prennent les *Jéſuites*, d'Héritiers cote-mortuaires, de Procureur Général, ou Provincial, ils ſont exempts d'en juſtifier; il leur ſuffit, aux termes de l'Arrêt par eux obtenu en la Chambre des Comptes le 22 Février 1755, de faire faire pardevant Notaires, un Acte de notoriété, qui conſtate les qualités qu'ils prennent dans leurs quittances, ſans être tenus, comme les autres Religieux, de fournir les Actes d'élection.

Il reſte à faire ici quelques obſervations, ſur ce qui regarde les Religieux.

1°. Qu'aux termes de l'Ordonnance de 1735, » lorſque ceux ou celles qui auront fait des teſtamens, codiciles, ou autres dernieres diſpoſitions » olographes, voudront faire des veux ſolemnels de Religion, ils ſeront tenus de reconnoître leſdits Actes, pardevant Notaire, avant que » de faire leſdits vœux; ſinon leſdits teſtamens, » codiciles & autres diſpoſitions, demeureront » nuls & de nul effet.

2°. Que le Religieux relevé de ſes vœux, rentre en la poſſeſſion de ſes droits, biens & héritages.

3°. Qu'un Religieux fait Evêque, eſt diſpenſé de ſes vœux, & laiſſe ſa ſucceſſion à ſes parens: ſon Couvent n'a pas droit de lui ſuccéder, parce que ſes biens ne procédent point des revenus du Couvent; mais il ne ſuccéde point à ſes parens.

Après le décès d'un Rentier, ſi quelqu'un de ſes enfans, ou héritiers, a embraſſé la vie monaſtique; comme il ne ſuccéde point à ſes parens, il doit être juſtifié au Payeur, de ſa qualité de Religieux ou Religieuſe, par ſon Acte de Profeſſion.

La forme des Actes de Vêture, Noviciat, & Profeſſion, eſt expliquée dans la Déclaration du 9 Avril 1736, regiſtrée le 23 Juillet ſuivant, qui porte, Article XXVII, » que, dans chacun » deſdits Actes, il ſera fait mention du nom & » ſurnom, & de l'âge de celui ou de celle qui pren- » dra l'habit, ou qui fera Profeſſion; des noms, » qualités & domicile de ſes pere & mere; du » lieu de ſon origine; & du jour de l'Acte: le- » quel ſera ſigné, tant par le Supérieur ou la » Supérieure, que par celui ou celle qui prendra » l'habit, ou fera Profeſſion; enſemble, par l'Evê- » que, ou autre perſonne eccléſiaſtique, qui aura » fait la cérémonie, & par deux des plus pro- » ches parens ou amis qui y auront aſſiſté.

Article XXIX, que le Supérieur ou la Supérieure, » ſeront tenus de délivrer leſdits extraits, » vingt-quatre heures après qu'ils en ſeront re- » quis, ſans aucun ſalaire, ni frais, à la reſerve » du papier timbré ſeulement.

Les Supérieurs qui ſignent les quittances, conjointement avec les Religieux ou Religieuſes, doivent auſſi juſtifier de leurs qualités, par leurs Actes capitulaires d'Election.

A l'égard des Abbayes Commendataires, qui ſont à la nomination du Roi; les Abbés ou Abbeſſes qui ſigneront des quittances, en cette qualité, rapporteront extrait ou copie du Brevet de

Sa Majeſté, des Bulles du Pape, inſinuées au Greffe des Inſinuations eccléſiaſtiques, contrôlées & fulminées, & de l'Acte de miſe en poſſeſſion, inſinué de même & contrôlé.

Les quittances des Rentes Viageres & de Tontines, appartenantes aux Religieuſes, doivent être paſſées aux Parloirs des Couvents, & non pas ès Etudes, lorſque ces Religieuſes ſont certifiées vivantes par les Notaires, parce que tout Rentier certifié vivant, eſt cenſé préſent lors de la paſſation de ſes quittances.

REMBOURSEMENT DE *RENTES.*

ON entend par Rembourſement, le payement du ſort principal d'une Rente. Son effet eſt d'amortir la Rente, & d'en faire ceſſer les arrérages, du jour que s'en fait le Rembourſement.

Nous rapporterons d'abord le précis des Réglemens qui ont été rendus à l'occaſion du Rembourſement des Rentes ſur l'Hôtel-de-Ville de Paris. Nous parlerons enſuite du Rembourſement des autres eſpeces de Rentes.

Rentes ſur l'Hôtel-de-Ville.

Pour parvenir à être rembourſé d'une Rente ſur les revenus de Sa Majeſté, il eſt néceſſaire de fournir au Garde du Tréſor Royal, avec la groſſe du Contrat de conſtitution, toutes les piéces qui, en établiſſent clairement la propriété & les immatricules qui en ont été faites ſur les

Regiſtres du Payeur, un certificat du Payeur, portant qu'il n'y a aucune ſaiſie ou autre empêchement ſur icelle; & celui du Conſervateur des Hypothéques, portant qu'il n'y a aucune oppoſition ſubſiſtante entre ſes mains; après quoi, le Rembourſement s'en fait par Acte devant Notaires, & les Notaires ſont tenus, aux termes des Arrêts du Conſeil des 10 Juin 1683, 27 Décembre 1718 & 27 Septembre 1719, de faire mention, tant ſur la minute du Contrat de conſtitution, que ſur la Quittance du Garde du Tréſor Royal y annexée, & ſur les groſſes des Contrats, du Rembourſement qui a été fait de la Rente, ainſi que les Payeurs des Rentes ſur leurs Regiſtres, au moyen de quoi, le ſort principal de la Rente eſt amorti au profit de Sa Majeſté.

Aux termes des mêmes Arrêts, il doit être fourni, par les Notaires aux Payeurs des Rentes, une expédition de la Quittance de Rembourſement, laquelle eſt rapportée à la Chambre au jugement de leurs comptes.

Mais s'il y avoit quelque ſaiſie ou oppoſition ſur cette Rente, l'Arrêt du Conſeil du 24 Juillet 1681, ordonne qu'il en ſera rapporté main-levée, avant que de procéder au Rembourſement. (1)

Il arrive ſouvent que les Propriétaires des Rentes ſont dans l'impoſſibilité de rapporter les groſſes de leurs Contrats qui ſont adhirées, ou

---

» L'oppoſition formée ſur le Créancier d'une Rente conſtituée, » entre les mains du Débiteur de la Rente, met obſtacle au rem- » bourſement: de façon que le Débiteur ne peut, ni payer les » arrérages de la Rente, ni ſe libérer du capital, ſans appeller le » Saiſiſſant ou l'Oppoſant. La Cour l'a ainſi jugé, par Arrêt rendu » en la Grand'Chambre le vendredi 21 Avril 1741. (*Collection de Juriſprudence, au mot* Rembourſement.)

s'ils

s'ils les rapportent, il se trouve quelquefois des erreurs dans leurs noms de Baptême ou de Famille, qui pourroient causer des difficultés au Remboursement de leurs Rentes. En 1714, y ayant eu un Remboursement de Rentes sur l'Hôtel-de-Ville, plusieurs Rentiers se trouverent dans ce cas; en sorte que le Conseil crut devoir rendre un Arrêt, (3 *Février* 1714,) qui porte, que les Rentiers de l'Hôtel-de-Ville, qui sont hors d'état de rapporter les premieres grosses de leurs Contrats de constitution, seront remboursés sans difficulté, par les Gardes du Trésor Royal, en leur rapportant les secondes grosses desdits Contrats, ou les expéditions délivrées par les Notaires qui auront reçus les Contrats, ou leurs successeurs; Sa Majesté, validant à cet effet lesdites secondes grosses & lesdites expéditions; & en cas que lesdites premieres grosses se trouvent, qu'elles demeureront nulles. Il est de plus ordonné par le même Arrêt, que les erreurs ou omissions de noms de Baptême & de famille, qui pourroient se trouver dans les Quittances du Garde du Trésor Royal, ou dans les Contrats expédiés en conséquence, ne pourront préjudicier aux Propriétaires desdits Contrats, lors du remboursement & de la conversion de leurs Rentes, non plus que dans la délivrance des Certificats des arrérages qui en seront dûs, pourvû que lesdits Propriétaires justifient leurs véritables noms au Trésor Royal, & aux Payeurs des Rentes, par des Extraits Baptistaires, Certificats ou Actes de notoriété en bonne forme; » & seront (ajoute cet Arrêt) toutes » mentions nécessaires, tant sur lesdites secondes » grosses & lesdites expéditions, que sur les

» minutes des Contrats & Quittances de Finance » y annexées, par les Notaires qui les ont en » possession, en même tems qu'ils feront mention du remboursement desdites Rentes, ainsi » que lesdits Payeurs, sur leurs Registres, & partout ailleurs où il appartiendra.

A l'égard des Rentes qui sont chargées de douaires, ou de substitutions, ou qui appartiennent à des mineurs, le remboursement n'en peut être fait, qu'à charge de remploi, ou par de nouvelles constitutions.

La Déclaration du 16 Août 1698, porte plusieurs dispositions à cet égard. Il y est dit d'abord, que toutes les Rentes nouvelles, constituées au moyen du remboursement des anciennes, seront réputées acquêts, pour en disposer par ceux qui en sont Propriétaires, & pour être partagées, en cette qualité, dans les successions, entre les héritiers & les légataires, & considérées de la même maniere, en toutes sortes de cas, autres que ceux exprimés ci-après.

Et à l'égard des Rentes nouvelles constituées au moyen du remboursement des anciennes, qui étoient spécialement affectées à des douaires, ou chargées de substitutions; le même Réglement porte, que ces Rentes y demeureront sujettes, ainsi que les Rentes anciennes l'étoient, tant à l'égard des veuves, pour la jouissance, & des enfans, pour la propriété où elle leur est donnée, que pour toutes les personnes qui sont appellées auxdites substitutions; le tout sans aucun changement, ni diminution de droits, priviléges, charges & hypothéques.

La même Déclaration, en statuant sur les

ſaiſies, porte que lorſque des créanciers auront fait ſaiſir les arrérages & le principal des Rentes appartenantes à leurs débiteurs, ou formé des empêchemens entre les mains des Gardes du Tréſor Royal, des Conſervateurs des Hypothéques ou des Payeurs des Rentes, au payement & rembourſement d'icelles, ou lorſqu'ils auront donné leur conſentement aux converſions & acquiſitions des nouvelles Rentes, qui en auront été faites par des Actes autentiques, leſdites Rentes nouvelles demeureront ſubrogées aux anciennes, pour en prendre la même nature, & être ſujettes aux mêmes droits, priviléges & hypothéques; & en conſéquence, que ceux qui ſont Propriétaires deſdites Rentes, n'en pourront diſpoſer, que comme ils l'auroient pu faire des anciennes auxquelles elles ont été ſubrogées, & qu'elles ſeront partagées dans leurs ſucceſſions, de la même maniere que leſdites Rentes anciennes l'auroient été avant le rembourſement.

Ce même Réglement ajoute, que ceux qui auront acquis des Rentes nouvelles, par le Rembourſement des anciennes qui leur étoient propres, pourront les conſerver en la même qualité de propres, en déclarant que c'eſt leur intention, par le Contrat de conſtitution, ou par un Acte ſéparé qui ſera paſſé devant Notaires, le même jour de l'acquiſition qu'ils en pourront faire à l'avenir, & dans quinze jours, à compter de la publication de ladite Déclaration, pour les Rentes qu'ils ont acquis ci-devant.

Que les tuteurs qui conſtitueront à l'avenir, au profit de leurs mineurs, des Rentes nouvelles, au moyen du rembourſement des anciennes qui

appartenoient auxdits mineurs, feront tenus d'en faire mention comme ci-deffus, afin de conferver les droits defdits mineurs & de leurs héritiers préfomptifs, fuivant la difpofition de l'Article XCIV. de la Coutume de Paris.

L'Edit du mois de Juin 1720, portant création de vingt-cinq millions de Rentes fur l'Hôtel-de-Ville de Paris, ordonne que toutes les faifies & empêchemens formées ès mains du Garde du Tréfor Royal, ou du Conservateur des Hypothéques, fur les anciennes Rentes fupprimées, demeureront fur les Rentes au denier *quarante*, créées par ledit Edit, & que les créanciers des Rentiers, ou autres oppofans, auront fur les nouvelles Rentes les mêmes hypothéques qu'ils avoient fur les précédentes, au lieu & place defquelles celles créées par ledit Edit demeureront fubrogées, avec les mêmes charges, fubftitutions, priviléges, hypothéques, ou autres dont elles pourroient être tenues.

Lors des rembourfemens qui furent faits en la même année 1720, le Confeil rendit un Arrêt, (19 *Juillet* 1720) qui permet aux Propriétaires ou ufufruitiers des Rentes fur l'Hôtel-de-Ville, les uns en l'abfence des autres, aux maris en l'abfence de leurs femmes, & aux curateurs d'interdits, de convertir lefdites Rentes dont l'ufufruit eft féparé de la propriété, & celles appartenantes auxdites femmes, en Rentes créées au denier *quarante*, par ledit Edit du mois de Juin 1720; & les autorife à paffer & figner tous Actes de rembourfemens & autres Actes qu'il conviendra à cet effet. Par le même Arrêt, il fut permis aux maris, aux curateurs d'inter-

dits, aux tuteurs & autres dépositaires des biens des mineurs, ou autres absens, d'employer en Rentes sur l'Hôtel-de-Ville de Paris au denier *quarante*, créées par ledit Edit, les fonds qu'ils pourroient avoir en leurs mains, appartenans auxdites femmes, auxdits interdits, auxdits mineurs & auxdits absens.

Enfin, l'Arrêt du Conseil du 19 Février 1732, porte, qu'en remettant au Garde du Trésor Royal, par les Propriétaires des Rentes sur les Aydes & Gabelles, sur les Tailles, ou intérêts au denier *cinquante*, des Contrats ou quittances de Finances déchargées du Contrôle & Etats du Roi, avec leurs quittances de remboursement en forme; les Certificats des Payeurs des Rentes sur l'Hôtel-de-Ville, que les parties de Rentes sont éteintes du premier Janvier 1732; les mentions faites par les Notaires, dépositaires des minutes des Contrats, & le Certificat du Conservateur des Hypothéques; il leur sera délivré pour valeur de leur remboursement, des récépissés à la décharge du Trésorier des Parties casuelles, pour être employés en acquisitions des Offices sur les Ports, créés par l'Edit du mois de Juin 1730.

Les grosses de Contrats, quittances de remboursement & autres titres remis, par les Propriétaires des Rentes, aux Gardes du Trésor Royal, doivent être par eux rapportés au jugement de leurs comptes. Il y a un Arrêt du Conseil du 27 Décembre 1718, qui porte, qu'en rapportant, par le Garde du Trésor Royal, les grosses des Contrats & les Ampliations de celles qui se trouveroient annexées à des minutes, ou

dont les Rentes ne feroient rembourfées qu'en partie, fur lefquelles les mentions ci-deffus détaillées feroient faites, les quittances de rembourfement fur ce fuffifantes, & autres titres de propriété defdites Rentes, avec les Certificats des Payeurs, portant qu'ils avoient fait mention dudit rembourfement fur leurs Regiftres, & qu'il n'y avoit aucune faifie fubfiftante en leurs mains fur les arrérages defdites Rentes, enfemble le Certificat du Confervateur des Hypothéques, portant auffi qu'il n'y avoit aucune oppofition fubfiftante en fes mains; les fommes qui feroient contenues auxdites quittances de rembourfement feroient paffées & allouées fans difficulté en la dépenfe de fes comptes.

Rentes fur particuliers.

Les Rentes conftituées à prix d'argent, font rembourfables à la volonté de celui qui les doit; il a une faculté perpétuelle de les racheter : au contraire, le créancier eft perpétuellement exclus d'en exiger le rachat forcément. Cependant il y a des exceptions à ces régles : par exemple, lorfque l'Officier pourvu d'une Charge hypotéquée à des Rentes conftituées, la vend, & que le créancier forme oppofition au Sceau; cette vente met le créancier en état d'exiger fon rembourfement.

Il y a encore trois autres cas où il peut le faire :

1°. Lorfque le débiteur a commis un ftellionat, par le Contrat de conftitution.

2°. Lorfqu'il avoit promis de donner une caution & qu'il ne la donne pas.

3°. Lorfqu'après avoir promis de faire emploi

des deniers prêtés, & de faire ſubroger le prêteur aux droits d'un autre créancier, il ne l'a pas fait.

La caution qui rembourſe une Rente, avec ceſſion ou ſubrogation à ſon profit des droits du créancier, peut contraindre le débiteur au rembourſement (1). Mais ſi cette caution, au lieu de rembourſer, aſſignoit le débiteur de la Rente, pour qu'il fut tenu, ou de la racheter, ou de lui rapporter la décharge du créancier, ſa demande ſeroit juſte, & les Juges limiteroient un tems, pendant lequel le débiteur ſeroit tenu de faire décharger du cautionnement, ou de rembourſer, n'étant pas juſte que la caution reſte perpétuellement obligée. (*Collection de Juriſprudence.*)

Le débiteur d'une Rente ſubſtituée, qui la rembourſe au grevé, n'eſt pas garant du défaut d'emploi, s'il n'y a point d'oppoſitions en ſes mains. (*Ordonnance de* 1747, *pour les Subſtitutions. Titre II. Art. XV.*)

Le mari peut recevoir le rembourſement des Rentes appartenantes à ſa femme, quand même elles ſeroient propres à la femme. (*Arrêts du Parlement du* 4 *Janvier* 1714, *& de la Cour des Aydes du* 26 *Août* 1729.)

Lorſqu'une Rente qui étoit dûe par un ſeul des conjoints par mariage, a été rembourſée des deniers de la communauté, ce conjoint n'eſt point

(1) Deux particuliers cautions d'une Rente de 150 livres, au principal de 3000 livres, ayant été forcés de payer 205 livres 10 ſols, pour arrerages dûs aux créanciers de la Rente, voulurent forcer le débiteur de la rembourſer; le débiteur ſoutint que cette prétention attaquoit directement la nature & l'eſſence des Contrats de conſtitution, & par Arrêt rendu en la Grand'Chambre le ſept Septembre 1756, la demande des cautions fut proſcrite.

forcé, lors du partage, de rembourser moitié de ce qui a été payé pour le rachat; mais il est reçu, si bon lui semble, à continuer à l'autre conjoint, ou à ses héritiers, moitié de la Rente, & à lui en payer les arrérages, du jour de la dissolution de la communauté, jusqu'au rachat qu'il en fera à sa volonté. (*Coutume de Paris, Art. CCXLIV. & CCXLV.*)

Les Réglemens qui défendent de stipuler le remboursement des Rentes constituées au profit des mineurs, quand ils seront majeurs, n'ont pas lieu en Normandie; on peut y constituer des Rentes remboursables à la majorité des mineurs, & le Parlement de Rouen a même jugé par Arrêt rendu le 30 Mai 1747, entre les Sieurs de *Manelat & Hardy*, qu'un mineur émancipé peut lui-même prêter des deniers à constitution de Rente, & stipuler la Rente remboursable à sa majorité. (*Collection de Jurisprudence.*)

REMPLACEMENT.

LORSQUE les Rentiers négligent de recevoir les arrérages de leurs Rentes, soit qu'il y ait des saisies, ou autres empêchemens sur icelles, ou des difficultés dans les successions, le montant de ces arrérages est porté, d'année en année, au Trésor Royal, dans les délais fixés par les Réglemens.

Aux termes de la Déclaration du 20 Juin 1752, registrée à la Chambre des Comptes le 2 Août de la même année, les Payeurs des Rentes sont dépositaires des debets de quittances des Rentes per-

pétuelles, pendant les ſix années qui précédent celle de leur exercice actuel.

A l'égard des Rentes viageres, lorſque les Rentiers ont été trois années ſans les recevoir, ils ſont cenſés décédés; les Rentes reputées éteintes au profit de Sa Majeſté, ſont rejettées de l'état de diſtribution, & les arrérages qui en ſont dûs, ſont portés au Tréſor Royal, en exécution de la Déclaration du premier Juillet 1720.

En vertu de ces Réglemens & des Arrêts cités à l'Article (*Dépôt des Débets*,) les arrérages des parties non réclamées ſont portés au Tréſor Royal; ſçavoir, les Rentes perpétuelles, dans le courant du mois de Juillet de la ſeptiéme année, & les Rentes viageres, dans le mois de Juillet de la quatriéme année.

Cependant lorſque les Rentiers ont levé les obſtacles qui s'oppoſoient à la perception de leurs Rentes, ils peuvent demander que le remplacement des années portées au Tréſor Royal, leur ſoit fait dans les Etats de diſtribution, & ce remplacement ſe fait ſur les Certificats des Payeurs, que les années qu'ils reclament leur ſont dûes, ou ſur les Etats que les Payeurs fourniſſent chaque année au Bureau des Rentes.

Mais à l'égard des arrérages non portés au Tréſor Royal, comme les parties non réclamées reſtées en débet ſur les comptes des Payeurs des Rentes, y forment des ſouffrances, qui ne peuvent être levées que par des Arrêts de la Chambre des Comptes, ſur les Requêtes qu'ils préſentent lors de l'apurement de leurs comptes, & ſur les quittances & piéces qu'ils rapportent à cet effet; ces formalités leur occaſionnent des

frais, pour avoir leur décharge à la Chambre des Comptes. Il y a un Arrêt de cette Chambre du 18 Septembre 1728, qui porte, que le Sieur *Debauve*, Payeur des Rentes, payera aux Religieuſes de l'Eclache, Ordre de Cîteaux, deux parties de Rentes de *cinq cens livres* à elles déléguées par Sentence des Requêtes de l'Hôtel du 7 Mai 1728, en remettant, par ces Religieuſes, audit Sieur *Debauve*, leurs quittances & les piéces néceſſaires pour ſa décharge, & à condition, par elles, *de lui rembourſer les frais qu'il conviendra de faire pour le rétabliſſement des deux parties dans ſes comptes, & ceux de l'Inſtance :* Et depuis, le Jugement des Commiſſaires du Conſeil nommés pour la diſcuſſion des biens du Sieur *Maſſon*, Banquier, du 13 Mars 1734, a autoriſé le Sieur *de Hameret*, Payeur des Rentes, & la Compagnie des Payeurs des Rentes, *à retenir par leurs mains les frais de rétabliſſement des parties tenues en ſouffrance ſur leurs comptes.*

Les bordereaux, pour projetter les Etats du Roi, ſe dreſſent dans le mois de Mai de chaque année ; ainſi il eſt à propos que les Rentiers à qui il eſt dû des arrérages anciens, ſe préſentent à leurs Payeurs, avec leurs quittances & leurs piéces en regle, avant le premier Mai de la ſeptiéme année, pour les Rentes perpétuelles, & avant le premier Mai de la quatriéme année, s'il eſt queſtion de Rentes viageres ; mais l'Etat de diſtribution où ſe fait le remplacement, ne s'arrêtant ordinairement que dans le mois de Décembre, ou dans le mois de Janvier ſuivant, le payement ne s'en fait, qu'après que l'extrait de l'Etat de diſtribution a été remis aux Payeurs.

On obſervera à ce ſujet, qu'à l'égard des Rentes viageres, l'Arrêt de la Chambre des Comptes du 22 Juin 1756, rendu en forme de Réglement, ordonne que les Payeurs qui n'auront point acquitté, dans le cours de leurs exercices, les parties employées dans leurs comptes, par remplacement, ſeront tenus de juſtifier des piéces, en vertu deſquelles les remplacemens des Rentes viageres auront été faits, ſinon d'en remettre le montant au Tréſor Royal, dans le temps preſcrit pour les excédens de fonds; & qu'à faute de ce faire, ils ſeront condamnés aux intérêts, conformément à l'Ordonnance.

Ainſi, les Rentiers doivent mettre leurs Piéces en régle, avant que de ſe préſenter pour les rétabliſſemens; autrement, les Payeurs ſeroient expoſés au payement des intérêts des ſommes remplacées, ſi les Rentiers étoient hors d'état de toucher ces ſommes, faute de Piéces néceſſaires à la décharge des Payeurs.

Le remplacement des parties négligées des cinq, ſix & ſeptiéme Tontines, pour ce qui en a été porté au Tréſor Royal, à cauſe du revenant-bon que Sa Majeſté s'eſt réſervée, doit être auſſi fait dans les Etats de diſtribution. (Voyez *Tontines.*)

RENONCIATION
A UNE SUCCESSION.

SUIVANT les regles ordinaires, nul ne ſe porte héritier qui ne veut; ainſi tout héritier peut rénoncer à une Succeſſion directe ou collatérale ouverte à ſon profit, (pourvû qu'il ne ſe ſoit point immiſcé dans les biens de la

Succeſſion, & n'ait fait aucun Acte d'héritier,) s'il prévoit qu'elle lui ſoit plus onéreuſe que profitable.

Cette Renonciation ſe fait en Juſtice, ou par Acte devant Notaires, & doit être inſinuée ; il doit de plus en reſter minute. La Renonciation faite par un Acte délivré en Brevet, ne ſeroit pas valable, ſuivant un Arrêt de Réglement du 14 Février 1701.

Les enfans qui ont reçu des avantages de leurs pere & mere, ou autres aſcendans, peuvent, ſi bon leur ſemble, retenir ces avantages, en renonçant à leur Succeſſion, quoique ce qui leur a été donné excéde de beaucoup leur portion héréditaire, pourvû que la légitime ſoit réſervée aux autres.

Il doit être juſtifié aux Payeurs des Rentes, des renonciations faites aux Succeſſions, par des extraits ou copies en forme des Actes qui ont été faits en conſéquence.

RENTES CONSTITUÉES.

ON appelle *Rentes Conſtituées*, celles que le Débiteur peut éteindre à ſa volonté, en rembourſant la ſomme principale.

Anciennement, en France, on regardoit comme uſuraires, tous prêts de deniers, à condition d'une Rente en argent : mais il a falu admettre ces Contrats, parce que ceux qui avoient de l'argent, refuſoient de le prêter gratuitement : ils ont même été approuvés par les fameuſes Extravagantes *Regimini de emptione & venditione ;* mais on y a mis trois conditions.

La premiere, qu'il y ait une aliénation perpétuelle du sort principal ; de maniere, que le Débiteur ait une faculté perpétuelle & imprescriptible, de rembourser le capital de la Rente, à sa volonté ; sans que le Créancier puisse obliger le Débiteur d'en faire le rachat.

2°. Que le Prêteur ou Créancier, paye le sort principal en argent, & non en marchandises, meubles ou denrées.

3°. Que la Rente soit payable en deniers, & non en grains, &c. à l'effet d'éviter les fraudes, & pour que l'Ordonnance qui régle le profit ou revenu que ces sortes d'aliénations doivent produire, soit exactement observée.

On pourroit en ajouter une quatriéme, que les Canonistes admettent.

Le Pape *Pie V*, défend, par une Décrétale, qu'aucune Rente ne puisse être constituée, que sur un fonds d'héritage, d'un revenu égal à la Rente, sur lequel cette Rente soit perceptible, & non pas sur la personne du Créancier : mais cette condition n'est point reçue en France, où l'on voit au contraire, des Rentes constituées valablement par des personnes qui n'ont aucun fonds d'héritage.

(Voyez *Denier de Constitution. Remboursement.*)

RENTES

SUR L'*HÔTEL-DE-VILLE* DE *PARIS.*

LES Rentes assignées sur les Aydes & Gabelles, & autres revenus du Roi, appellées communément *Rentes sur l'Hôtel-de-Ville*, sont, ou

Perpétuelles, ou purement *Viageres*, ou Viageres appellées *Tontines*.

Rentes Perpétuelles.

Ces Rentes, dont on fait remonter l'origine au regne de François Premier (1), font les plus anciennes de celles qui ont été payées à l'Hôtel-de-Ville de Paris : au feul titre qu'elles portent, on peut fe former une idée de la nature de leurs conftitutions.

En effet, les Edits de création des Rentes Perpétuelles, portent : *Que les Acquéreurs, & leurs Succeffeurs, à toujours, en jouiront & difpoferont, comme de leur propre chofe, vrai & loyal acquêt, pleinement & paifiblement, en vertu de leurs Contrats, pour en être payés par demie année, à Bureau ouvert, par les Payeurs des Rentes, fans que les Acquéreurs puiffent en être dépoffédés, finon en les rembourfant des fommes portées par les Contrats, & des arrérages qui en feront dûs alors.*

Ces Rentes ne s'éteignent donc point par le décès des Acquéreurs, à l'inftar des Rentes Viageres; mais elles font tranfmifes à leurs héritiers ou ayans-caufes : ce font des efpéces d'immeubles, appellés *fictifs*, qui font dans le commerce, & fe peuvent vendre, aliéner & hypothéquer, & dont on peut difpofer comme des autres immeubles.

On paye à l'Hôtel-de-Ville deux fortes de Rentes Perpétuelles; fçavoir, 1°. les Rentes créées antérieurement à 1720, réduites par Actes con-

(1) Voyez l'*Avertiffement* mis à la tête de ce Livre.

ſentis par les Rentiers, ou par mentions miſes ſur les Contrats : ces Rentes ſont appellées *Rentes Réduites.*

2°. Les Rentes de la Conſtitution de l'Edit de Juin 1720, appellées *Rentes Conſtituées.*

Toutes ces Rentes peuvent être ſaiſies & vendues par Décret. (Voyez *Saiſies.*)

Pour les acquérir ſurement, il faut prendre au Sceau des Lettres de Ratification. Voyez *Lettres de Ratification.*)

A l'égard de la forme admiſe pour être payé des arrérages de ces Rentes. (Voyez *Quittances. Procurations. Payement des Rentes à l'Hôtel-de-Ville, &c.*)

On paye encore à l'Hôtel-de-Ville, une autre eſpéce de Rentes, qui étant rembourſables dans un certain nombre d'années, par la voie du ſort, ne peuvent être conſidérées comme étant de la même nature que les Rentes Perpétuelles. Ce ſont des Rentes à *quatre pour cent*, conſtituées en vertu de l'Edit du mois d'Avril 1758, connues ſous la dénomination générale de *Rentes Héréditaires.*

Le Roi a accordé aux Acquéreurs de ces Rentes, la faculté de pouvoir les reconſtituer. (Voyez *Reconſtitution.*

Au ſurplus, la forme de la régie, eſt la même que celle des Rentes Perpétuelles dont nous venons de parler.

Rentes Viageres.

Les Rentes, dites *Viageres* ou *à Vie*, ſont ainſi appellées, parce qu'elles n'ont cours que pendant la vie de ceux ſur la tête deſquels des Acquéreurs ont placé leurs fonds.

On diſtingue deux ſortes de Rentes Viageres ; ſçavoir, les Rentes Viageres proprement dites, ou *purement Viageres*, & les Rentes Viageres, appellées *Tontines*. On ne parlera ici que des premieres : à l'égard des autres (Voyez *Tontines*.)

Le premier Edit de création des Rentes Viageres, eſt du mois d'Août 1693 : il eſt partagé en dix Claſſes de *dix ans* en *dix ans*, à différens deniers : il porte, que les Acquéreurs ſeront obligés de juſtifier de leur âge par leurs Extraits Baptiſtaires ; qu'ils en jouiront leur vie durant ; & qu'après leur décès, les arrérages en ſeront payés, juſqu'au jour du décès, à leurs Veuves, Enfans, & Héritiers ; après quoi les Rentes ſeront amorties au profit de Sa Majeſté ; & le fonds reſtant entre les mains du Payeur, ſera par lui porté au Tréſor Royal.

Les Edits d'Août 1720, & de Juillet 1723, ajoutent à ces diſpoſitions, la clauſe ſuivante : que les Veuves, Enfans, & Héritiers des Rentiers décédés, ſeront tenus de rapporter aux Payeurs, des Extraits Mortuaires en bonne forme, bien & duement légaliſés, avec les Groſſes des Contrats de conſtitution, & les piéces juſtificatives de leurs qualités.

Il a depuis été fait pluſieurs créations de Rentes Viageres ; les unes, partagées en Claſſes à différens deniers ; les autres, ſans diſtinction de Claſſes ni de deniers. (Voyez *Deniers de conſtitution*.)

Aux termes des Edits de création de ces Rentes, les Acquéreurs jouiſſent de pluſieurs Priviléges qui regardent les *Mineurs*, les *Religieux*, les *Conjoints* par mariage, les *Etrangers*, &c.

&

& qui ſont détaillés dans l'article qui regarde les *Tontines*. (Voyez *Tontines*.)

La plupart des Edits de création de ces Rentes, portent qu'elles ne pourront être ſaiſies, pour quelque cauſe que ce ſoit, pas même pour les propres affaires de Sa Majeſté : cependant, il y a des Rentes Viageres dont les arrérages ſont ſaiſiſſables. (Voyez *Saiſies*.)

A l'égard de la forme introduite pour recevoir les arrérages de ces Rentes. (Voyez *Acquiſition de Rentes. Claſſes. Certificats de vie. Extraits Baptiſtaires. Extraits Mortuaires. Groſſes de Contrats. Procurations. Quittances, &c.*)

Rentes Viageres ſur deux têtes.

On fera ici un article particulier de ces Rentes, parce qu'elles ont donné lieu à un Réglement dont on croit devoir rapporter ici les diſpoſitions.

Le premier Edit de création de ces Rentes, eſt du mois de Novembre 1758 : il porte, que les arrérages auront cours pendant la vie de deux perſonnes, ſans diſtinction d'age, au choix des Acquéreurs ; & qu'il ſera juſtifié par les Acquéreurs, de l'âge de ceux ſur la tête deſquels les Rentes ſeront conſtituées, par des Extraits Baptiſtaires ou Actes équipolens, comme pour les autres Rentes Viageres.

En vertu de cet Edit, *Marie-Suzanne Delage*, avoit conſtitué *cent cinquante livres* de Rente, pour en jouir par elle, ſur ſa tête & ſur celle de *Thereſe-Marguerite Dumaige*, avec la clauſe que cette derniere en jouiroit après elle.

La Demoiſelle *Delage*, ou ſon Fondé de procuration, ayant fourni à ſon Payeur, la quittance

des arrérages échus, portant que ladite *Therese-Marguerite Dumaige* étoit vivante; le Payeur demanda qu'il fut justifié de l'existence de ladite *Marie-Suzanne Delage*. Celle-ci se pourvut au Bureau de l'Hôtel-de-Ville; & sur les motifs exposés dans sa requête: que l'intérêt du Roi étant de s'assurer que l'une des deux têtes, sur laquelle la Rente est constituée, vit, il est indifférent que l'on justifie de la vie de l'une, plutôt que de l'autre, le 29 Janvier 1760, le Bureau de la Ville rendit une Sentence, qui porte : » Que le Payeur » sera tenu de payer à ladite *Delage*, les arrérages » échus de ladite Rente, sur la quittance à lui four- » nie, contenant que ladite *Therese-Marguerite* » *Dumaige*, dénommée au Contrat, est vivante; » & continuer à l'avenir, soit sur le Certificat de » vie de ladite *Delage*, soit sur celui de ladite » *Dumaige* indifféremment : quoi faisant, ledit » Payeur en sera & demeurera bien & valable- » ment quitte & déchargé.

Il est dit par l'Article X de l'Edit de création de ces Rentes, qu'après le décès du premier mourant des deux Rentiers, le survivant sera tenu de faire mention de son Extrait Mortuaire, sur la minute & sur la grosse du Contrat de constitution, & de rapporter un certificat en forme de cette mention.

RENTES SUR LE CLERGÉ.

Les Rentes sur le *Clergé*, peuvent être distinguées en *anciennes* & en *nouvelles* Rentes.

Les premieres, appellées à juste titre, *Rentes anciennes*, puisque ce sont les plus anciennes de

celles qui se payent aujourd'hui à l'Hôtel-de-Ville (1), doivent leur origine aux troubles que les *Huguenots* excitérent dans le Royaume, sous *Charles IX*.

» Ce Monarque se trouvant engagé dans une » grande dépense, pour entretenir une armée con- » tre ces hérétiques, qui s'étoient saisis des meil- » leures places du Royaume, prit le parti, afin de » se procurer un plus prompt secours, d'aliéner » une partie de la subvention, que le Clergé lui » avoit accordée par le Contrat de *Poissy*.

» Il vendit donc, par son Edit du mois d'Oc- » tobre 1562, à Messire *Guillaume de Marle*, » alors Prevôt des Marchands, & aux Echevins » de la Ville de Paris, avec faculté de rachat per- » pétuel, *cent mille livres de Rentes* au denier *douze*, » à prendre sur les *seize cent mille livres* de cette » subvention. Cette constitution de Rente est la » premiere qui ait été faite à l'Hotel-de-Ville de » Paris, sur les revenus temporels du Clergé de » France. (*Contrôle des Rentes, page 51.*)

Ainsi, comme on voit, ces Rentes ne sont devenues *Rentes sur le Clergé*, qu'à cause des subventions que ce Corps devoit payer au Roi, avec lesquelles il s'étoit chargé d'acquitter les Rentes sur l'Hôtel-de-Ville.

Depuis le Contrat de *Poissy*, jusqu'en 1584, il a été fait de nouvelles constitutions de Rentes, pareilles à celle de 1562, sur les différentes subventions du Clergé : & c'est à l'occasion de ces Rentes, qu'il se tient tous les *dix ans*, une

(1) On paye encore des constitutions de 1562.

aſſemblée de ce Corps, pour le renouvellement du Contrat : la derniere a eu lieu en 1755.

Ces Rentes ont été payées juſqu'en 1619, ſur le pied du denier *douze ;* & même depuis, elles furent toujours cenſées payées ſur ce pied : mais pour les égaliſer aux autres Rentes, conſtituées au denier *vingt*, les années d'arrérages furent miſes en *vingt mois*, au lieu des *douze mois* de l'année ordinaire, & ces Rentes ont été ainſi payées juſqu'en 1719, par années de *vingt mois.*

Mais en 1720, elles ont ſubi le ſort des autres Rentes ſur l'Hôtel-de-Ville : elles furent même d'abord réduites au denier *cinquante :* mais par la Déclaration du 31 Mai 1723, elles ont été fixées au denier *quarante*, à l'inſtar des autres Rentes ſur l'Hôtel-de-Ville ; & il a été fait défenſes aux Propriétaires, de former aucunes demandes, pour raiſon des arrérages qu'ils prétendoient leur être dûs, à cauſe de la différence des *douze mois* de l'année ordinaire, aux *vingt mois* auxquels on avoit imputé l'année d'arrérages, pendant un tems.

Les fonds pour acquitter ces Rentes, ſont remis, par le Clergé, aux Payeurs créés à cet effet ; leſquels ſont, pendant *vingt années*, dépoſitaires des debets de ces Rentes, & remettent au Clergé, les années antérieures. Ils payent à l'Hôtel-de-Ville, & rendent leurs comptes à la Chambre, comme les Payeurs des Rentes : mais depuis 1720, ils ne ſont point corps avec ces Officiers.

Ces Rentes ſont ſujettes aux *Tranſports*, *Lettres de Ratification*, *Saiſies*, *&c.* elles paſſent dans les ſucceſſions, comme les Rentes ſur l'Hôtel-de-Ville.

Les Rentes ſur le Clergé, appellées *Rentes nouvelles*, tirent leur origine des emprunts faits par le Clergé, à l'occaſion des *dons gratuits* faits par ce Corps à Sa Majeſté, dans les beſoins de l'Etat. Elles ſe payent par le Tréſorier du Clergé, qui rend ſes comptes au Clergé : & il en eſt remboursé chaque année une partie, par la voie du ſort.

Elles ſe tranſmettent aux nouveaux Acquéreurs, par la voie de la reconſtitution, de même que les Rentes ſur les Etats de *Languedoc*, & autres Provinces ; & ſuivent comme elles la Coutume des lieux où le Propriétaire eſt domicilié.

RENTES SUR LES ETATS DE *BOURGOGNE*, DE *BRETAGNE*, ET DE *LANGUEDOC*.

LES Provinces de *Bourgogne*, de *Languedoc*, & de *Bretagne*, payent différentes natures de Rentes, tant pour leur compte particulier, que pour celui du Roi, à qui elles ont prêté leur crédit.

Comme ces Rentes différent peu entr'elles, en ce qui concerne la régie, il ſuffira de parler ici de celles que paye la Province de *Languedoc*, pour donner une idée générale de toutes ces Rentes.

Les Rentes ſur la Province de *Languedoc*, peuvent être diſtinguées en *anciennes* & en *nouvelles Rentes*.

Les *Rentes anciennes*, ſont celles dont la Province eſt chargée en ſon nom perſonnel, & dont les conſtitutions ont une date antérieure à l'an-

née 1729 : de ces Rentes qui étoient à différens deniers, la partie la plus ancienne, & la plus considérable, est réduite à *trois pour cent*; l'autre partie, qui est la moins ancienne, se paye sur le pied de *cinq pour cent*. Toutes ces Rentes sont sujettes au *dixiéme*, *vingtiémes*, & autres impositions royales (1).

Les Rentes postérieures à celles ci-dessus, appellées *Rentes nouvelles*, se payent toutes sur le pied de *cinq pour cent*, & sont exemptes des retenues, à l'exception de celles créées en 1754 & 1756, qui sont sujettes aux impositions royales.

Toutes ces Rentes, tant *anciennes* que *nouvelles*, sont créées en vertu de Délibérations des Etats, & d'Arrêts du Conseil, revêtus de Lettres Patentes duement enregistrées : elles se payent par le Trésorier des Etats, sur des ordonnances ou mandemens expédiés en faveur des Parties prenantes (2), signés par M. l'Archevêque de *Narbonne*, comme Président né des Etats de la Province, & sur les acquits mis au dos de ces ordonnances, par les Parties prenantes; & en outre, lorsqu'il y a mutation, sur les piéces qui établissent le nouveau droit, comme pour les Rentes qui se payent à l'Hôtel de Ville. Les comptes en sont rendus aux Etats, d'année en année (3).

On rembourse toutes les années, par la voie

(1) De toutes les Rentes qui se payent par les Etats de *Bourgogne*, il n'y a que celles constituées en 1757, qui soient sujettes à retenue.

(2) Les Rentes sur les Etats de *Bourgogne*, se payent sur les quittances des Rentiers, qui sont envoyées toutes imprimées au Trésorier des Etats. On les remplit des noms & qualités des Parties prenantes, & on les leur fait signer. S'il y a mutation, il faut y joindre les piéces qui établissent le nouveau droit.

(3) Les Comptes des Rentes sur les Etats de *Bourgogne*, sont rendus à la Chambre des Comptes de cette Province.

du ſort, une partie du fonds des *nouvelles Rentes*, ſur une Loterie qui eſt tirée chaque année à l'Aſſemblée des Etats ; & les arrérages des Rentes ainſi remburſées, ceſſent d'avoir cours, à compter du premier Juin de l'année du rembourſement.

On fera ici deux obſervations ſur ces Rentes.

La premiere, qu'elles ne ſont point ſujettes aux Lettres de Ratification ; quoique la propriété en ſoit tranſmiſe aux nouveaux Acquéreurs, par Tranſport ; mais la Reconſtitution eſt la voie la plus ordinaire. (Voyez *Reconſtitution.*)

La ſeconde, que ces Rentes ſont régies par le domicile du Créancier ou Propriétaire, & appartiennent dans ſa ſucceſſion, à l'héritier auquel la Loi du domicile les défére ; à la différence des Rentes créées ſur l'Hôtel-de-Ville de Paris, qui ſont régies par la Coutume de cette Ville, en quelque lieu que le Propriétaire faſſe ſon domicile.

Ces Rentes ſont payées par les Tréſoriers des Etats ; ſçavoir, celles ſur les Etats de *Languedoc*, les lundis, mercredis, & vendredis matin de chaque ſemaine.

Celles ſur les Etats de *Bourgogne*, les lundis, mardis, mercredis, & ſamedis matin.

Et celles ſur les Etats de *Bretagne*, les lundis, mardis, jeudis, & vendredis, auſſi dans la matinée.

RENTES SUR LES RECETTES GÉNÉRALES DES *FINANCES.*

CES Rentes, ſuivant les Edits de création, ſont aſſignées ſur les revenus des Tailles, & autres impoſitions, tant des Pays d'Election, que des Pays d'Etats.

Elles ont été conſtituées ſur le pied du denier *cinquante;* mais, par Arrêt du Conſeil du 19 Novembre 1726, elles ont été réduites au denier *cent*, & n'ont plus été payées que ſur ce pied, à compter du premier Janvier 1725.

L'Edit d'Aout 1720, portant création de *huit millions de Rentes* ſur les Recettes générales, permet aux Aquéreurs, de faire employer, à leur choix, leurs Rentes, ſur l'Etat de la Recette générale, ou des Recettes particulieres, de telle Généralité du Royaume que bon leur ſemblera; & porte, que ces Rentes leurs ſeront payées ſur leurs ſimples quittances, de ſix en ſix mois, par les Receveurs particuliers, ou Commis à la Recette générale, dans les Etats deſquels le fonds en ſera employé; leſquelles quittances ſeront paſſées & allouées dans les Etats & Comptes deſdits Commis ou Receveurs, en rapportant, pour la premiere fois ſeulement, des copies collationnées des quittances du Garde du Tréſor Royal, & des enregiſtremens d'icelles au Bureau des Finances de la Généralité, ſur laquelle les Rentes ſont aſſignées.

Cet Edit accorde à ces Rentes, les mêmes priviléges attribués à celles ſur l'Hôtel-de-Ville de Paris: la forme à obſerver pour en recevoir les arrérages, eſt à peu près la même; & les Receveurs généraux de la Généralité de Paris, rendent leurs comptes à la Chambre, de même que les Payeurs des Rentes.





S.

SAISIES ET OPPOSITIONS SUR LES RENTES.

LA Saiſie, en ce qui concerne les Rentes, eſt un Exploit d'Huiſſier ou Sergent, par lequel il s'empare, au nom du Roi & de la Juſtice, de la Rente d'un débiteur, à la requête d'un Créancier, faute du payement de ce qui lui eſt dû. On la nomme *Saiſie Réelle*, lorſqu'elle s'étend ſur le fond ou principal de la Rente.

La *Saiſie-Arrêt* eſt pareillement un Exploit, par lequel un Huiſſier ou Sergent arrête les arrérages échus & à écheoir d'une Rente, avec défenſes au Payeur d'en vuider ſes mains.

On parlera ici de ces différentes ſortes de Saiſies, du *Viſa* auquel elles ſont ſujettes, des main-levées, & des autres formalités qu'elles exigent.

La Saiſie Réelle, des Rentes conſtituées *ſur Particuliers*, doit être faite ès mains du débiteur, avec défenſes de racheter ni vuider ſes mains du principal & arrérages d'icelles, au préjudice du Saiſiſſant.

Les criéés en doivent être faites devant la principale porte de l'Egliſe Paroiſſiale du Saiſi,

créancier de la Rente, & il faut mettre Affiches & Panonceaux, tant contre la maison du Saisi, qu'en la principale porte de l'Eglise Paroissiale dudit Saisi, créancier de la Rente, suivant l'Article CCCXLVIII. de la Coutume de Paris.

A l'égard des Rentes constituées *sur l'Hôtel-de-Ville de Paris*, l'Edit pour la conservation des hypothéques de ces Rentes, du mois de Mars 1673, vérifié le 23 du même mois, & la Déclaration du Roi, registrée au Parlement le 10 Juillet de la même année, portent que les Rentes constituées sur les Domaines, Tailles, Aydes, Gabelles, Entrées, cinq grosses Fermes, Domaines, Clergé, Dons gratuits & autres biens & revenus de la Couronne, pourront être saisies réellement, vendues & adjugées sur les Propriétaires, à la requête de leurs Créanciers, en la maniere accoutumée; pour être, le prix qui en proviendra, distribué entre les Créanciers, suivant l'ordre de leurs hypothéques, & que ceux qui formeront leurs oppositions, ou leurs Procureurs ou Huissiers, seront tenus d'en signer les Actes sur le Registre du Greffier.

La Saisie Réelle des Rentes sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, se fait entre les mains des Payeurs & Receveurs d'icelles, en leurs qualités de Commissaires aux Saisies Réelles des Rentes; on doit y détailler le montant de la Rente, le capital, les réductions qu'elle a soufferte, & y indiquer le nom du Notaire qui a passé la minute du Contrat, sa date, celle des Lettres de Ratification, s'il en a été obtenu, les noms des Propriétaires actuels & les noms des Payeurs. Elle doit être enregistrée, comme les Saisies Réelles

des autres immeubles, au Greffe des Decrets de la Cour, ou Jurisdiction où se poursuit la vente des Rentes saisies réellement, & au Bureau de l'Hôtel-de-Ville de Paris.

Ces sortes de Saisies Réelles ne sont pas suivies des autres procédures qu'on observe dans les Saisies Réelles des autres immeubles, parce que les hypothéques dont les Rentes, dûes par le Roi, sont chargées, se purgent par le Sceau; ainsi il suffit, après l'enregistrement de la Saisie Réelle de Rentes sur l'Hôtel-de-Ville, & la dénonciation, de faire ordonner la vente de la Rente saisie, & d'indiquer cette vente par une Affiche à la quinzaine; & cette vente se fait à la Barre de la Cour, si c'est au Parlement, & en l'Audience, si c'est au Châtelet, après les Affiches & Panonceaux Royaux, aux lieux requis, sur trois publications, qui se font pour les Rentes sur l'Hôtel-de-Ville, en la Paroisse de Saint Jean, qui est celle de l'Hôtel-de-Ville, en la Paroisse du Saisi, & en la Paroisse de la Jurisdiction où la saisie réelle est poursuivie.

C'est une maxime connue dans notre Jurisprudence, que *Saisie sur saisie ne vaut.* Il n'y a que la premiere qui soit appellée Saisie, toutes les autres sont converties en Oppositions; c'est-à-dire, que ceux à la requête desquelles elles sont faites, s'opposent à ce que les criéés, decret & adjudication des choses saisies ne se fassent, si ce n'est à la charge d'être conservés dans leurs droits & hypothéques, & être mis en ordre, selon les tems de leur créance, ou de leur privilége, s'ils sont privilégiés.

C'est toujours le premier Saisissant qui pour-

ſuit le decret, pour le prix en être diſtribué entre les Créanciers ſaiſiſſans & oppoſans par ordre d'hypothéque.

Nous ne parlerons pas ici des autres formalités qu'exigent les Saiſies Réelles, parce qu'elles ſont détaillées dans un Mémoire qu'on va rapporter.

La *Saiſie-Arrêt* eſt appellée *Arrêt;* parce qu'elle ne fait qu'arrêter ce qui eſt dû au débiteur, juſqu'à ce que le Saiſiſſant ait obtenu Sentence, portant que les deniers ſaiſis lui ſeront mis entre les mains, juſqu'à concurrence de ſon dû, ou en déduction d'icelui.

Elle ſe fait en vertu d'un titre exécutoire, ou de l'Ordonnance d'un Juge; mais il n'eſt pas néceſſaire que le créancier ait un titre exécutoire, pour obtenir du Juge la permiſſion de ſaiſir & arrêter ce qui eſt dû à ſon débiteur; M. le Lieutenant Civil accorde tous les jours ces permiſſions ſur de ſimples billets non reconnus, pourvû qu'ils ſoient contrôlés.

En général, pour parvenir à faire la Saiſie-Arrêt, il faut donner aſſignation à ceux entre les mains deſquels on ſaiſit; pour affirmer, par eux, la ſomme qu'ils doivent au débiteur ſur lequel la Saiſie eſt faite, & en vuider leurs mains en celles du Saiſiſſant.

Il faut pareillement faire donner aſſignation au Saiſi, pour voir déclarer la Saiſie bonne & valable, & ordonner que ceux entre les mains deſquels on ſaiſit, vuident leurs mains en celles du Saiſiſſant juſqu'à concurrence.

Mais ces formalités uſitées pour les Rentes conſtituées ſur les Particuliers, n'ont point lieu pour des Rentes ſur l'Hôtel-de-Ville de Paris. Lorſ-

qu'on en ſaiſit les arrérages, ou même le fonds; on ne fait point aſſigner les Payeurs d'icelles, pour affirmer & voir déclarer les Saiſies valables. L'Arrêt du Parlement du 4 Octobre 1659, rendu en leur faveur, & en leurs qualités de Dépoſitaires des débets, & de Commiſſaires aux Saiſies Réelles des Rentes, fait défenſes à tous Particuliers ſaiſiſſans les Rentes, appartenantes à leurs débiteurs, d'aſſigner les Payeurs, pour affirmer & voir déclarer les Saiſies valables, ſauf aux Saiſiſſans de venir aux Bureaux des Payeurs, avec les ſommes & dates des conſtitutions des Rentes, pour vérifier ſur leurs Regiſtres qui en jouit, ce qui eſt dû & les Saiſies faites ſur icelles, ou compulſer les Regiſtres; décharge les Payeurs de comparoir ſur de pareilles aſſignations; fait défenſes à tous Huiſſiers de les donner, & à tous Procureurs d'occuper & d'obtenir aucuns défauts, Jugemens ou Arrêts ſur icelles, à peine de mille livres d'amende. Ordonne que l'Arrêt ſera notifié aux Procureurs de Communauté, Syndics des Huiſſiers, Sergens & autres Officiers de Juſtice; ce qui a été exécuté.

Lorſque le Saiſiſſant a obtenu un Jugement qui ordonne, que le Payeur vuidera ſes mains, il doit le faire ſignifier à ſa Partie & au Payeur, avec commandement d'y ſatisfaire, & il doit en fournir au Payeur une copie ſur une feuille ſéparée, collationnée par deux Notaires, avec les quittances & autres piéces néceſſaires pour la décharge du Payeur.

Il arrive quelquefois que le Payeur, eſt refuſant de vuider ſes mains, ſoit qu'on ne lui ait pas fourni toutes les piéces dont il a beſoin

pour ſa décharge, ou pour quelque autre raiſon légitime. Alors ceux qui prétendent avoir droit de toucher, obtiennent un Jugement, en vertu duquel ils décernent une contrainte, qu'ils font ſignifier au Payeur, en ſon Bureau, à l'Hotel-de-Ville. (Sur quoi voyez *Contraintes contre les Payeurs.*)

En général, il n'y a que les Rentes perpétuelles qui ſoient ſaiſiſſables; les Rentes purement viageres & celles appellées Tontines, aux termes des Edits de Créations, ne peuvent être ſaiſies, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, pas même pour les propres deniers & affaires de Sa Majeſté. L'Edit de 1709, portant Création des Rentes de la troiſiéme Tontine, porte qu'elles ne ſeront ſujettes à aucunes ſaiſies, ſi ce n'eſt de la part de ceux qui auront prêté leurs deniers pour les acquérir.

Cependant il eſt bon d'obſerver, que les Rentes viageres & de Tontines, dont les Edits de Création ne portent point cette clauſe, ſont ſaiſiſſables, (1) de même que les Rentes perpétuelles. Il y a même des cas où l'on peut ſe pourvoir devant les Juges, pour demander la permiſſion de ſaiſir les Rentes viageres & de Tontines, quoique non ſaiſiſſables, aux termes des Edits de leurs Créations; & alors le Payeur eſt obligé de ſe conformer à ce qui lui eſt preſ-

(1) Toutes les anciennes Rentes viageres ne ſont point ſaiſiſſables: à l'égard des nouvelles conſtitutions de ces Rentes, telles que celles des Edits de *Novembre* 1754, *Novembre & Décembre* 1757, *Novembre* 1758 *& Novembre* 1761; comme ces Edits ne font point mention que ces Rentes ne pourront être ſaiſies, elles peuvent l'être, comme les Rentes perpetuelles. Il en eſt de même des Rentes de la dixieme Tontine créée en 1759.

crit par les Juges à cet égard, sauf aux Parties à discuter leurs droits, ainsi qu'il appartiendra; mais il ne peut, de son chef, viser aucune Saisie de Rente non saisissable, sans une Ordonnance de Juge.

Le *Visa* des Saisies est un droit attribué aux Payeurs des Rentes, par l'Edit du mois de Janvier 1740.

Cet Edit porte, Article XII, que pour éviter les abus qui peuvent se commettre aux Saisies Réelles ou simples Arrêts, sur les arrérages des Rentes; les Huissiers seront tenus d'en faire signer & parapher les originaux & copies par les Payeurs des Rentes.

L'Edit de Février 1716, en confirmant cette disposition, y assujettit aussi les transports & autres Actes.

Le *Visa* des Payeurs est donc une formalité nécessaire pour la validité de tout exploit de Saisies.

Les Payeurs des Rentes ne sont pas les seuls Officiers qui soient en possession de ce droit; un Arrêt du Conseil du 3 Juillet 1756, revêtu de Lettres-Patentes, enregistrées au Parlement le 22 Juillet suivant, ordonne que tous les Arrêts, Sentences, Jugemens, Exécutoires, Contraintes, Exploits de Saisies, Oppositions, Transports, ou empêchemens à la délivrance & payement, tant des arrérages des Rentes constituées, par les Secrétaires du Roi du grand Collége, que des sommes principales desdites Rentes, seront visés & paraphés par celui desdits Secrétaires du Roi qui sera chargé de la régie desdites Rentes. Fait défenses à tous Huissiers de mettre à exécution

aucun Arrêt, Sentence, &c. ni de faire aucune Expédition, Saiſie, Oppoſition, Tranſport, Signification, ou empêchement pour raiſon deſdites Rentes, qu'après avoir remis leſdits Arrêt, Sentence, Saiſie, &c. au Prépoſé à la régie deſdites Rentes, à peine d'interdiction, de 3000 liv. d'amende, &c.

Les Gardes du Tréſor Royal, les Payeurs des Rentes ſur le Clergé, & les Tréſoriers des Pays d'Etats, ont auſſi le droit de viſer les Saiſies faites ſur les Rentes qu'ils payent.

L'oppoſition formée entre les mains des Payeurs des Rentes, Tréſoriers & autres, met obſtacle au payement des arrérages des Rentes qu'ils payent; les Propriétaires des Rentes ſaiſies, pour en recevoir les arrérages, doivent donc fournir aux Payeurs des Rentes, les Main-levées néceſſaires pour la validité de leurs payemens : l'Ordonnance du Bureau de la Ville du 23 Mars 1596 & la Sentence des Requêtes du Palais du 10 Septembre 1657, l'ordonnent ainſi; ſans cette Main-levée les Payeurs s'expoſeroient à payer deux fois; ils doivent donc faire mention de la Saiſie ſur leurs Regiſtres, & ne point la rayer, que la Main-levée ne leur ait été fournie, ſur quoi on obſervera :

1°. Que les Notaires doivent garder minute de tous Actes portant Main-levée des Saiſies faites ſur les Payeurs des Rentes; parce que les Payeurs ne vuident point leurs mains, qu'en conſéquence d'une Main-levée dont il y ait minute.

2°. Qu'il doit être fourni copie des Main-levées, ſur une feuille ſéparée; parce que ces Main-levées reſtent aux Payeurs pour leur décharge particuliere,

particuliere, & n'eſt point par eux rapportée à la Chambre, lors du Jugement de leurs comptes.

3°. Qu'à l'égard de la Saiſie réelle, une ſimple Main-levée du Saiſiſſant, ne ſuffit pas au Payeur pour la rayer de ſes regiſtres : il faut lui rapporter un extrait des Oppoſitions à la Saiſie réelle, formées au Greffe des Décrets, & les Main-levées de ces Oppoſitions. Les raiſons en ſont détaillées dans un Mémoire qui a été préſenté à la Compagnie des Payeurs des Rentes. On croit devoir le rapporter ici.

MÉMOIRE concernant les Rentes ſaiſies réellement, & les décharges que les Payeurs doivent prendre à ce ſujet.

LES Payeurs des Rentes ſur les Aydes & Gabelles, ſont ſeuls Commiſſaires aux Saiſies réelles des Rentes dont ils ſont Payeurs. Ce droit ne leur eſt pas conteſté par les Commiſſaires aux Saiſies réelles; & il a été jugé contradictoirement avec eux, par Arrêt du Conſeil du 3 Mai 1701, & autres antérieurs & poſtérieurs.

Il a même été fait défenſes, par autre Arrêt du Conſeil du 14 Décembre 1706, aux Huiſſiers, d'établir pour Commiſſaires aux Saiſies réelles des Rentes de l'Hôtel-de-Ville, autres perſonnes que les Payeurs des Rentes, à peine de nullité des Saiſies.

Cet Arrêt a été ſignifié le 24 Décembre 1706, à toutes les Communautés d'Huiſſiers.

Pour mettre au fait de cette qualité de Commiſſaires des Rentes ſaiſies réellement, on obſerve,

1°. Que la Saisie réelle immobilise les arrérages; &, en conséquence, qu'ils sont distribués par ordre d'hypothéque.

2°. Qu'outre l'enregistrement du Payeur, comme Commissaire aux Saisies réelles, cette Saisie doit être enregistrée, comme les Saisies réelles des autres Biens, au Greffe des Décrets de la Cour, ou Jurisdiction, où se poursuit la vente des choses saisies réellement.

3°. Qu'à ce Greffe, les Créanciers de la Partie saisie forment leurs Oppositions, s'ils le jugent nécessaire à leurs intérêts.

En supposant que le Créancier saisissant réellement donne Main-levée, cela ne suffit pas au Payeur, pour rayer de ses registres la Saisie réelle: il faut rapporter un extrait des Oppositions à la Saisie réelle, formées au Greffe, & les Main-levées de ces Oppositions.

Car tout Opposant à Saisie réelle, est Saisissant réellement; & quand le Saisissant réellement est payé, il est subrogé de droit à sa place.

Supposant que la Saisie réelle n'ait point été enregistrée au Greffe des Décrets, il faut en rapporter un Certificat du Greffier des Decrets, auquel cas il n'y a point d'Opposant.

En cas d'adjudication des Rentes saisies réellement, le Créancier utilement colloqué sur les arrérages immobilisés par la Saisie réelle, ne peut les recevoir, qu'en justifiant au Payeur, non-seulement de l'Ordre, mais encore d'un extrait des Opposans à la Saisie réelle, afin qu'il puisse connoître si l'Ordre est rendu avec tous les Opposans.

Quant aux Droits du Payeur, il n'en perçoit

aucun sur les arrérages, comme Commissaire aux Rentes saisies réellement; mais on croit qu'il lui est dû un droit de *vingt sols* pour l'enregistrement de la Saisie réelle, & pareil droit pour chaque Opposant qui est Saisissant réellement, comme on l'a observé ci-dessus, & *dix sols* pour chaque Main-levée de la Saisie réelle & Opposition à icelle.

Dans le cas d'adjudication, l'Ordre où le Saisissant réellement & les Opposans sont employés, opere la Main-levée.

La Compagnie des Payeurs des Rentes, est priée de donner son avis sur les propositions suivantes.

1°. Si, par les raisons ci-dessus, le Payeur est fondé, pour rayer la Saisie réelle & opérer sa décharge, *à demander l'extrait des Oppositions à icelle.*

2°. Si le Payeur est fondé *à retenir un droit sur chaque Opposition à la Saisie réelle.*

AVIS des Payeurs des Rentes, sur les Questions proposées.

» Pour résoudre la premiere question, il ne » faut que se rappeller ce qui se pratique pour » les Saisies réelles des Immeubles ordinaires.

» Suivant M. d'*Héricourt*, dans son *Traité de* » *la Vente de ces Biens par Décret*, la Saisie réelle » doit être enregistrée, tant au Bureau des Saisies réelles, qu'au Greffe de la Jurisdiction où » le Décret se poursuit; & quand il intervient » un Jugement qui fait Main-levée de la Saisie » réelle, ou que les Parties intéressées donnent » elles-mêmes cette Main-levée, elle doit être

» présentée au Commissaire, & par lui enregis-
» trée, avec le Certificat du Greffier, portant
» que la Saisie réelle & les Oppositions ont été
» rayées, ou que la Saisie réelle n'a point été
» enregistrée à son Greffe.

» Si ce Certificat doit être fourni au Commis-
» saire aux Saisies réelles, pour les Maisons, Hé-
» ritages, & autres Immeubles de cette nature,
» saisis réellement : on estime, qu'il doit pareil-
» lement être rapporté au Payeur, dans le cas
» de la Saisie réelle d'une Rente sur l'Hôtel-de-
» Ville, puisque leurs fonctions sont les mêmes,
» & qu'ils ont également intérêt de sçavoir s'il
» y a des Oppositions subsistantes. Les Oppo-
» sans ayant la faculté de se faire subroger en la
» place du Saisissant, lorsque celui-ci a été satis-
» fait de ce qui lui étoit dû ; on sent aisément,
» que si le Payeur avoit la facilité de délivrer les
» deniers dont il est dépositaire, sans prendre la
» précaution de se faire rapporter le Certificat
» dont il s'agit, il s'exposeroit à payer deux fois.
» Inutilement allégueroit-il, qu'il n'avoit point
» connoissance des Oppositions subsistantes, puis-
» qu'il ne dépendoit que de lui de s'en instruire,
» en demandant ce Certificat, seule Piéce néces-
» saire pour assurer son payement, & non l'ex-
» trait des Opposans.

» Cet extrait des Opposans, n'est pas moins
» utile au Payeur, dans le cas de l'adjudication
» de la Rente saisie réellement, & du Jugement
» d'Ordre. Personne n'ignore la procédure que
» l'on suit, pour parvenir à faire l'Ordre des Créan-
» ciers : en tout cas, M. d'*Héricourt* nous l'ap-
» prend par son *Traité* déja cité. Voici ses pro-

» pres termes : *Quand le Décret est délivré, le*
» *Procureur du Pourſuivant, leve au Greffe un*
» *extrait du nom des Oppoſans, & de celui de*
» *leur Procureur, & il prend un appointement en*
» *droit à écrire & produire ſur l'Ordre. Il faut*
» *que le Procureur prenne des meſures juſtes, pour*
» *n'omettre dans cet appointement aucun des Créan-*
» *ciers Oppoſans ; car s'il en omettoit quelqu'un,*
» *il demeureroit reſponſable en ſon nom, de la dette*
» *du Créancier qui auroit été omis, ſuivant l'Arti-*
» *cle XIII du Réglement du 23 Novembre 1598 ;*
» *ce qui ne doit s'entendre que du cas où ce Créan-*
» *cier auroit été utilement colloqué, ſi l'appoin-*
» *tement avoit été pris avec lui : car ſi la négli-*
» *gence du Pourſuivant ne fait aucun tort au Créan-*
» *cier, il ne peut donner lieu à aucun recours en*
» *dommages & intérêts.*

» Le Procureur Pourſuivant étant reſponſable
» envers le Créancier, qui n'auroit pas été compris
» dans le Jugement d'Ordre, il s'en ſuit évidem-
» ment, que le Payeur, contre lequel ce Créancier
» ne pourroit avoir aucun recours, n'eſt point dans
» la néceſſité d'examiner, ſi l'on a fait quelqu'omiſ-
» ſion dans le Jugement, ni, par conſéquent,
» d'exiger qu'on lui fourniſſe un extrait des Op-
» poſans. C'eſt une vérité trop ſenſible pour re-
» fuſer de s'y rendre.

» Sur la deuxiéme queſtion, il faut, avant de
» ſe déterminer, établir un principe : c'eſt que
» les Oppoſitions à un Décret, doivent être faites
» & enregiſtrées au Greffe de la Juriſdiction où
» il ſe pourſuit. Rien n'oblige les Créanciers à
» en former chez le Commiſſaire aux Saiſies réel-
» les, ni chez le Payeur de la Rente ſaiſie réel-
» lement.

» L'enregiſtrement de la Saiſie réelle ſur le Re-
» giſtre du Payeur, ſuffit pour empêcher que le
» Propriétaire de la Rente n'en reçoive les arré-
» rages, au préjudice de la Saiſie : ainſi, dès
» que les Oppoſitions ne doivent point être faites
» à ſon Bureau, il n'a pas de droit à percevoir
» pour celles qui ont été formées au Greffe; &,
» par la même raiſon, il n'en a point à prétendre
» pour les Main-levées de ces Oppoſitions. Toute
» la mention qu'il a à faire, eſt du Certificat du
» Greffier, comme il n'y a point d'Oppoſitions ſub-
» ſiſtantes : le détail des Oppoſitions qui ont été
» faites au Greffe, lui eſt inutile : c'eſt, d'un
» côté, le Certificat ſeul, &, de l'autre, le Juge-
» ment d'Ordre, qui opérent ſa décharge : ſon
» droit ſe borne à celui de l'enregiſtrement de la
» Saiſie réelle, des Oppoſitions faites chez lui,
» & des Main-levées que l'on en fournit.

On obſervera ici, qu'à l'égard des parties non reclamées, dont le fonds eſt porté au Tréſor Royal par les Payeurs des Rentes, la Déclaration du 10 Juin 1752, regiſtrée à la Chambre des Comptes le 2 Août ſuivant, porte, que les Saiſies, Arrêts, ou Oppoſitions faites ſur icelles, ſubſiſteront comme par le paſſé, & continueront d'être faites entre les mains des Payeurs, ou de leurs Succeſſeurs; leſquels ſeront tenus de les recevoir, pour la ſureté de ceux qui les feront, en ſe conformant par eux à ce qui eſt preſcrit par l'Edit du mois de Février 1716 ; en ſorte que lorſque leſdits arrérages ſeront remplacés, le payement n'en puiſſe être fait aux Rentiers, ou autres, qui ſe préſenteront pour les recevoir, qu'en rap-

portant par eux les Main-levées desdites Saisies, Arrêts, ou Oppositions.

Il reste à parler ici des Droits d'Enregistrement des Saisies & Main-levées.

Par Edit du mois de Décembre 1635, duement enregistré, & autres subséquens, il a été accordé aux Payeurs des Rentes, *vingt sols* pour l'enregistrement de chaque Saisie d'une Rente, & *dix sols* pour chaque Main-levée.

Ce même Edit fixe aussi ce qui doit être payé dans les Mutations, pour les Immatricules de chaque Rente. (Voyez *Immatricules.*)

A l'égard des Tontines, la Sentence du Bureau de la Ville, du 24 Avril 1743, en statuant sur les Droits d'Immatricules dûs aux Payeurs pour ces sortes de Rentes, n'a rien dit des Droits d'Enregistrement des Saisies & Main-levées : il seroit à desirer que ce Réglement se fut aussi expliqué à cet égard.

Une observation sur les Saisies, terminera cet Article. La plupart de ceux qui saisissent entre les mains des Payeurs, le font sans ordonnance de Juge, *pour causes & moyens à déduire en tems & lieu*, ce qui peut donner lieu à de grands abus; par ce moyen, le premier venu peut faire saisir sans titres; & il faut ensuite essuyer des Procès pour avoir les Main-levées. Il seroit à souhaiter que l'on n'admit que les Saisies faites en vertu d'ordonnances de Juges, qui ne se déterminent que sur le vû des titres en vertu desquels la permission de saisir est demandée.

SEQUESTRES, DÉPOSITAIRES des Débets de Quittances, RECEVEURS des Consignations, & COMMISSAIRES aux Saisies réelles des Rentes.

ON entend par *Sequestre*, celui qui est commis par autorité de Justice, ou du consentement des Parties, à la régie & administration des Biens en litige, & qui en est le dépositaire jusqu'au Jugement d'adjudication.

Le Receveur des Consignations, est un Officier établi pour avoir en sa garde le dépôt des sommes de deniers dont la consignation est ordonnée, en attendant la décision de quelque difficulté, ou l'événement d'une condition.

Le Commissaire aux Saisies réelles, est aussi un Officier créé à l'effet d'avoir l'entiere administration des Immeubles saisis réellement. Aux termes de l'Edit de création des Commissaires aux Saisies réelles, du mois de Février 1626, ces Officiers gardent entre leurs mains les fruits & revenus des Biens saisis réellement, jusqu'à l'adjudication des choses saisies, pour être ces arrérages joints aux sorts principaux des adjudications, & distribués aux Créanciers des choses saisies, après qu'elles auront été vendues par décret.

A l'égard des Rentes sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, les Officiers préposés pour en faire le payement, sont, par les Edits de création de leurs Offices, les seuls Sequestres, Dépositaires des debets de Quittances, Receveurs des Consignations, & Commissaires aux Saisies réelles des Rentes

qu'ils payent; & ce dépôt est tellement de l'essence de leurs Offices, qu'ils ont toujours joui de la faculté de garder les débets entre leurs mains, jusqu'au tems où les Rentiers se trouvent en état de les recevoir par eux-mêmes.

1°. » Parce que le fonds pour le payement de » ces Rentes, ayant été mis une fois entre les » mains des Payeurs, Sa Majesté en demeure » entiérement déchargée, & les deniers n'en sont » plus réputés royaux, sinon à l'égard des Par- » ticuliers envers les Payeurs; tant au moyen de » ce que les Prevôt des Marchands & Echevins » admettent les Payeurs en leurs charges, que » parce qu'ils sont responsables envers les Par- » ticuliers Rentiers, s'y étant obligés en leur pas- » sant des Contrats de constitution. « (*Arrêt du Conseil du* 3 *Juin* 1626.)

2°. Parce qu'il est essentiel, que dès que les Rentiers, qui ne pouvoient toucher leurs Rentes, par des empêchemens, tels que les Saisies, ou autres, se trouvent en état de les recevoir, ils puissent le faire sans délai, en fournissant leurs Quittances, & les Piéces nécessaires pour la décharge des Payeurs.

Il seroit trop long de faire mention ici, de tous les titres en vertu desquels les Payeurs jouissent de ces qualités.

Parmi une foule d'Edits & d'Arrêts, tant contradictoires, que sur requête, rendus en leur faveur (1) on en rapportera ici deux des plus frappans.

---

(1)

3 Juin 1626.	9 Juin 1671.	Sept. 1712.
Fév. 1642.	3 Mai 1701.	Juin 1714.
30 Avril 1642.	1 Avril 1704.	Fév. 1716.
30 Août 1656.	14 Déc. 1706.	2 Avril 1737.
4 Oct. 1657.	Août 1707.	
16 Sept. 1669.	25 Nov. 1710.	

Par Arrêt du Parlement de Paris, du 22 Janvier 1700, M. *Claude Forcadel*, Commissaire aux Saisies réelles, fut établi Sequestre aux biens de la Succession du Duc de *Pontevaux* : il fit signifier cet Arrêt aux Sieurs *Garnier* & *Berthe*, Payeurs des Rentes, avec commandement de lui payer, en cette qualité, les arrérages des Rentes de cette succession, dont ils étoient Payeurs. Ces Officiers firent réponse, qu'ils ne pouvoient rien payer au Sieur *Forcadel*, en sa prétendue qualité de Sequestre, attendu qu'à l'égard des Rentes sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, il ne pouvoit être établi d'autres Dépositaires que les Payeurs des Rentes, suivant les Edits de création de leurs Offices ; offrant de payer aux Héritiers, ou Créanciers, auxquels les arrérages par eux dûs seroient délégués, en leur fournissant les piéces nécessaires, conformement à l'Arrêt du Conseil du 16 Septembre *1669*.

Sur le refus des Sieurs *Garnier* & *Berthe*, le Sieur *Forcadel* obtint contre eux, au Parlement, un Arrêt par défaut ; mais la Compagnie des Payeurs des Rentes intervint dans cette affaire, & se pourvut au Conseil, où il fut rendu un Arrêt le 3 Mai 1701, qui ordonne : » Que les » Edits, Déclarations, & Arrêts donnés en leur » faveur, seront exécutés : ce faisant, sans s'ar» rêter aux Arrêts du Parlement, rendus en la » quatriéme Chambre des Enquêtes les 22 Jan» vier 1700 & 7 Avril 1701, que Sa Majesté » a cassé & annullé, a déchargé les Sieurs *Gar*» *nier* & *Berthe*, & autres Payeurs des Rentes, » de remettre audit Sieur *Forcadel*, les arrérages » échus & à échoir, des Rentes dont ils sont

» Payeurs & Dépositaires, lesquels leur resteront
» ès mains, pour en faire dans la suite, le paye-
» ment à qui il appartiendra, suivant l'Ordre
» qui en sera fait, entre les Créanciers & Parties
» intéressées; a maintenu & gardé les Payeurs des
» Rentes, conformément aux Réglemens précé-
» dens, en la fonction de Receveurs des Consi-
» gnations, Dépositaires des Débets, & Com-
» missaires aux Rentes saisies réellement; &, à
» cet effet, que les arrérages des Rentes de leur
» maniement, sur lesquelles il y auroit des Saisies,
» ou au sujet desquelles il y auroit contestation,
» entre les Héritiers, Donataires, Créanciers,
» ou autres prétendans droit, ou qui auront été
» ou seront saisies réellement, demeureront entre
» leurs mains, pour les payer en l'Hôtel-de-Ville,
» au jour & en la maniere accoutumée, après
» l'adjudication qui aura été faite desdites Ren-
» tes, & suivant les Ordres qui seront faits entre
» les Saisis, Saisissans, & Créanciers opposans,
» aux Particuliers ausquels la distribution en aura
» été ordonnée, sans que les Receveurs des Con-
» signations, Commissaires aux Saisies réelles,
» Commissaires particuliers, Sequestres, ni au-
» tres, puissent s'immiscer en la recette desdits
» arrérages; leur faisant, Sa Majesté, nouvelles
» défenses d'apporter aucun trouble ausd. Payeurs,
» esdites fonctions; & à tous Procureurs, d'occu-
» per, ni de faire aucunes poursuites contr'eux,
» pour raison de ce, à peine de nullité, cassa-
» tion de procédures, trois mille livres d'amende,
» & de tous dépens, dommages & intérêts; à
» tous Juges, de donner aucuns Arrêts ou Juge-
» mens contraires auxdits Réglemens, à peine

» de nullité; & à tous Huissiers & Sergens, de » les mettre à exécution, sur les mêmes peines, » emprisonnement de leurs personnes, & inter- » diction de leurs charges, &c.

Par un autre Arrêt du Conseil du premier Avril 1704, rendu contradictoirement, entre les Payeurs des Rentes, & ledit Sieur *Forcadel*, ces Officiers ont été aussi déclarés Receveurs des Consignations, Commissaires aux Saisies réelles, & Dépositaires des *Gages, Taxations, Droits d'Exercice, Intérêts de Finance, & autres Droits attribués à leurs Offices, & à ceux de leurs Contrôleurs, & généralement de toutes les Parties dont le fonds est & sera fait dans les Etats de distribution des Rentes de l'Hôtel-de-Ville.* Et les défenses faites à tous Juges, Procureurs & Sergens, par l'Arrêt du 3 Mai 1701, ont été renouvellées, sous les mêmes peines.

Il résulte de ce que nous venons de dire, qu'aucun Particulier *ne doit se faire nommer Sequestre*, à l'effet de recevoir, des mains des Payeurs des Rentes, les arrérages des Rentes sur l'Hôtel-de-Ville de Paris: ce seroit en pure perte qu'ils obtiendroient de pareils Jugemens; les Payeurs ne pourroient y avoir égard, sans enfraindre les Privilèges attachés à leurs Offices.

SYNDICS DES TONTINES.

Les Syndics des Tontines sont ou *Honoraires*, & choisis dans leurs Classes, parmi les plus notables, ou parmi ceux qui ont acquis le plus de Rentes, à l'effet de veiller à l'administration

de ces Rentes; ou *Onéraires*, & érigés en titre d'Offices, & chargés de tout le travail que ces Rentes exigent.

L'Edit de création de la premiere Tontine, du mois de Novembre 1689, porte que le Prévôt des Marchands choisira dans chaque Classe trente des plus notables & qualifiés des Rentiers; lesquels s'assembleront en l'Hôtel-de-Ville, au jour qui leur sera désigné par le Prévôt des Marchands, pour être par eux, en sa présence, procédé au choix de deux Syndics, pour chacune desdites Classes, dont l'un sera Syndic honoraire, & sera choisi entre les plus qualifiés de ladite Classe; l'autre sera Syndic onéraire, & sera choisi entre les plus capables d'agir & de veiller aux intérêts de ladite Classe.

Telle fut la premiere institution des Syndics des Tontines; depuis & par Edit de Novembre 1701, les Syndics onéraires ont été érigés en titre d'Offices, aux gages & priviléges y portés.

Aux termes des Réglemens, les Syndics onéraires sont dépositaires des Actes Baptistaires, ou Actes équipollens des Rentiers, qui leur en fournissent des copies autentiques, avec l'Ampliation des Contrats; ils tiennent des Registres sommaires des noms, surnoms, âge & qualité, lieu de la naissance & du domicile des Actionnaires, & sont en tous tems en état de rendre compte aux Rentiers, de l'état de la Classe ou de la Subdivision dans laquelle ils sont employés.

C'est en leurs demeures, & dans des boëtes, qu'ils ont soin de tenir à cet effet, qu'on porte les quittances des Tontines, pour être par eux visées, aux termes du même Edit.

C'eſt à ces Officiers qu'on fait ſignifier les Extraits Mortuaires des Rentiers décédés, & cette ſignification doit être faite dans les quatre mois du décès, faute de quoi, tous les arrérages & accroiſſemens qui ſeroient dûs juſqu'au décès des Actionnaires, ſeroient perdus pour leurs héritiers, & diſtribués aux ſurvivans de chaque Claſſe ou Diviſion.

Ils ſont auſſi chargés de fixer, chaque année, les Accroiſſemens de chaque Claſſe ou Diviſion; & de la confection & impreſſion des Liſtes des Tontines.

C'eſt à eux qu'il faut s'adreſſer pour les éclairciſſemens dont on peut avoir beſoin, au ſujet des Tontines, autres néanmoins que ceux où il s'agit du payement de ces Rentes, & des piéces à joindre aux quittances lors des mutations, pour leſquels il faut s'adreſſer directement aux Payeurs en leurs Bureaux.

Les fonctions de ces Officiers ſont plus au long détaillées dans l'Edit de Novembre 1689, portant création de la premiere Tontine. (Voyez cet *Edit* rapporté à la fin de ce Livre.)

(Voyez auſſi *Acquiſition de Rentes*, & *Tontines.*)

SUBSTITUTIONS.

LA Subſtitution eſt une inſtitution d'héritier, faite au ſecond ou autres degrés. Elle ſe fait par diſpoſition entre-vifs, par Contrat de Mariage, ou par Acte de derniere volonté.

L'Ordonnance de *Louis XV.* du mois d'Août

1747 (1), porte titre I. art. III. que les Offices & Rentes conſtituées à prix d'argent ou autrement, pourront être chargés de Subſtitution, ſoit dans les Pays où les biens de cette qualité ſont réputés immeubles, ſoit dans ceux où ils ſont regardés comme meubles, & qu'en cas de vente, ſuppreſſion, ou réunion des Offices, ou de rachat des Rentes, il ſera fait emploi du prix des Offices porté par le Contrat de vente, ou qui aura été fixé par Sa Majeſté, ou du principal des Rentes, dans le cas de rembourſement, le tout ſuivant les régles preſcrites, ci-après énoncées.

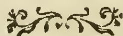
La même Ordonnance porte Titre I I. Art. XVIII, XIX, XXII & XXIII, que lorſque la Subſtitution comprendra des Rentes ſur l'Hôtel-de-Ville de Paris, & autres Villes, ſur le Clergé, ou ſur des Pays d'Etat, ou des Offices; elle ſera publiée, ainſi que l'acte d'emploi des deniers provenans des effets vendus, & enregiſtrée au Bailliage, Sénéchauſſée, ou autre Siége Royal, reſſortiſſant nuement aux Cours de Parlemens ou Conſeils Supérieurs, tant du lieu où les Rentes ſe payent, ou dans lequel ſe fait l'exercice des Offices, que du lieu du domicile de l'auteur de la Subſtitution; le tout à la diligence des donataires, héritiers inſtitués, légataires univerſels, ou particuliers, qui ſeront grevés de Subſtitution, même des héritiers légitimes, lorſque la charge de la reſtitution du *fidei commis* tombera ſur eux dans les cas de droit.

---

(1) Aux termes de la même Ordonnance, les Subſtitutions ne peuvent s'étendre au-delà de deux degrés de ſubſtitués, outre le donataire, l'heritier inſtitué, ou le legataire, ou autre qui aura recueilli le premier les biens du donataire ou teſtateur.

Article XXXV, XXXVI & XXXVII, que pour aſſurer l'obſervation des regles preſcrites par ladite Ordonnance, pour la conſervation des droits des Subſtitués, & pour la conſervation des familles, les donataires, héritiers inſtitués, légataires univerſels, ou particuliers, qui ſeront grevés de ſubſtitution, ou ceux qui prendront leur place à leur défaut, ne pourront ſe mettre en poſſeſſion des biens compris dans la ſubſtitution, qu'en vertu d'une Ordonnance du premier Officier deſdits Siéges, rendue ſur une ſimple Requête, & ſur les concluſions du Procureur du Roi, laquelle Ordonnance, ils ne pourront obtenir, qu'en rapportant l'Acte de publication & d'enregiſtrement de la Subſtitution, comme auſſi un extrait en bonne forme de la clôture de l'inventaire fait après le décès de l'auteur de la ſubſtitution, & que cette diſpoſition aura lieu pareillement, à l'égard de ceux qui recueilleront la ſubſtitution, en cas que celui qui en étoit chargé n'ait pas ſatisfait aux formalités preſcrites par leſdits Articles.

Il eſt donc néceſſaire de fournir aux Payeurs des Rentes, lorſqu'on ſe préſente pour recevoir une rente chargée de ſubſtitution, un extrait du teſtament, contenant la clauſe de la ſubſtitution, & faiſant mention de la publication, faite en exécution de l'Ordonnance de 1747, avec extrait de la Sentence, qui a nommé le tuteur à la ſubſtitution, & de la Sentence ou Ordonnance d'envoi en poſſeſſion.



SUCCESSIONS.

Les Rentes, comme nous l'avons obſervé ailleurs, étant meubles ou immeubles; acquêts, propres ou conquêts, dans les mains de ceux qui les poſſedent; elles paſſent après leur décès à différentes ſortes d'héritiers; mais comme ce ſont les Notaires, ou les Juges qui procédent aux partages, & aux autres arrangemens qui ſe font dans les familles; nous ne parlerons ici des Succeſſions, que pour rappeller quelques principes qui doivent être ſçûs de tout le monde, & principalement de ceux qui déſirent connoître à fond la propriété des Rentes.

La Coutume de Paris admet trois ſortes de Succeſſions; ſçavoir, *les Succeſſions directes deſcendantes;* celles qui tombent aux enfans, ou autres deſcendans, après le décès de leurs peres & meres, ayeux & ayeules; *les Succeſſions collatérales;* celles qui échoient aux freres & ſœurs & autres collatéraux; & *les Succeſſions directes aſcendantes;* telles ſont celles qui ſont tranſmiſes aux peres & meres, ayeux & ayeules des décédés.

L'inſtitution contractuelle; les démiſſions de biens; les Succeſſions entre mari & femme, quand le prédécédé n'a point de parens, & les Succeſſions déférées au fiſc ou au Seigneur, ſont encore d'autres eſpéces de Succeſſions admiſes par les Loix & par la Juriſprudence du Royaume. On les nomme *Succeſſions irrégulieres.*

Le Droit Ecrit & quelques Coutumes particu-

lieres admettent l'institution d'héritier faite par testament ; mais dans la Coutume de Paris, on ne connoît que l'héritier du sang ; & toute institution d'héritier faite par testament, n'a lieu que comme legs universel sujet à délivrance.

Par la mort naturelle ou civile, les biens sont dévolus aux plus proches parens du défunt, habiles à lui succéder. Suivant l'Article CCCXVIII. de la Coutume de Paris, *le mort saisit le vif son plus proche héritier ;* mais on observera 1°. que comme, suivant une autre régle, *n'est héritier qui ne veut*, le parent le plus proche est libre d'accepter la Succession ou d'y renoncer, & par-là, de la transmettre à celui qui vient immédiatement après lui. (Voyez *Renonciation.*)

2°. Que dans le cas où voulant l'accepter, il craindroit que les dettes du défunt n'excédassent les biens de la Succession, il peut se porter héritier par bénéfice d'inventaire. (Voyez *Lettres de Bénéfice d'Inventaire.*)

3°. Qu'il y a des personnes qui sont incapables de succéder. Tels sont les Bâtards, les Religieux, les Condamnés à mort, ou à des peines qui emportent la mort civile, les Etrangers non naturalisés, ceux qui ont renoncé à une Succession, avant qu'elle fut échûe, ceux qui sont justement exhérédés. (Voyez *Bâtards*, *Bannis*, *Etrangers*, *Religieux*, *&c.*)

En Pays Coutumier, on distingue les héritiers des *Propres* des héritiers des *Acquêts ;* parce que les Propres suivent toujours la ligne d'où ils procédent, & la regle, *Paterna paternis*, *Materna maternis ;* mais le Droit Civil ne fait point cette distinction ; il appelle à succéder le plus

proche héritier indiſtinctement, à tous les biens du défunt ; & c'eſt ce qui eſt obſervé dans le Pays de Droit Ecrit.

Succeſſions entre Conjoints.

Quoique les Conjoints par mariage ne puiſſent ſuccéder l'un à l'autre ; cependant lorſque le prédécédé n'a laiſſé aucun héritier apparent, & n'a point diſpoſé de ſes biens par teſtament, le ſurvivant lui ſuccéde, à l'excluſion du fiſc, en vertu de la Loi *Unde vir & uxor ;* & cette eſpéce de Succeſſion irréguliere, eſt même devenue un droit uniforme dans tout le Royaume. Il y a néanmoins quelques Coutumes particulieres, comme celle de Bourbonnois, (*Article CCCXXVIII.*) qui préférent le Fiſc au Conjoint ſurvivant.

En Pays de Droit Ecrit, on obſerve encore l'Autentique *Præterea*, tirée des Novelles 53, 74 & 117.

Par ces Novelles, l'Empereur *Juſtinien* ordonne, que ſi l'un des Conjoints meurt riche & que le ſurvivant ſoit ſans biens ; celui-ci peut demander le quart de la Succeſſion du prédécédé, & que ce quart lui appartiendra en toute propriété, s'il n'y a point d'enfans, ou ſeulement en uſufruit s'il y a des enfans.

On voit par un Arrêt du Parlement d'Aix du 21 Février 1732, que cette Loi a lieu en Provence. Cet Arrêt a adjugé à la veuve du Sieur *Laugier*, native de la ville d'Arles, le quart des biens de la Succeſſion de ſon mari.

Mais on obſervera qu'un mari & une femme

qui ſuccédent l'un à l'autre, ne peuvent ſe porter héritiers par bénéfice d'inventaire; s'il y a inventaire, le ſurvivant n'eſt tenu des dettes que juſqu'à concurrence; s'il n'y en a point, il eſt traité comme héritier pur & ſimple.

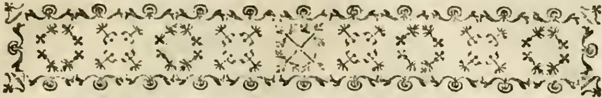
Il eſt auſſi d'uſage que le ſurvivant ne recueille la Succeſſion du prédécédé, que lorſque le Juge l'en a envoyé en poſſeſſion: ſi cette formalité eſt néceſſaire; c'eſt ſur quoi les Auteurs ne ſont pas bien d'accord. Voici ce que dit à ce ſujet M. *Deniſart*, au mot *Conjoints*.

» On prétend que la regle, ſuivant laquelle » *le mort ſaiſit le vif*, n'a pas lieu pour les » Succeſſions entre Conjoints, & qu'ils doivent » demander la ſaiſine & l'envoi en poſſeſſion. » Je ne vois pas ſur quoi cela eſt fondé; jamais » je n'ai demandé cette ſaiſine, pour mes cliens » qui ſe ſont trouvés dans le cas. Cependant, » l'uſage du Châtelet eſt de la faire prononcer.

A l'égard des *Etrangers*, leurs veuves ne leur ſuccédent point en France; elles ne jouiſſent du bénéfice de la Loi *Unde vir & uxor*, que dans le cas où le Roi auroit accordé des Lettres de Naturalité; mais la veuve du Bâtard ſuccéde à ſon mari à l'excluſion du Fiſc.

C'eſt aſſez parler ici des Succeſſions; nous ne pourrions entrer dans un plus long détail, ſans ſortir des bornes que nous nous ſommes preſcrites dans cet Ouvrage. D'ailleurs on peut conſulter les Auteurs qui ont approfondi ces matieres.

Pour ce qui eſt des Succeſſions, en ce qui regarde les Etrangers. (Voyez *Etrangers*. *Lettres de Naturalité*.)



T.

TESTAMENS ET CODICILES.

LA Coutume de Paris n'admet que deux ſortes de Teſtamens; le Teſtament *Olographe*, ou *ſous ſeing privé*, & le Teſtament *Autentique*, c'eſt-à-dire, celui qui eſt reçu par des perſonnes qui ont pour cela un caractere public.

Dans le Pays de Droit Ecrit, & même dans quelques Coutumes, on admet d'autres eſpéces de Teſtamens, qu'on nomme *Myſtiques* ou *Secrets*, & *Nuncupatifs*.

L'Ordonnance de 1735, admet encore les *Teſtamens Militaires* de ceux qui ſervent à l'Armée.

On nomme *Codicile*, dans les Pays de Droit Ecrit, un Acte contenant des Déclarations de derniere volonté, & des Diſpoſitions à cauſe de mort, ſans inſtitution d'Héritier.

Mais, en Pays Coutumier, le *Codicile* eſt un Acte qui ſe fait poſtérieurement au Teſtament, ſoit pour y changer, y ajouter, ou retrancher : il requiert les mêmes formalités que le Teſtament.

Toute Perſonne agée de vingt-cinq ans, & uſante de ſes droits, peut diſpoſer par Teſtament, & Ordonnance de derniere volonté, au profit de perſonne

capable, & ſans fraude, de tous ſes biens meubles, acquêts & conquêts immeubles, & de la cinquiéme partie de ſes propres, & non plus avant, encore que ce fût pour cauſe pieuſe. (Coutume de Paris, Art. CCXCIII & CCXCIV.

Il doit être fourni aux Payeurs des Rentes, des copies ou extraits des *Teſtamens & Codiciles*, 1°. par les *Exécuteurs Teſtamentaires*, lorſqu'ils veulent toucher les arrérages des Rentes, dans l'année de leur exécution teſtamentaire. (Voyez *Exécuteurs Teſtamentaires.*)

2°. Par les *Légataires*, ſoit univerſels, ſoit particuliers, pour établir leur droit, & entrer en jouiſſance des Rentes à eux léguées. (Voyez *Délivrance de Legs.*)

3°. Lorſque ces Actes renferment des Subſtitutions, dans leſquelles ces Rentes ſe trouvent compriſes. (Voyez *Subſtitutions.*)

4°. En un mot, dans tous les cas où l'on a intérêt de juſtifier aux Payeurs, de quelque Diſpoſition faite par *Teſtament* ou *Codicile*, qui tend à éclaircir ou à conſtater la propriété des Rentes.

TONTINES.

Les Rentes Viageres, dont il eſt ici queſtion, ont été appellées *Tontines*, du nom de *Tonti*, qui en fut l'Inventeur, ſous Louis XIV (1). Elles

---

(1) Ce fut en 1653, que *Laurent Tonti*, donna ſon plan au Conſeil. Il conſiſtoit en une *Société* de *dix fonds*, de cent mille livres de revenu chacun, diviſes en un pareil nombre de *Claſſes* différentes ſelon les divers âges de ceux qui entreroient dans la Société; chacun de ces fonds devoit être compoſé d'autant de

different des Rentes purement Viageres, en ce qu'elles ne s'éteignent point par le décès d'un seul ; mais seulement par le décès de tous les Actionnaires, compris dans une même Classe ou Division.

On parlera ici, 1°. Des différentes créations des Tontines, & de la nature de ces Rentes.

2°. Des Priviléges qui ont été accordés aux Acquéreurs.

3°. De la Régie & Administration de ces Rentes.

CRÉATION DES TONTINES, *la forme & la nature de ces Rentes.*

L'Edit de création de la Premiere Tontine, est du mois de Novembre 1689.

Cet Edit porte, que pour établir un ordre plus naturel & plus juste, parmi ceux qui voudront acquérir de ces Rentes, & faire ensorte que cha-

places qu'il en faudroit pour le remplir, à raison de *trois cent livres* chacune, dont les intérêts devoient être payés au denier *vingt*. Ces *places* devoient s'éteindre par le décès des acquéreurs, au profit des cointéressés survivans en même Classe, ausquels les intérêts des décédés devoient être répartis d'année en année, par droit d'*Accroissement*, à proportion des *places* qu'ils y auroient eu ; en sorte que le revenu de chaque particulier augmentant successivement, celui qui seroit reste le dernier de sa Classe auroit joui de cent mille livres de rente, sa vie durant, pour trois cent livres, une fois payés ; & après la mort du dernier survivant de chaque Classe, le fonds devoit retourner au Roi, par droit de *reversion*, ainsi que celui de toute la Societé, après le décès du dernier intéressé.

Le Conseil adopta ce projet, & le Roi donna un Edit en conséquence au mois de Novembre 1653 ; mais quelque avantageux qu'il parut alors, il demeura sans exécution. Ce ne fut qu'à la seconde création, faite en 1689, que ces Rentes commencerent à prendre faveur. On y découvre, à peu-près, la même forme ; mais il y eut quelque chose de changé dans le plan.

cun se trouve associé avec des personnes à peu près de son âge, tous les Rentiers seront partagés en 14 Classes; la 1[re], des enfans jusqu'à l'âge de cinq ans accomplis; la seconde, depuis l'âge de cinq ans jusqu'à dix ans; & ainsi de cinq ans en cinq ans, jusqu'à la quatorziéme & derniere Classe, qui est celle des Rentiers de soixante-cinq ans jusqu'à soixante-dix ans, & au-dessus (1) : les intérêts de chaque *Action*, dont le capital fut fixé à trois cens livres, furent proportionnés aux différens âges : ensorte que les Rentiers des premiere & seconde Classes, eurent le denier *vingt;* ceux des trois & quatriéme Classes, le denier *dix-huit;* ceux des cinq & sixiéme Classes, le denier *seize;* ceux des sept & huitiéme Classes, le denier *quatorze;* ceux des neuf & dixiéme Classes, le denier *douze;* ceux des onze & douziéme Classes, le denier *dix;* & ceux des treize & quatorziéme Classes, le denier *huit*.

Il est dit, par l'Article II, que lorsque les Rentiers viendront à décéder, les intérêts dont ils jouissoient, appartiendront aux survivans de la même Classe, par droit d'accroissement, & seront distribués entr'eux d'année en année, *au sol la livre*, sans que lesdites Rentes puissent être censées éteintes au profit de Sa Majesté, par le décès des Rentiers, sinon après l'entiere extinction de chacune des Classes; ensorte que le dernier vivant de chaque Classe, recueillera seul les

---

(1) Il fut fait défenses aux Rentiers, par l'Article IX, de se faire comprendre dans une Classe au-dessus de leur âge, à peine de confiscation, au profit des autres Rentiers de leur Classe; mais il leur fut permis de se faire mettre dans une Classe plus jeune. (Voyez *Classes*.)

intérêts de tous les capitaux qui composent ladite Classe ; laquelle ne sera censée éteinte qu'après la mort du dernier Rentier.

Telle est la forme dans laquelle ces Rentes ont été instituées ; & depuis, la Deuxiéme Tontine fut créée en *1696*, à peu près sur le même plan.

La Troisiéme Tontine, créée au mois de Mai 1709, fut d'abord partagée en vingt Classes, chacune de dix mille livres de Rente, à raison de cinq cens Actions, de vingt livres de Rente viageres, avec accroissement ; pour être, les seize premieres Classes, partagées de cinq ans en cinq ans. La premiere, des enfans jusqu'à l'age de cinq ans ; & ainsi des autres Classes, jusqu'à la seiziéme, qui fut pour les Rentiers de soixante-quinze ans jusqu'à quatre-vingts ans, & au-dessus. A l'égard des quatre dernieres Classes,elles furent créées pour tous les Rentiers majeurs indistinctement, qui voudroient y prendre des Actions : mais ces quatre Classes n'ayant point été remplies, elles ont été supprimées par la Déclaration du 8 Janvier 1713.

La Quatriéme Tontine a été établie en 1733, sur un plan nouveau : elle est distribuée en sept Classes, de dix ans en dix ans, à différens deniers ; & ces Classes sont aussi partagées en *Divisions* de trois cens Actions chacune, sur le pied de trois cens livres de capital par Action, avec permission aux Rentiers, d'en prendre tel nombre qu'il leur plairoit dans chaque Division.

L'Edit d'Août 1734, qui établit la Cinquiéme Tontine, porte, qu'elle sera partagée en quinze Classes, de cinq ans en cinq ans ; & les Classes, en différentes Subdivisions ; mais le Roi s'est ré-

ſervé, après le décès de chaque Actionnaire, un *quart* des arrérages dont il jouiſſoit ; enſorte qu'à meſure qu'il décéde un Rentier, ce *quart* eſt amorti au profit de Sa Majeſté, & les trois autres *quarts* ſeulement, ſont diſtribués aux Rentiers ſurvivans de chaque Diviſion. Ainſi le dernier vivant de chaque Diviſion, jouira ſeul des trois *quarts* du revenu des capitaux d'icelle, ſuivant la fixation qui en a été faite par l'Edit.

Les Six & Septiéme Tontines furent établies aux mois de Janvier & de Février 1743, à l'occaſion d'une Loterie Royale, ſur le pied de trois cens livres le Billet, & dont les Billets perdans eurent quinze livres de Rente chacun, en forme de Tontines, ſans aucune différence de deniers dans les quinze Claſſes, dont chacune de ces Tontines fut compoſée, & avec accroiſſement de *moitié* des arrérages, au profit du ſurvivant, après le décès de chaque Rentier; l'autre *moitié*, éteinte au profit de Sa Majeſté.

Par Edits des mois de Novembre 1744, & Février 1745, il fut créé deux nouvelles Tontines, partagées, ainſi que les précédentes, en quinze Claſſes; & ces Claſſes, en différentes Subdiviſions : l'Action ſur le pied de 300 liv. avec des intérêts proportionnés à l'âge des Acquéreurs. Le Roi ne s'eſt rien réſervé dans ces deux dernieres Tontines, non plus que dans celle qui ſuit.

Enfin, l'Edit du mois de Décembre 1759, porte, création de trois millions de Rentes Viageres, en forme de Tontine, diviſées en Actions de deux cens livres chacune, & diſtribuées en huit Claſſes, de dix ans en dix ans, à différens deniers. Et ces Claſſes ſont auſſi partagées en Diviſions.

PRIVILÉGES accordés aux Tontines.

Les Priviléges accordés aux Acquéreurs de ces Rentes, par les Edits de création, regardent les *Mineurs*, les *Religieux* & *Religieuses*; les *Conjoints* par Mariage, les Sujets *Taillables*, & les *Etrangers*.

L'Edit de 1689, permet à toutes personnes, de tout sexe, âge & qualité, même aux *Religieux* & *Religieuses* qui peuvent avoir un pécule, d'acquérir de ces Rentes. Plusieurs Edits postérieurs, ajoutent, que les enfans, ou autres, qui entreront en Religion, & feront profession dans quelqu'Ordre que ce puisse être, conserveront, en forme de pension alimentaire, les Rentes qui auront été constituées à leur profit, avant leur Profession.

La Déclaration du Roi, du 19 Avril 1690, porte de plus les clauses suivantes, qui ont été depuis insérées dans tous les Edits de création des Tontines.

Que les *Peres & Meres* qui auront acquis de ces Rentes sous le nom d'aucun de leurs enfans, jouiront des arrérages, sans être tenus d'en rendre compte, jusqu'à ce qu'ils en ayent disposé au profit de leurs enfans.

Que les *Femmes*, autorisées par leurs Maris, en jouiront leur vie durant, sans qu'après le décès du Mari, ses Héritiers les puissent inquiéter, sans même (ajoute l'Edit de 1709) qu'ils ayent droit d'y prétendre aucune part (1).

---

(1) C'est en vertu de ces Priviléges que la plupart des Contrats de constitution des Rentes acquises par deux conjoints, portent la clause de jouissance en faveur du survivant; mais l'Arrêt de la Chambre des Comptes du 17 Juin 1758, porte, qu'après le décès de l'un des deux, il sera surcis pendant six mois au payement de la Rente, après lequel délai expiré, les Rentes seront payées au survivant sur sa simple quittance. (Voyez *Jouissance en faveur du survivant des deux Conjoints.*)

Outre les Priviléges qu'on vient de rapporter, les Edits de Création des Tontines ajoutent, que ceux des Sujets *Taillables* qui acquéreront de ces Rentes, ne pourront être imposés à la Taille à plus forte somme, pour raison de cette acquisition, *ni même pour l'Accroissement dont ils pourroient jouir par la suite.*

Que les arrérages de ces Rentes, à quelques sommes qu'ils puissent monter par l'Accroissement de la part des prédécédés, ne pourront être saisis, sous quelque prétexte que ce puisse être, pas même pour les propres affaires de Sa Majesté. Sur quoi il y a plusieurs choses à observer :

La premiere, que l'Edit de 1709 fait une distinction à cet égard, en ordonnant que les Rentes constituées en vertu dudit Edit, ne seront sujettes à aucune saisie, si ce n'est de la part de ceux qui auront prêté leurs deniers pour les acquérir.

2°. Que l'Edit du mois de Décembre 1759, qui établit la dixiéme Tontine, ne porte point cette clause; ensorte que les Rentes de ces constitutions peuvent être saisies.

3°. Qu'après le décès des Actionnaires, les arrérages & accroissemens dûs jusqu'au jour du décès sont saisissables.

4°. Qu'il y a des cas, où les Juges, pour des raisons particulieres, sur les requêtes qui leur sont présentées, ordonnent la saisie; auquel cas le Payeur ne peut refuser de la viser, sauf aux Parties de se pourvoir, ainsi qu'il appartiendra. (Voyez *Saisies*.)

RÉGIE & Adminiſtration des Tontines.

La Régie de ces Rentes n'a pas d'abord été établie ſur le pied où elle ſubſiſte aujourd'hui : ce n'eſt que par gradation qu'on eſt parvenu à y mettre ce bel ordre qu'on y remarque, & qui ne laiſſe plus rien à déſirer ſur cet objet.

Nous venons de voir, qu'il eſt ordonné par l'Edit de 1689, que lorſque les Rentiers viendront à décéder, les intérêts dont ils jouiſſoient, appartiendront aux ſurvivans de la même Claſſe par droit d'accroiſſement, & ſeront diſtribués entre eux, d'année en année, au ſol la livre.

Pour faire cette répartition, entre les ſurvivans de chaque Claſſe, l'Edit, ajoute, qu'il ſera établi des *Syndics Onéraires*, à l'effet de tenir un Regiſtre *des noms, âge & qualités, lieu de la naiſſance & du domicile de chaque Rentier; de la copie de ſon Extrait Baptiſtaire ou Acte équipolent; de la quittance du payement du capital de ſa Rente, & de la date de ſon Contrat; recevoir les avis de la mort des Rentiers; en faire mention ſur leurs Regiſtres; viſer les quittances qui ſeront fournies par les Rentiers, dreſſer d'année en année les Liſtes deſdites Claſſes & marquer ſur ces Liſtes la mort des Rentiers à meſure qu'ils en auront connoiſſance*, à l'effet de quoi il eſt dit, *que les héritiers des Rentiers décédés ſeront tenus de donner avis de leur décès au Syndic de leur Claſſe, même de lui envoyer l'Extrait Mortuaire dans trois mois du jour du décès* (1), *ſinon*

(1) Le délai pour remettre l'Extrait Mortuaire au Syndic, eſt à préſent de quatre mois; & il doit lui être ſignifié, aux termes des Réglemens poſtérieurs, cités plus bas.

& à faute de ce faire, ils ſeront privés du payement des arrérages de l'année du décès, qui accroîtront aux ſurvivans de la même Claſſe, pour être partagés entre eux.

L'Edit ajoute, qu'il ſera fait mention dans les Liſtes, de la part qui accroîtra à chacun des Rentiers ſurvivans, au moyen du décès des autres Rentiers ; afin qu'ils ſçachent préciſement la ſomme qu'ils devront toucher, & dont ils devront donner quittances ; & qu'à cet effet, *la répartition des intérêts des Rentiers décédés ſe fera par le Syndic de chaque Claſſe.*

Que ceux *qui, pendant deux années* (1), *n'auront point reçus les arrérages de leurs Rentes, ſans avoir dénoncé au Syndic de leur Claſſe leur abſence, ou le ſujet pour lequel ils n'auront pu recevoir leſdits arrérages, en ſeront privés pendant les années pour leſquelles ils auront négligé de les recevoir, & que leſdits arrérages ſeront partagés au ſol la livre entre les autres Rentiers de la même Claſſe.*

Il fut de plus ordonné par le même Edit, qu'il ſeroit auſſi fait choix d'un *Syndic Honoraire* dans chaque Claſſe, & que ces Syndics ſeroient choiſis parmi les plus notables & qualifiés des Rentiers. Et il fut aſſigné 1500 livres à chacun des Syndics Onéraires, pour les récompenſer de leur travail.

La Déclaration du 19 Avril 1690, donnée en interprétation de cet Edit, porte que les Rentiers qui auront cent livres de Rente & au-

(1) Ce délai eſt aujourd'hui de trois ans & neuf mois, aux termes des Réglemens poſtérieurs.

dessus, seront payés de leurs arrérages de six mois en six mois, sans l'accroissement qui leur sera seulement payé, avec la derniere demie année de leur Rente.

Qu'en procédant à l'élection des Syndics Honoraires de chaque Classe, ceux qui auront acquis plus de Rentes seront préférés, &c.

Le 26 Janvier 1694, le Conseil rendit un Arrêt, qui accorde à ceux qui auront négligé de recevoir, pendant deux ans, les arrérages de leurs Rentes, *une troisiéme année.*

En 1704, les places de Syndics Onéraires cesserent d'être électives, & il fut créé au mois de Novembre de la même année six offices de Syndics généraux Onéraires des Tontines, aux gages, droits & priviléges y portés ; & c'est dans la forme ci-dessus expliquée, que ces Rentes ont été administrées par ces Officiers ; mais cette forme a éprouvé successivement divers changemens ; parce que tel est le sort des établissemens les plus avantageux, de n'être jamais parfaits dès leurs commencemens.

En effet, il arrivoit souvent des difficultés dans la perception des arrérages de ces Rentes par les différentes interprétations que l'on donnoit aux Réglemens, soit au sujet des portions d'arrérages & d'accroissemens prétendues par les héritiers des Rentiers décédés, soit par rapport aux Actionnaires négligens, soit à l'occasion des fractions de deniers qui avoient été répartis jusqu'alors par les Listes : c'est ce qui a donné lieu à la Déclaration du 23 Juillet 1737, qui statue sur ces différens objets.

Mais depuis, on reconnut encore que l'admi-

niſtration de ces Rentes étoit ſuſceptible de quelques changemens ; qu'il reſtoit même quelques objets ſur leſquels les Réglemens ne s'étoient pas aſſez clairement expliqués. C'eſt ſur ces motifs, que le Conſeil ſe détermina à rendre un nouvel Arrêt, (13 *Août* 1749) revêtu de Lettres-Patentes enregiſtrées à la Chambre des Comptes, qui acheve de donner le plus bel ordre à la forme & à la régie de ces Rentes.

On trouvera à la fin de ce Volume ces deux Réglemens en entier ; tout y eſt eſſentiel, un ſimple extrait ne feroit qu'en affoiblir les diſpoſitions.

Cependant on fera à leur occaſion les obſervations ſuivantes, qui pourront ſervir de regle aux Actionnaires qui ne voudront pas prendre la peine de les lire en entier.

PRÉCIS des Réglemens concernant les Tontines.

I.

DES NEGLIGENS.

LES Actionnaires des Tontines ont un délai de *trois ans & neuf mois*, aux termes de l'Arrêt du Conſeil du 13 Août 1749, pour recevoir les arrérages de leurs Rentes ; en ſorte que ſi ils ont négligé ou laiſſé en arriere trois années d'arrérages, au premier Octobre de la quatriéme année, il ne feroit plus tems pour eux de ſe préſenter, & les arrérages & accroiſſemens des trois années qu'ils auroient négligé de

de recevoir, feroient perdus pour eux, & diftribués aux autres Rentiers, pour caufe de négligence, quand même ils auroient reçu les arrérages des fix premiers mois de la premiere defdites trois années.

Au premier Octobre de l'année fuivante, s'ils ne fe font pas préfentés, ils perdront les arrérages & accroiffemens de la quatriéme année, & ainfi d'année en année, jufqu'à ce qu'ils fe faffent connoître.

Dans le cas même où ils fe préfenteroient, ils ne pourroient reclamer les années qu'ils auroient négligé de recevoir; lefquelles une fois diftribuées, font perdues pour eux fans retour; d'où il fuit que, lorfqu'ils viennent à fe préfenter, ils ne doivent fournir leur quittance que pour l'année courante.

Cependant lorfque, par quelque empêchement légitime, ils n'ont pu fe mettre en regle dans les délais ci-deffus, ils peuvent faire fignifier à leur Syndic, avant le premier Octobre de la quatriéme année, les Actes autentiques de leur exiftence & des raifons qu'ils ont eu de ne pas recevoir, afin d'obvier à ce que les années, qu'ils ont laiffé en arriere, ne foient diftribuées aux autres Rentiers de leur Claffe ou Divifion.

Lors même que, par des voyages de long cours, ou par l'impoffibilité d'avoir des certificats de vie, à caufe de l'éloignement des lieux & la difficulté des paffages, ou pour quelques autres raifons légitimes, les Rentiers ont été plufieurs années fans toucher les arrérages de leurs Rentes, qui, pour cette raifon, ont été diftribuées par les Liftes; ils peuvent préfenter un Placet à M. le

Prevôt des Marchands ; ces Placets ſont examinés dans les Aſſemblées, tenues à cet effet à l'Hôtel-de-Ville ; & ſur les déciſions de ce Magiſtrat, il eſt fait repriſe, par les Liſtes, en faveur de ces Rentiers Négligens, des années qu'ils n'ont pu recevoir ; mais comme ces repriſes ne peuvent être faites que ſur la maſſe des accroiſſemens de chaque Diviſion, & que cette opération apporte une diminution dans les accroiſſemens, au préjudice des autres Rentiers ; elles ne ſont accordées que ſur des preuves évidentes, que les Rentiers ont été dans l'impoſſibilité de recevoir les arrérages de leurs Rentes.

Dans ce cas, il eſt auſſi fait fonds en leur faveur, par remplacement, dans les états de diſtribution, du montant des arrérages portés au Tréſor Royal, comme revenant-bon au Roi, pour cauſe de négligence, lorſqu'il s'agit de Rentes employées dans les cinq, ſix & ſeptiéme Tontines, où Sa Majeſté s'eſt réſervée une part dans les arrérages des parties éteintes & des parties négligées, qui ſont cenſées être éteintes, juſqu'à ce que les Rentiers ſe repréſentent.

I I.

DES DÉCÉDÉS.

Lorſque les Actionnaires, ſur la tête deſquels les Rentes ont été conſtituées, viennent à décéder, leurs héritiers, ou ceux qui avoient droit de jouir ſur leurs têtes, doivent faire ſignifier leurs Extraits Mortuaires aux Syndics de leurs Claſſes, *dans les quatre mois du décès*, & fournir

leurs quittances avec les grosses des Contrats & les faire viser *dans l'année du décès*, faute de quoi tout ce qui restera dû, sera perdu pour eux sans retour.

Les quittances que ces héritiers ou autres fourniront, doivent être du montant des arrérages & accroissemens du quartier en entier, dans lequel lesdits Actionnaires seront décédés, en quelque tems d'icelui que le décès soit arrivé; en sorte que s'ils sont décédés dans le quartier de Janvier, elles doivent être du quart desdits arrérages & accroissemens; s'ils sont décédés dans le quartier d'Avril, elles doivent être de la moitié; dans le quartier de Juillet, elles doivent être des trois quarts; & dans le quartier d'Octobre, elles doivent être de l'année entiere.

Mais dans tous les cas, il faut prendre l'accroissement sur le pied de l'année qui précéde celle de leur décès, à moins que les Rentiers ne soient décédés le 30 ou le 31 Décembre; auquel cas étant censés avoir vécu l'année entiere, il est juste que leurs héritiers participent au bénéfice de l'accroissement de l'année de leurs décès; ainsi leurs héritiers, ou ayans cause, recevront l'accroissement de l'année entiere, sur le pied qu'il aura été établi par la Liste de l'année où ils seront décédés.

Les héritiers ou autres, après avoir fait signifier les Extraits Mortuaires dans les quatre mois, & fait viser les quittances des portions dan l'année du décès, doivent toucher ces portions des mains des Payeurs, *dans le cours de deux ans, à compter du jour du décès*, faute de quoi ils ne pourront plus les reclamer, & les portions se-

ront diſtribuées aux Survivans ſur les Certificats des Payeurs.

Cependant, il eſt bon d'obſerver ici, que, lorſqu'on ne peut, par quelque empêchement légitime, ſe conformer aux diſpoſitions ci-deſſus, tant à l'égard des Rentiers décédés, que des Rentiers Négligens ; on peut, comme nous l'avons déja dit, préſenter un Mémoire à M. le Prevôt des Marchands, qui, ſur les repréſentations des Rentiers, leur accorde quelquefois des délais pour obvier à ce que ces Rentiers, ou leurs héritiers, ne perdent des arrérages qu'il leur ſeroit ſouvent impoſſible de recevoir.

TRANSPORT.

C'EST une régle établie par la Coutume de Paris, *Article CVIII*, que le Tranſport, (qu'on peut définir une Ceſſion de droits ou actions, créances, ou d'autres choſes ſemblables,) de ſoi ne ſaiſit point; c'eſt-à-dire, que celui auquel le Tranſport eſt fait, n'en eſt préſumé le maître, que lorſque le Tranſport a été ſignifié au Débiteur : enſorte que les Créanciers du Cédant, peuvent, juſqu'à la ſignification du Tranſport, faire ſaiſir la dette ou les droits cédés.

Mais une ſimple Délégation ſaiſit, ſans qu'il ſoit beſoin de ſignification. (Voyez *Délégation.*)

On peut vendre & tranſporter toute ſorte de dettes & actions, même les dettes & droits litigieux. On peut auſſi céder & tranſporter à un autre, les droits d'une ſucceſſion échue ; mais non pas d'une ſucceſſion à échoir.

La Cession ou Transport se fait, tant des Rentes, que des Obligations, & autres droits dûs & prétendus; ce qui se doit entendre, tant des Rentes sur l'Hôtel-de-Ville, que de celles dûes par des Particuliers; avec cette différence néanmoins, que la simple signification du Transport d'une Rente dûe par un Particulier, transmet la propriété d'icelle, en la personne du Cessionnaire; mais que la signification du Transport d'une Rente sur l'Hôtel-de-Ville, se fait aux Payeurs; ensuite de quoi, l'Immatricule qui est faite dans leurs Regiſtres, transmet la propriété d'icelle : mais pour purger les hypothéques, il faut prendre des Lettres de Ratification. (Voyez *Lettres de Ratification.*)

Le Jugement des Commissaires du Conseil, députés par le Roi pour juger en dernier ressort les affaires concernant la succession du Sieur *Bombarde*, du 28 Juillet 1713, a déclaré bon & valable un Transport fait par un Propriétaire de Rentes sur l'Hôtel-de-Ville, non seulement pour les arrérages échus avant le Transport, & dont le payement étoit reculé, mais encore pour ceux échus depuis le terme reculé; & a décidé, que ces arrérages transportés, échus avant le décès du Propriétaire indistinctement, sont meubles, & appartiennent au Cessionnaire, contre la prétention des Héritiers & Créanciers du Propriétaire, Saisissans depuis son décès, ou Opposans au scellé de ses biens, qui soutenoient, que les arrérages des termes reculés, & échus depuis le décès du Propriétaire, ne pouvoient être adjugés au Cessionnaire, & devoient être réputés immeubles, & distribués entre tous les Créanciers, sous prétexte que le quartier n'étoit pas ouvert à l'Hôtel-de-Ville.

Tout cessionnaire doit fournir aux Payeurs des Rentes, copie ou extrait des Transports qui lui ont été faits, des Rentes, Dettes, ou Droits successifs, à l'effet d'être immatriculé sur leurs Registres; &, si c'est une Rente perpétuelle, il doit aussi y joindre copie des Lettres de Ratification.

TRÉSOR ROYAL.

OUTRE les Rentes, taxations & assignats sur le Trésor Royal, pour le payement desquels on est obligé de suivre la même Jurisprudence, que pour le payement des Rentes sur les Aydes & Gabelles; on paye aussi au Trésor Royal des pensions, en vertu des Ordonnances expédiées aux Bureaux de Messieurs les Secrétaires d'Etat, chacun dans leur Département.

Pour retirer ces Ordonnances, il faut fournir à ces Bureaux, un Certificat de vie des Pensionnaires. Ce Certificat doit être donné par le Curé, & visé par l'Intendant de la Province, ou par son Subdélégué, suivant le Modele qui suit; & c'est le seul cas, où les Certificats de vie donnés par les Curés, sont admissibles.

MODELE de Certificat de Vie.

JE soussigné Curé de la Paroisse de . . . . . Election (ou Département) de . . . . Généralité de . . . . . . certifie que le Sieur . . .

. . . . . ci-devant . . . . . au Régiment de . . . . est en vie pour s'être présenté aujourd'hui devant nous, lequel nous a déclaré être âgé de . . . ans, & jouir d'une pension de . . . . . sur le Trésor Royal, qui lui a été accordée au mois de . . . . . . 17 . . . . en considération de ses services & pour l'aider à subsister chez lui. Fait à . . . le . . . . . .

Lorsque l'Ordonnance est expédiée, il faut y joindre une quittance en blanc ; c'est-à-dire, un quarré de parchemin signé, au bas de chacun de ses côtés, des noms de Baptême & de Famille du Pensionnaire.

Après le décès des Pensionnaires, leurs héritiers feront expédier l'Ordonnance de décompte, & pour en recevoir le montant au Trésor Royal, ils rapporteront l'Extrait Mortuaire du défunt, indépendamment de celui qu'on remet dans les Bureaux des Ministres pour l'expédition de l'Ordonnance de décompte.

L'extrait de l'intitulé de l'inventaire fait après le décès ; & s'il n'en a point été fait, ou qu'il l'ait été en présence d'un Procureur du Roi, ou d'un Substitut, pour l'absence d'aucuns des héritiers, il faut pour y suppléer, & constater le nombre & la qualité des héritiers :

Un Acte passé devant Notaire, par lequel deux personnes domiciliées & connues déclareront qu'elles ont parfaite connoissance qu'après le décès, il n'a point été fait d'inventaire, si le défunt a laissé, ou n'a pas laissé de veuve ; & désigneront par noms, surnoms & qualités, le

nombre des enfans ou héritiers, s'ils ſont majeurs ou mineurs.

Si l'inventaire a été fait en préſence du Procureur du Roi, ou d'un Subſtitut, il en ſera fait mention dans cet Acte, en déſignant tous les héritiers, comme il eſt dit ci-deſſus.

Lorſqu'il y a une veuve commune en biens, elle a droit de moitié, & de toucher conjointement avec les héritiers; ſi elle a renoncé, les héritiers en juſtifieront par une copie de la renonciation; ou ſi elle n'étoit pas commune, par un extrait du Contrat de Mariage, Sentence de ſéparation, ou Certificat de Juge à l'égard des Pays où la communauté n'a point lieu.

Lorſqu'aucuns des héritiers ont renoncé, il en faut juſtifier par l'Acte de leur renonciation, avec mention de leur inſinuation, & ſi tous ont renoncé, il faut faire créer en juſtice un curateur à la ſucceſſion vacante, qui touchera en fourniſſant copie de la Sentence qui l'aura nommé, duement inſinuée.

Si les enfans ou héritiers ſont mineurs, le tuteur touchera, en fourniſſant copie de l'Acte de tutelle, dans les Coutumes où elle eſt dative, ou une atteſtation de deux Avocats pour les lieux où elle eſt naturelle.

Le Défunt ayant fait un Teſtament, l'Exécuteur teſtamentaire peut toucher dans l'année du jour du décès, en rapportant les Extraits, tant Mortuaire, que de l'Intitulé d'inventaire, & du Teſtament qui le nomme: ce dernier Extrait délivré par le Notaire, dépoſitaire de la minute.

Si c'eſt un Légataire univerſel ou particulier, il faut dans les Pays Coutumiers, outre les Piéces

ci-deſſus, copie de l'Acte de délivrance qui aura été faite du legs par tous les héritiers, ou de la Sentence qui l'aura ordonnée, rendue avec ou contre tous les héritiers.

Quant aux Teſtamens faits en Pays de Droit Ecrit, il convient y joindre une atteſtation de deux Avocats, que le lieu où le Teſtament a été fait ſe régit par le Droit Ecrit, & en conſéquence, que le Légataire eſt en poſſeſſion de droit, ſans Acte de délivrance.

Lorſque toutes les perſonnes ci-deſſus déſignées ne pourront donner perſonnellement leur quittance devant Notaires à Paris; elles donneront des procurations, ſoit conjointement ou ſéparément, à l'effet de recevoir en leur nom.

Tous les Actes doivent être pardevant Notaire, ſur papier timbré : s'ils ſont paſſés en Province, ils ſeront légaliſés par les Juges des lieux où ils auront été paſſés, contrôlés & inſinués pour ceux qui ſont ſujets à inſinuation; ſi le papier timbré & le contrôle ne ſont point en uſage dans le lieu où ſe paſſera l'Acte, il en ſera fait mention.

La quittance doit être paſſée pardevant Notaire à Paris, en parchemin timbré, ſignée des parties ou de leurs fondés de procuration.

L'on n'admet point de procuration, comme ſe portant fort d'une autre perſonne; les femmes doivent être autoriſées de leur mari; & les Piéces juſtificatives des qualités priſes par les quittances, doivent être dépoſées au Notaire qui recevra la quittance.

Il faut encore rapporter un Certificat qu'il

n'y a point d'opposition au payement sur le défunt, sa succession ou ses héritiers.

Ce Certificat se prend chez Messieurs de *Villefroy* ou *Lottin*, Conservateurs des Oppositions, à faire au Trésor Royal, chacun dans l'année de leur exercice : leur demeure est dans l'Almanach Royal (1).

TUTELLE.

En Pays de Droit Ecrit, il y a trois espéces de Tutelle ; la Tutelle *Testamentaire*, la Tutelle *Légitime*, & la Tutelle *Dative*.

La Tutelle Testamentaire, est celle qui est déférée à quelqu'un, dans un Testament, par le Pere ou l'Ayeul paternel, qui ont seuls droit de le faire.

La Tutelle Légitime, est celle qui est déférée par la Loi, au plus proche parent des Enfans, au défaut de la Tutelle *Testamentaire*.

Ainsi, le Frere des Pupilles, quand il est majeur de vingt-cinq ans, est appellé par la Loi à la Tutelle de ses Freres, ou l'Oncle à la Tutelle de ses Neveux, s'il est le plus proche parent, pourvu que la Mere des Pupilles soit décédée ; car la Tutelle lui appartient préférablement à tout autre ; mais il ne faut pas qu'elle se remarie, car les secondes nôces font perdre à la Mere, la Tutelle de ses enfans.

(1) Les formalités ci-dessus détaillées, ont aussi lieu pour recevoir les décomptes des Pensions sur les Ordres du Roi, que payent les Trésoriers de ces Ordres, & même les décomptes d'Appointemens des Gouvernemens & autres, aux Bureaux de l'Extraordinaire des Guerres.

Dans tous les cas ci-dessus, il n'est besoin d'aucun Jugement pour déférer la Tutelle; & les Tuteurs, ainsi nommés par la Loi, sont appellés *Tuteurs Naturels.*

La Tutelle Dative, est celle qui est déférée par le Magistrat, au défaut des deux autres.

C'est le Juge du domicile des Pupiles qui donne la Tutelle.

Dans la France Coutumiere, la *Tutelle Dative* est seule en usage, si ce n'est en quelques Coutumes, qui admettent les *Testamentaires;* mais dans les autres, la Tutelle se défére par les Juges du lieu où le Pere des Mineurs avoit son dernier domicile; & cela se fait par un Avis de Parens, que le Juge homologue par une Sentence, ensuite de laquelle est l'acceptation que le Tuteur fait de cette charge.

Le Tuteur a seul droit de toucher les arrérages des Rentes, jusqu'à la majorité ou l'émancipation des Mineurs. (Voyez *Emancipation. Majorité.*)

Mais il ne peut engager, vendre, ni aliéner les biens de ses Mineurs, ni même procéder à partage, sans un Jugement particulier, qui l'autorise à cet effet.

Le *Subrogé Tuteur*, est celui qui est donné pour être présent & assister à l'Inventaire fait par le principal Tuteur.

Le *Tuteur à la Substitution*, est celui qui est donné au Mineur en faveur de qui la Substitution est faite, à l'effet de veiller à ses intérêts. (Voyez *Mineurs.*)

Il doit être fourni aux Payeurs des Rentes, des copies ou extraits des Sentences de Tutelles :

un Tuteur ne peut recevoir les arrérages des Rentes appartenantes à ſon Mineur, ſans cette formalité.

De ce que nous venons de dire, que les ſecondes nôces font perdre à la Mere, la Tutelle de ſes Enfans; il ſuit, qu'une Veuve venant à ſe remarier, ne peut plus toucher les arrérages des Rentes appartenantes à ſes enfans Mineurs, en qualité de leur Tutrice : il faut qu'elle & ſon Mari ſe faſſent déférer la Tutelle, par une nouvelle Sentence, dont on juſtifiera aux Payeurs, en y joignant l'Acte de célébration du nouveau mariage.

ADDITION

A l'Article, LETTRES DE NATURALITÉ, *page 171.*

PAR le Traité conclu le 15 Août 1761, entre la *France* & l'*Eſpagne*, il eſt dit, *Art. XXIII*, que le Droit d'*Aubaine* eſt aboli en faveur des Sujets de Leurs Majeſtés *Catholique* & *Sicilienne*, qui jouiront en *France* des mêmes prérogatives que les Nationaux.

PRINCIPAUX

RÉGLEMENS

CONCERNANT

LES RENTES.



ÉDIT DU ROI,

Portant Création de la premiere Tontine.

Donné à Verſailles au mois de Novembre 1689.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, Roi de France & de Navarre : A tous préſens & avenir, SALUT. Nous avons vû, avec une extréme ſatisfaction, le zele & l'empreſſement avec lequel nos Sujets, de toutes conditions, ſe ſont portés à acquérir les Rentes conſtituées ſur l'Hôtel de notre bonne Ville de Paris, par nos Edits des mois d'Août & de Novembre 1688, & la promptitude avec laquelle toutes les Compagnies de notre Royaume ont pris des Augmentations de Gages créés par notre Edit du mois de Juillet 1689 ; ce qui Nous a donné le moyen, juſques à préſent, de ſoutenir les dépenſes de la Guerre, ſans faire de nouvelles Impoſitions ſur nos Sujets. Mais Nous avons reconnu que les Conſtitutions étant au moins chacune de la ſomme de deux mille livres de principal, ceux de nos Sujets qui n'avoient pas de ſi groſſes ſommes, ne pouvoient tirer aucun avantage de cette Création, & que leurs deniers leur demeuroient inutiles ; c'eſt ce qui nous a fait rechercher les moyens de leur en faciliter l'emploi, & de les mettre même en état d'en tirer, dans la ſuite du tems, un profit extraordinaire. A cet effet, Nous avons fait examiner, en notre Conſeil, la propoſition qui nous a été faite, de créer des Rentes Viageres à Fonds perdu, aſſignées ſur le même fonds que celles de notre bonne Ville de Paris, qui ne ſeroient ſujettes à aucunes ſaiſies, même pour nos deniers & affaires, & qui ſeroient conſtituées ſur un pied proportionné à l'âge des Rentiers, leſquels ſeroient diſtribués en différentes Claſſes, ſuivant la différence de leur âge ; à la charge que la part de ceux qui décéderoient, accroîtroit aux

ſurvivans : enſorte que le dernier vivant de chaque Claſſe reçut ſeul le revenu entier du capital des Rentes de ſa Claſſe ; laquelle propoſition nous a paru avantageuſe à nos Sujets, non-ſeulement parce que les moins accommodés auront occaſion par-là de faire profiter des ſommes légeres, qui leur demeureroient inutiles, mais encore parce que, plus ils avanceront en âge, plus ils en tireront de profit, & que leur revenu augmentera à meſure que leur force & leur induſtrie pour en acquérir, diminueront, & le revenu leur ſera d'autant plus aſſuré, qu'il ne pourra être ſaiſi pour quelque cauſe que ce ſoit. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance, & autorité Royale, Nous avons dit, ſtatué & ordonné, & par ces Préſentes, ſignées de notre main, diſons, ſtatuons & ordonnons, Voulons & Nous plaît.

I. Que, par les Commiſſaires qui ſeront par Nous deputés, il ſoit vendu & aliéné à nos chers & bien amés les Prevôt des Marchands & Echevins de notre bonne Ville de Paris, la ſomme de quatorze cent mille livres actuelles & effectives de Rentes Viageres, à prendre ſur tous les deniers provenans de nos Droits d'Aydes & Gabelles, & des Cinq Groſſes Fermes, que Nous avons déclaré & déclarons ſpécialement & par privilége affectés & hypothequés au payement & continuation deſdites Rentes, même par préférence à la partie de notre Tréſor Royal. Voulons que les Conſtitutions en ſoient faites par les Prevôt des Marchands & Echevins de notredite Ville de Paris, à ceux de nos Sujets qui les voudront acquérir, & les Contrats paſſés pardevant tels Notaires que les Acquéreurs voudront choiſir, pour en jouir, par eux, leur vie durant, comme de leur propre choſe, vrai & loyal acquêt, ſans que leſdites Rentes puiſſent être réduites ni retranchées ſous quelque prétexte que ce puiſſe être ; & ſeront les Contrats deſdites Rentes, délivrés gratuitement aux Rentiers par les Notaires, auxquels il ſera par Nous pourvu d'un ſalaire raiſonnable.

II. Qu'aucuns des Acquéreurs deſdites Rentes Viageres venant à décéder, les intérêts dont jouiſſoient leſdits Acquéreurs décédés, appartiennent aux ſurvivans de la même Claſſe par droit d'accroiſſement, & ſoient diſtribués

bués entre eux, d'année en année, au sol la livre, sans que lesdites Rentes puissent être censées éteintes à notre profit par le décès desdits Acquéreurs, sinon après l'entiere extinction de chacune des Classes; ensorte que le dernier vivant de chaque Classe recueille seul l'intérêt de tous les Capitaux qui composeront ladite Classe; laquelle sera censée éteinte, amortie à notre profit, & de nos Successeurs Rois, après la mort du dernier Rentier.

III. Qu'il soit permis à toutes sortes de personnes indistinctement, de quelque âge, sexe, qualité ou condition qu'elles puissent être, pourvu qu'elles soient Regnicoles, & demeurant actuellement dans notre Royaume, de prendre & lever lesdites Rentes; & que les Enfans & autres, qui entreront en Religion & feront Profession, dans quelque Ordre que ce puisse être, conserveront par forme de pensions alimentaires, les Rentes de cette nature, qui auront été constituées à leur profit avant leur Profession.

IV. Et pour établir un ordre plus naturel & plus juste parmi ceux qui voudront prendre & lever desdites Rentes, & faire ensorte que chacun se trouve associé avec des personnes à peu près de son âge, Voulons que tous lesdits Rentiers soient distribués en quatorze Classes.

La premiere, des Enfans jusques à l'âge de cinq ans accomplis.

La seconde, de cinq ans, jusques à dix ans.

La troisiéme, de dix ans, jusques à quinze ans.

La quatriéme, de quinze ans, jusques à vingt ans.

La cinquiéme, de vingt ans, jusques à vingt-cinq ans.

La sixiéme, de vingt-cinq ans, jusques à trente ans.

La septiéme, de trente ans, jusques à trente-cinq ans.

La huitiéme, de trente-cinq ans, jusques à quarante ans.

La neuviéme, de quarante ans, jusques à quarante-cinq ans.

La dixiéme, de quarante-cinq ans, jusques à cinquante ans.

La onziéme, de cinquante ans, jusques à cinquante-cinq ans.

La douziéme, de cinquante-cinq ans, jusques à soixante ans.

La treiziéme, de soixante ans, jusques à soixante-cinq ans.

La quatorziéme & derniere Classe, de soixante-cinq ans, jusqu'à soixante-dix & au-dessus. X

V. Qu'à cet effet, chacun de ceux qui prendront desdites Rentes, soit tenu de rapporter son Extrait Baptistaire en bonne forme, & duement légalisé, ou autre Acte équipolent, pour être compris dans la Classe dans laquelle il doit être rangé, suivant ledit Extrait ou Acte équipolent, lequel, après l'entiere confection desdites Classes, sera déposé entre les mains du Syndic Onéraire de la Classe dont sera ledit Rentier, pour être par lui enrégistré au Régistre de ladite Classe, & conservé pour y avoir recours en cas de besoin; & ne pourra être pris, par le Juge, que trois sols pour la légalisation de chacun desdits Extraits ou Acte équipolens.

VI. Que dans le Contrat qui sera passé au profit dudit Rentier, il soit fait mention de son nom, âge, suivant ledit Extrait Baptistaire ou Acte équipolent, de sa qualité, du lieu de sa naissance, & du domicile qui sera par lui élû; & qu'en cas de changement de domicile, le Rentier ou ses Pere & Mere ou Tuteur, soient tenus d'en donner avis au Syndic Onéraire de la Classe, qui en fera mention sur son Régistre.

VII. Que chaque Constitution soit de trois cent livres de Capital, & ne puisse être de plus grosses sommes; mais sera loisible à chaque Rentier, de prendre tel nombre qu'il lui plaira de parties de Rentes de trois cent livres de Capital chacune; pour toutes lesquelles il lui sera expédié un seul Contrat, faisant mention du nombre de parties dont il sera composé, & sera, ledit Rentier, payé des intérêts de toutes lesdites Parties sur une seule & même Quittance.

VIII. Et d'autant qu'il ne seroit pas juste que les Enfans & autres personnes d'un âge robuste, qui, selon le cours de nature, doivent plus long-tems jouir desdites Rentes, en tirassent un aussi gros intérêt que ceux d'un âge plus avancé; les Rentiers des deux premieres Classes, jusques à l'âge de dix ans accomplis, ne seront payés des intérêts de leur Capital, que sur le pied du denier vingt.

Ceux de la troisiéme & quatriéme Classe, de dix à vingt ans, sur le pied du denier dix-huit.

Ceux de la cinquiéme & sixiéme, de vingt à trente ans, sur le pied du denier seize.

Ceux de la septiéme & huitiéme, de trente à quarante ans, sur le pied du denier quatorze.

Ceux de la neuviéme & dixiéme, depuis quarante à cinquante ans, sur le pied du denier douze.

Ceux de la onziéme & douziéme, depuis cinquante jusques à soixante ans, sur le pied du denier dix.

Et ceux de la treiziéme & quatorziéme, depuis soixante ans & au-dessus, à raison du denier huit.

IX. Si quelqu'un desdits Rentiers, sur un faux Certificat, ou par une supposition de nom, se faisoit comprendre dans une Classe plus avancée en âge que celle dont il doit être, les intérêts de sa Rente demeureront acquis & confisqués au profit des Rentiers de sa Classe, sans qu'il puisse être rétabli sous quelque prétexte que ce soit : Permis néanmoins auxdits Rentiers de se faire mettre dans une Classe plus jeune que celle dont ils sont effectivement.

X. Le Bureau sera ouvert à notre Trésor Royal, pour recevoir les deniers Capitaux desdites Rentes, & en délivrer les Quittances, sur lesquelles les Contrats seront passés, huit jours après l'Enrégistrement de notre présent Edit, & demeurera ouvert jusqu'au dernier Avril prochain ; après lequel tems, ledit Bureau sera fermé, pour être procedé à la confection des Listes de chaque Classe.

XI. Et d'autant qu'il pourroit arriver que lorsque le Bureau établi à notre Trésor Royal, pour recevoir le Capital desdites Rentes, sera fermé, toutes les Classes ne se trouveroient pas également remplies ; que le fonds des unes excéderoit le Capital de cent mille livres de Rentes destinées pour chacune sur le pied ci-dessus par Nous reglé, & que d'autres n'auroient pas suffisamment de Capital pour produire cent mille livres de Rentes, si-tôt que les Listes desdites Classes seront composées, il sera procedé par les Commissaires de notre Conseil, qui seront par Nous nommés au régallement & suppléement du fonds qui sera nécessaire pour le payement des intérêts de chaque Classe, à raison du denier ci-dessus mentionné, pour être, sur leur Procès-verbal, pourvu par Nous, au fonds nécessaire pour le payement desdites Rentes, sçavoir, pour ceux qui auront payé dans le mois de Décembre prochain, à compter du premier dudit mois, & pour tous les autres du premier Janvier 1690, & à l'avenir, d'année en année du premier Janvier au dernier Décembre, pour l'égalité & facilité du payement desdites Rentes.

XII. Si-tôt que les Listes de chacune desdites Classes, auront été dressées, & le fonds pour le payement des intérêts fixé par nos Commissaires, le Prevôt des Marchands de notre bonne Ville de Paris choisira dans chacune desdites Classes, trente des plus notables & qualifiés desdits Rentiers, lesquels s'assembleront en l'Hôtel-de-Ville, au jour qui leur sera désigné par ledit Prevôt des Marchands, pour être, par eux, en sa présence, procédé au choix de deux Syndics pour chacune desdites Classes, dont l'un sera Syndic Honoraire, & sera choisi entre les plus qualifiés de ladite Classe; l'autre sera Syndic Onéraire, & sera choisi entre les plus capables d'agir & de veiller aux intérêts de la Classe. Et d'autant que les Rentiers des cinq premieres Classes, étant mineurs, ne seroient pas capables de procéder au choix des Syndics pour prendre soin des intérêts de leur Classe, le Prevôt des Marchands nommera trente des Peres ou Tuteurs des Rentiers desdites cinq premieres Classes, lesquels s'assembleront en la maniere ci-dessus marquée, pour procéder entre eux au choix d'un Syndic Honoraire & d'un Syndic Onéraire pour chacune desdites Classes, jusques à ce que les Rentiers de chacune desdites cinq premieres Classes ayent atteint l'âge de majorité, pour pouvoir, par eux-mêmes, prendre la direction des affaires de leur Classe, & procéder au choix des Syndics.

XIII. Les Syndics Onéraires de chacune desdites Classes, tiendront un fidele Registre, contenant le nom, âge, qualité, lieu de la naissance, & du domicile de chaque Rentier, la copie de son Extrait Baptistaire, ou Acte équipolent de la Quittance du payement du Capital de sa Rente, & la date de son Contrat, & feront mention, sur ledit Registre, du changement de domicile desdits Rentiers, suivant l'avis qui leur en aura été donné, & des payemens qui leur seront faits.

XIV. Lesdits Syndics, tant Honoraires, qu'Onéraires, pourront assister aux payemens qui seront faits à Bureau ouvert, aux Rentiers en l'Hôtel-de-Ville, recevront les plaintes des Rentiers, pour en faire rapport en leur Assemblée, & y pourvoir.

XV. Les Syndics Onéraires recevront les avis de la mort des Rentiers, dont ils feront mention sur leurs Registres, & en donneront part, tant au Syndic Hono-

raire, qu'au Payeur des Rentes de la Classe du Rentier décédé. Il sera libre à tous les Rentiers, de prendre toutes fois & quantes que bon leur semblera, inspection des Registres de leur Classe, & sera par Nous pourvu au salaire desdits Syndics Onéraires, à raison de quinze cent livres par an pour chacun, dont le fonds sera fait conjointement avec celui du Payeur des Rentes de chacune desdites Classes.

XVI. Lesdites Rentes seronr payées par les quatorze plus anciens Payeurs des Rentes de l'Hôtel-de-Ville, auxquels, à cet effet, le fonds sera remis par les Fermiers de nos Gabelles, Cinq Grosses Fermes, Aydes, & autres, suivant les Etats qui en seront, par Nous, arrêtés, & seront, les payemens desdites Rentes, controllés par les Syndics Onéraires de chacune des Classes des Rentiers, qui en tiendront bon & fidele Registre, lequel sera représenté au jugement des Comptes desdits Payeurs, & afin que ledit Registre fasse foi, lesdits Syndics Onéraires prêteront serment entre les mains du Prevôt des Marchands de notre bonne Ville de Paris, & ne pourront recevoir aucune chose pour ledit Controlle, à peine de concussion.

XVII. Les Bureaux desdits Payeurs s'ouvriront dans les huit jours du mois de Janvier de chaque année, pour le payement des Arrérages des Rentes de l'année précédente, dû à chacune des Classes, & demeureront ouverts jusques à l'entier payement de tous les Rentiers, qui se fera suivant l'ordre de la date de leurs Contrats, & sera par Nous pourvu aux gages, droits, taxations & façon de Compte de chacun desdits Payeurs, dont Nous ferons le fonds avec celui desdites Rentes, moyennant quoi lesdits Payeurs seront tenus de compter de la recette desdits fonds & payemens desdites Rentes à la Chambre des Comptes de Paris, tout ainsi que des autres Rentes assignées sur notre bonne Ville de Paris.

XVIII. Et comme il est d'une extrême importance pour la sûreté des Rentiers, de prendre de telles précautions, que l'on ne puisse, sous des noms supposés, sur de fausses quittances, ou sur des quittances signées par des Rentiers, avant leur décès, recevoir le payement desdites Rentes, au préjudice du droit d'accroissement acquis aux survivans; Ordonnons que les Arrérages desdites Rentes

ne pourront être payés que sur des Quittances expédiées en parchemin timbré d'un Timbre particulier, pour l'expédition desdites Quittances, qui changera d'année en année, & marquera l'année pour laquelle il sera destiné; que lesdites Quittances seront passées par-devant les Notaires qui seront commis à cet effet par les Syndics Honoraires & Onéraires, dans la Ville Capitale de chaque Généralité; & dans le Chef-Lieu de chaque Election; auxquels Notaires, les Syndics Onéraires auront soin d'adresser chaque année la quantité de Parchemin timbré qui leur sera nécessaire pour l'expédition des Quittances, chacun dans leur ressort; de la verité desquelles Quittances, chacun desdits Notaires demeurera responsable; & au bas de chaque Quittance, le Juge Royal, ou autre Juge ordinaire du lieu de la résidence du Notaire, attestera que le Rentier au nom duquel ladite Quittance est passée, est actuellement en vie, & s'est représenté par-devant lui lors de la passation de ladite Quittance; que les Peres, Meres ou Tuteurs des Rentiers des premieres Classes qui ne seront pas en âge de signer, signeront pour eux les Quittances, en la forme ci-dessus prescrite, & que toutes lesdites Quittances seront visées du Syndic Onéraire de chaque Classe, avant que le Payeur puisse faire le payement de la Rente; & pour l'expédition de chacune desdites Quittances, il ne sera payé que deux sols six deniers au Notaire, & trois sols au Juge pour l'attestation de vie du Rentier.

XIX. Le Prevôt des Marchands de notre bonne Ville de Paris, aura soin de faire faire tous les ans le Timbre dont sera marqué le Parchemin qui servira aux Quittances desdites Rentes, lequel marquera l'année, pour le payement de laquelle lesdites Quittances serviront; & après avoir fait marquer le nombre des Quittances qui seront nécessaires, il aura soin de faire rompre la planche dudit Timbre, & fera distribuer à chacun des Syndics Onéraires des Classes, le nombre de Quittances dont il aura besoin; lesquelles lesdits Syndics Onéraires adresseront aux Notaires qui seront désignés pour passer lesdites Quittances; & sera le fonds nécessaire pour le Parchemin & la Marque desdites Quittances, par nous fait conjointement avec celui desdites Rentes.

XX. Et pour faire ensorte que les Syndics desdites

Classes & les Payeurs desdites Rentes, puissent plus aisément avoir connoissance du décès des Rentiers; les Listes des Classes seront imprimées d'année en année, & lesdits Syndics & Payeurs marqueront à la marge la mort des Rentiers à mesure qu'ils en auront connoissance, & seront tenus, les héritiers des Rentiers décédés, de donner avis de leur décès au Syndic Onéraire de la Classe dont étoient lesdits Rentiers, même de lui en envoyer l'Extrait Mortuaire, dans trois mois du jour du décès, sinon & à faute de ce faire, ils seront privés du payement des arrérages de l'année du décès, qui accroîtront aux survivans de la même Classe pour, être partagés entre eux, & sera adressé aux Curés des Paroisses dans lesquelles il y aura desdits Rentiers domiciliés, des Listes desdits Rentiers, distingués par Généralité, afin que chacun d'eux, puisse de six mois en six mois, donner avis aux Syndics Onéraires, des Rentiers décédés dans leur Paroisse.

XXI. Les Listes des Rentiers seront renouvellées tous les ans, & qu'à la fin de la Liste de chaque Classe, il sera fait mention du nombre des Rentiers morts pendant l'année du décès, desquels on aura connoissance, & de la part qui accroîtra à chacun des Rentiers survivans, afin qu'ils sçachent précisément la somme qu'ils doivent toucher, & dont ils doivent donner Quittance: & qu'à cet effet, la répartition des intérêts des Rentiers décédés, se fera par les Syndics & le Payeur de chaque Classe, & qu'il sera fait mention de ladite répartition dans les Registres qui seront tenus par les Syndics Onéraires; afin que chacun des Rentiers puissent s'éclaircir de la vérité & de la justesse de ladite répartition par l'inspection desdits Registres.

XXII. Et pour faciliter d'autant plus aux Syndics la connoissance de l'état des Rentiers, de leur vie, changement de leur domicile, & de leur décès; Voulons que chacun desdits Rentiers qui changera le domicile par lui élu & établi lors de la passation du Contrat de Rente, soit tenu, trois mois après son changement de domicile, d'en donner avis au Syndic Onéraire de sa Classe, & au Notaire devant lequel il avoit coutume de passer ses Quittances: Que ceux qui entreprendront des voyages de long cours, ou s'absenteront pour plus

d'un an du lieu de leur domicile, seront tenus d'en donner avis au Syndic Onéraire de leur Classe, & que ceux qui, pendant deux années, n'auront point reçu les arrérages de leurs Rentes, sans avoir dénoncé aux Syndics de leurs Classes, leur absence, ou le sujet pour lequel ils n'auroient pû recevoir lesdits arrérages, en soient privés pendant les années pour lesquelles ils auroient négligé de les recevoir, ou de donner avis au Syndic Onéraire de la raison qui les a empêchés de les recevoir, & que lesdits arrérages soient partagés au sol la livre entre les autres Rentiers de la même Classe.

XXIII. Si quelqu'un, par supposition de nom, ou par supposition de fausse Quittance, s'ingéroit à recevoir des arrérages desdites Rentes sous le nom d'un Rentier vivant ou d'un Rentier décédé, Nous voulons & ordonnons qu'il soit condamné en 6000 livres d'amende, applicable un tiers au Dénonciateur, & les deux autres tiers au profit des Rentiers de la Classe de celui sous le nom duquel il aura reçu ou tenté de recevoir lesdits arrérages, & qu'outre le payement de ladite amende, il soit procedé contre lui, comme faussaire, suivant la rigueur des Ordonnances.

XXIV. Et pour d'autant plus favoriser les Acquéreurs desdites Rentes Viageres, Voulons que les arrérages desdites Rentes, à quelque somme qu'ils puissent monter par l'accroissement de la part des prédécédés, ne puissent être saisis, sous quelque prétexte que ce puisse être, pas même pour nos propres affaires.

XXV. Voulons & Nous plaît, que s'il arrive quelques contestations pour raison du payement des intérêts desdites Rentes Viageres, forme, ou validité des Quittances des Rentiers, ou touchant quelque autre chose concernant lesdites Rentes, la connoissance en appartienne au Prevôt des Marchands & Echevins de notre bonne Ville de Paris, auxquels nous en avons attribué toute Cour, Jurisdiction & connoissance, pour être par eux, lesdites contestations, décidées sommairement & sans frais, en premiere instance, & par appel en notre Cour de Parlement de Paris, nonobstant & sans préjudice duquel appel, les Jugemens rendus par lesdits Prevôt des Marchands & Echevins, seront exécutés par provision. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Con-

ſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, Chambre des Comptes, & Cour des Aydes audit lieu, que ces Préſentes ils ayent à faire lire, publier, & enrégiſtrer, & le contenu en icelle, faire exécuter pleinement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnés nonobſtant tous Edits, Déclarations, Reglemens & autres choſes à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par notredit préſent Edit; aux Copies duquel, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers & Secretaires, Voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'Original. CAR tel eſt notre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Verſailles au mois de Novembre l'An de grace 1689, & de notre Regne le quarante-ſeptiéme. *Signe*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, COLBERT. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte.

Régiſtré, oüi, & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le deuxiéme Décembre 1689. Signé, DU TILLET.

Régiſtré en la Chambre des Comptes, oüi, & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, les Bureaux aſſemblés le Décembre 1689. Signé, RICHER.

Régiſtré en la Cour des Aydes, oüi, & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté ſuivant ſa forme & teneur, le Décembre 1689. Signé, DU MOLIN.

DÉCLARATION

Pour faciliter la perception des Arrérages des Rentes des Tontines.

Du 23 Juillet 1737.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Etant informés des difficultés survenues dans la perception des arrerages des Rentes des cinq Tontines établies sur l'Hôtel de notre bonne Ville de Paris, par les differentes interpretations que l'on donne aux Edits de création ; soit au sujet des portions d'arrerages & d'accroissemens, prétendues par les héritiers des Rentiers decedés, soit par rapport aux Actionnaires négligens, qui demeurent plusieurs années sans reclamer ce qui leur est dû, soit à l'occasion des fractions de deniers qui ont été répartis jusqu'à present par les listes annuelles des accroissemens, & qui causent des embarras continuels, non-seulement dans les quittances, mais encore dans les payemens & dans l'examen des comptes des Payeurs ; Nous avons résolu de faire un Réglement général qui puisse éclaircir & accélérer toutes les opérations qui ont rapport ausdites Tontines qui excitent l'attention des héritiers, par des avantages dont ceux qui seront négligens demeureront privés ; enfin qui explique nos intentions d'une maniere si précise sur toute cette matiere, qu'à l'avenir il n'y ait aucun des Actionaires ou de leurs héritiers, qui ne soit à portée de connoître par lui-même son sort & la verité des répartitions des accroissemens. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Presentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui ensuit :

Art. I. Après le décès de chacun des Actionnaires desdites Tontines, ses héritiers seront tenus de faire signifier son Extrait mortuaire au plûtard dans quatre mois, à compter du jour du décès, au Syndic onéraire de sa Classe, en faisant mention au dos dudit Extrait mortuaire, de la Classe & de la division; au moyen de quoi ils joüiront en entier des arrérages du quartier courant, en quelque tems d'icelui que le decès soit arrivé: ce qui commencera du premier Janvier de la presente année 1737. pour les quatre premieres Tontines, & seulement du premier Juillet pour la cinquiéme, attendu que n'ayant pû être fait jusqu'à present aucune répartition d'accroissement pour ladite Tontine, les héritiers des Rentiers décédés ont déja touché les portions d'arrérages qui se sont trouvées dûës jusqu'au jour du decès.

II. Outre les arrerages du quartier courant, si le decès arrive dans le quartier de Janvier, il sera payé aux héritiers une somme pareille au quart de l'accroissement dont le Rentier aura pû joüir pour l'année précedente; s'il meurt dans le quartier d'Avril, les héritiers auront la moitié dudit accroissement; s'il meurt dans le quartier de Juillet, ils auront les trois quarts; & si le decès arrive dans le quartier d'Octobre, ils recevront une somme égale à celle que l'Actionnaire décédé aura pû toucher pour accroissement, suivant la derniere Liste; toutes lesquelles sommes seront payées, sans attendre la confection de la Liste de l'année du décès du Rentier: & sera observé par rapport à ladite cinquiéme Tontine, que le payement desdites portions d'accroissement ne commencera d'avoir lieu, que pour les héritiers des Actionnaires qui décederont dans le courant de l'année prochaine, par la raison expliquée par l'Article precedent.

III. Ceux des héritiers qui n'auront pas fait signifier lesdits Extraits mortuaires aux Syndics onéraires des Classes, dans le terme ci-dessus prescrit, demeureront privés de toutes les portions d'arrérages & d'accroissemens accordés par les deux Articles précédens; & même de tout ce qui pourroit n'avoir pas été reçû par le Rentier décédé, pour les années antérieures, dont la distribution sera faite avec le surplus du fonds annuel de la plus prochaine répartition, aux Actionnaires survivans de la même Classe.

IV. Si les héritiers qui auront fait signifier desdits Extraits mortuaires, demeurent une année, à compter du jour du décès, sans raporter les grosses des Contrats, & sans fournir & faire viser leurs quittances, les fonds qui leur auront été réservés, en conséquence de ladite signification, seront pareillement repartis aux Actionnaires survivans; après toutes lesquelles répartitions, lesdits héritiers ne pourront prétendre aucun rétablissement, sous quelque prétexte que ce soit.

V. Lorsque le décès d'un Actionnaire sera connu & constaté, si les héritiers ont laissé passer le terme de quatre mois, sans faire signifier l'Extrait mortuaire, il sera procédé à la répartition des actions éteintes par son decès, en vertu d'une délibération de l'Assemblée des Syndics honoraires, qui se tient audit Hôtel-de-Ville tous les mois; laquelle délibération visée du Prevôt des Marchands de ladite Ville, tiendra lieu de l'Extrait mortuaire dans les comptes du Payeur.

VI. Quant aux héritiers qui auront fait signifier les Extraits mortuaires dans les quatre mois, s'ils trouvent dans les successions des Actionnaires des embarras tels qu'ils ne puissent être levés pendant le cours de l'année du décès, ils pourront expliquer, avant l'expiration de ladite année, par un Mémoire qu'ils présenteront au Prevôt des Marchands, les raisons du retardement, & après qu'elles auront été discutées dans une des Assemblées desdits Syndics honoraires, le délai pourra être prorogé par une délibération unanime de ladite Assemblée, pour le tems qui paroîtra convenable & suffisant.

VII. Les Actionnaires qui auront laissé passer trois années consécutives, sans avertir les Syndics onéraires par des Actes autentiques, des raisons qui les empêcheront de fournir leurs qaittances, perdront tous les arrérages & accroissemens qu'ils auroient pû toucher pour lesdites trois années, & autres subséquentes, dont la répartition sera faite dans chacune des Classes, ou Subdivisions, de la même maniére que si leurs actions étoient éteintes; & ne pourront lesdits Rentiers négligens esperer aucun rétablissement de joüissance, qu'à commencer du premier jour de l'année où ils feront connoître leur existence actuelle.

VIII. Toutes les parties non reclamées & les por-

tions de parties éteintes, dont les fonds auront été répartis comme tels, par les Listes d'accroissemens desdites Tontines, en éxécution de ce qui est ci-dessus ordonné, seront passées & allouées, & les souffrances déchargées dans les Comptes des Payeurs, en rapportant lesdites Listes; & sera fait par lesdits Payeurs recette distincte, par Classes & Subdivisions, du montant desdites parties dans les comptes des années où la répartition en aura été faite, & employé en dépense, conformément ausdites Listes.

IX. Il ne sera plus fait aucune répartition annuelle de deniers par les Listes desdites Tontines; mais lorsque le fonds de chacune des Classes ou Subdivisions aura été partagé en livres & en sols, à proportion du nombre des Actions subsistantes, le surplus demeurera en réserve, pour être joint à la répartition de l'année suivante, & ainsi d'année en année, jusqu'à l'extinction de chacune desdites Classes & subdivisions; après laquelle extinction, les héritiers du dernier Rentier décédé ne pourront rien prétendre, au-delà des portions d'arrérages & d'accroissemens échus au jour de son décès.

X. Voulons au surplus que les Edits d'établissement desdites cinq Tontines, soient éxecutés selon leur forme & teneur, en ce qui n'est point contraire aux Présentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes, & Cour des Aydes à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelle garder & observer de point en point, selon sa forme & teneur. CAR tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. *Donnée* à Versailles le vingt-troisiéme jour de Juillet, l'an de grace mil sept cens trente-sept, & de notre Regne le vingt-deuxiéme. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, ORRY, & scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrée en la Chambre des Comptes, oüi & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être executée selon sa forme & teneur, le dix huit Septembre mil sept cens trente-sept. Signé, NOBLET.

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Portant Reglement pour les Tontines.

Du 13 Août 1749.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VU par le Roi, étant en son Conseil, les représentations faites à Sa Majesté concernant l'execution de la Déclaration du 23 Juillet 1737, & de l'Arrêt rendu en son Conseil le 23 Août 1738, servant de Réglemens pour l'administration des Rentes Viagères, dites *Tontines*, établies sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, consistant, lesdites réprésentations, en ce que les Actionnaires qui ont laissé passer trois années consécutives, sans fournir leurs quittances aux Payeurs, prétendent avoir lieu de se plaindre de ce qu'en les privant, aux termes dudit Arrêt, de la troisiéme desdites années dès le premier Janvier de la quatriéme, ils se trouvent perdre les Arrérages & Accroissemens de ladite troisiéme année, avant que le payement en soit ouvert; & que n'étant pas dans le cas de pouvoir l'exiger, ils ne doivent pas être dans celui d'en être privés: même que les Actionnaires des quatre dernières Tontines, prétendent que cet Arrêt ne les concerne point, d'autant qu'il ne s'explique que sur les cinq premieres, & qu'il n'a point été rappellé dans les Edits qui ont établi lesdites quatre derniéres Tontines: Que d'ailleurs le travail considérable auquel les Syndics Onéraires sont obligés, pour parvenir à donner en même temps au public les Accroissemens de toutes lesdites Tontines, apporte beaucoup de retardement à l'ouverture du payement des six derniers mois de ces termes, laquelle, contre la disposition des Édits

de création desdites Rentes, n'a pû être faite depuis plusieurs années, que dans les derniers jours du mois de Février & premiers jours du mois de Mars : comme aussi, qu'encore que Sa Majesté ait, entr'autres choses, entendu pourvoir par lesdites Déclaration & Arrêt, à ce que toutes les parties qui se trouveroient dans le cas de négligence, fussent, sans aucune exception, réparties entre tous les Actionnaires des Classes ou Subdivisions, de maniere qu'il ne pût y avoir, au Jugement des Comptes des Payeurs, aucunes desdites parties tenues en souffrance, il s'en trouve néanmoins plusieurs dont les Syndics Onéraires ne peuvent valablement faire, par leurs Listes, la disttribution en Accroissement, au profit desdits Actionnaires, les unes parce que les quittances en ont été par eux visées sans que le payement s'en soit ensuivi, & les autres par rapport aux saisies ou autres empêchemens formés sur icelles entre les mains des Payeurs ; en sorte que les unes & les autres empêchent la netteté des comptes desdits Payeurs : Qu'un autre objet de ladite déclaration du 23 Juillet 1737, a été l'égalité proportionnée que Sa Majesté a entendu qui fut observée entre les Héritiers de plusieurs Actionnaires restés les derniers dans une Classe ou Subdivision, qui pourroient décéder dans un même quartier, & par le décès desquels ainsi arrivé, ladite Classe ou Subdivision seroit éteinte : Que néanmoins l'Article IX de ladite Déclaration, qui porte qu'après l'extinction de chaque Classe, les Héritiers du dernier Rentier décédé, ne pourront rien prétendre au-delà des portions d'Arrérages & d'Accroissemens échus au jour de son décès, n'ayant de disposition précise, que relativement aux Héritiers d'un Rentier qui, par sa mort arrivée dans un quartier où il auroit survécu seul, feroit extinction de la Classe ou Subdivision, il pourroit arriver dans le cas de plusieurs Rentiers qui décéderoient dans le même quartier, dont le dernier décédé donneroit lieu à ladite extinction, qu'aucun des Héritiers des prédécédés, sous prétexte que ledit Article IX n'y auroit pas littéralement pourvû, prétendroient appliquer à ce cas les dispositions des Articles I & II de ladite Déclaration, & devoir jouir des Arrérages du quartier dans lequel les Rentiers auxquels ils succéderoient seroient décédés, ainsi que des accroissemens, aux termes desdits

deux Articles; quoiqu'ils n'aient eu pour but que de fixer les Portions appartenantes aux Héritiers, tant que la Classe subsiste: Qu'encore que cette prétention ne pût être que mal fondée, en ce qu'elle seroit entierement contraire à l'esprit dudit Article IX, qui a été de régler le partage des Portions échues lors de l'extinction desdites Classes ou Subdivisions, elle pourroit néanmoins faire naître des discussions qu'il ne peut être que désirable de prévenir: Et Sa Majesté voulant sur le tout faire connoître ses intentions, & pourvoir en même tems à quelques autres objets tendans au plus grand bien de l'Administration desdites Tontines. Ouï le raport du sieur de Machault Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances, SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit:

ART. I. Les Actionnaires des neuf Tontines établies sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, qui auront laissé passer trois années consécutives sans fournir & faire viser leurs quittances, ne seront dorénavant réputés négligens pour lesdites trois années qu'au premier Octobre de la quatriéme: en conséquence, ceux desdits Actionnaires qui, avant le premier Octobre de l'année 1750, n'auront pas fourni & fait viser leurs quittances des années 1747, 1748 & 1749, seront privés des Arrérages & Accroissemens desdits trois années, & la distribution en sera faite par les Listes de ladite année 1750.

II. A l'égard des Arrérages & Accroissemens de ladite quatriéme année 1750, desquels les Actionnaires déjà dans le cas de négligence pour les trois précédentes, n'auront point encore fourni de quitances, lors de la confection des Listes de ladite quatriéme année, au premier Octobre 1750; lesdits Arrérages & Accroissemens ne seront point répartis par lesdites Listes, mais ils demeureront conservés jusqu'au premier Octobre de l'année 1751; & si au premier Octobre 1751, les quittances n'en ont point été fournies & visées, ils seront distribués par les Listes de l'année 1751. Ordonne en conséquence Sa Majesté que ceux desdits Actionnaires qui, avant le premier Octobre 1751, n'auront pas fourni & fait viser leurs quittances pour les Arrérages & Accroissemens de l'année 1750, en seront privés par les Listes de ladite année 1751, ce qui aura lieu ainsi d'année en année.

III.

III. L'intention de Sa Majesté étant que les Actionnaires commencent dès-à-present à jouir des nouveaux délais qu'Elle veut bien leur accorder, ceux desdits Actionnaires qui, pour cause de négligence, ont été privés des Arrérages & Accroissemens des années 1746, 1747 & 1748, par les Listes de ladite année 1748, arrêtées au premier Janvier de la présente année, & qui justifieront leur existence dans la forme prescrite, aux Syndics Onéraires de leurs Classes ou Subdivisions, avant le premier Octobre prochain, seront rétablis du montant des Arrérages & Accroissemens qui leur auroient apparrenus pour ladite année 1748 seulement, dont sera fait reprise par les Listes qui seront arrêtées au premier Janvier 1750 pour l'année 1749.

IV. Les Sydics Onéraires, avant la confection des Listes, feront dans le courant du mois d'Octobre de chacune année, des états distingués par Tontines, Classes & Subdivisions, qui contiendront les noms, sur-noms, qualités, & nombre d'Actions de chacun des Actionnaires, dont ils n'auront pas visé les quittances avant le premier dudit mois, soit pour la totalité des trois années précédentes, soit seulement pour les six derniers mois de la premiere desdites trois années, & les deux années suivantes; sans qu'en ce dernier cas, ceux desdits Actionnaires qui auront fourni leurs quittances pour les six premiers mois de la premiere desdites trois années, puissent opposer qu'ils auront eu un moindre délai que celui accordé aux autres : en conséquence les états que lesdits Syndics seront tenus de faire au mois d'Octobre prochain, seront composés de ceux des Actionnaires qui n'auront pas fourni & fait viser, avant le premier dudit mois leurs quittances pour les six derniers mois 1746, & les années entiéres 1747 & 1748.

V. Lesdits états certifiés par les Syndics Onéraires, seront par eux représentés, au plus tard dans le premier Novembre de chacune année, au Prevôt des Marchands, pour être par lui visés, & ensuite rapportés par lesdits Syndics en l'assemblée du mois de Décembre, tenue en l'Hôtel-de-Ville, pour l'administration desdites Tontines, à l'effet d'y étre fait mention sommaire desdits états sur le registre des délibérations.

VI. Au moyen de ce qui est ordonné par les Articles

précédens, Veut Sa Majesté que l'ouverture du payement desdites Tontines, pour les six derniers mois de chaque année, soit faite dorénavant, comme celle du payement de toutes les autres Rentes qui se payent à l'Hôtel-de-Ville, dans les huit premiers jours du mois de Janvier de l'année suivante.

VII. Lorsque les Actionnaires qui se trouveront dans le cas de négligence pour trois années, auront fourni & fait viser leurs quittances, pour des années antérieures, sans néanmoins avoir aussi reçu les Arrérages & Accroissemens desdites années antérieures, lesdits Arrérages & Accroissemens seront répartis par les Syndics Onéraires au profit des autres Actionnaires, en conséquence des Certificats des Payeurs, dont lesdits Syndics feront mention sur les Registres, à côté de la date de l'enregistrement des quittances par eux visées. Veut néanmoins Sa Majesté que lorsque les Arrérages & Accroissemens ainsi distribués seront réclamés par les Actionnaires auxquels ils auroient appartenus, ou par leurs Héritiers ou ayans cause, la reprise en soit faite à leur profit par la plus prochaine Liste qui sera lors à arrêter, en faisant mention par les Syndics Onéraires, des Listes par lesquelles lesdits Arrérages & Accroissemens auront été répartis.

VIII. Les Arrérages & Accroissemens des actions éteintes & employées dans les Listes, au profit des Héritiers des Actionnaires décédés, lorsque lesdits Héritiers, après avoir rapporté les grosses des Contrats desdites Parties, fourni & fait viser leurs quittances, dans le courant de l'année du décès desdits Actionnaires, conformément à l'Article IV de la Déclaration du 23 Juillet 1737, ne les auront pas néanmoins reçus dans le courant de ladite séconde année à compter du jour dudit décès, seront pareillement répartis par lesdits Syndics Onéraires par les premieres Listes à arrêter, & ce sur les Certificats des Payeurs dont lesdits Syndics feront mention, ainsi qu'il est ordonné par l'Article précédent; & ne pourront lesdits Héritiers, après l'expiration de ladite deuxiéme année, espérer aucun rétablissement, sous quelque prétexte que ce puisse être.

IX. Toutes les Parties desdites Tontines, sur lesquelles il aura été formé entre les mains des Payeurs, des saisies ou autres empêchemens, & qui se trouveront dans le

cas de négligence porté par la Déclaration du 23 Juillet 1737, & par le présent Arrêt, même dans tous autres cas de négligence non prévûs, seront sans aucune exception, & nonobstant le visa que lesdits Payeurs auront mis & mettront sur les Originaux des significations desdites saisies ou empêchemens, conformément à l'Article X de l'Edit du mois de Février 1716, réparties en Accroissemens par les Listes à arrêter; sçavoir, les Parties sur lesquelles lesdites saisies ou empêchemens auront été formés avant le premier Janvier 1747, par les Listes de l'année 1750; celles sur lesquelles ils auront été formés avant le premier Janvier de l'année 1748, par les Listes de l'année 1751, & sera ainsi continué d'année en année, après trois ans depuis lesdits empêchemens formés: Veut néanmoins Sa Majesté que dans le cas seulement auquel les propriétaires saisis ou les saisissans, se seront, avant l'expiration desdites trois années, pourvûs par Requête ou Mémoire, en l'assemblée des Syndics Honoraires desdites Tontines, pour demander la conservation desdites Parties, & auront justifié des contestations subsistantes pour raison des saisies & empêchemens formés sur icelles, il soit, après le jugement desdites contestations, fait reprise & rétablissement desdites Parties ainsi distribuées en faveur de ceux desdits Propriétaires ou Saisissans qui auront été jugés en avoir le droit; & faute par eux de s'être ainsi pourvûs dans lesdites trois années, ne pourront lesdits Propriétaires saisis, ni ledits Saisissans, ou autres qui auront formés lesdits empêchemens, prétendre, après lesdites répartitions, aucun rétablissement ni reprise, pour tous les Arrérages & Accroissemens qui auront été ainsi distribués: Et demeureront lesdits Payeurs bien & valablement déchargés du visa par eux mis sur les originaux des actes & exploits desdites saisies ou empêchemens, pour raison de quoi fait Sa Majesté défenses de former contre eux aucunes demandes.

X. Les Parties non réclamées, les portions des Parties éteintes, & les Parties sur lesquelles il y a des saisies ou empêchemens, dont les fonds auront été répartis comme tels par les Listes d'Accroissemens desdites Tontines, en exécution des articles ci-dessus, seront passées & allouées sans difficulté, & les souffrances déchargées dans les Comptes des Payeurs en rapportant lesdites Listes: du

montant desquelles Parties ils feront recette distincte, par Classes & Subdivisions, dans les Comptes des années où la répartition en aura été faite & employée en dépense, conformément auxdites Listes, en vertu desquelles la dépense de toutes les reprises qui y auront été faites, sera pareillement passée & allouée dans lesdits Comptes.

XI. Lors de la répartition qui sera faite, tant en exécution de la Déclaration du 23 Juillet 1737, que de l'Arrêt du Conseil du 23 Août 1738, & du présent Arrêt, soit des Parties éteintes ou non réclamées, ou des Parties saisies & autres, sur lesquelles les Payeurs sont en droit de retenir des droits d'Immatricules & autres attribués à leurs Offices, déduction sera faite, à commencer par celles desdites Parties qui seront distribuées par les Listes de la présente année, du montant desdits droits au profit desdits Payeurs, sur les sommes à répartir dans chaque Classe ou Subdivision, sur les états certifiés par lesdits Payeurs, qu'ils remettront à cet effet auxdits Syndics Onéraires, lesquels feront mention dans les Listes de chacune desdites Classes ou Subdivisions, du montant sommaire desdits droits & des noms de chaque Actionnaire sur lesquels ils seront déduits : du montant desquels droits, lesdits Payeurs feront un Article de dépense en fin de chaque Chapitre de leurs comptes, qui contiendra les noms des Parties sur lesquelles lesdits droits & leur nature auront été déduits ; laquelle dépense sera passée & allouée sans difficulté au jugement de leurs comptes, à l'égard des droits d'Immatricules, en vertu des Listes, & à l'égard de ceux des saisies ou autres empêchemens, tant en vertu desdites Listes, qu'en rapportant copie des Saisies ou autres Actes qui y donneront lieu.

XII. Les Actionnaires desdites Tontines, qui décéderont les 30 & 31 Décembre de chacune année, devant être réputés avoir vécu l'année entiére, il sera payé à leurs Héritiers, à commencer pour ceux qui seront employés comme tels dans les Listes de l'année 1749, outre l'année entière de la Rente, l'Accroissement sur le pied qu'il aura été établi par les Listes de l'année de leur décès, de la même maniere que s'ils avoient vécu au-delà desdits deux jours ; sans pour ce cas avoir égard à ce qui est porté par l'Article II. de la Déclaration du 23 Juillet 1737, & en sera la dépense passée

& allouée sans difficulté, dans les comptes des Payeurs qui en auront fait le payement.

XIII. S'il arrivoit que les Actionnaires qui resteront seuls dans une même Classe ou Subdivision, en tel nombre qu'ils se trouveront, vinssent tous à décéder dans le courant du même quartier, de maniere que la Classe ou Subdivision se trouvât éteinte par leur décès: Veut Sa Majesté, ledit cas arrivant, conformément à ce qui est porté par l'Article IX de ladite Déclaration, & en interprétant, en tant que de besoin est ou seroit ledit Article, que leurs Héritiers ne puissent rien prétendre au-delà des portions d'Arrérages & Accroissemens échus, à proportion de ce que chacun desdits Actionnaires aura vécu; lesquelles portions d'Accroissemens seront, dans ce cas seulement, tirées sur le pied de l'Accroissement porté par les Listes de l'année du décès, nonobstant ce qui est porté par les Articles I & II de ladite Déclaration, lesquels Sa Majesté déclare n'avoir entendu devoir avoir lieu, lorsqu'il s'agit de l'extinction des Classes ou Subdivisions.

XIV. Les assemblées où se traitent les affaires concernant l'Administration desdites Tontines, continueront d'être tenues tous les mois, comme par le passé, en l'Hôtel de ladite Ville; & les Syndics Onéraires desdites Tontines y auront voix délibérative, conjointement avec les Syndics Honoraires, sans toutesfois qu'en aucun cas ils puissent présider auxdites assemblées, auxquelles en cas d'absence du Prévôt des Marchands, les Syndics Honoraires continueront de présider privativement auxdits Syndics Onéraires.

XV. Seront au surplus les Edits d'établissement desdites Tontines, ladite Déclaration du 23 Juillet 1737, & autres Réglemens ce concernant, exécutés selon leur forme & teneur, en ce qui n'est point contraire au présent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, & sur lequel toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le treiziéme jour d'Août mil sept cens quarante-neuf. *Signé* DE VOYER D'ARGENSON.

Cet Arrêt a été revêtu de Lettres-Patentes enregistrées à la Chambre des Comptes le 13 *Fevrier* 1750.

ARREST DE LA CHAMBRE DES COMPTES,

Qui ordonne que toutes les Rentes créées par le Roi, sur les Aydes & Gabelles, sur les Tailles, sur les Postes, ou sous telle autre dénomination que ce soit, conserveront leur nature d'immeubles.

Du 22 Février 1755.

Extrait des Registres de la Chambre des Comptes.

SUR la Requête présentée à la Chambre par le Procureur Général du Roi, contenant que la précision dans les Loix, & l'uniformité dans la Jurisprudence, sont les avantages les plus desirables dans l'Ordre Judiciaire, puisqu'ils préviennent les contestations, & simplifient les décisions: que ces avantages sont particulierement à desirer pour le bon ordre de la comptabilité; afin que les deniers du Roi se rendent régulierement à leur destination, sans que les Parties prenantes soient exposées à des délais onéreux, ou les Comptables, à voir des souffrances sur leurs comptes: Qu'il avoit connoissance qu'il s'étoit élevé quelques contestations sur la nature des Rentes constituées par le Roi; que ces contestations tiroient leur origine de l'opposition qui se trouvoit entre les Loix du Droit Ecrit, & les dispositions des Coûtumes, par rapport à la nature des Rentes constituées en général: que dans la plûpart des Coûtumes, & particulierement dans celle de Paris, les Rentes constituées, étoient réputées immeubles; disposition, d'autant plus naturelle, que toute Rente constituée, a un assignat particulier & une hypotheque sur un fonds immeuble; que l'action du Rentier contre le Débiteur, étoit une action hypothécaire autant que personnelle; que cependant dans les Pays régis par le Droit Ecrit, les Rentes constituées étoient de nature mo-

biliaire, & se partageoient comme meubles dans les successions : qu'on avoit douté si cette Disposition du Droit Ecrit s'étendoit aux Rentes constituées par le Roi, & trouvé de l'incertitude dans l'application de l'Art. LXVIII de l'Ordonnance de 1735, dont il étoit nécessaire de rapporter les termes : qu'il porte, que lorsque le Testateur sera domicilié dans un des Pays qui suivent le Droit Ecrit, l'institution d'héritier par lui faite, aura son exécution, tant pour les immeubles situés auxdits Pays, que pour les meubles, droits & actions qui suivent la personne ; & quant aux immeubles situés dans les Pays où le Droit Ecrit n'est pas observé, elle vaudra comme Legs Universel : que l'Article LXXIII ajoute, dans les cas où, suivant la Disposition des Articles LXVIII, LXIX, LXX & LXXI, les institutions d'héritiers ne vaudront que comme Legs Universel, ou comme Legs Particuliers, elles seront sujettes à délivrance : que la difficulté qui s'étoit élevée, consistoit à sçavoir, si un héritier institué par un Testateur domicilié en Pays de Droit Ecrit, & trouvant dans les effets qui composoient la succession, des Rentes constituées par le Roi sur les Aydes & Gabelles, sur des Recettes de Tailles situées hors le Pays de Droit Ecrit, sur les Postes, ou de quelque autre nature que ce soit, en acquéroit la propriété en vertu de l'institution seule, comme étant immeuble, ou une action mobiliaire suivant la personne ; ou s'il étoit obligé au contraire d'obtenir en Justice la délivrance desdites Rentes, comme étant des immeubles situés hors du Pays régi par le Droit Ecrit, & de rapporter l'Acte de délivrance pour la décharge du Comptable, Payeur desdites Rentes : que lui, Procureur Général du Roi, estimoit qu'il étoit de la prudence de la Chambre, de prescrire à cet égard, tant aux Comptables, qu'aux Rentiers, une Loi fixe qui prévînt toute contestation ; que pour présenter à la Chambre des idées justes, & la mettre en état de décider, il avoit fait des recherches sur la nature des Rentes constituées par le Roi, dans les Pays régis par le Droit Ecrit ; qu'il avoit trouvé que dans le ressort des Parlemens de Bordeaux, Toulouse, dans le Duché de Bourgogne, ces Rentes étoient distinguées & avoient un sort différent des Rentes constituées sur des particuliers ; que les premieres conservoient dans les par-

tages & dans les successions la nature d'immeubles, tandis que les dernieres n'étoient considérées que comme Mobiliaires; qu'enfin le Testateur instituant un Héritier, ne lui transmettoit pas la propriété des Rentes constituées sur le Roi à titre d'institution, mais seulement à titre de Legs universel sujet à délivrance: que cette distinction, constamment établie dans les Pays de Droit Ecrit, ne laissoit point douter que l'Héritier institué ne dût obtenir la délivrance des Rentes constituées par le Roi, & en rapporter l'Acte pour la décharge du Comptable chargé du payement; mais que quelques Rentiers cherchoient encore à s'affranchir de cette formalité, dont la nécessité n'étoit point constatée par une Loi précise, & qui n'étoit point d'usage avant l'Ordonnance de 1735; au moyen de quoi quelques Comptables pourroient ne s'y pas conformer: que par ces considérations il requeroit qu'il plût à la Chambre ordonner, que toutes les Rentes créées par le Roi sur les Aydes & Gabelles, sur les Tailles, dont l'assiette étoit hors le Pays de Droit Ecrit, ou Pays Coûtumiers, où lesdites Rentes sont réputées meubles, sur les Postes ou sous telle autre dénomination que ce soit, conserveroient leur nature d'Immeubles; que conformément aux Articles LXVIII & LXXIII de l'Ordonnance de 1735, les institutions d'Héritiers faites en Pays de Droit Ecrit ne vaudroient à l'égard desdites Rentes, que comme Legs universel, sujet à délivrance, dont les Rentiers seroient tenus de rapporter l'Acte au Payeur; qu'en rapportant par lesdits Payeurs ledit Acte de délivrance, ensemble la quittance du Rentier & autres acquits sur ce suffisans, les Parties desdites Rentes seroient passées dans les Comptes sans difficulté, & que l'Arrêt qui interviendroit seroit exécuté par forme de reglement. Vû ladite Requête, l'Ordonnance du mois d'Août 1735: Oüi le rapport de M^e. Jacques Cassini Conseiller-Maître, & tout considéré; LA CHAMBRE faisant Droit sur le Réquisitoire du Procureur Général du Roi, porté par ladite Requête, a ordonné & ordonne que les Articles LXVIII, LXIX, LXX, LXXI, LXXII & LXXIII de ladite Ordonnance seront exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant, que les Rentes, Intérêts & autres Charges assignées sur les Fermes des Aydes & Gabelles, sur celles des Postes, sur les Recettes Générales des

Domaines, des Finances, Recettes particulieres des Tailles ou autres revenus du Roi, dont le payement doit être fait à Bureau ouvert en cette Ville de Paris, ou en d'autres Villes & lieux régis par les Coutumes qui réputent les Rentes immeubles, conserveront leur nature d'immeubles, encore bien que les Propriétaires desdites Rentes, Intérêts & autres Charges, fussent domiciliés dans des Pays de Droit Ecrit, ou Pays Coutumiers, qui réputent les Rentes meubles; & que les institutions d'héritiers faites en Pays de Droit Ecrit, ne vaudront, à l'égard desdites Rentes, Intérêts & Charges, que comme Legs universels sujets à délivrance. Fait défenses à tous Trésoriers, Payeurs, Receveurs Généraux & Particuliers, ou autres Comptables préposés au payement desdites Rentes, Intérêts & autres Charges, d'en faire le payement à ceux qui en prétendront la propriété, en vertu de testamens faits par des Testateurs domiciliés en Pays de Droit Ecrit, qui les instituent héritiers universels, qu'en leur remettant des Actes de délivrance desdits legs universels; lesquels Actes lesdits Comptables seront tenus de rapporter sur leurs comptes, à peine d'être, lesdites Parties, tenues en souffrances, même rayées, s'il y échet, aux jugemens de leurs comptes. Et sera, le présent Arrêt, exécuté par forme de Réglement, & à cet effet, signifié à la requête du Procureur Général du Roi, aux Syndics des Payeurs des Rentes de l'Hôtel-de-Ville, aux Receveurs Généraux & Particuliers, & autres Comptables préposés aux payemens desdites Rentes, Intérêts & autres Charges, à Bureaux ouverts dans cette Ville de Paris, & aux Syndics des Procureurs de la Chambre, à ce qu'ils ayent à en avertir leurs Comptables, & à s'y conformer. FAIT, les Semestres assemblés, le vingt-deux Février mil sept cent cinquante-cinq. Collationné. *Signé*, GOUGENOT.

Cet Arrêt a été signifié à la Compagnie des Payeurs des Rentes le 17 Mars 1755.

ARREST DE LA CHAMBRE DES COMPTES,

Portant Reglement Général à observer par les Payeurs des Rentes Perpétuelles, Viageres & Tontines.

Du 17 Juin 1758.

Extrait des Regiſtres de la Chambre des Comptes.

SUR la Requête préſentée à la Chambre par le Procureur Général du Roi; CONTENANT, que les Rentes Perpétuelles conſtituées ſur l'Hôtel-de-Ville, formant un objet également important pour les Finances de Sa Majeſté, & pour la fortune des Particuliers, la Chambre auroit toujours donné la plus grande attention à cette partie de ſa Juriſdiction; que dans tous les tems, occupée du ſoin d'aſſurer la validité des acquits qui doivent être fournis à Sa Majeſté, & de celui de conſerver aux Rentiers leurs droits légitimes, elle auroit ſçû, par cette double exactitude, affermir le crédit des Rentes, & ménager au Roi les moyens de ſe procurer, par de nouvelles créations, des ſecours qui ſont du genre le moins onéreux à ſes Sujets. Que les Rentes Viageres & celles dites Tontines, qu'on doit comprendre ſous la denomination générale de Rentes Viageres, quoiqu'à peu-près ſemblables aux Rentes Perpétuelles, & par leur nature, & par leur objet, n'auroient pas neanmoins été aſſujetties, dans leurs conſtitutions, à des regles auſſi ſéveres; ſoit qu'on ait permis de plus grandes facilités pour accélérer le recouvrement des capitaux dans des temps où la circulation de l'argent étoit moins active, ſoit qu'en préſumant que les Particuliers n'employeroient

à l'acquisition de ces Rentes, qu'un mobilier superflu, on ait crû pouvoir les dispenser de formalités, souvent gênantes, mais toujours nécessaires pour l'aliénation des immeubles; que les Edits de création de ces Rentes avoient varié, quelques-uns étendant la liberté des Rentiers, par des dispositions particulieres, qui n'auroient pas été insérées dans d'autres Edits; que cette différence n'a pû manquer de jetter de l'obscurité & de l'embarras dans une matiere où la Loi devroit être simple & uniforme pour tous les Rentiers, ensorte qu'il paroîtroit indispensable de déterminer le sens & l'étendue véritable que ces dispositions doivent avoir, afin d'applanir les obstacles qui se présentent dans le cours des payemens, & de fixer la qualité des acquits que les Comptables doivent exiger, pour opérer la décharge du Roi. Que pour parvenir à ne laisser subsister aucune équivoque sur l'exécution des stipulations insérées dans les Contrats & la validité des acquits, le Procureur Général établissoit, comme un principe constant, que les dispositions des Ordonnances & des Coutumes doivent être observées toutes les fois qu'il n'y a pas été spécialement dérogé par les Edits de création des Rentes, dont les conditions, revêtues d'Enrégistrement des Cours, font la Loi, & des Rentiers, & des Payeurs; que s'il s'est introduit dans les conditions des constitutions, quelques clauses contraires au droit commun, sans être autorisées par les Edits duement enrégistrées, l'ordre public demandoit que cet abus fut réprimé, à moins qu'il ne se bornât à affranchir des formalités évidemment superflues, & dont l'exécution ne pût apporter aucun préjudice aux Parties intéressées. Qu'après un examen scrupuleux des difficultés qui peuvent se présenter pour le payement des Rentes Viageres, le Procureur Général se proposoit de les exposer en détail sous les yeux de la Chambre, afin de la mettre en état d'établir une Jurisprudence qui ne laisse subsister à l'avenir aucune incertitude; que ces difficultés peuvent être rangées sous quatre classes, sous lesquelles il paroissoit nécessaite que la Chambre s'expliquât par un Reglement. Que dans la premiere classe, étoient placées les constitutions, dont la jouissance actuelle ou avenir étoit au profit de celui qui n'en a pas remis la valeur au Roi, & qui ne pouvant, par cette

raiſon, être conſidérées que comme de véritables donations, ſembleroient exiger pour leur validité, l'inſinuation & l'acceptation. Que ces Rentes n'auroient pas été néanmoins juſques ici revêtues de ces formalités, & que l'on devoit remarquer que les motifs qui en ont établi l'uſage, étoient peu applicables aux Rentes Viageres, les capitaux n'étant formés que des ſommes mobiliaires; ce qui rendoit ſans objet l'inſinuation établie particuliérement pour la ſûreté de ceux qui ont des hypotheques; & que quand à l'acceptation, l'avantage du Donataire ſuffiſoit pour la faire préſumer & la perception de la Rente en fourniſſoit la reconnoiſſance la plus formelle; que dans la ſeconde claſſe ſe trouvoient les Rentes conſtituées à ceux qui ſont ſous la puiſſance d'autrui, tels que les Femmes communes en biens, les Religieux & Religieuſes, les Mineurs & les Interdits; qu'on devoit encore ſubdiviſer cette Claſſe, & diſtinguer les conſtitutions que ces perſonnes acquerent pour elles-mêmes, & celles qui ne leur appartiennent qu'à titre de bienfait. Dans la premiere diviſion, la Femme commune en biens devoit acquérir au profit de la communauté, celui qui a fait Profeſſion Religieuſe, au profit de ſon Monaſtere, à moins que par les Statuts de ſon Ordre, il n'ait la faculté de poſſéder un pécule; d'où il réſultoit que l'un & l'autre ne pouvoient donner de quittances valables, qu'avec le concours & l'autoriſation de leurs Maris & de leurs Supérieurs, que le Mineur ne pouvoit, à la vérité, contracter ſans être aſſiſté de ſon Tuteur; que cependant lui, Procureur Général, eſtimoit que dans l'eſpece dont il s'agiſſoit, ſa quittance pouvoit être ſuffiſante, parce que la Loi lui permettoit tout ce qui pouvoit tendre à ſon bien; & comme il eſt certain que le capital de la Rente ne provient que de ſes épargnes, la perception des arrérages de cette conſtitution ne pouvoit altérer le fond de ſon patrimoine, ni les droits ſucceſſifs qui lui ſont échus, à la conſervation deſquels le Tuteur eſt ſpécialement prépoſé. Quant aux Interdits, ſoit qu'ils ayent acquis ou reçu leurs Rentes Viageres, on devoit leur laiſſer la liberté d'en toucher les arrérages ſur leurs quittances, par les mêmes motifs qui font accorder cette faculté au Mineur, à moins que leur interdiction ne fût fondée ſur une incapacité abſolue;

ce qu'il eſt d'autant plus facile de connoître, que les Jugemens qui les prononcent, en expriment toujours la cauſe. Dans la ſeconde diviſion de cette même claſſe, que ſi la Rente eſt conſtituée par un tiers au profit de la Femme commune, ou d'un Religieux, ou d'une Religieuſe, ou d'un Mineur, avec clauſe dans le Contrat, qu'ils en toucheront les arrérages ſur leurs ſimples quittances, comme il n'en réſulte aucun préjudice contre la Communauté, aucun déſavantage pour la Maiſon Religieuſe, aucune diminution de la fortune du Mineur, il n'y avoit aucun prétexte pour les empêcher de profiter d'une facilité qui eſt la condition expreſſe de la libéralité dont ils ſont l'objet. Que la troiſiéme claſſe renfermoit l'eſpéce ou deux conjoints, conſtituant une Rente, avec clauſe de jouiſſance en faveur du ſurvivant, lui préparoient l'effet d'un avantage proſcrit par l'Article CCLXXXII de la Coutume de Paris. Qu'autant qu'il étoit néceſſaire de conſerver à cet Article ſa pleine exécution, autant il étoit eſſentiel de fixer les bornes qu'il preſcrit; la clauſe qui donne au ſurvivant la jouiſſance de la Rente, ne devant la lui aſſurer qu'à la charge de fournir aux Héritiers du prédécédé, la récompenſe qui fait ceſſer l'effet de l'avantage indirect, les droits de l'Héritier ſe réduiſoient à une action en indemnité, & qui ne devoit s'étendre ſur la Rente, que dans le cas où on ne pourroit l'exercer ſur d'autres biens de la ſucceſſion, il s'en ſuivoit, que s'il étoit juſte de conſerver à l'Héritier, ſon action, & de lui donner le tems ſuffiſant pour la diriger, même ſur la Rente, s'il étoit néceſſaire, il n'étoit pas moins juſte d'aſſurer au ſurvivant, après un délai convenable, la perception des arrérages de ſa Rente, ſans l'aſſujettir à rapporter les conſentemens d'Héritiers toujours embarraſſans, quelquefois impoſſibles, & qu'ils ont tacitement accordé par leur ſilence, & en ne profitant pas de la faculté qu'ils avoient de faire valoir leurs droits par les voyes judiciaires. Que dans la quatriéme claſſe, le Procureur Général comprenoit quelques conſtitutions de Rentes, portant que la jouiſſance en appartiendra à un tiers, ſi la volonté du Conſtituant ne change, condition biſarre, & qui ſemble contraire à l'Article de la Coutume, qui déclare, que donner & retenir ne vaut, mais qui néanmoins peut être exécutée,

parce qu'elle ne porte aucun préjudice, & n'entraîne aucun inconvénient après elle. Qu'indépendemment des difficultés exprimées dans ces quatre classes, il s'étoit encore élevé quelques questions qui tombent également sur les Rentes Viageres & Perpétuelles; mais que la Chambre ayant toujours suivi, à cet égard, une Jurisprudence constante & conforme aux vrais principes, il n'y avoit pas lieu de les comprendre dans le Reglement qui devoit intervenir, sauf à les indiquer par une simple énumération.

Premierement. Que la Chambre ayant, par son Reglement du 22 Février 1755, déclaré, conformément aux dispositions de l'Ordonnance du mois d'Août 1735, que les Rentes sur la Ville étoient sujettes à délivrance, lorsque la propriété en étoit transmise par le Testament d'un Domicilié en Pays de Droit Ecrit, elle ne s'étoit point expliquée sur les Rentes Viageres, dont il seroit disposé de la même maniere dans les Provinces régies par le même Droit Ecrit; mais qu'il ne paroissoit pas nécessaire que son Reglement eût aucune disposition précise à cet égard, puisque le fonds de ces Rentes étant composé d'une somme mobiliaire, qui périt pour le Rentier, dès le moment de sa constitution, elles ne pouvoient être considérées comme étant de la même nature que les Rentes Perpétuelles, ni être assujetties à une formalité, qui n'a été établie par l'Ordonnance de 1735, que pour les successions des immeubles.

Deuxiémement. Qu'on avoit douté si un Exécuteur Testamentaire pouvoit recevoir sur sa quittance, en fournissant seulement l'extrait du Testament vû aux Insinuations, & s'il ne devoit pas encore justifier d'un Inventaire, ce qui est d'autant moins nécessaire, que le Testament est son vrai titre.

Troisiémement. S'il pouvoit recevoir les Rentes qui échoient pendant l'année de l'exécution testamentaire, ou seulement en suivant littéralement la Coutume, celles qui sont échues au jour du décès; sur quoi l'Exécuteur Testamentaire avoit en sa faveur l'usage, & devoit avoir la possession, si l'Héritier ne la contestoit.

Quatriémement. Que la crainte de l'insolvabilité du Curateur à la succession vacante, avoit fait penser qu'il

y avoit du risque à lui payer les Rentes ; mais qu'on ne pouvoit douter qu'il n'eût la capacité de les recevoir, puisqu'il étoit l'homme préposé à cet effet par la Justice.

Cinquiémement. Que le payement fait à un fondé de procuration, après le décès du Rentier, paroissoit d'abord suspect; cependant la procuration étant valable, elle étoit un titre auquel le Payeur devoit déférer, tant que la mort du Rentier ne lui étoit pas juridiquement connue. Qu'après avoir fait connoître par cette énonciation sommaire, que les cinq dernieres questions n'étoient pas susceptibles d'une discussion sérieuse, il ne comprenoit dans ses conclusions, que les quatre classes précédemment exposées; & pour établir une regle fixe sur les différens objets qu'elles renferment, il requéroit qu'il plût à la Chambre ordonner :

1°. Que les Contrats de Rentes Viageres, & celles dites Tontines, constituées au profit d'un tiers, seront nonobstant le défaut d'Insinuation & d'acceptation, exécutés comme ils l'ont été jusqu'à présent; en conséquence, qu'après le décès, ou en vertu du désistement de celui qui aura constitué la Rente, ceux à qui la jouissance en appartiendra, en toucheront les arrérages, sans être assujettis ausdites formalités de l'Insinuation & de l'acceptation.

2°. Que les Rentes qui seront acquises par des Femmes qui ne seront pas déclarées par lesdits Contrats, non communes, ou séparées, ou par des Religieux ou Religieuses qui n'ont pas la faculté de posséder un pécule, ne seront acquittées par les Payeurs des Rentes, & passées dans leurs comptes, qu'en conséquence de l'autorisation des Maris ou des Supérieurs.

3°. Que les Religieux ou Religieuses qui ont droit de posséder un pécule, & les Mineurs qui se seront constitués des Rentes Viageres, pourront les recevoir sur leurs simples quittances.

4°. Que les parties de Rentes viageres, appartenantes à des Interdits, leur seront payées sur leurs simples quittances, à l'exception de ceux dont l'interdiction aura été prononcée pour cause de démence ou d'incapacité absolue, lesquelles ne pourront audit cas être

valablement payées, que sur la quittance des Curateurs, qui leur auront été nommés par Justice.

5°. Que les Rentes constituées par des tiers au profit des Femmes, des Mineurs, des Religieux ou Religieuses, même incapables d'avoir un pécule, leur seront payées valablement', & passées sur leurs simples quittances dans les Comptes, en se conformant à cet égard aux stipulations insérées dans les Contrats.

6°. Que l'Article CCLXXXII. de la Coutume de Paris sera exécuté, & que conformément à icelui, les Rentes constituées, avec la clause de jouissance en faveur du survivant des deux conjoints, n'appartiendront audit survivant, qu'à la charge d'indemniser les héritiers du prédécédé ; & qu'à l'effet de donner aux héritiers du prédécédé, un délai suffisant pour faire valoir leur action, il sera surcis pendant six mois au payement de ladite Rente, à compter du jour de la mort du prédécédé, après lequel délai expiré, les Rentes seront payées au survivant, sur sa simple quittance, & passées dans les Comptes, sans rapporter consentement des héritiers ; mais en justifiant seulement du tems du décès du prédécédé.

7°. Que les payemens qui seront faits, conformément aux Articles ci-dessus, opéreront l'entiere libération du Roi, ensemble la décharge complette des Payeurs, sans néanmoins que dans le cas de fausses énonciations dans les constitutions, de soustraction ou d'ignorance des Contrats dans les partages, les Payeurs puissent préjudicier à ceux qui auroient quelques droits à y prétendre, lesquels ils pourront faire valoir, de la maniere & ainsi qu'il appartiendra, même sur les arrérages de ladite Rente, qui n'auroient pas encore été acquittés, & que l'Arrêt qui interviendra, lequel sera observé par forme de Réglement, ne sera néanmoins exécuté qu'à commencer aux Comptes de 1758, les Parties comprises audit Réglement seront passées aux Payeurs des Rentes dans la dépense de leurs Comptes, sur les mêmes piéces, en vertu desquelles elles auront été allouées dans leurs Comptes précédens. Vû ladite Requête & piéces y énoncées. Oui le rapport de Me. Dominique-Jean Cassiny, Conseiller-Maître, Rapporteur-

LA CHAMBRE, faiſant droit ſur ladite Requête, a ordonné & ordonne, 1°. Que les Contrats de Rentes viageres, & celles dites Tontines, conſtituées au profit d'un tiers, ſeront, nonobſtant le défaut d'Inſinuation & d'acceptation, exécutés comme ils l'ont été juſqu'à préſent; en conſéquence, qu'après le décès, ou en vertu du déſiſtement de celui qui aura conſtitué la Rente, ceux à qui la jouiſſance en appartiendra, en toucheront les arrérages, ſans être aſſujettis auſdites formalités de l'Inſinuation & de l'acceptation.

2°. Les Rentes qui ſeront acquiſes par des femmes, qui ne ſeront pas déclarées par leſdits Contrats, non communes ou ſéparées, ou par des Religieux ou Religieuſes, qui n'ont pas la faculté de poſſéder un pécule, ne ſeront acquittées par les Payeurs des Rentes, & paſſées dans leurs Comptes, qu'en conſéquence de l'autoriſation des maris ou des Supérieurs.

3°. Les Religieux ou Religieuſes qui ont droit de poſſéder un pécule, & les Mineurs qui ſe ſeront conſtitués des Rentes viageres, pourront les recevoir ſur leurs ſimples quittances.

4°. Les parties de Rentes viageres appartenantes à des Interdits, leur ſeront payées ſur leurs ſimples quittances, à l'exception de ceux dont l'interdiction aura été prononcée pour cauſe de démence ou d'incapacité abſolue, leſquelles ne pourront audit cas être valablement payées, que ſur la quittance des Curateurs qui leur auront été nommés par Juſtice.

5°. Les Rentes conſtituées par des tiers au profit des Femmes, des Mineurs, des Religieux ou Religieuſes, même incapables d'avoir un pécule, leur ſeront payées valablement, & paſſées ſur leurs ſimples quittances dans les Comptes, en ſe conformant à cet égard aux ſtipulations inſérées dans les Contrats.

6°. L'Article CCLXXXII de la Coutume de Paris ſera exécuté; & conformément à icelui, les Rentes conſtituées, avec la clauſe de jouiſſance en faveur du ſurvivant des deux conjoints, n'appartiendront audit ſurvivant, qu'à la charge d'indemniſer les héritiers du prédécédé; & à l'effet de donner auxdits héritiers un délai ſuffiſant pour faire valoir leur action, il ſera ſurcis pendant ſix mois au payement de ladite Rente, à

compter du jour de la mort du prédécédé, après lequel délai expiré, les Rentes seront payées au survivant sur sa simple quittance, & passées dans les Comptes, sans rapporter consentement des héritiers; mais en justifiant seulement du tems du décès du prédécédé.

7°. Les payemens qui seront faits conformément aux Articles ci-dessus, opéreront l'entiere libération du Roi, ensemble la décharge complette des Payeurs, sans néanmoins que, dans le cas de fausses énonciations dans les constitutions, de soustraction, ou d'ignorance des Contrats dans les partages, lesdits payemens puissent préjudicier à ceux qui auroient quelques droits à y prétendre, lesquels ils pourront faire valoir, de la maniere & ainsi qu'il appartiendra, même sur les arrérages desdites Rentes, qui n'auroient pas encore été acquittés; & sera le présent Arrêt exécuté par forme de Réglement, à commencer au Jugement des Comptes de la présente année 1758, à l'effet de quoi, dans les Comptes antérieurs à 1758, les parties comprises au présent Réglement, seront passées aux Payeurs des Rentes dans la dépense de leurs Comptes, sur les mêmes piéces, en vertu desquelles elles auront été allouées dans leurs Comptes précédens; ordonne au surplus ladite Chambre, qu'il ne sera rien innové dans la Jurisprudence de la Chambre, telle & ainsi qu'elle a eu lieu dans les cas énoncés dans les cinq Articles mentionnés en ladite Requête du Procureur Général du Roi; & que le présent Arrêt sera signifié, à la Requête du Procureur Général du Roi, tant aux Syndics des Payeurs des Rentes, qu'aux Syndics des Procureurs de la Chambre, à ce qu'ils n'en ignorent, & ayent à s'y conformer. Fait les Semestres assemblés, le dix-sept Juin mil sept cens cinquante-huit. Collationné, extrait des Registres de la Chambre des Comptes. *Signé*, DUCORNET, avec paraphe.

ORDONNANCE DE LOUIS XV,

ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE.

Pour fixer la Jurisprudence sur la nature, la forme, les charges ou les conditions des Donations.

Donnée à Versailles au mois de Fevrier 1731.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir, SALUT. La Justice devroit être aussi uniforme dans ses Jugemens, que la Loi est une dans sa disposition, & ne pas dépendre de la différence des tems & des lieux, comme elle fait gloire d'ignorer celle des personnes. Tel a été l'esprit de tous les Législateurs, & il n'est point de Loix qui ne renferment le vœu de la perpétuité & de l'uniformité ; leur principal objet est de prévenir les Procès encore plus que de les terminer, & la route la plus sûre pour y parvenir, est de faire régner une telle uniformité dans les décisions, que, si les Plaideurs ne sont pas assez sages pour être leurs premiers juges, ils sçachent au moins, que dans tous les Tribunaux, ils trouveront une Justice toujours semblable à elle-même, par l'observation constante des mêmes regles. Mais comme si les Loix & les Jugemens devoient éprouver ce caractere d'incertitude & d'instabilité, qui est presque inséparable de tous les ouvrages humains, il arrive quelquefois, que, soit par un défaut d'expression, soit par les différentes manieres d'envisager les mêmes objets, la variété des Jugemens forme d'une seule Loi, comme autant de Loix différentes, dont la diversité, & souvent l'opposition, contraire à l'honneur de la Justice, le sont encore plus au bien public : de-là naît en effet cette multitude de conflits de Jurisdiction, qui ne sont formés par un Plai-

deur trop habile, que pour éviter par le changement de Juges, la Jurisprudence qui lui est contraire, & s'assurer celle qui lui est favorable; ensorte que le fonds même de la contestation se trouve décidé par le seul Jugement qui regle la compétence du Tribunal. Notre amour pour la Justice, dont Nous regardons l'administration comme le premier devoir de la Royauté, & le desir que Nous avons de la faire respecter également dans tous nos Etats, ne Nous permettent pas de tolérer plus long-tems une diversité de Jurisprudence, qui produit de si grands inconvéniens : Nous aurions pû la faire cesser avec plus d'éclat & de satisfaction pour Nous, si Nous avions differé de faire publier le corps des Loix qui seront faites dans cette vûe, jusqu'à ce que toutes les parties d'un projet si important eussent été également achevées; mais l'utilité qu'on doit attendre de la perfection de cet ouvrage, ne pouvant être aussi prompte que Nous le desirerions; notre affection pour nos Peuples, dont Nous préfererons toujours l'intérêt à toute autre considération, nous a déterminé à leur procurer l'avantage présent de profiter, au moins en partie, d'un travail dont Nous nous hâterons de leur faire bien-tôt recueillir tout le fruit. Et Nous leur en donnons comme les prémices, par la décision des questions qui regardent la nature, la forme, & les charges, ou les conditions essentielles des Donations; matiere qui, soit par sa simplicité, soit par le peu d'opposition qui s'y trouve entre les principes du Droit Romain & ceux du Droit François, Nous a paru la plus propre à fournir le premier exemple de l'exécution du plan que Nous nous sommes proposé. Avant que d'y établir des regles invariables, Nous avons jugé à propos de Nous faire informer exactement par les principaux Magistrats de nos Parlemens & de nos Conseils supérieurs; des différentes Jurisprudences qui s'y observent; & Nous avons eu la satisfaction de voir, dans l'exposition des moyens propres à les concilier, que ces Magistrats, uniquement occupés du bien de la Justice, Nous ont proposé souvent de préférer la Jurisprudence la plus simple, & par-là même, la plus utile, à celle que le préjugé de la naissance, & une ancienne habitude, pouvoient leur rendre plus respectable, où s'il y a eu de la diversité de sentimens sur quelques points, elle

n'a fervi, par le compte qui nous en a été rendu dans notre Confeil, qu'à développer encore plus les véritables principes que Nous devons fuivre, pour rétablir fucceffivement dans les différentes matieres de la Jurifprudence où l'on obferve les mêmes Loix, cette uniformité parfaite qui n'eft pas moins honorable au Législateur, qu'avantageufe à fes Sujets. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Confeil, & de notre certaine fcience, pleine puiffance, & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, difons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît ce qui fuit.

ART. I. Tous actes portans Donations entre-vifs, feront paffés pardevant Notaires, & il en reftera minute, à peine de nullité.

II. Les Donations entre-vifs feront faites dans la forme ordinaire des contrats & actes paffés pardevant Notaires, & en y obfervant les autres formalités qui y ont eu lieu jufqu'à préfent, fuivant les différentes Loix, Coûtumes & Ufages des Pays foumis à notre domination.

III. Toutes Donations à caufe de mort, à l'exception de celles qui fe feront par Contrat de Mariage, ne pourront dorénavant avoir aucun effet, dans les Pays mêmes où elles font expreffément autorifées par les Loix ou par les Coûtumes, que lorfqu'elles auront été faites dans la même forme que les Teftamens ou les Codiciles; enforte qu'il n'y ait à l'avenir dans nos Etats, que deux formes de difpofer de fes biens à titre gratuit, dont l'une fera celle des Donations entre-vifs, & l'autre, celle des Teftamens ou des Codiciles.

IV. Toute Donation entre-vifs, qui ne feroit valable en cette qualité, ne pourra valoir comme donation ou difpofition à caufe de mort, ou teftamentaire, de quelque formalité qu'elle foit revêtue.

V. Les Donations entre-vifs, même celles qui feroient faites en faveur de l'Eglife ou pour caufes pies, ne pourront engager le Donateur, ni produire aucun autre effet, que du jour qu'elles auront été acceptées par le Donataire, ou par fon Procureur général ou fpécial, dont la procuration demeurera annexée à la minute de la donation; & en cas qu'elle eût été acceptée par une perfonne qui auroit déclaré fe porter fort pour le Donataire abfent, ladite Donation n'aura effet que du jour

de la ratification expresse, que ledit Donataire en aura faite par acte passé pardevant Notaires, duquel acte il restera minute. Défendons à tous Notaires & Tabellions, d'accepter les Donations, comme stipulans pour les Donataires absens, à peine de nullité desdites stipulations.

VI. L'acceptation de la Donation sera expresse, sans que les Juges puissent avoir aucun égard aux circonstances, dont on prétendroit induire une acceptation tacite ou présumée; & ce, quand même le Donataire auroit été présent à l'acte de Donation, & qu'il l'auroit signé, ou quand il seroit entré en possession des choses données.

VII. Si le Donataire est mineur de vingt-cinq ans, ou interdit par autorité de Justice, l'acceptation pourra être faite pour lui, soit par son Tuteur ou son Curateur, soit par ses pere ou mere, ou autres ascendans, même du vivant du pere & de la mere, sans qu'il soit besoin d'aucun avis de parens pour rendre ladite acceptation valable.

VIII. L'acceptation pourra aussi être faite par les Administrateurs des Hôpitaux, Hôtels-Dieu, ou autres semblables établissemens de charité, autorisés par nos Lettres-Patentes régistrées en nos Cours; & par les Curés & Marguilliers, lorsqu'il s'agira de Donations entre-vifs faites pour le Service Divin, pour fondations particulieres, ou pour la subsistance & le soulagement des Pauvres de leur Paroisse.

IX. Les Femmes mariées, même celles qui ne seront communes en biens, ou qui auront été séparées par Sentence ou par Arrêt, ne pourront accepter aucunes Donations entre-vifs, sans être autorisées par leur mari, ou par Justice à son refus. N'entendons néanmoins rien innover sur ce point, à l'égard des Donations qui seroient faites à la femme, pour lui tenir lieu de bien paraphernal, dans les Pays où les femmes mariées peuvent avoir des biens de cette qualité.

X. N'entendons pareillement comprendre dans la disposition des Articles précédens, sur la nécessité & la forme de l'acceptation dans les Donations entre-vifs, celles qui seroient faites par Contrat de Mariage aux conjoints, ou à leurs enfans à naître, soit par les conjoints mêmes, ou par les ascendans ou parens collatéraux, même par des étrangers; lesquelles Donations ne pourront

être attaquées, ni déclarées nulles, sous prétexte de défaut d'acceptation.

XI. Lorsqu'une Donation aura été faite en faveur du Donataire & des enfans qui en naîtront, ou qu'elle aura été chargée de substitution au profit desdits enfans ou autres personnes nées ou à naître, elle vaudra en faveur desdits enfans ou autres personnes, par la seule acceptation dudit Donataire, encore qu'elle ne soit pas Contrat de Mariage, & que les Donateurs soient des collatéraux ou des étrangers.

XII. Voulons pareillement, qu'en cas qu'une Donation faite à des enfans nés & à naître, ait été acceptée par ceux qui étoient déja nés dans le tems de la Donation, ou par leurs Tuteurs, ou autres dénommés dans l'Article VII. elle vaille, même à l'égard des enfans qui naîtront dans la suite, nonobstant le défaut d'acceptation faite de leur part ou pour eux, encore qu'elle ne soit pas faite par Contrat de Mariage, & que les Donateurs soient des collatéraux ou des étrangers.

XIII. Les institutions contractuelles, & les dispositions à cause de mort, qui seroient faites dans un Contrat de Mariage, même par des collatéraux ou par des étrangers, ne pourront être attaquées par le défaut d'acceptation.

XIV. Les Mineurs, les Interdits, l'Eglise, les Hôpitaux, Communautés, ou autres, qui jouissent des priviléges des Mineurs, ne pourront être restitués contre le défaut d'acceptation des Donations entre-vifs ; le tout sans préjudice du recours tel que de droit desdits Mineurs ou Interdits, contre leurs Tuteurs ou Curateurs ; & desdites Eglises, Hôpitaux, Communautés, ou autres jouissans des priviléges des Mineurs, contre leurs Administrateurs, sans qu'en aucun cas la Donation puisse être confirmée, sous prétexte de l'insolvabilité de ceux contre lesquels ledit recours pourra être exercé.

XV. Aucune Donation entre-vifs ne pourra comprendre d'autres biens, que ceux qui appartiendront au Donateur dans le tems de la Donation, & si elle renferme des meubles ou effets mobiliers, dont la Donation ne contienne pas une tradition réelle, il en sera fait un état signé des parties, qui demeurera annexé à la minute de ladite Donation, faute de quoi, le Do-

nataire ne pourra prétendre aucun desdits meubles ou effets mobiliers, même contre le Donateur ou ses héritiers : Défendons de faire dorénavant aucunes Donations des biens présens & à venir, (si ce n'est dans le cas ci-après marqué) à peine de nullité desdites Donations, même pour les biens présens, & ce encore que le Donataire eût été mis en possession, du vivant du Donateur, desdits biens présens, en tout ou en partie.

XVI. Les Donations qui ne comprendroient que les biens présens, seront pareillement déclarées nulles, lorsqu'elles seront faites à condition de payer les dettes & charges de la succession du Donateur, en tout ou en partie, ou autres dettes & charges que celles qui existoient lors de la Donation, même de payer les légitimes des enfans du Donateur, au-delà de ce dont ledit Donataire peut en être tenu de droit, ainsi qu'il sera reglé ci-après; laquelle disposition sera observée généralement, à l'égard de toutes les Donations faites sous des conditions dont l'exécution dépend de la seule volonté du Donateur : Et en cas qu'il se soit réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la Donation, ou d'une somme fixe à prendre sur les biens donnés, Voulons que ledit effet ou ladite somme ne puissent être censés compris dans la Donation, quand même le Donateur seroit mort sans en avoir disposé; auquel cas, ledit effet, ou ladite somme, appartiendront aux héritiers du Donateur, nonobstant toutes clauses ou stipulations à ce contraires.

XVII. Voulons néanmoins que les Donations faites par Contrat de Mariage, en faveur des conjoints ou de leurs descendans, même par des collatéraux ou par des étrangers, soient exceptées de la disposition de l'Article xv. ci-dessus, & que lesdites Donations faites par Contrat de Mariage, puissent comprendre, tant les biens à venir, que les biens présens, en tout ou en partie, auquel cas il sera au choix du Donataire, de prendre les biens tels qu'ils se trouveront au jour du décès du Donateur, en payant toutes les dettes & charges, même celles qui seroient postérieures à la Donation, ou de s'en tenir aux biens qui existoient dans le tems qu'elle aura été faite, en payant seulement les dettes & charges existantes audit tems.

XVIII. Entendons pareillement que les Donations des biens préſens, faites à condition de payer indiſtinctement toutes les dettes & charges de la ſucceſſion du Donateur, même les légitimes indéfiniment, ou ſous d'autres conditions, dont l'exécution dépendroit de la volonté du Donateur, puiſſent avoir lieu dans les Contrats de Mariage, en faveur des Conjoints ou de leurs deſcendans, par quelques perſonnes que leſdites Donations ſoient faites, & que le Donataire ſoit tenu d'accomplir leſdites conditions, s'il n'aime mieux renoncer à ladite Donation : Et en cas que ledit Donateur par Contrat de Mariage, ſe ſoit réſervé la liberté de diſpoſer d'un effet compris dans la Donation de ſes biens préſens, ou d'une ſomme fixe à prendre ſur leſdits biens, Voulons que s'il meurt ſans en avoir diſpoſé, ledit effet ou ladite ſomme appartiennent au Donataire ou à ſes héritiers, & ſoient cenſés compris dans ladite Donation.

XIX. Les Donations faites dans les Contrats de Mariage en ligne directe, ne ſeront pas ſujettes à la formalité de l'inſinuation.

XX. Toutes les autres Donations, même les Donations rénumératoires ou mutuelles, quand même elles ſeroient entierement égales, ou celles qui ſeroient faites à la charge de ſervices & de fondations, ſeront inſinuées ſuivant la diſpoſition des Ordonnances, à peine de nullité.

XXI. Ladite peine de nullité n'aura pas lieu néanmoins à l'égard des dons mobiles, augments, contre-augments, engagemens, droits de rétention, agencemens, gains de nôces & de ſurvie, dans les pays où ils ſont en uſage; à l'égard de toutes leſquelles ſtipulations ou conventions, à quelque ſomme ou valeur qu'elles puiſſent monter, notre Déclaration du vingt-cinq Juin mil ſept cens vingt-neuf, ſera exécutée ſuivant ſa forme & teneur.

XXII. L'exception portée par l'article précédent, & par ladite Déclaration, aura pareillement lieu à l'égard des Donations de choſes mobiliaires, quand il y aura tradition réelle, ou quand elles n'excéderont pas la ſomme de mille livres une fois payée.

XXIII. Dans tous les cas où l'inſinuation eſt néceſſaire à peine de nullité, les Donations d'immeubles réels,

ou de ceux qui, ſans être réels, ont une aſſiette ſelon les Loix, Coutumes, ou Uſages des lieux, & ne ſuivent pas la perſonne du Donateur, ſeront inſinuées ſous ladite peine de nullité, au Greffe des Bailliages ou Sénéchauſſées Royales, ou autre Siége Royal reſſortiſſant nuement en nos Cours, tant du domicile du Donateur, que du lieu dans lequel les biens donnés ſont ſitués, ou ont leur aſſiette : Et à l'égard des Donations de choſes mobiliaires, même des immobiliaires qui n'ont point d'aſſiette & ſuivent la perſonne, l'inſinuation s'en fera ſeulement au Greffe du Bailliage ou Sénéchauſſée Royale, ou autre Siége Royal reſſortiſſant nuement en nos Cours, du domicile du Donateur. Defendons de faire aucunes inſinuations dans d'autres Juriſdictions Royales, ou dans les Juſtices Seigneuriales, même dans celles des Pairies; & en cas que le Donateur y ait ſon domicile, ou que les biens donnés y ſoient ſitués, l'inſinuation ſera faite au Greffe du Siége qui a la connoiſſance des cas Royaux, dans le lieu dudit domicile ou de la ſituation des biens donnés; le tout à peine de nullité.

XXIV. Sera tenu à l'avenir, dans chaque Bailliage ou Sénéchauſſée Royale, un Regiſtre particulier, qui ſera cotté & paraphé à chaque feuillet par le premier Officier du Siége, clos & arrêté à la fin de chaque année par ledit Officier; dans lequel Regiſtre ſera tranſcrit en entier l'acte de Donation, ſi elle eſt faite par un acte ſéparé, ſinon la partie de l'acte qui contiendra la Donation, ſes charges ou conditions, ſans en rien omettre; à l'effet de quoi la groſſe ou expédition dudit acte ſeront repréſentés, ſans qu'il ſoit néceſſaire de rapporter la minute.

XXV. Le Dépoſitaire dudit Regiſtre ſera tenu d'en donner communication, toutes les fois qu'il en ſera requis, & ſans ordonnance de Juſtice, même d'en délivrer un extrait ſigné de lui, ſi les parties le demandent; le tout ſauf ſon ſalaire raiſonnable, & ainſi qu'il eſt reglé par notre Déclaration du 17 du préſent mois.

XXVI. Lorſque l'inſinuation aura été faite dans les délais portés par les Ordonnances, même après le décès du Donateur ou du Donataire, la Donation aura ſon effet du jour de ſa date, à l'égard de toutes ſortes de perſon-

nes. Pourra néanmoins être insinuée après lesdits délais, même après le décès du Donataire, pourvû que le Donateur soit encore vivant ; mais elle n'aura effet en ce cas, que du jour de l'insinuation.

XXVII. Le défaut d'insinuation des donations qui y sont sujettes à peine de nullité, pourra être opposé, tant par les tiers acquéreurs & créanciers du Donateur, que par ses héritiers, Donataires postérieurs, ou légataires, & généralement par tous ceux qui y auront intérêt, autres néanmoins que le Donateur ; & la disposition du présent article, aura lieu encore que le Donateur se fût chargé expressément de faire insinuer la Donation, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, laquelle clause sera regardée comme nulle & de nul effet.

XXVIII. Le défaut d'insinuation pourra pareillement être opposé à la femme commune en biens, ou séparée d'avec son mari, & à ses héritiers, pour toutes les Donations faites à son profit, même à titre de dot, & ce, dans tous les cas où l'insinuation est nécessaire, à peine de nullité ; sauf à elle ou à ses héritiers d'exercer leur recours, s'il y échet, contre le mari ou ses héritiers ; sans que sous prétexte de leur insolvabilité, la Donation puisse être confirmée en aucun cas, nonobstant le défaut d'insinuation.

XXIX. N'entendons néanmoins qu'en aucun cas ledit recours puisse avoir lieu, quand il s'agira de donations faites à la femme pour lui tenir lieu de bien paraphernal, si ce n'est seulement lorsque le mari aura eu la jouissance de cette nature de bien, du consentement exprès ou tacite de la femme.

XXX. Le mari, ni ses heritiers ou ayans cause, ne pourront en aucun cas, & quand même il s'agiroit de Donation faite par d'autres que par le mari, opposer le défaut d'insinuation à la femme commune ou séparée, ou à ses héritiers ou ayans cause, si ce n'est que ladite Donation eût été faite pour tenir lieu à la femme de bien paraphernal, & qu'elle en eût la libre jouissance & administration.

XXXI. Les Tuteurs, Curateurs, Administrateurs, ou autres, qui, par leur qualité, sont tenus de faire insinuer les donations faites par eux ou par d'autres personnes aux mineurs, ou autres, étant sous leur autorité, ne

pourront pareillement, ni leurs héritiers ou ayans cauſe, oppoſer le défaut d'inſinuation auſdits mineurs ou autres Donataires dont ils ont eu l'adminiſtration, ni à leurs héritiers ou ayans cauſe.

XXXII. Les Mineurs, l'Egliſe, les Hôpitaux, Communautés, ou autres qui jouiſſent du privilége des mineurs, ne pourront être reſtitués contre le défaut d'inſinuation, ſauf leur recours tel que de droit contre leurs Tuteurs ou Adminiſtrateurs, & ſans que la reſtitution puiſſe avoir lieu, quand même leſdits Tuteurs ou Adminiſtrateurs, ſe trouveroient inſolvables.

XXXIII. N'entendons comprendre dans les diſpoſitions des articles précédens qui concernent l'inſinuation, les pays du reſſort de notre Cour de Parlement de Flandres.

XXXIV. Si les biens que le Donateur aura laiſſé en mourant, ſans en avoir diſpoſé, ou ſans l'avoir fait autrement que par des dipoſitions de derniere volonté, ne ſuffiſent pas pour fournir la légitime des enfans, eu égard à la totalité des biens compris dans les Donations entre-vifs par lui faites, & de ceux qui n'y ſont pas renfermés; ladite légitime ſera priſe premierement ſur la derniere Donation, & ſubſidiairement ſur les autres, en remontant des dernieres aux premieres; & en cas qu'un ou pluſieurs des Donataires ſoient du nombre des enfans du Donateur, qui auroient eu droit de demander leur légitime ſans la donation qui leur a été faite, ils retiendront les biens à eux donnés, juſqu'à concurrence de la valeur de leur légitime, & ils ne ſeront tenus de la légitime des autres que pour l'excédent.

XXXV. La dot, même celle qui aura été fournie en deniers, ſera pareillement ſujette au retranchement pour la légitime dans l'ordre preſcrit par l'article précédent; ce qui aura lieu, ſoit que la légitime ſoit demandée pendant la vie du mari, ou qu'elle ne le ſoit qu'après ſa mort, & quand il auroit joui de la dot pendant plus de trente ans, ou quand même la fille dotée auroit renoncé à la ſucceſſion par ſon Contrat de Mariage, ou autrement, ou qu'elle en ſeroit excluſe de droit, ſuivant la diſpoſition des Loix, Coutumes ou Uſages.

XXXVI. Dans le cas où la Donation des biens préſens & à venir pour le tout ou pour partie, a été autoriſée par l'article XVII. ſi elle comprend la totalité deſdits

biens préſens & à venir, le Donataire ſera tenu indéfiniment de payer les légitimes des enfans du Donateur, ſoit qu'il en ait été chargé nommément par la donation, ſoit que cette charge n'y ait pas été exprimée; & lorſque la donation ne contiendra qu'une partie des biens préſens & à venir, le Donataire ne ſera obligé de payer leſdites légitimes, au-delà de ce dont il en peut être tenu de droit, ſuivant l'article XXXIV. qu'en cas qu'il en ait été expreſſément chargé par la Donation, & non autrement; auquel cas d'expreſſion de ladite charge, le Donataire ſera tenu directement, & avant tous les autres Donataires, quoique poſtérieurs, d'acquitter leſdites légitimes pour la part & portion dont il aura été chargé dans la Donation; & ſi ladite portion n'y a pas été expreſſément déterminée, elle demeurera fixée à telle & ſemblable portion que celle pour laquelle les biens préſens & à venir ſe trouveront compris dans la Donation; ſauf au Donataire, dans tous les cas portés par le préſent article, de renoncer, ſi bon lui ſemble, à la donation.

XXXVII. Si néanmoins le Donataire, par Contrat de Mariage, de la totalité ou de partie des biens préſens & à venir, déclare qu'il opte de s'en tenir aux biens qui appartenoient au Donateur au tems de la Donation, & qu'il renonce aux biens poſtérieurement acquis par ledit Donateur, ſuivant la faculté qui lui eſt accordée par l'article XVII. les légitimes des enfans ſe prendront ſur leſdits biens poſtérieurement acquis, s'ils ſuffiſent, ſinon, ce qui s'en manquera, ſera pris ſur tous les biens qui appartenoient au Donateur dans le tems de la donation, ſi elle comprend la totalité deſdits biens, & en cas que la Donation ne ſoit que d'une partie des biens, & qu'il y ait pluſieurs Donataires, la diſpoſition de l'article XXXIV. ſera obſervée entre eux ſelon ſa forme & teneur.

XXXVIII. La preſcription ne pourra commencer à courir en faveur des Donataires contre les légitimaires, que du jour de la mort de ceux ſur les biens deſquels la légitime ſera demandée.

XXXIX. Toutes Donations entre-vifs, faites par perſonnes qui n'avoient point d'enfans, ou de deſcendans, actuellement vivans dans le tems de la Donation, de quelque valeur que leſdites Donations puiſſent être, &

à quelque titre qu'elles ayent été faites, & encore qu'elles fussent mutuelles ou remunératoires, même celles qui auroient été faites, en faveur de Mariage, par autres que par les conjoints ou les ascendans, demeureront révoquées de plein droit par la survenance d'un enfant légitime du Donateur, même d'un posthume, ou par la légitimation d'un enfant naturel par Mariage subséquent, & non par aucune autre sorte de légitimation.

XL. Ladite révocation aura lieu, encore que l'enfant du Donateur ou de la Donatrice fut conçu au tems de la Donation.

XLI. La Donation demeurera pareillement révoquée, quand même le Donataire seroit entré en possession des biens donnés, & qu'il y auroit été laissé par le Donateur depuis la survenance de l'enfant : sans néanmoins que ledit Donataire soit tenu de restituer les fruits par lui perçus, de quelque natuie qu'ils soient, si ce n'est du jour que la naissance de l'enfant, ou sa légitimation par Mariage subséquent, lui aura été notifiée pat exploit ou autre acte en bonne forme; & ce, quand même la demande pour rentrer dans les biens donnés, n'auroit été formée que postérieurement à ladite notification.

XLII. Les biens compris dans la Donation révoquée de plein droit, rentreront dans le patrimoine du Donateur, libres de toutes charges & hypothéques du chef du Donataire, sans qu'ils puissent demeurer affectés, même subsidiairement, à la restitution de la dot de la femme dudit Donataire, reprises, douaire, ou autres conventions matrimoniales; ce qui aura lieu, quand même la Donation auroit été faite en faveur du Mariage du Donataire, & inférée dans le Contrat, & que le Donateur se seroit obligé comme caution par ladite Donation, à l'exécution du Contrat de Mariage.

XLIII. Les Donations ainsi révoquées ne pourront revivre, ou avoir de nouveau leur effet, ni par la mort de l'enfant du Donateur, ni par aucun acte confirmatif; & si le Donateur veut donner les mêmes biens au même Donataire; soit avant ou après la mort de l'enfant par la naissance duquel la Donation avoit été revoquée, il ne le pourra faire que par une nouvelle disposition.

XLIV. Toute clause ou convention par laquelle le

Donateur auroit renoncé à la révocation de la Donation, pour ſurvenance d'enfant, ſera regardée comme nulle, & ne pourra produire aucun effet.

XLV. Le Donataire, ſes héritiers ou ayans cauſe, ou autres détenteurs des choſes données, ne pourront oppoſer la preſcription pour faire valoir la Donation révoquée par la ſurvenance d'enfant, qu'après une poſſeſſion de trente années, qui ne pourront commencer à courir que du jour de la naiſſance du dernier enfant du Donateur, même poſthume ; & ce, ſans préjudice des interruptions telles que de droit.

XLVI. N'entendons comprendre dans les diſpoſitions de la préſente Ordonnance, ce qui concerne les Dons mutuels & autres Donations faites entre mari & femme, autrement que par le Contrat de Mariage, ni pareillement les Donations faites par le pere de famille aux enfans étant en ſa puiſſance, à l'égard de toutes leſquelles Donations il ne ſera rien innové, juſqu'à ce qu'il y ait été autrement par Nous pourvû.

XLVII. Voulons au ſurplus que la préſente Ordonnance ſoit gardée & obſervée dans tout notre Royaume, Terres & Pays de notre obéiſſance, à compter du jour de la publication qui en ſera faite : abrogeons toutes Ordonnances, Loix, Coutumes, Statuts & Uſages différens, ou qui ſeroient contraires aux diſpoſitions y contenues ; ſans néanmoins que les Donations faites avant ladite publication, puiſſent être attaquées, ſous prétexte qu'elles ne ſeroient pas conformes aux regles par Nous preſcrites, notre intention étant qu'elles ſoient exécutées ainſi qu'elles auroient pû & dû l'être auparavant, & que les conteſtations nées & à naître ſur leur exécution, ſoient décidées ſuivant les Loix & la Juriſprudence qui ont eu lieu juſqu'à préſent dans nos Cours à cet égard.

Si donnons en Mandement à nos amés & féaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, Grand-Conſeil, Chambre des Comptes, Cours des Aydes, Baillifs, Sénéchaux, & tous autres nos Officiers, que ces préſentes ils gardent, obſervent, entretiennent, faſſent garder, obſerver & entretenir, & pour les rendre notoires à nos Sujets, les faſſent lire, publier & regiſtrer : Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles au mois de

Février, l'an de grace mil sept cent trente-un, & de notre Regne le seiziéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. *Visa*, CHAUVELIN. Et scellé du grand Sceau de cire verte.

Registrée, Oüi, & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lue, publiée & registrée : Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le neuviéme jour de Mars mil sept cent trente-un. Signé, DUFRANC.

De l'Imprimerie de la Veuve THIBOUST. 1762.



TABLE.

ERRATA.

Page 152, *ligne* 11, *au lieu de* 13 Août 1746, porte, Article II, *lisez* 13 Août 1749, porte, Article XI.

Page 216, *ligne* 6, *au lieu de* Tutrice de leurs Enfans mineurs, *lisez* Tutrice de tels & tels, leurs Enfans mineurs.

Page 264, *ligne* 3, *au mot Rentes sur les Recettes Générales des Finances, au lieu de* elles ont été réduites au denier *cent*, *lisez ce qui suit :* Ces Rentes, aux termes de l'Arrêt du Conseil du 19 Novembre 1726, ne sont employées sur les Etats du Roi, & ne se payent que sur le pied du denier *cent*, au lieu du denier *cinquante* ; ce qui n'est qu'une suspension du payement de la moitié de la Rente, & non pas une réduction.

Page 271, *ligne* 8, *au lieu de* 1740, *lisez* 1640.